

C

DEUXIÈME CONFÉRENCE
INTERNATIONALE D'UNIFICATION
DU DROIT PÉNAL

ROME 21 - 25 MAI 1928 - VI

ACTES DE LA CONFÉRENCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU COMITÉ
D'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE



ROMA
ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO
LIBRERIA
1931 - ANNO X

F. 1086

DEUXIÈME CONFÉRENCE
INTERNATIONALE D'UNIFICATION
DU DROIT PÉNAL



ROME 21 - 25 MAI 1928 - VI

ACTES DE LA CONFÉRENCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU COMITÉ
D'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE



ROMA
ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO
LIBRERIA
1931 - ANNO X

PREMIÈRE PARTIE

DOCUMENTS RELATIFS A LA CONFÉRENCE

I

AVANT-PROPOS

La première Conférence, qui a eu lieu à Varsovie au mois de novembre dernier, entre les Représentants des États ayant à l'étude un projet de Code pénal, s'est occupée aussi des exceptions au principe de la territorialité de la loi pénale et, avant sa clôture, a décidé de remettre à la prochaine Conférence la suite de la discussion, ainsi que l'examen d'autres questions. Parmi ces autres questions figurait, comme particulièrement importante au point de vue de la codification, celle qui concerne les mesures de sûreté.

Le Comité d'organisation de la Conférence actuelle, a été donc d'avis qu'il était opportun de ne pas différer l'examen des normes concernant les mesures de sûreté, et la question a été mise à l'ordre du jour.

La matière formant l'objet des dites mesures a été divisée en trois points, comme suit:

a) de la nature juridique et de l'organisation des

mesures de sûreté, en général. Leur différence par rapport aux peines et aux autres sanctions juridiques du délit;

b) des différentes mesures de sûreté;

c) de l'exécution des mesures de sûreté.

Le Comité d'organisation estime que, en considération de l'importance et de l'étendue de la question, son examen pourrait faire l'objet de la plus grande partie des travaux de la Conférence. Par conséquent la Conférence de Rome ne pourrait aborder que sur quelques points l'étude des questions laissées en suspens à la Conférence de Varsovie et des exceptions au principe de la territorialité de la loi pénale.

C'est pourquoi le Comité a choisi, et mis à l'ordre du jour les deux questions qui lui ont paru plus particulièrement urgentes, à savoir:

1. La récidive internationale;

2. Les conséquences d'une condamnation prononcée à l'étranger, en ce qui concerne la capacité du citoyen sur le territoire de l'État dont il est ressortissant.

Il y a lieu de rappeler que la réglementation de la récidive internationale a formé l'objet de vœux nombreux de la part de juristes et de sociologues éminents; le Conseil même de la Société des Nations, au cours de sa séance du 6 décembre 1927, a reconnu son importance à l'occasion de l'examen du rapport qui lui a été soumis par le Comité mixte pour la répression du faux-monnayage.

II

LISTE DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE

COMITÉ D'ORGANISATION

- S. E. M. le Sénateur MARIANO D'AMELIO, Premier Président de la Cour de Cassation du Royaume, *Président*.
- M. AMEDEO GIANNINI, Professeur, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller d'État, *Membre*.
- M. ENRICO FERRI, Professeur de droit pénal à l'Université de Rome, *Membre*.
- M. EDOARDO MASSARI, Professeur de droit pénal à l'Université de Naples, *Membre*.
- M. UGO ALOISI, Conseiller à la Cour de Cassation, *Membre*.
- M. ERMANN0 BENEDETTI, Conseiller à la Cour d'Appel, *Secrétaire*.
- M. GIUSEPPE RIGHETTI, Conseiller à la Cour d'Appel, *Secrétaire*.
- M. BARTOLOMEO MIGONE, Consul de S. M. le Roi d'Italie, *Secrétaire*.
-

BUREAU DE PRÉSIDENTE DE LA CONFÉRENCE

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

- S. E. M. le prof. Alfredo Rocco, Ministre de la Justice et des Affaires de Culte, Député.
- S. E. M. le Comte Henri CARTON DE WIART, Ministre d'État, Président du Conseil de direction de l'Association Internationale de droit pénal.

PRÉSIDENT

- S. E. M. le Sénateur Mariano D'AMELIO, Premier Président de la Cour de Cassation du Royaume, Vice-président du Conseil de direction de l'Association Internationale de droit pénal.

VICE-PRÉSIDENTS

- M. Jean André ROUX, Professeur à l'Université de Strasbourg, Secrétaire général du Conseil de direction de l'Association Internationale de droit pénal.
- M. Emil Stanislaw RAPPAPORT, Professeur, Vice-président du Conseil de direction de l'Association Internationale de droit pénal.
- M. le Prof. MIRICKA, Professeur à l'Université de Prague, Membre du Conseil de direction de l'Association Internationale de droit pénal.

- M. Al. GANE, Premier Président du Conseil Législatif de Roumanie.
- M. Vespasien V. PELLA, Professeur, Député à la Chambre Roumaine.
- M. Thomas GIVANOVITCH, Professeur à l'Université de Belgrade.
- S. E. M. le Sénateur Giovanni APPIANI, Procureur général de la Cour de Cassation du Royaume.
- M. Enrico FERRI, Professeur de droit pénal à l'Université de Rome.
- M. Arturo ROCCO, Professeur de droit pénal à l'Université de Milan.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- M. Ermanno BENEDETTI, Conseiller à la Cour d'Appel.
- M. Giuseppe RIGHETTI, Conseiller à la Cour d'Appel.
- M. Bartolomeo MIGONE, Consul de S. M. le Roi d'Italie.

MEMBRES PARTICIPANTS

Belgique (1) :

- S. E. M. le Comte Henri CARTON DE WIART, Ministre d'Etat, Président du Conseil de direction de l'Association Internationale de droit pénal.
- M. Simon SASSERATH, Professeur à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, Membre suppléant de la Chambre des Représentants, Secrétaire Général de l'Union Belge de droit pénal, Directeur de la Revue de droit pénal.

Espagne :

- M. Eugène CUELLO CALÓN, Professeur de droit pénal à l'Université de Barcelone, Membre de la Commission de Codification.

France :

- M. Jean André ROUX, Professeur à l'Université de Strasbourg, Secrétaire général du Conseil de direction de l'Association Internationale de droit pénal.

(1) Art. 5 du Règlement de la Conférence:

L'assemblée plénière est composée de tous les Délégués des Pays adhérents à la Conférence. Chaque Pays a droit à cinq voix quel que soit le nombre de ses Délégués.

Grèce :

M. Megalos CALOYANNI, ancien Conseiller à la Haute Cour d'Appel d'Égypte, Membre du Conseil de direction de l'Association Internationale de droit pénal, ancien Juge « ad honorem » à la Cour permanente de Justice Internationale à La Haye, Membre du Comité de direction de la Société de Législation comparée, Membre du Comité de l'« International Law Association », Président du Comité sur l'Extradition, etc.

Italie :

S. E. M. le Sénateur Mariano D'AMELIO, Premier Président de la Cour de Cassation du Royaume, Vice-président du Conseil de direction de l'Association Internationale de droit pénal; *Président.*

S. E. M. le Sénateur Giovanni APPIANI, Procureur général de la Cour de Cassation du Royaume.

S. E. M. le Baron Raffaele GAROFALO, Sénateur, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation.

M. Amedeo GIANNINI, Professeur, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller d'État.

M. Enrico FERRI, Professeur de droit pénal à l'Université de Rome.

M. Arturo ROCCO, Professeur de droit pénal à l'Université de Milan.

M. Vincenzo MANZINI, Professeur de droit pénal à l'Université de Padoue.

M. Edoardo MASSARI, Professeur de droit pénal à l'Université de Naples.

M. Ugo ALOISI, Conseiller à la Cour de Cassation.

M. Ermanno BENEDETTI, Conseiller à la Cour d'Appel.

M. Giuseppe RIGHETTI, Conseiller à la Cour d'Appel.

M. Bartolomeo MIGONE, Consul de S. M. le Roi d'Italie.

Pologne :

M. Emil Stanislaw RAPPAPORT, Professeur, Président de la Commission polonaise de coopération juridique internationale, Juge à la Cour Suprême de Pologne, Secrétaire général de la Commission polonaise de Codification.

M. Wacław MAKOWSKI, Professeur, ancien Ministre de la Justice, Député, Vice-président de Section à la Commission de Codification.

M. Alexander MOGILNICKI, Professeur, Président de la Cour Suprême, Vice-président de Section à la Commission de Codification.

M. Waldemar SOKALSKI, Juge à la Cour Suprême de Pologne.

M. Stefan GLASER, Professeur à l'Université de Wilno, ancien Doyen de la Faculté de droit de Lublin.

M. le Comte Michel POTULICKI, Secrétaire de Légation, Correspondant de la Commission de Codification.

Roumanie :

M. Al. GANE, Premier Président du Conseil Législatif.

M. Vespasien I. PELLA, Sénateur, Membre de la Commission juridique du Sénat.

M. Vespasien V. PELLA, Professeur de Droit pénal à l'Université de Jassy, à l'Académie de Droit International de La Haye et à l'Institut de Hautes études internationales de Paris, Député, délégué de la Roumanie à la S. d. N.

M. POPESCU-NECSESTI, Secrétaire général du Ministère de la Justice, Avocat-chef du Ministère de l'Instruction publique.

M. Jean RADULESCO, Professeur de droit pénal à l'Université de Cernautzi, Membre du Conseil Législatif.

M. Aurel COSMA, junior, Député.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

M. Thomas GIVANOVITCH, Professeur à l'Université de Belgrade.

Suisse :

M. André MERCIER, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lausanne, Membre du Conseil de direction de l'Association Internationale de droit pénal.

M. Henri WALTHER.

Tchécoslovaquie :

M. Auguste MIRICKA, Professeur à l'Université de Prague, Membre du Conseil de direction de l'Association Internationale de droit pénal.

En outre, ont été invités à prendre part à la Conférence, en qualité de « membres adhérents », tous les membres du groupe italien de l'Association Internationale de droit pénal, les professeurs de droit pénal des Universités d'Italie, les membres de la Commission consultative pour le nouveau Code pénal italien, et d'autres personnes éminentes particulièrement versées dans les sciences juridiques et pénales.

III

RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE

adopté dans la Réunion préliminaire du Comité d'organisation et des premiers Délégués des États participants, le 20 mai 1928-VI

ART. 1.

Le Président du Comité d'organisation de la Deuxième Conférence Internationale des Représentants des Commissions de Codification pénale est de droit le Président de la Conférence.

Les fonctions du Président sont exercées, en cas d'absence de ce dernier, par un des vice-présidents.

Le Secrétariat général est assuré par le Secrétariat du Comité d'organisation.

ART. 2.

La Conférence comprend quatre Commissions qui doivent s'occuper des questions suivantes, inscrites à l'ordre du jour de la Conférence:

Première Commission: Nature juridique et organisation des mesures de sûreté, en général.

Deuxième Commission: Différentes espèces de mesures de sûreté.

Troisième Commission: Exécution des mesures de sûreté.

Quatrième Commission: Récidive internationale et conséquences d'une condamnation prononcée à l'étranger, en ce qui concerne la capacité du citoyen sur le territoire de l'État dont il est ressortissant.

ART. 3.

Les Commissions travaillent simultanément et les résultats de leurs discussions seront résumés sous forme de projets de résolutions devant être soumis à l'Assemblée plénière.

Tous les Pays participants peuvent se faire représenter par un délégué, dans chaque Commission.

Les représentants des Pays qui n'ont pas été d'accord avec les projets de résolutions adoptés par la majorité d'une Commission, ont le droit de soutenir leur point de vue devant l'Assemblée plénière.

ART. 4.

Chaque Commission désignera dans son sein un Secrétaire qui constituera, avec le Président et le Rapporteur, le bureau de la Présidence de la Commission.

ART. 5.

L'Assemblée plénière est composée de tous les Délégués des Pays adhérents à la Conférence. Chaque Pays a droit à cinq voix quel que soit le nombre de ses Délégués.

ART. 6.

Le Président de la Conférence dirige les débats de l'Assemblée plénière, résume ces débats et soumet au vote de l'Assemblée les projets de résolutions et les amendements proposés.

Dans l'exercice de ses fonctions le Président est assisté par un des membres du Secrétariat général.

Le Président, les Vice-présidents, et le Membre assistant du Secrétariat général constituent le bureau de Présidence de l'Assemblée plénière.

ART. 7.

Les comptes-rendus des discussions qui ont lieu au sein de l'Assemblée plénière seront publiés dès qu'il sera possible.

ART. 8.

Les résolutions de la Conférence seront soumises aux divers organes officiels des Pays participants afin qu'ils puissent apprécier la mesure dans laquelle ces résolutions sont susceptibles d'être prises en considération à l'occasion de l'élaboration définitive des projets de Codes.

IV

PROGRAMME DE LA CONFÉRENCE

DIMANCHE, 20 MAI ... 17^h. — *Réunion préliminaire* du Comité d'Organisation et des premiers Délégués des États participants.

LUNDI, 21 MAI 11^h. — *Séance plénière*: inauguration des travaux de la Conférence.

LUNDI, 21 MAI 17^h. — Réception officielle au «Capitole» de la part de S. E. le Gouverneur de la Ville de Rome.

MARDI, 22 MAI ... 10-13^h. — *Séances des Commissions*.

MARDI, 22 MAI ... 16-19^h. — *Séances des Commissions*.

MARDI, 22 MAI 21^h. — Dîner officiel offert par S. E. le Ministre de la Justice et des Affaires de Culte, à « l'Hôtel Excelsior ».

MERCREDI, 23 MAI 10-13^h. — *Séances des Commissions*.

MERCREDI, 23 MAI .. 15^h. — Excursion à Ostia; visite des fouilles, réception à la terrasse du Lido.

JEUDI, 24 MAI.... 10-13^h. — *Séance plénière*.

JEUDI, 24 MAI..... 16^h. — Réception chez M. le prof. Enrico Ferri.

JEUDI, 24 MAI 19^h 30 — Dîner offert par le Comité d'organisation au « Castello dei Cesari », via Santa Prisca.

VENDREDI, 25 MAI 10-13^h — *Séance plénière*: clôture des travaux.

VENDREDI, 25 MAI 15^h 30 — Excursion à Tivoli, réception à la « Villa d'Este ».

SIÈGE DE LA CONFÉRENCE :

VILLA ALDOBRANDINI (Via Panisperna).

V

QUESTIONS

A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE

I. — MESURES DE SÛRETÉ:

a) leur nature juridique et leur organisation, en général; leur différence par rapport aux peines et aux autres sanctions juridiques du délit.

Rapporteur : M. le Prof. Emile Stanislaw RAPPAPORT, (Pologne).

b) leurs différentes espèces.

Rapporteur: M. le Prof. Jean RADULESCO (Roumanie).

c) leur exécution.

Rapporteur : M. le Prof. Enrico FERRI (Italie).

II. — RÉCIDIVE INTERNATIONALE.

Rapporteur: M. le Prof. Edoardo MASSARI (Italie).

III. — CONSÉQUENCES D'UNE CONDAMNATION PRONONCÉE À L'ÉTRANGER, EN CE QUI CONCERNE LA CAPACITÉ DU CITOYEN SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT DONT IL EST RESSORTISSANT.

Rapporteur: M. le Prof. Edoardo MASSARI (Italie).

DEUXIÈME PARTIE
TRAVAUX PRÉPARATOIRES
RAPPORTS PRÉSENTÉS À LA CONFÉRENCE

I
MESURES DE SÛRETÉ

a) NATURE ET GARANTIES JURIDIQUES

Rapporteur: M. le Prof. Emile Stanislaw RAPPAPORT (Pologne).

I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le Comité d'organisation de la Conférence de Rome m'a fait l'honneur de me confier le rapport préparatoire de la I^{ère} Commission, relatif à une question fondamentale, à savoir: la nature (notion) et les garanties juridiques des mesures de sûreté.

Il me fait d'autant plus plaisir d'assumer cette tâche à Rome, qu'elle se réduit, à vrai dire, à soutenir la justesse du principe et l'opportunité de la conception législative du projet italien (1927) en cette matière. En effet, c'est le projet de code pénal le plus récent de ceux que nous avons à comparer, et en même temps le seul qui ait jugé utile de consacrer une série d'articles (200 à 207 incl.) de la partie générale à la définition directe de la notion et des garanties juridiques en ce qui concerne les mesures de sûreté. Les autres projets commencent la série d'articles ou les chapitres respectifs par la division et l'énumération des différentes espèces et formes de mesures de sûreté (projet tchécoslovaque 1926, art. 53-63;

projet allemand 1927, §§ 42-62; code espagnol 1928, art. 93-111), ou bien ils passent directement à la formule législative de la réalisation des différentes mesures de sûreté, c'est-à-dire à la définition des conditions et du mode de leur exécution (projet suisse 1918, art. 40-42; projet polonais 1922, art. 75-80; projet hellénique 1926, art. 57-61).

La question législative que je pose à la décision préparatoire de la I^{ère} Commission de la II^{ème} Conférence est la suivante:

Est-ce que la définition (directe) de la nature et des garanties juridiques générales des mesures de sûreté appartient à la doctrine ou à la législation?

Et, conformément à la question posée, en voici une autre qui en découle: Faut-il suivre en cette matière l'exemple du législateur italien ou la conception législative des autres projets modernes?

Je n'hésite pas à me prononcer en faveur de la « nouveauté » italienne.

Cette conviction personnelle du rapporteur peut se heurter cependant aux objections et restrictions des autres membres de la Commission et, en particulier, par analogie avec les discussions concernant la nécessité de la définition législative du délit. Il faut donc présenter quelques observations motivées, aussi sommaires que possible, en faveur du maintien dans la législation unifiée des articles 200 à 207 incl. du projet italien (ou analogues).

Tout d'abord, établissons les faits et les constatations qui n'évoquent plus aujourd'hui aucun doute sérieux pour le législateur moderne. La motion Ferri, lors de la Conférence de Varsovie en 1927, basée sur la résolution du Congrès de Bruxelles de 1926 au sujet des mesures de sûreté (dont Enrico Ferri était précisément le rapporteur général), présente en quelque sorte un résumé — et une synthèse en même temps — des conséquences pratiques pour la législation actuelle résultant de toute la longue période cinquantenaire de luttés « positives » en *doctrine*, entreprises par Ferri et son école au sujet de l'état dangereux du délinquant et de sa juste appréciation au point de vue criminaliste. Pas de victoire *intégrale* en théorie, mais encore moins une débâcle des idées nouvelles; au contraire, un progrès incontestable et de grande valeur prati-

que aussi bien pour la science pénale que pour le droit positif: voilà ce que peut constater aujourd'hui Enrico Ferri après 50 années d'efforts admirables. A côté de la peine comme réaction pénale contre l'acte délictueux apparaissent, sur un pied d'égalité, les *mesures de sûreté*, comme réaction de prévoyance et d'assistance sociale contre l'état dangereux du délinquant; personne (sauf quelques rares opinions des classiques purs et intransigeants), ne proteste plus contre ce caractère bilatéral moderne de la réaction pénale et sociale en lutte contre le crime et le criminel endurci.

Tous les nouveaux projets de codes pénaux ont accepté définitivement ce dualisme de réaction, tous ont introduit les « mesures de sûreté » à côté des « peines », mais presque tous ont omis nettement de rattacher la théorie à la pratique (de la législation, d'introduire dans le code la définition de l'état dangereux, c'est à dire de la nocivité, du caractère dangereux, etc., de l'agent, en dehors de la responsabilité *directe* pour l'acte commis.

Ce n'est que le projet italien qui présente une exception remarquable (art. 203 et 204). Il tâche tout d'abord de trouver pour le nouveau genre de réaction une expression législative *qui le mettrait vraiment sur le même niveau de garanties juridiques modernes que les peines*.

Ce souci, très légitime à mon avis, mène le législateur italien vers une définition de l'état dangereux du délinquant, mais cette définition n'a rien de commun avec une définition abstraite et des considérations philosophiques ou sociales; elle établit simplement un *critérium* clair et précis de la *notion législative* de l'état dangereux, fondée sur le fait objectif de l'acte commis (art. 203) ou de la récidive (art. 204). Cette notion nouvelle de « périculosité » individuelle pour l'ordre social est indispensable pour le droit positif afin d'éviter, d'autre part, les abus possibles de « l'agression sociale » contre la liberté et les droits du citoyen.

A quoi se rattache, en effet, cette notion? Indirectement, au fait commis par les irresponsables (art. 203) et à la récidive, pour les responsables (art. 204); c'est-à-dire que *l'acte délictueux reste tout de même le point de départ et en même temps la garantie de toute réaction répressive et défensive en législation pénale moderne*.

En dehors de tout acte commis, reste contre les déséquilibrés et les anormaux la voie d'assistance sociale proprement dite, mais cette assistance n'appartient plus au code pénal, elle n'a rien à faire avec l'état dangereux soit d'un auteur irresponsable soit d'un délinquant endurci, donc avec la nature des mesures de sûreté comme moyen moderne de politique criminelle.

Or, à la vieille formule: *nulle peine sans crime*, on devrait en ajouter aujourd'hui une nouvelle: *nulle mesure de sûreté sans acte commis ou répété*.

Nous nous rapprochons en conséquence d'une conclusion constituant une réponse précise à la question exposée, du maintien en droit unifié de la formule législative des articles 203 et 204 du récent projet de Code pénal italien.

Elle est affirmative.

Mais on pourrait nous faire tout de même une objection, en apparence bien fondée. Pourquoi introduire dans la partie générale d'un code pénal moderne une notion de « l'état dangereux », si on ne suit pas la même voie législative vis-à-vis de l'acte, si on ne cherche pas à y définir « le délit » ?

La réponse est simple, et c'est la partie spéciale de chaque code pénal qui nous dispense des définitions en cette matière dans la partie générale — puisqu'il n'y a pas de *crimen sine lege poenali* et que cette *lex* se trouve définie par les dispositions successives de la partie spéciale du code. C'est la garantie du citoyen, c'est la *magna charta libertatum* en matière de l'apposition législative crimes — peines.

Et, en matière de l'état dangereux et de son contrepoids, les mesures de sûreté !

Nous ne pouvons pas agir de la même manière, parce que la nature même de cette nouvelle institution juridique en législation criminelle ne le permet pas. Toute garantie juridique en cette matière se réduit nécessairement à la partie générale d'un code pénal moderne, à l'exemple des articles 200 et 203-207 du projet italien.

En effet, l'acte commis est une cause *directe* de la peine, il reste une condition *indirecte* de l'application de la mesure de sûreté.

C'est donc cette disposition essentielle (commission ou répétition préalable de l'acte) qu'on met uniquement à la base de la définition pratique des articles 203 et 204 du projet italien et, de ce chef, on lie les mesures de sûreté avec les peines en construisant un ensemble harmonieux des moyens de la politique criminelle moderne, soumis à la même rigueur des garanties juridiques possibles aussi bien au point de vue de l'intérêt de l'État que de chaque particulier.

Et c'est justement la grande valeur de la construction législative italienne en cette matière qui s'impose pour être suivie par les autres législations criminelles actuellement en préparation.

II. — OBSERVATIONS SPÉCIALES

Mais si je tiens à défendre sans restriction le maintien des dispositions, à l'instar des articles 200-207 du projet italien, dans les cadres de la partie générale de chaque code pénal moderne, il n'en est pas de même en ce qui concerne la place spéciale de certains articles.

En ce qui concerne les articles 201 et 202, c'est l'alinéa 1 de l'art. 201 qui, à mon avis, appartient aux dispositions sur l'application de la loi pénale dans le temps [et par analogie — des mesures de sûreté (1)], et l'alinéa 2 de l'art. 201 ainsi que l'art. 202 — au chapitre sur l'application de la loi pénale dans l'espace (2); au contraire, les articles 200, 205, 206 et 207 sont des dispositions excellentes et, ainsi que les articles 203 et 204, justement à leur place dans le chapitre sur les dispositions « générales et communes » — en matière de mesures de sûreté. Elles concernent les garanties juridiques: légales (art. 200) et judiciaires (art. 205-207).

(1) Cf. la disposition analogue de l'art. 2 § 4 du projet de code pénal polonais (Recueil des projets de lois de la « Revue Polonaise de Législation civile et criminelle ». Nr. 1 et 2. Annexe au fasc. I, 1922).

(2) Cf. art. 8 § 2 du dit projet: « Dans le cas d'un individu condamné à l'étranger, les tribunaux polonais peuvent appliquer au délinquant des mesures de sûreté sans examen de la cause » (traduction de M. J. MAKAREWICZ, professeur, Président de la section de droit pénal de la Commission de Codification de la République de Pologne).

Cette série de dispositions, réunies dans un chapitre *distinct* des généralités, manque à tort dans les autres projets qui forment l'objet de l'étude comparée que nous en faisons à cette conférence.

III. — CONCLUSION

D'accord avec les considérations indiquées, j'ai l'honneur de proposer à la 1^{ère} Commission de la Conférence d'adopter les conclusions suivantes:

a) d'inclure l'al. 1^{er} de l'art. 201 dans la série des dispositions sur l'application de la loi pénale dans le temps;

b) de joindre l'al. 2 de l'art. 201 et l'art. 202 et les inclure, à leur place respective, dans la série des dispositions relatives au droit pénal international et par conséquent de les soumettre à l'examen de la Commission compétente de notre Conférence, qui aura précisément pour tâche de s'occuper de la mise au point de l'ensemble des dispositions du droit pénal international dans la partie générale des projets en question (1);

c) de proposer à la Conférence le maintien dans la législation criminelle unifiée des articles 200, 203 et 204, 205 à 207 dans le même chapitre et de faire de cette série d'articles, relative aux garanties juridiques des mesures de sûreté, un chapitre distinct, intitulé « dispositions générales ».

(1) Cf. Résolutions de la 1^{ère} Conférence de Varsovie dans la « Revue Pénitentiaire de Pologne » (Janvier 1928, p. 127 - 139: A. Droit pénal international).

I

b) DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE MESURES DE SÛRETÉ

Rapporteur : M. le prof. Jean RADULESCO (Roumanie).

1. *Plan d'ensemble du rapport.* — 2. *Motifs qui plaident en faveur de l'adoption des mesures de sûreté. Système dualiste de lutte contre la criminalité.* — 3. *Les mesures de sûreté dans la législation en vigueur.* — 4. *Développement de l'idée de préservation sociale dans les projets de la codification actuelle.* — 5. *Formes et espèces des mesures de sûreté selon les différentes catégories de délinquants.* — 6. *Délinquants mineurs. Mesures éducatives et de surveillance. Education tutélaire. Liberté surveillée. Placement dans des établissements d'éducation ou de correction.* — 7. *Délinquants anormaux. Mesures curatives. Internement dans un asile d'aliénés criminels ou dans une maison de santé.* — 8. *Délinquants normaux. Incorrigibles et corrigibles. Mesures éliminatrices et réformatrices. Internement dans une maison de travail ou placement dans un établissement de travail obligatoire.* — 9. *Délinquants occasionnels. Mesures qui suppriment les facilités de commettre de nouveau le délit, ou qui privent le délinquant de l'exercice de certains droits. Confiscation spéciale. Interdiction de séjour. Expulsion des étrangers. Interdiction de fréquenter les débits de boissons. Interdiction d'exercer un métier ou une profession.* — 10. *Tableau synoptique des différentes formes et espèces de mesures de sûreté.* — 11. *Mesures qui se trouvent en minorité dans les sept projets de codes pénaux. Placement dans un établissement médical pour alcooliques. Fermeture d'établissement. Caution de bonne conduite. Publication du jugement.* — 12. *Proposition des différentes espèces de mesures de sûreté.*

1. En abordant la question concernant les différentes espèces de mesures de sûreté, il n'est pas sans intérêt d'indiquer tout d'abord lesquelles de ces mesures sont connues par la législation en vigueur, afin de constater dans les projets de codification actuelle non seulement une organisation spéciale et strictement judiciaire de ces mesures de sûreté, mais aussi une tendance presque unanime à élargir leur domaine d'application.

Cette tendance trouve son explication dans la préoccupation du législateur moderne de protéger la société non seulement contre le délit, mais aussi et surtout contre le délinquant, en tenant compte de son état de danger, et dans l'imperfection du système répressif basé uniquement sur la peine comme seul moyen de lutte contre la criminalité.

L'accueil généralement défavorable accordé à la doctrine des sentences indéterminées pourrait expliquer encore mieux cette tendance.

C'est après une rapide incursion dans le domaine du droit positif que je passerai à l'examen des différentes formes et espèces de mesures de sûreté qui se trouvent inscrites dans les textes des sept projets de Codes pénaux que les organisateurs de notre Conférence ont bien voulu m'envoyer, et je crois remplir ma tâche si j'indique les points communs à la majorité sinon à tous ces projets, pour essayer d'établir ensuite les bases sur lesquelles la Conférence, à mon avis, pourrait commencer la discussion sur cette question.

2. Personne ne peut aujourd'hui contester que la peine, quelles que soient sa nature et son organisation, est insuffisante pour lutter à elle seule contre le fléau de plus en plus croissant de la criminalité. Elle s'est surtout révélée comme impuissante envers certaines catégories de délinquants dangereux, notamment envers les récidivistes et les délinquants d'habitude, et inefficace pour les mineurs qui sont considérés comme responsables. La peine, d'après son essence, ne peut être appliquée ni aux déments ni aux mineurs déclarés irresponsables.

C'est pour cela qu'on a dû recourir à d'autres moyens pour pouvoir réaliser ce que la peine, par elle-même, ne peut pas fournir. A côté de la répression on emploie des sanctions de nature à assurer la prévention individuelle et ayant comme but principal la protection de la société contre l'état dangereux du délinquant, dont le délit constitue le symptôme, afin de le soumettre à un traitement médical, de l'amender ou de l'éliminer. La mesure de sûreté peut être prononcée à l'encontre même des personnes irresponsables, car

ce qui justifie son application, ce n'est pas la violation de la loi pénale, mais l'état dangereux du délinquant révélé par le délit commis.

La peine ne peut pas atteindre ses buts d'amendement et de traitement envers certains délinquants dangereux; elle est parfois impuissante pour éviter la récidive et combattre efficacement la criminalité d'habitude ou professionnelle. A cause de toutes ces imperfections, les projets de la codification actuelle ont adopté un système dualiste de lutte contre la criminalité en employant d'une part la peine comme moyen destiné à satisfaire les besoins moraux et les exigences de la prévention collective, et d'autre part les mesures de sûreté pour les exigences de la prévention individuelle.

3. La mesure de sûreté n'est pas une innovation récente; elle a trouvé des consécutions législatives dans la codification du siècle passé. Son apparition remonte au jour où l'idée d'expiation a été remplacée par celle de préservation sociale. C'est depuis lors que le droit positif commence à connaître certaines mesures qui n'ont pas les caractères des peines ordinaires, mais un caractère de pure prévention, ces mesures étant destinées à empêcher des délits ultérieurs et à protéger ainsi la société contre le crime.

Il suffit d'une simple analyse des quelques codes ou lois spéciales appartenant aux différentes législations internes, pour constater l'existence d'un certain nombre de mesures de sûreté dont le caractère varie selon la catégorie et l'état de danger du délinquant.

Généralement ces mesures sont considérées comme des peines accessoires ou complémentaires accompagnant les peines principales, afin de rendre plus efficaces ces dernières.

On trouve aussi des mesures de sûreté administratives.

En ce qui concerne les incorrigibles, c'est-à-dire les individus inassimilables au point de vue social, il n'y a qu'un seul moyen pour les mettre hors d'état de nuire, c'est de les éliminer complètement du sein de la société.

La mesure éliminatrice est adoptée par la loi française de 1885 sur la relégation et à son exemple par des législations plus récentes,

grâce au moyen de la transportation coloniale ou de l'internement à durée indéterminée.

Le Code pénal russe de 1905 ainsi que le Code péruvien prévoient la déportation à perpétuité des incorrigibles.

De même le Code pénal de la Norvège accorde aux jurés la faculté de prolonger la peine pour une durée de 15 ans au plus alors qu'il s'agit des délinquants récidivistes dangereux. L'internement indéterminé des incorrigibles est surtout appliqué dans les Etats-Unis.

Les aliénés criminels sont complètement soustraits à la répression pour être internés dans des établissements spécialement affectés à un traitement médical. Suivant le Code pénal italien le délinquant absous pour cause d'infirmité mentale est interné dans un asile de fous. Des dispositions pareilles se trouvent dans la loi anglaise du 15 août 1913.

Les délinquants alcooliques font aussi l'objet de mesures de sûreté à caractère curatif. En Angleterre les ivrognes d'habitude sont internés, après l'exécution de la peine, dans un établissement et soumis à un traitement médical et de correction. En Norvège il y a une loi qui permet l'internement des ivrognes dans une maison de santé. Certains États de l'Amérique appliquent cette mesure contre tous ceux qui sont des toxicomanes par l'abus de l'alcool ou des stupéfiants.

La grande majorité des législations modernes contiennent des mesures de sûreté qui peuvent être prises à l'encontre des vagabonds et mendiants et qui consistent généralement dans un placement à l'intérieur d'un établissement de travail obligatoire.

Le domaine le plus important d'application des mesures de sûreté au point de vue législatif est celui de la minorité pénale. Toutes les législations actuelles emploient des mesures éducatives à l'égard de la jeunesse. La répression est substituée à la prévention éducative comme méthode plus efficace de lutte contre la criminalité juvénile.

A part ces mesures privatives de liberté, il y en a d'autres, restrictives de liberté ou à caractère patrimonial, qui trouvent une consécration plus ancienne dans le domaine législatif. On peut citer

ainsi, et en première ligne, l'interdiction de séjour qui défend aux délinquants, après leur sortie de prison, de séjourner dans certaines localités, mesure connue notamment par la législation française et admise par beaucoup de Codes contemporains. On peut ajouter aussi la surveillance de la haute police, l'assignation de résidence, l'exil local, certaines incapacités ou interdictions relatives à l'exercice de la profession ou du métier, et enfin la confiscation spéciale, mesure de caractère patrimonial.

4. Au fur et à mesure qu'on avance vers les temps modernes et grâce à l'étude chronologique des Codes ou lois spéciales, appartenant aux différentes législations internes, on peut constater un développement de plus en plus visible de l'idée de préservation sociale par l'adoption de certains moyens capables d'assurer cette préservation.

Une fois que le devoir de tutelle sociale fut reconnue à la charge de l'Etat envers certains individus physiquement ou psychologiquement inférieurs, le système de la protection sociale ne pouvait plus se limiter à une pure organisation de lutte contre le crime, mais devait aussi agir contre le criminel, par une organisation préventrice et de protection du délinquant, afin d'obtenir son redressement physique ou moral, ou son amendement.

C'est à la suite de cette idée de préservation que le principe éducatif l'emporte sur le principe répressif en ce qui concerne les jeunes délinquants. La méthode éducative trouve des applications même pour les adultes, grâce aux moyens de réformation et de rééducation. L'assistance est accordée aux vagabonds et mendiants qui, fuyant le travail honnête, se préparent à rentrer dans l'armée des grands criminels. Les anormaux qui se trouvent en état de démence, de déséquilibre ou de débilité mentale, les toxicomanes et les alcooliques chroniques, sont soumis à un traitement médical.

Enfin, les incorrigibles, les criminels d'habitude ou de profession sont mis hors d'état de nuire, grâce aux mesures de pure protection ou éliminatrices qui les rendent inoffensifs pour la paix publique.

Toutes ces mesures curatives ou de traitement médical, éducatives ou réformatrices, de pure prévention ou éliminatrices, se trouvent inscrites dans la grande majorité des projets de la codification actuelle. Ces mesures ne consistent plus, comme autrefois, dans des restrictions ou déchéances de droits, mais surtout dans une privation complète de liberté au moyen de l'internement ou placement dans des établissements spécialement affectés au traitement médical ou éducatif.

La science moderne réclame de nouvelles institutions pour mieux préserver la société contre l'état dangereux de certains délinquants. Le mouvement législatif contemporain s'oriente vers un système de lutte dualiste qui consiste dans une coopération commune de la peine avec la mesure de sûreté pour marquer un nouveau triomphe dans l'œuvre de codification du *xx^e* siècle. Ce système est consacré par les sept projets des Codes pénaux que nous avons devant nous. Tous ces projets tiennent compte de la nature anormale ou défectueuse du délinquant, et à ce point de vue on peut dire que le droit pénal positif tend encore plus à s'humaniser. L'acceptation et l'organisation de ce système dualiste dans le domaine législatif sont dues à une lente évolution des idées et à des efforts continus qui ont été faits dans ce but et dont le mérite revient en première ligne aux criminalistes italiens et notamment aux suggestions des positivistes.

5. Les mesures de sûreté étant destinées à assurer la prévention individuelle, on doit tenir compte des catégories des délinquants pour pouvoir établir les différentes formes et espèces de ces mesures au moyen desquelles peut s'opérer la prévention. Cette classification est d'une haute importance, car c'est elle qui détermine les formes et le domaine d'application des mesures de sûreté.

En ce qui concerne ce domaine d'application, il est évident que c'est le législateur qui doit le déterminer, en énumérant les mesures de sûreté et en indiquant en quoi elles consistent et dans quels cas elles peuvent intervenir. Par conséquent il est nécessaire que le principe de la légalité soit consacré aussi à l'égard des mesures de sûreté afin d'éviter toute application arbitraire. Ce principe

à mon avis, doit être expressément formulé dans la loi, à l'exemple de l'art. 200 du projet italien.

Pour établir les différentes formes des mesures de sûreté qui se dégagent de l'ensemble des sept projets que nous avons devant nous, je crois devoir m'attacher à la classification des délinquants en mineurs et majeurs d'une part, et en délinquants normaux et anormaux d'autre part. Quant aux délinquants normaux, il convient de séparer les incorrigibles ou délinquants d'habitude et de profession, de ceux qui sont considérés comme délinquants occasionnels.

6. La première différenciation est celle des délinquants jeunes et des délinquants adultes. Les premiers sont presque complètement exclus du domaine de la répression pour être soumis à des mesures éducatives et de surveillance.

Tous les projets, à l'exception du projet italien, ne contiennent pas dans le chapitre consacré aux mesures de sûreté, celles qui doivent être prises à l'égard des mineurs délinquants. Cette absence peut s'expliquer ainsi: certains projets des Codes pénaux (projets polonais et tchécoslovaque) ne s'occupent aucunement de la minorité pénale, en la réservant à une loi spéciale; d'autres projets (projets espagnol, hellénique, roumain, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) s'en occupent dans un chapitre spécial destiné aux jeunes délinquants.

Il ne peut pas y avoir de doute: ce chapitre, ainsi que les projets des lois spéciales consacrées à la minorité pénale, doivent prévoir des mesures éducatives et de surveillance pour les jeunes délinquants.

Mais ne convient-il pas que de pareilles mesures soient incorporées dans le chapitre destiné aux mesures de sûreté? Je penche vers l'affirmative, car il me semble qu'au point de vue de la technique législative, il est préférable que toutes les espèces de mesures de sûreté, indépendamment de leur forme, soient réunies dans un même endroit, afin de rendre plus facile leur réglementation générale d'une part, et d'éviter des répétitions inutiles d'autre part. Et à ce point de vue je me rallie au projet italien, qui prévoit

toutes les mesures de sûreté dans un même endroit, qu'elles soient applicables aux jeunes délinquants ou aux adultes. Cette observation n'a plus d'objet lorsque la minorité pénale est réglée par une loi spéciale.

Les mesures de sûreté, prises à l'égard des jeunes délinquants, consistent généralement soit dans l'éducation tutélaire des mineurs remis à leurs parents, à une société charitable, à une famille honnête, etc., soit dans leur mise en liberté surveillée, soit enfin dans leur placement dans des établissements d'éducation ou de correction. Toutes ces mesures sont destinées à sauvegarder les mineurs de la contagion immorale, ou à effacer les germes mauvais qu'ils renferment.

La jeunesse n'appartient plus au domaine de la répression mais à celui de la prévention qui est assurée par des mesures éducatives; l'école de réforme est substituée à la prison ordinaire.

7. Une autre classification des délinquants est celle des délinquants normaux et des délinquants anormaux. Ces derniers appartiennent exclusivement au domaine d'application des mesures de sûreté alors qu'ils sont considérés comme irresponsables. Ce sont les aliénés ou déficients mentaux, toxicomanes chroniques par l'alcool ou les stupéfiants. Contre tous ceux-ci on prend des mesures de sûreté à caractère curatif qui consistent dans leur internement dans un asile d'aliénés criminels où ils sont soumis à un traitement médical.

Ceux qui ne sont pas complètement irresponsables, c'est-à-dire les demi-fous, les déficients partiels, les ivrognes et toxicomanes habituels, en un mot tous les délinquants que certains auteurs considèrent comme demi-responsables, sont aussi soumis à un traitement médical à l'intérieur d'une maison de santé où ils sont internés. Cette sous-division des anormaux comprend des récidivistes qui ne peuvent pas travailler à cause de leurs tares psychologiques ou physiologiques et qui sont portés à commettre de nouvelles infractions au lendemain de la peine.

Par conséquent tous les anormaux irresponsables ou demi-responsables, font l'objet des mesures de sûreté curatives.

8. En ce qui concerne les délinquants normaux, c'est-à-dire ceux qui jouissent de la plénitude des facultés pouvant entraîner la responsabilité en cas de violation de la loi pénale, les mesures de sûreté diffèrent selon qu'il s'agit des incorrigibles, délinquants d'habitude, de profession, inadaptables au point de vue social, et des délinquants occasionnels. Pour les premiers (délinquants d'habitude, de profession, inadaptables) il y a lieu de distinguer entre les incorrigibles et les corrigibles.

Les incorrigibles malfaisants font l'objet d'une mesure à caractère éliminatoire qui les met dans l'impossibilité de récidiver. Ils sont internés dans des établissements spéciaux et mis hors d'état de nuire.

Cette mesure ne peut être appliquée qu'à l'encontre des majeurs.

Les corrigibles, c'est-à-dire les récidivistes qui ne veulent pas travailler et qui pourraient fournir un travail continu et méthodique, sont soumis à une mesure de sûreté à caractère réformatif. Ce sont les déclassés de la société, les inadaptables au point de vue social qui ont un dégoût pour le travail, parmi lesquels il faut compter notamment les vagabonds et mendiants. La mesure prise à leur encontre consiste à les placer dans un établissement de travail obligatoire.

9. Les mesures de sûreté qu'on peut prendre contre les délinquants occasionnels, ne sont que des mesures restrictives de liberté à caractère patrimonial, et jamais privatives de liberté. Ces mesures ont pour but soit de supprimer les facilités que le délinquant avait eues pour commettre le délit, soit de priver le délinquant de l'exercice de certains droits.

Les mesures destinées à supprimer les facilités pour commettre un nouveau délit, qui sont connues par la majorité des sept projets, sont: la confiscation spéciale, l'interdiction de séjour, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons alcooliques, et l'expulsion des étrangers.

La confiscation porte sur les objets destinés à la préparation d'une infraction ou qui ont servi à son exécution ainsi que sur les objets résultant de l'infraction et à condition que ces objets appar-

tiennent à l'auteur, à l'instigateur ou à l'auxiliaire de cette infraction.

L'interdiction de séjour est une mesure par laquelle on défend au délinquant de résider dans certaines localités désignées par le jugement de condamnation.

L'expulsion est une mesure en corrélation avec la nationalité du délinquant, car elle ne peut être prononcée qu'à l'égard des étrangers, qui sont conduits hors du territoire du pays, après l'exécution de leur peine.

L'interdiction de fréquenter les débits de boissons peut être prononcée contre celui qui a commis le délit sous l'influence de l'alcool.

La mesure de sûreté privative de l'exercice de certains droits, connue par la majorité des sept projets, est l'interdiction d'exercer un métier ou une profession. Cette interdiction est prise à l'encontre des délinquants qui ont abusé de leur métier ou profession pour commettre des délits ou qui ont fait preuve dans l'exercice de la profession ou du métier d'une incapacité ou d'une incompétence qui constituent un péril pour l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Les mesures de sûreté restrictives de liberté ou à caractère patrimonial (à l'exception de la liberté surveillée) peuvent être prononcées aussi à l'égard des anormaux, incorrigibles et mineurs; ce sont des mesures d'une application générale.

10. De tout ce qui précède ou peut résumer les différentes formes de mesures de sûreté, selon le but spécial qu'elles poursuivent ainsi que les espèces se rattachant à ces formes et les applications qu'elles trouvent par rapport aux délinquants, dans le tableau synoptique qui suit:

FORMES des mesures de sûreté suivant le but spécial que chacune d'elles poursuit	ESPÈCES de mesures de sûreté	DÉLINQUANTS à qui on peut appliquer les mesures de sûreté
I. <i>Mesures éducatives</i>	Placement dans un établissement d'éducation ou de correction	Exclusif pour les mineurs
II. <i>Mesures de surveillance</i>	Liberté surveillée.....	Exclusif pour les mineurs
III. <i>Mesures curatives</i>	1. Internement dans un asile d'aliénés criminels	Déments Déficients mentaux Toxicomanes chroniques par l'alcool ou les stupéfiants
	2. Internement dans une maison de santé	Demi-fous Déficients mentaux partiels Ivrognes habituels Toxicomanes habituels
IV. <i>Mesures éliminatrices</i>	Internement dans une maison de travail	Incorrigibles (exclusif pour les majeurs) Délinquants d'habitude (exclusif pour les majeurs)
		Délinquants de profession (exclusif pour les majeurs)
V. <i>Mesures réformatrices</i>	Placement dans un établissement de travail obligatoire	Déclassés Inadaptables
VI. <i>Mesures qui suppriment les facilités de commettre de nouveau le délit</i>	1. Interdiction de séjour 2. Interdiction de fréquenter les débits de boissons alcooliques 3. Expulsion des étrangers 4. Confiscation spéciale	Possibilité d'application presque générale à toutes les catégories de délinquants
VII. <i>Mesures privatives de l'exercice de certains droits</i>	Interdiction d'exercer un métier ou une profession	Application générale

11. Dans ce tableau ne figurent pas quelques mesures de sûreté, telles que le placement dans un établissement médical pour alcooliques (projets polonais et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes), la fermeture d'établissements (projets espagnol et italien), la caution de bonne conduite (projets espagnol et italien), la publication du jugement (projets espagnol et tchécoslovaque), mesures qui se trouvent en minorité dans les sept projets de Codes pénaux que nous avons devant nous.

Le placement dans un établissement médical pour alcooliques est une mesure qui peut être prise à l'encontre des ivrognes habituels et contre tous ceux qui ont commis le délit sous l'influence de l'alcool. Selon la majorité des projets, le juge peut disposer soit l'internement du délinquant dans une maison d'aliénés ou dans une maison de santé, suivant qu'il est déclaré irresponsable ou considéré comme demi-responsable, soit l'interdiction de fréquenter les débits de boissons alcooliques. Cette dernière mesure, prise à l'encontre du délinquant considéré comme responsable et qui a commis le délit sous l'influence de l'alcool, peut être prononcée aussi contre ceux qui ont été internés, et dans ce cas elle produira ses effets après la libération.

Le projet polonais qui prévoit le placement dans un établissement médical pour alcooliques, mesure privative de liberté, ne connaît pas la mesure de l'interdiction de fréquenter les débits de boissons. Le projet du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes comprend les deux mesures à la fois, la première étant réservée aux ivrognes, la deuxième aux délinquants qui ont commis l'infraction en état d'ivresse.

A mon avis, il faut préférer le système adopté par la majorité des projets, suivant lequel les ivrognes habituels et les toxicomanes chroniques par abus d'alcool sont internés dans des asiles ainsi que les autres demi-responsables ou irresponsables, les autres délinquants déclarés responsables étant frappés d'une interdiction de fréquenter les débits de boissons. Sans doute, cette interdiction doit être organisée de manière qu'elle soit respectée.

Il n'est pas besoin d'une maison de santé spéciale pour les ivrognes, car un trop grand nombre d'établissements pour l'exé-

cution des mesures de sûreté serait trop coûteux pour certains pays, et pourrait rendre les dispositions de la loi inapplicables.

Une autre mesure de sûreté qui n'est pas prévue par la majorité des sept projets dans le chapitre réservé à cette matière et qui se trouve inscrite dans les projets espagnol et italien, est la fermeture d'établissement. Il est possible que cette mesure soit aussi prévue par les autres projets dans leurs parties concernant la réglementation particulière des différentes infractions (projet roumain). Cette mesure est destinée à empêcher de nouvelles infractions par la suppression des occasions que le délinquant a eues pour commettre le délit. Elle trouve déjà des applications limitées dans certaines législations et je crois qu'elle devrait être généralisée.

La caution de bonne conduite est une mesure à caractère patrimonial, prévue par les projets espagnol et italien. Suivant les dispositions de ce dernier projet, elle peut s'appliquer d'une manière générale en cas de libération conditionnelle des délinquants primaires.

Les projets espagnol et tchécoslovaque prévoient aussi la publication du jugement comme mesure de sûreté. A mon avis, cette publication est plutôt une peine, à la fois humiliante et pécuniaire, et non pas une mesure de sûreté. On n'est pas d'accord sur la nature de cette sanction.

12. Après ce bref exposé il reste à proposer les différentes espèces de mesures de sûreté qui pourront être acceptées, à mon avis, par la codification en général. Je n'ai pas la prétention que cette proposition doive être acceptée telle quelle. Je serais très satisfait si la Conférence voulait accepter comme base de la discussion les mesures de sûreté suivantes, divisées en trois catégories, à l'exemple du projet italien, selon les biens juridiques dont elles privent le délinquant, à savoir: privatives de liberté, restrictives de liberté et patrimoniales:

I. — *Mesures de sûreté privatives de liberté:*

1. Internement dans un asile d'aliénés criminels;
2. Internement dans une maison de santé;
3. Internement dans une maison de travail;

4. Placement dans un établissement d'éducation et de correction;

5. Placement dans un établissement de travail obligatoire.

II. — *Mesures de sûreté restrictives de liberté:*

6. Liberté surveillée;

7. Interdiction de séjour;

8. Interdiction de fréquenter les débits de boissons alcooliques;

9. Interdiction d'exercer un métier ou une profession;

10. Fermeture d'établissement;

11. Expulsion des étrangers.

III. — *Mesure de sûreté patrimoniale:*

12. Confiscation spéciale.

I

c) **EXÉCUTION DES MESURES DE SÛRETÉ**

Rapporteur: M. le prof. Enrico FERRI (Italie).

Pour l'exécution des mesures de sûreté on doit tenir compte de quatre points fondamentaux:

— les garanties juridiques pour la défense sociale et pour les droits du condamné;

— le moment d'exécution;

— le régime et le traitement des soumis aux mesures de sûreté;

— la cessation de la mesure de sûreté.

Les projets de Code Pénal, sauf le projet italien, n'ont pas un ensemble systématique de règles sur tous ces quatre points, qui naturellement doivent être réglés par le code de procédure pénale et par le règlement pénitentiaire.

Les projets sont plus détaillés pour la classification des mesures de sûreté et pour les conditions de leur application judiciaire. Mais il est nécessaire que le Code Pénal donne aussi des règles fondamentales pour l'exécution des mesures de sûreté, après leur affirmation dans la loi et après l'application de celle-ci aux cas particuliers.

Le projet italien est le plus complet même à ce point de vue et, sauf quelques détails, il donne une solution satisfaisante à ce problème.

* * *

Les garanties juridiques pour la défense sociale et les droits individuels se trouvent, plus ou moins ouvertement, dans tous les projets, puisque toute mesure de sûreté doit être établie par la loi, qui règle les conditions de leur application (exécution d'un fait délictueux et état de danger de l'accusé).

Le projet italien le dit expressément (art. 200) en ajoutant (art. 201) que « pour les mesures de sûreté on se réfère à la loi en vigueur *au temps de leur exécution* » c'est-à-dire en exception à la règle générale pour l'application de la loi pénale par rapport au temps de l'exécution du fait délictueux.

D'autre part, pour tous les projets, les mesures de sûreté — qui ne doivent pas être confondues avec les mesures de police — sont toujours appliquées par le juge, qui condamne l'accusé moralement responsable ou qui acquitte l'accusé moralement irresponsable. Mais le projet italien donne au juge des facultés relatives à l'exécution des mesures de sûreté de même que pour l'exécution des peines (art. 144).

En effet le juge peut substituer une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle à une autre ne comportant pas cette privation « eu égard aux constatations faites, durant l'exécution de la peine, sur l'état de danger du condamné » (art. 205); il peut ordonner l'exécution de la liberté sous surveillance « même avant que la sentence soit devenue irrévocable » (art. 208); il doit faire un nouvel examen de l'état de danger avant de faire exécuter une mesure de sûreté si un temps de 10 ou 15 ans s'est écoulé depuis la date de la décision qui en a ordonné l'application (art. 210) ou bien si la condamnation ou l'acquittement sont prononcés plus de 10 ans après le jour où le fait a été commis (art. 224); il peut aussi substituer une mesure à une autre, *pendant l'exécution* (art. 211). Enfin le juge (et cela est réglé aussi par les autres projets à propos de la libération conditionnelle) a le pouvoir-devoir de révoquer les mesures de sûreté, qui sont appliquées pour un temps indéterminé, lorsqu'il constate que l'état de danger a cessé (articles 206 et 207).

De sorte qu'avec la nouvelle législation pénale d'Italie on aura — comme on l'avait proposé dans le projet italien de 1921 — pour les garanties juridiques de la défense locale et des droits de l'individu: le juge d'instruction, le juge de décision, le juge d'exécution.

Avec cela l'exécution des mesures de sûreté — qui n'ont pas la garantie automatique du terme fixe des peines — deviendra un acte de juridiction en accord avec l'œuvre de l'administration pénitentiaire.

* * *

Quant au moment de l'exécution d'une mesure de sûreté, tous les projets, puisqu'ils admettent une différence substantielle entre peine et mesure de sûreté, établissent que, s'il y a condamnation à une peine et à une mesure de sûreté, celle-ci sera exécutée après que la peine aura été subie. Et le projet italien ajoute que si l'on a ordonné une mesure temporaire non privative de liberté ajoutée à une mesure privative de la dite liberté, celle-ci doit être exécutée avant tout (art. 208).

La mesure de sûreté, au contraire, est immédiatement exécutée — suivant tous les projets — si elle est ordonnée pour un accusé qui fut acquitté à cause d'irresponsabilité. Et le projet italien ajoute (art. 208) que le juge peut *même pendant l'instruction ou la procédure du jugement*, ordonner l'internement provisoire du prévenu « s'il s'agit d'un aliéné, ou d'un mineur, ou d'un ivrogne d'habitude, ou d'une personne qui s'adonne à l'usage des stupéfiants, ou bien d'un intoxiqué chronique ».

Et même dans le cas d'une condamnation à une peine, la mesure de sûreté consistant dans l'internement dans une maison de santé et de garde, peut être mise en exécution, par ordre du juge, tenant compte des conditions particulières d'infirmité psychique du condamné « *avant que l'exécution de la peine ait commencé ou pris fin* » (art. 221).

Si pendant l'exécution d'une mesure de sûreté le condamné doit subir aussi une peine privative de la liberté, s'il est responsable, on suspend l'exécution de la mesure pour la reprendre

après l'exécution de la peine (art. 209), tandis que si le condamné est un irresponsable, interné dans un asile d'aliénés criminels, l'exécution de la peine est suspendue tant que dure l'internement dans l'asile (art. 223).

Enfin, l'art. 214 du projet italien — et à peu près, de même, l'article 110 du projet roumain — établit que l'extinction de l'action pénale « n'empêche pas la constatation du *fait* et de *l'état de danger* pour l'application des mesures de sûreté, ni l'exécution des mesures ordonnées avant que la sentence soit devenue irrévocable. Et en cas d'amnistie cette disposition sera appliquée, à moins que le décret d'amnistie n'en décide autrement ». De même pour l'extinction de la peine (art. 214).

En cas de prescription de l'action pénale, l'exécution d'une mesure de sûreté est toujours subordonnée à la constatation de l'état de danger (art. 215).

* * *

Quant au régime disciplinaire et au traitement des condamnés à une mesure de sûreté, les projets en disposent les règles générales par la description légale de chaque mesure. Les règles détaillées pour leur exécution se trouveront, naturellement, dans le règlement pénitentiaire. Le projet du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le déclare expressément (§ 58).

Le projet italien ajoute cependant la règle que dans les colonies agricoles et dans les maisons correctionnelles de travail, les délinquants d'habitude ou de profession et les délinquants par tendance sont placés dans des *sections spéciales*. Et le juge décide si la mesure doit avoir exécution dans la colonie ou dans la maison correctionnelle « en tenant compte des conditions et des aptitudes de la personne qu'il s'agit de placer ». Et la disposition peut être modifiée en cours d'exécution (art. 219).

Le projet tchécoslovaque donne quelques dispositions spéciales. Ainsi le condamné à une mesure de sûreté doit porter l'uniforme des détenus (§ 124) et le traitement disciplinaire et de travail pour les détenus malades doit être adapté à « leurs capacités physiques et mentales » (§ 125).

* * *

La cessation d'exécution d'une mesure de sûreté est soumise, par tous les projets, à la décision du Juge, suivant les règles relatives à la libération conditionnelle des condamnés: pour laquelle le projet italien reproduit de notre projet de 1921 l'institution d'une Caisse des amendes et l'œuvre des Conseils de Patronat (au lieu de la Police) pour les libérés soumis à surveillance.

Le projet italien — en développant une règle introduite par notre projet de 1921 — ajoute aussi, pour des raisons pratiques de défense sociale, la fixation d'une durée minimum pour les mesures de sûreté privatives de la liberté personnelle (articles 218, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 228) et aussi pour l'interdiction de séjour (art. 236), l'interdiction de fréquenter les débits publics de boissons alcooliques (art. 237), l'expulsion de l'étranger (article 239).

Quant à l'exécution des mesures patrimoniales, le projet italien (art. 243) dispose la substitution de l'internement dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle à la « caution de bonne conduite » si le dépôt de la somme n'est pas effectué ou si la garantie n'est pas fournie.

Si les obligations de bonne conduite sont transgressées ou si un délit est commis, la somme déposée est dévolue à la Caisse des amendes (art. 244).

En général la transgression d'une mesure de sûreté ne donne pas lieu à une condamnation pénale (articles 213 et 239).

CONCLUSION

Ce coup d'œil sur les projets, relativement à l'exécution des mesures de sûreté, est encore une confirmation de la prééminence systématique du projet italien.

Mes convictions scientifiques et l'exemple qu'on a donné avec le projet italien de 1921, me portent à penser qu'on pourrait simplifier de beaucoup les dispositions générales d'un Code Pénal

si l'on admettait que peines et mesures de sûreté ne sont que des formes différentes de la défense sociale répressive contre la criminalité. Mais puisque tous les projets admettent une différence, non seulement formelle mais aussi substantielle entre les unes et les autres, il est inévitable qu'ils donnent des règles, au moins fondamentales, pour assurer les garanties juridiques de distinction dans l'exécution des unes et des autres.

A ce point de vue, la comparaison des différents projets justifie la conclusion suivante:

1. que le projet italien est le plus complet pour les règles sur l'exécution des mesures de sûreté;

2. que pourtant il serait utile, en vue d'une unification possible des lois pénales, d'en reproduire le système général de technique législative, sauf quelque modification qui pourrait être imposée par les conditions spéciales de chaque Nation.

II

RÉCIDIVE INTERNATIONALE

Rapporteur: M. le prof. Edoardo MASSARI (Italie).

Il n'y a pas lieu ici de s'étendre sur l'importance sociale, et, par conséquent, sur l'importance juridique de la question. Les arguments qui seront exposés, bien qu'ayant trait au projet de Code Pénal Italien, à l'élaboration duquel j'ai eu l'honneur de participer, gardent aussi, naturellement, leur valeur pour tous les autres projets qui sont également favorables à l'adoption de l'institution de ce que l'on appelle la *Récidive internationale*.

Il faut noter tout d'abord que le projet de Code Pénal Italien, de même que le Code encore en vigueur actuellement en Italie, maintient intact le principe général suivant: il n'est pas admissible, en principe, que, dans le territoire de l'État, l'on reconnaisse la sentence pénale d'un juge étranger, et encore moins qu'on puisse lui accorder force exécutive.

Nous savons que ce principe général n'est point discuté en matière de droit international, en tant que déduit directement de l'autre principe, plus vaste encore, de la territorialité de la loi pénale. La souveraineté de l'État trouve en ce principe une de ses manifestations fondamentales et elle s'oppose, conséquemment, dans les limites de son territoire, à l'efficacité de toute loi pénale étrangère, comme aussi de toute sentence pénale d'un juge étranger.

Toutefois, certaines dérogations au principe en question peuvent et doivent être consenties. Le projet italien, dans l'article 11, y introduit quelques cas d'exception, qui sont caractérisés

tous, indistinctement, non point par de simples vues doctrinaires ou par des inspirations sentimentales de collaboration abstraite en matière de droit international, mais bien par la compréhension exacte de l'intérêt qu'a chaque Etat à une protection plus efficace contre le délit et contre les délinquants.

Avec l'exception, introduite au n.º 1 de l'article susmentionné, le projet italien admet définitivement l'institution de ce que l'on appelle *la récidive internationale* en surmontant tout cet ensemble d'objections, à vrai dire d'ordre plutôt pratique que scientifique, qui en avaient empêché jusqu'ici l'adoption, même dans les lois étrangères les plus récentes. L'intérêt de la défense sociale exige que le délinquant soit puni comme il le mérite, non seulement en raison de la gravité du délit commis, mais aussi en raison de son état de danger social, révélé surtout par ses rechutes dans le délit.

Or, à moins qu'on ne veuille fermer les yeux en face de la réalité à cause d'un obstacle formel insurmontable et avec la conséquence hautement regrettable de ne pas faire justice, il n'est pas possible de considérer, par exemple, comme un délinquant à son début, un récidiviste coupable de plusieurs vols, uniquement parce que c'est à l'étranger qu'il a commis ses délits antérieurs, subi sa condamnation et expié sa peine.

Et l'on ne peut trouver aucune violation du principe de la souveraineté de l'Etat dans le fait que le juge national est mis par là dans la nécessité de faire dépendre du prononcé d'un juge étranger certains arrêtés, même des plus importants de sa sentence, tels que, par exemple, l'augmentation de peine dérivant de la récidive.

Cependant la chose sera possible en tant que la sentence du juge étranger aura été précédemment assujettie à reconnaissance de la part du juge national, sur la base d'une procédure spéciale de délibération dont, pour le projet italien, l'article 11 rappelé ci-dessus affirme la nécessité et énonce, dans son dernier alinéa, les garanties essentielles, tandis que le Code de procédure pénale en établira non moins opportunément les garanties formelles. Et enfin il n'y aurait aucun fondement à la crainte que la

reconnaissance puisse être admise ou niée selon les contingences du moment politique, favorable ou contraire à l'Etat d'où émane la sentence pénale qui devrait être reconnue. Le manque de sérieux de cet argument, sur lequel toutefois les adversaires de l'institution ont beaucoup insisté, ressort de lui-même.

Il sera plus utile de faire mention plutôt des garanties substantielles que l'on doit exiger pour cette reconnaissance. Par exemple, le dernier alinéa de ce même article 11 prescrit qu'il faut:

a) que la sentence émane de l'Autorité judiciaire d'un Etat étranger; devant être exclue de telle sorte toute décision qui ne serait pas prononcée par un juge, ordinaire ou spécial, de cet Etat même;

b) que notre Pays ait avec le dit Etat un traité d'extradition, et qu'il s'agisse donc d'un Pays ayant une civilisation égale à la nôtre, de sorte que l'Italie ait admis la possibilité de contracter avec lui des pactes de collaboration judiciaire.

Il faut souhaiter, à ce propos, qu'à l'avenir les traités d'extradition contiennent même sur cette question particulière des normes spéciales, qui ne pourront être, d'ailleurs, que de garantie réciproque.

Comme équivalente à la deuxième condition citée ci-dessus, la requête du Ministère de la Justice est admise dans le cas où il n'existe pas de traité d'extradition. Celle-ci est destinée à garantir essentiellement que la sentence émane des juges d'un Etat qui soit un sujet de droit international et possède une organisation judiciaire égale à la nôtre, c'est-à-dire réunissant les qualités requises pour que, en tant que celles-ci subsistent, les Etats contractent entre eux des traités d'extradition.

Il s'agit en somme d'un ensemble de dispositions destinées à offrir cette assurance préliminaire de sérieux, sans laquelle le document qui devrait attester la responsabilité d'un individu pour un délit donné, ne saurait avoir l'idonéité substantielle pour une telle attestation, par défaut des garanties nécessaires à cet effet.

On n'a pas accordé et on n'aurait pas pu accorder au coupable la faculté de demander la rénovation du jugement dans le Royaume, comme le permet aujourd'hui, dans un cas analogue,

le dernier alinéa de l'article 7 du Code actuellement en vigueur. L'expérience a démontré l'inefficacité de la susdite disposition pour produire des résultats utiles quant à l'administration de la Justice, et son efficacité, par contre, comme moyen dilatoire pour les coupables qui entendent détourner de leur personne les conséquences des délits qu'ils ont commis.

La disposition, insérée au n.º 1 de l'article 11 du projet italien, dont nous nous sommes occupés jusqu'ici, ne se borne pas à admettre la reconnaissance d'une sentence pénale étrangère aux seuls effets de l'augmentation de peine dépendant de la récidive. Elle l'étend à tous les autres effets qui sont connexes avec la récidive et surtout à l'effet de permettre au juge de déclarer le coupable délinquant d'habitude, de profession ou par tendance, quand se rencontrent en même temps les autres conditions établies par la loi pour justifier de telles déclarations. Le phénomène de la récidive peut présenter bien des diversités, depuis la simple rechute dans le délit jusqu'à l'état d'habitude ou de profession dans le délit et, dans certains cas, à la tendance au délit, quand ce dernier est devenu désormais pour le délinquant une seconde nature.

Contre cette plaie sociale, qui menace aujourd'hui de prendre des proportions alarmantes et que l'on doit attribuer aux conditions particulières de vie et de mouvement de la civilisation contemporaine, presque tous les projets de codes appréhendent des moyens, dont l'idonéité ne semble point douteuse; telles sont précisément les mesures de sûreté, et, ne voulant faire quartier en aucun cas à des délinquants si dangereux, ils admettent, comme le projet italien, que pour documenter l'état de danger social de ces derniers, on peut se valoir des condamnations prononcées par des juges étrangers.

C'est avec une véritable satisfaction que l'on peut constater que parmi ces projets on compte, outre le projet italien, le projet hellénique (art. 68), le polonais (art. 8), le roumain (art. 11), et le tchécoslovaque (art. 12).

Il faut ajouter enfin que l'importance de la question a été récemment reconnue par le Conseil de la Société des Nations, à

l'occasion de l'examen d'un rapport qui lui avait été présenté par le Comité mixte chargé d'élaborer le projet d'une convention internationale pour la prévention et la répression du délit de faux-monnayage, avec pleine et entière adhésion à la norme fondamentale adoptée par les projets de codes mentionnés ci-dessus.

La première Commission de la première Conférence internationale des représentants des Commissions de codification pénale, qui a eu lieu à Varsovie en novembre dernier, formulait la proposition suivante: « Quiconque commettra une infraction en pays... après avoir été condamné à l'étranger pour une infraction prévue aussi par la loi... pourra être considéré comme récidiviste dans les cas établis par le présent code ».

Cette proposition doit donc être accueillie avec une faveur unanime.

III

CONSÉQUENCES D'UNE CONDAMNATION PRONONCÉE À L'ÉTRANGER, EN CE QUI CONCERNE LA CAPACITÉ DU CITOYEN SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT DONT IL EST RESSORTISSANT

Rapporteur: M. le prof. Edoardo MASSARI (Italie).

La Première Commission de la Conférence de Varsovie avait formulé deux propositions que l'on peut lire dans les documents de la Conférence actuelle (1).

La question peut être posée dans les termes suivants: Doit-on ajouter foi, et dans quelles limites, à la documentation d'un fait constituant une infraction, au cas où elle est contenue dans une sentence de condamnation prononcée par un juge étranger contre un de nos citoyens, lorsque selon les lois de notre pays, si l'infraction y avait été commise, la condamnation aurait eu pour effet de frapper le citoyen même d'une incapacité juridique quelconque?

La réponse affirmative découle des mêmes principes par lesquels se justifie la reconnaissance de la sentence étrangère, quand il s'agit d'établir la récidive. Tout bien considéré, en effet, la récidive aussi bien que l'interdiction ou la suspension de l'exercice de certains droits appartenant à la sphère de capacité de l'individu, en tant que l'interdiction ou la suspension constituent

(1) Ces propositions constituent les art. 9 et 10, dont le texte est reproduit dans les procès-verbaux de la IV^{ème} Commission à la page 153.

une sanction pénale, sont à mettre au nombre des effets dérivant d'une sentence de condamnation pour un délit donné ou à une peine déterminée.

Avec le projet italien ces conséquences se produiront normalement de droit et non point *officio judicis*: il ne restera au juge qu'à les déclarer. Aussi bien que pour la récidive, la conservation de l'ordre social et juridique interne de chaque État exige qu'on lui apprête ce moyen de défense, grâce à une collaboration internationale bien entendue. Par exemple, l'ordre familial ne serait point suffisamment protégé si l'on permettait à un père de continuer à exercer la puissance paternelle après avoir subi à l'étranger une condamnation pénale pour violences charnelles commises sur sa propre fille.

La possibilité qu'une condamnation pénale, prononcée à l'étranger, entraîne des incapacités juridiques frappant le citoyen sur le territoire de l'État dont il est ressortissant, est établie concurremment par les projets suivants: espagnol (art. 11), hellénique (art. 7), italien (art. 11), roumain (art. 5) et tchécoslovaque (art. 9). Et cette quasi-unanimité des législations en cours d'élaboration démontre, elle aussi, que le principe adopté est conforme à la vraie justice.

Il y a lieu de considérer comme points fondamentaux des normes établies dans les projets ci-dessus mentionnés:

1. Que ces normes mêmes doivent se référer uniquement à celui qui est ressortissant de l'État qui doit les appliquer.

2. Que les incapacités dérivant d'une sentence étrangère ne peuvent être déclarées que pour autant que les lois de l'État, dont le condamné est ressortissant, attribuent des effets du même genre à des condamnations prononcées sur son propre territoire pour la même infraction.

3. Que les incapacités doivent être réglées exclusivement par les lois du dit État, en ce qui concerne aussi le genre et les cas d'application.

4. Que les modalités de la reconnaissance de la sentence étrangère de condamnation doivent également être réglées par les mêmes lois, comme aussi le fait d'établir si l'on doit accorder

au condamné, et dans quels cas, le droit de demander la rénovation du débat.

En ce qui concerne plus spécialement le n^o 1, il semble que les codifications en cours d'élaboration s'accordent à exclure l'étranger de l'efficacité de la norme en question. A l'égard de l'étranger il n'est pas besoin de reconnaissance de la sentence pénale de condamnation, que celle-ci ait été prononcée par des juges de son propre pays ou par des juges d'un autre État: dans la première hypothèse, sur la base d'un principe général qui a son application aussi en matière de droit civil, et selon lequel la capacité de l'étranger est réglée par les lois de son propre pays; dans la première comme dans la seconde hypothèse, parce que les garanties inhérentes à la procédure de reconnaissance s'entendent comme normalement établies dans l'intérêt des propres citoyens.

En ce qui concerne le n^o 2, on doit considérer comme tout à fait indifférent que selon la législation étrangère, en vertu de laquelle a été prononcée la sentence de condamnation, il ne dérive aucune incapacité ou qu'il dérive une incapacité de nature diverse de celle qui résulte, comme effet, de la dite condamnation selon la loi de l'État dont le condamné est ressortissant.

Sur ces bases le principe à l'examen peut être accueilli dans nos législations.

TROISIÈME PARTIE
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

I

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

Séance d'ouverture, 21 mai

Président: Son Exc. M^r le Sénateur Mariano d'AMELIO, premier président de la Cour de cassation du Royaume, président du Comité d'organisation.

A la table de la Présidence: Son Exc. M. D'AMELIO, Son Exc. M. le prof. Alfredo Rocco, Ministre Garde des Sceaux, Son Exc. M. le comte Henri CARTON DE WIART, président du Conseil de direction de l'Association internationale de droit pénal, M. D'ANCORA, vice-gouverneur de la Ville de Rome, M. le prof. Jean André ROUX, secrétaire général du Conseil de direction de l'Association internationale de droit pénal.

Assistent en qualité de :

Membres officiels: les Délégations des États participants: Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes Croates et Slovènes, Tchécoslovaquie.

Membres invités: le Doyen honoraire M. André MERCIER et M. Henri WALTHER de Lausanne.

Membres adhérents: le groupe italien de l'Association internationale de droit pénal.

Assistent à la séance d'ouverture Leurs Exc. les Ambassadeurs de Belgique, d'Espagne et de France et les Représentants diplomatiques de la Grèce, de la Pologne, de la Roumanie, du Royaume des Serbes Croates et Slovènes, de la Tchécoslovaquie, Son Exc. MATTEI-GENTILI, sous-secrétaire d'État à la Justice, Son Exc. M. CASERTANO, président de la Chambre des Députés, Son Exc. M. PERLA pour le président du Sénat, l'hon. MARAVIGLIA représentant du P. N. F. et d'autres personnalités politiques, hauts magistrats, professeurs et juristes.

La séance est ouverte à 11^h.

Son Exc. M. le prof. Alfredo Rocco, Ministre de la Justice, prononce le discours suivant :

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement italien, en créant l'Institut international pour l'unification du droit privé, fondé sous les auspices de la Société des Nations, a déjà montré l'intérêt particulier qu'il porte au problème de l'adoption progressive d'un droit uniforme dans les différents États civilisés. Il ne pouvait donc manquer d'accueillir avec joie le vœu émis par la première Conférence internationale de droit pénal — réunie l'année dernière à Varsovie — d'être convoquée pour la deuxième fois à Rome.

Le XIX^e siècle, qui fut le siècle de la codification et des formations nationales, marqua, à un certain point de vue, un retour en arrière quant à la collaboration juridique entre les États. Dans les siècles précédents, où le droit romain avait continué à être le droit commun des peuples civilisés, une remarquable uniformité s'était établie dans le droit en vigueur parmi les différents États.

L'œuvre de la codification mit un terme à cet état de choses et marqua le début de l'ère du particularisme juridique. Et, si l'unification législative, qui s'est réalisée peu à peu sur le territoire de chaque État (comme cela est arrivé pour le droit pénal en Italie et en Allemagne et comme on cherche à le faire dans

d'autres Pays), a en quelque sorte atténué les dommages causés par le particularisme, d'un autre côté la récente guerre mondiale, en multipliant les unités nationales, porta fatalement à augmenter la variété et par suite la diversité des droits.

Ce contraste, entre la conscience, que l'on avait toujours plus profondément, de la nécessité d'une collaboration entre les divers États en matière de tutelle juridique, et les obstacles que le particularisme juridique y opposait constamment, a rendu plus vif, dans ces derniers temps, le mouvement pour une entente entre les différents peuples, en vue de créer, là où ce serait possible, une solidarité plus étroite entre les divers États en matière de droit.

Cette solidarité est naturellement plus aisée à réaliser en ce qui touche au droit privé, qui règle une matière plus semblable chez les divers peuples, et moins connexe avec les exigences de la souveraineté de l'État. Mais, même en droit pénal, où le principe de la territorialité du droit semble s'affirmer plus énergiquement, la nécessité d'une coopération entre les diverses nations a été sentie, au fur et à mesure qu'avec la multiplication des relations entre les peuples une répression efficace de la criminalité n'a plus pu se réaliser dans l'étroite enceinte territoriale de chaque État. Quelques réalisations partielles en ce sens ont même déjà eu lieu, présentant une importance peut-être plus grande comme symptôme d'une conscience en formation qu'en elles-mêmes.

Il s'est agi naturellement jusqu'ici de réalisations partielles, accueillies à titre d'exceptions, et de manière à pouvoir coexister et se concilier avec la spécification des droits nationaux. Mais, quoique partielles, elles sont déjà nombreuses et ont fini par introduire substantiellement, par des voies diverses, des motifs toujours plus larges d'uniformité législative dans la diversité des droits territoriaux.

Une de ces réalisations dérivait des conventions internationales pour l'extradition des délinquants.

Les traités d'extradition constituent en effet la forme la plus antique de collaboration internationale en matière de tutelle pénale. Les États contractants, en fixant les points les plus impor-

tants de chaque convention, étaient amenés inévitablement à sélectionner, entre les institutions et leurs propres normes de droit interne, les éléments qui pouvaient présenter un caractère d'uniformité, ou tout au moins de ressemblance, et à faire de ces éléments l'objet de leurs accords. Cela entraînait comme conséquence la nécessité de considérer le droit interne en rapport avec les autres législations, et conduisait non seulement à la constatation de l'existence de types uniformes d'infractions, constants dans les divers codes, mais aussi à un rapprochement entre les diverses législations, portant à accroître le nombre des infractions contre lesquelles pouvait se poursuivre solidairement la lutte des différentes Nations contre le triste phénomène de la criminalité.

Une autre matière en laquelle vint à se constituer, à côté du droit pénal territorial, un droit uniforme interterritorial, fut celle de la tutelle de la navigation maritime. Ce droit uniforme tira son origine des coutumes maritimes, et sa formation fut favorisée avec ténacité par les pays Anglo-saxons, dont le sort était essentiellement lié à la domination des mers.

J'entends par là faire allusion à ce qu'on appelle les « *delicta juris gentium* ». Comme on le sait la piraterie et, en général, les attentats aux communications maritimes ont été considérés depuis longtemps, selon une coutume qui s'est créée spécialement dans le droit anglais, comme des manifestations criminelles contre lesquelles « *omnia jura clamant* »; où qu'elles pussent avoir lieu, quel qu'en fût l'auteur, on ne leur appliquait pas le principe de la territorialité de la loi. Elles étaient tenues pour des offenses, non point à tel ou tel Etat, mais bien à la communauté internationale, intéressée toute entière, au même degré, à la sécurité des trafics maritimes.

Il n'y eut pas concordance de doctrine pour établir scientifiquement ces cas d'application extraterritoriale de la loi pénale, mais la diversité des conceptions théoriques n'empêcha pas que, pour ces crimes, une unité substantielle de normes ne se constituât dans les divers Etats, ni, ce qui est le plus important, que les éléments de tels « *delicta juris gentium* » ne s'accrussent tou-

jours davantage en s'étendant à des cas où la communauté des Etats ne tendait plus seulement à garantir la sécurité de la navigation, mais visait aussi à d'autres intérêts de la civilisation. Ainsi fut réprimée internationalement la traite des esclaves, la violation des conventions internationales sanitaires, les offenses faites aux institutions internationales, comme la Croix Rouge par exemple.

Ce n'est pas tout. En dehors de la répression des « *delicta juris gentium* », on introduisit aussi dans les divers codes maintes dispositions dans lesquelles on admit, bien qu'avec des limitations et des conditions, l'application de la tutelle pénale interne pour les infractions commises à l'étranger; principe qui reposait essentiellement lui aussi sur la présupposition d'une uniformité de normes dans les diverses législations, uniformité qui seule pouvait légitimer l'application extraterritoriale de la loi pénale.

Enfin, après la grande guerre, on a fait encore un pas énergique en avant, et on a mis en discussion la possibilité d'un code pénal international, et même d'un tribunal international pour l'application de ce code, lesquels ne devraient pas conduire à l'élimination de la justice pénale territoriale de chaque Etat, mais bien à la création d'une justice pénale internationale qui devrait se juxtaposer à celle-ci, pour la répression des « *delicta juris gentium* », des crimes les plus graves commis à l'étranger, des infractions commises sur plusieurs territoires ou dont on ne saurait établir le « *locus commissi delicti* ».

Naturellement la détermination précise des matières qui devraient faire l'objet du code pénal international est encore à l'étude; et en attendant il règne encore une certaine incertitude sur les lignes de cette réforme, dont s'est occupé avec tant de clarté et de pénétration M. le Sénateur D'Amelio, président du Comité d'organisation et de la présente Conférence, dans une étude publiée à l'occasion du cinquantenaire de la Revue Pénale en 1925.

Sur ce programme maximum on peut et on doit même faire des réserves. Un code pénal unique entre les Etats les plus avancés au point de vue social présuppose une uniformité de coutumes,

de civilisation, de conceptions politiques, dont nous sommes encore assez éloignés.

Mais à part ce programme maximum, il y en a un plus limité, qui est justement l'objet des études que poursuit de façon si méritoire l'Association internationale de droit pénal, avec des résultats fort notables, comme en font preuve les deux Conférences de Varsovie et de Rome. Il est hors de doute que les États civilisés doivent constituer entre eux un front unique pour la lutte contre la criminalité, laquelle ne doit pas trouver d'asiles d'impunité par le moyen de la contumace extraterritoriale.

A ces initiatives je suis très heureux d'apporter mon adhésion et celle du Gouvernement italien.

A l'ordre du jour de la Conférence qui s'ouvre aujourd'hui sont inscrits des problèmes importants, sur lesquels j'attire l'attention, non seulement de MM. les Délégués, mais aussi des autres juristes qui honorent ses travaux de leur présence.

Aux uns et aux autres j'adresse le salut reconnaissant et les souhaits du Gouvernement italien ainsi que de son Chef Benito Mussolini; et, *au nom de Sa Majesté le Roi*, je déclare ouverts les travaux de la Conférence.

(Applaudissements prolongés).

S. E. M. le Sénateur Mariano D'AMELIO, Premier Président de la Cour de Cassation du Royaume, Président de la Conférence, prononce le discours suivant :

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Au nom du Comité organisateur de la Conférence, j'ai l'honneur de me joindre au salut que notre éminent Ministre de la Justice vient d'adresser aux membres du Congrès. Soyez donc les bienvenus, hommes d'État, magistrats, professeurs, avocats, réunis ici pour poursuivre une œuvre de civilisation : la lutte contre le fléau social du crime.

Le Comité vous doit d'abord une explication. Il doit vous expliquer pour quelle raison cette séance d'inauguration n'a pas

eu lieu dans les salles somptueuses du Capitole, dont la noble tradition d'hospitalité est bien connue. Le Comité n'a pas voulu se procurer un tel honneur du Gouverneur de la Ville, car la solennité de l'Hôtel de Ville romain n'était pas appropriée à l'austérité de cette réunion, qui demande, dès le premier jour, de la simplicité et du recueillement. Nous sommes rassemblés ici pour étudier le mal le plus ancien de la famille humaine : le crime, qui nous apparaît comme un phénomène permanent de la pathologie sociale. Or, le crime est mélancolique et le châtement ne l'est pas moins. Voilà pourquoi les salles historiques du Capitole nous ont paru moins adaptées que celles de cet hôtel ancien, placé au cœur de la ville éternelle, et toutefois environné du silence de son parc princier. Ce milieu, calme et paisible, est bien plus propice à la méditation de nos arguments.

Mais il y a une autre raison qui justifie la convocation de la Conférence dans ce siège : la villa du pape Clément VIII va devenir le siège permanent de l'*Institut International pour l'Unification du droit privé*, qui vient d'être créé à Rome par l'initiative de la Société des Nations. Cette maison sera demain le laboratoire international du droit privé. Eh bien, nous, qui sommes dévoués à l'idée du *uno et universo jure*, et qui connaissons les liens intimes qui unissent entre eux les *præcepta juris, honeste vivere alterum non lædere, unicuique suum tribuere*, nous avons reconnu l'opportunité de choisir le siège même de l'Institut. En effet, nous aussi, nous commençons aujourd'hui le travail subtil de la formation du tissu connectif spirituel de l'humanité, constitué par un système de lois uniformes, qui lie les différents peuples ayant atteint un même degré de civilisation.

De telle façon, nous renouvelons une ancienne tradition. Le droit qui se produisait à Rome portait en soi-même cette singulière vertu sociale, de lier les différents peuples sur lesquels il dominait uniformément. Mommsen s'étonnait en observant que dans la loi pénale romaine on ne parle jamais des « peregrini », et que l'idée de l'étranger est tout à fait exclue à cause de l'universalité de ce droit. Vous n'avez pas oublié que Rome sortit ses jurisconsultes de tous les peuples de son empire. Ulpien était de Tyr :

Papinien de la Syrie ; Modestin et Callistrate étaient grecs ; Julien et Tertullien étaient d'origine africaine ; Justinien était illyrien. Si, à un moment donné d'un des plus beaux siècles de sa jurisprudence, Rome avait convoqué ses juristes pour l'examen collectif d'un problème juridique, la réunion aurait eu l'aspect d'un congrès international moderne.

Mais il y a dans notre réunion d'aujourd'hui quelque chose qui est encore plus intéressant. Ainsi que vous le savez, le droit pénal romain n'a pas eu le même *hinterland* que le droit privé. Or, si vous marquez sur une carte géographique, par une ligne colorée, les frontières des États qui ont envoyé leurs délégués à cette Conférence, vous verriez se dessiner approximativement les frontières du domaine du droit pénal romain. Il s'agit de ce vaste territoire, sur lequel les Livres XLVII et XLVIII du *Digeste*, qui contiennent les principes du droit pénal et du jugement pénal, ont régné avec la plus grande intensité : les *terribiles libri*, ainsi que Justinien les appelait. Cette observation de géographie juridique m'a frappé. Comment expliquez-vous que ces mêmes peuples travaillent aujourd'hui tous en même temps pour modifier leur code pénal ? Quelle est la loi mystérieuse de sympathie qui les pousse à faire un travail identique et à établir entre eux une entente pour adopter des dispositions communes ? Il n'est pas possible d'expliquer ce fait par la guerre. Voilà l'Espagne, par exemple n'ayant pas participé à la guerre, mais travaillant aussi à la réforme de son code pénal. N'y a-t-il donc pas une raison historique plus secrète, plus lointaine dans le temps, mais qui exerce toutefois une influence occulte sur nous ? Il ne serait pas arbitraire de le croire.

Cette fraternité dans le travail est d'ailleurs la chose la plus intéressante. Notre travail consiste dans l'organisation d'un front unique contre le crime, dans l'établissement d'une solidarité des États pour la lutte contre la criminalité. Varsovie, la plus latine des villes du nord de l'Europe, nous a transmis le mandat de continuer la collaboration qui y a commencé l'année dernière. Maintenant nous sommes tous convaincus qu'on peut faire quelque chose pour la réalisation d'une législation pénale internationale,

qui représente l'assistance mutuelle des nations contre un mal commun. En effet, la conception du crime s'est unifiée chez toutes les nations civilisées du monde, et la criminalité est considérée désormais comme un fléau social, qui n'a pas un intérêt uniquement national. Les progrès techniques, particulièrement ceux des transports, les grands express internationaux, l'automobile, l'aéromobile rendent possibles certains faits pour lesquels l'*iter criminis* parcourt les frontières de plusieurs États. « La possa si unisce al mal volere », ainsi que le dirait Dante. La science criminalogique reconnaît que s'il n'y a pas de délits internationaux proprement dits, en dehors de l'injuste agression d'un État contre un autre État, il existe toutefois des crimes d'intérêt international. Ainsi que l'a dit M. le Ministre, nous avons déjà des accords internationaux pour la répression de certains crimes, tels que ceux de la traite des blanches, du trafic des esclaves, de la coupure des câbles sous-marins, les attentats aux communications radio-télégraphiques ou à la navigation aérienne, l'abus des insignes de la Croix-Rouge, les mauvais traitements aux blessés pendant la guerre, etc.

Ces accords se multiplient tous les jours. Il faut donc dire qu'une conscience du droit pénal international s'est formée. Mais nous sommes encore bien loin du code pénal international que MM. Gregory, Garofalo et Saldana avaient préconisé. Quel que soit, toutefois, dans l'avenir, le succès de cette idée, il faut adopter une méthode pour réaliser la partie qui en est aujourd'hui réalisable. La bonne méthode est celle qu'a inaugurée notre Institut International de Droit Pénal, qui indique, dans ses statuts, parmi ses finalités, celle de favoriser le développement théorique et pratique du droit pénal international, dans le but d'arriver à la conception du droit pénal universel et à la coordination des règles de la procédure pénale en vigueur dans les différents pays. Il faut donc d'abord posséder cette conception concrète et pratique du droit pénal international. On ne peut obtenir ce résultat qu'en examinant les chapitres un à un, en les soumettant à la révision, et en cherchant, pour chacun d'eux, un règlement uniforme mais sans rigidité. Il faut marcher par petits pas ; mais la marche doit être ininterrompue ; sans hâte, mais sans découragement.

La méthode est bonne. M. le Ministre a eu la bonté de rappeler l'unification du code des obligations et des contrats entre la France et l'Italie. Je vous assure que lorsque, il y a dix ans, sur l'invitation de M. Scialoja, nous avons commencé à travailler à cette unification, ce travail semblait une utopie : dix ans de travail l'ont transformée en une heureuse réalité.

Il est bien naturel qu'il soit plus facile d'unifier certains instituts juridiques qui n'ont pas encore des règlements bien enracinés dans les traditions du peuple, et qu'il soit encore plus facile d'unifier certains instituts juridiques qui n'en ont aucun, ou, au moins, aucun définitif. Telle est la condition des mesures de sûreté que nous avons portées à l'ordre du jour de la Conférence. J'ajoute que pour des questions de telle nature il faut se hâter d'établir un règlement international, avant que des règlements nationaux n'y apportent des obstacles. Voyez ce qui arrive dans les autres domaines du droit. Dans le droit aérien, par exemple. Le droit international aérien naquit avec la Convention Internationale de Paris de 1919, avant les droits aériens nationaux. La C.I.N.A. travaille à Genève très bien et sans difficultés puisqu'elle ne doit pas commencer par détruire des règlements particuliers, ni débarrasser le terrain des questions d'amour-propre national, ni abattre des préjugés, pour construire ensuite l'édifice international. Voilà la raison pour laquelle, outre les questions de droit pénal international que la Conférence de Varsovie ne put arriver à définir, le Comité a porté les mesures de sûreté à l'ordre du jour de cette Conférence.

Maintenant, les études sur cet argument sont mûres. Le Comité s'est préoccupé de vous présenter les différentes dispositions contenues dans les différents projets de code pénal, qui sont en cours d'élaboration, réunis en un seul volume et traduits en français. Je ne veux pas faire de prévisions ; mais il est permis d'espérer que chacun d'eux recevra de l'examen collectif des avantages remarquables, soit par l'intégration des dispositions, soit par le perfectionnement de la rédaction.

Si vous comparez le nombre des dispositions du projet italien avec celui des dispositions des autres projets, vous serez frappés

de la supériorité du premier. La chose s'explique facilement. Chez nous les mesures de sûreté ont formé l'objet de discussions passionnées, puisqu'on a contesté même la nature intime de ces dispositions. S'agit-il de mesures administratives qui doivent être appliquées par les organes des pouvoirs exécutifs, ou de mesures identiques ou, au moins, analogues aux peines qui doivent être appliquées par des organes juridictionnels ? Aujourd'hui la discussion se tait vis-à-vis de l'initiative hardie du Ministre de la Justice, qui a tranché la question en encadrant les mesures de sûreté dans le système général du code pénal et en confiant leur application aux juges ordinaires. Il n'y a donc plus la possibilité de deux codes : celui de la prévention et celui de la répression. Le principe unitaire du droit pénal se reflète dans le nouveau projet. Mais la longue discussion a produit le résultat très appréciable de faire approfondir la question sous tous les aspects, et de faire parvenir l'évolution de la doctrine à ce point émouvant dans lequel, au-dessus de la mêlée des observations, la *regula juris* s'élève, telle une libellule dorée. Le mérite en est dû, pour la plupart, à l'école positiviste, dont nous avons ici l'illustre chef, en la personne de M. le Professeur Ferri ; mais une autre part de mérite est due également à l'école classique traditionnelle, qui a compris la vérité fondamentale de la doctrine et lui a accordé le droit de nationalité dans son royaume. De telle façon, l'on a obtenu l'heureuse conciliation que mon éminent collègue, M. Silvio Longhi, avait souhaitée il y a vingt ans dans son remarquable ouvrage sur la « *Prevenzione e repressione* », auquel il pourrait aujourd'hui ajouter un nouveau chapitre, dont le titre pourrait être : « Vingt ans après ».

L'examen des différents projets auxquels la Conférence dédiera ses travaux n'aboutira peut-être pas à l'unification formelle ou mécanique des dispositions. Bien que nous soyons une conférence de codification, et non pas un congrès d'études, il n'est pas possible de rédiger un cliché unique, bon pour tous les cas et pour tous les pays. Toutes les mesures de sûreté ne peuvent être adoptées par tout le monde. Par exemple, la déportation des récidivistes dans les colonies n'est pas possible pour les pays qui n'ont pas de

colonies. Mais, à cet effet, une suggestion symptomatique, a été faite par M. Garofalo, dans un article paru dans la Revue Internationale de Sociologie en 1909, sous le titre « La solidarité des Nations dans la lutte contre la criminalité »: il a proposé que les pays qui n'ont pas de colonies soient autorisés à envoyer leurs sujets dangereux dans les colonies des autres États, qui devraient les accepter, sauf le remboursement des frais. Je ne discute pas l'idée. Je suis un vieux colonial et je n'aime pas la déportation dans les colonies, puisque le contact des pires éléments du pays colonisateur avec les populations indigènes endommage l'œuvre de civilisation. Mais la suggestion de M. le sénateur Garofalo a une haute valeur morale, puisqu'elle démontre le véritable esprit de mutualité qui devrait régner entre les États pour rendre efficace la lutte contre la criminalité.

C'est le même esprit qui, j'en suis sûr, régnera dans la Conférence qui s'ouvre aujourd'hui. Messieurs les congressistes, vous venez tous de pays qui se trouvent à l'avant-garde de la civilisation. Vous portez avec vous l'expérience acquise pendant de longues années dans le gouvernement de vos pays, dans l'administration de la justice, dans l'enseignement supérieur, dans l'exercice professionnel, et vous avez sous vos yeux tous les projets que six Gouvernements ont préparés pour régler de la façon la meilleure certaines questions de droit extrêmement délicates. Nous pouvons tous nous entr'aider. Les délibérations de la Conférence auront certainement une grande influence sur les délibérations des Gouvernements. Notre responsabilité est considérable; elle n'est devancée que par notre désir de faire de bonne besogne. Ne gaspillons donc pas le temps, et mettons-nous au travail, accompagnés par les vœux de tous ceux qui se dévouent à la défense du droit et au progrès de l'humanité.

(Applaudissements prolongés).

S. E. M. le Comte CARTON DE WIART, Ministre d'État, Président de l'Association Internationale de droit pénal, prononce le discours suivant:

Excellences, Mesdames, Messieurs!

En appelant le Président de l'Association Internationale de droit pénal à faire partie de son Comité d'honneur, la Conférence a rendu à cette jeune et florissante institution un hommage singulièrement précieux. Bénéficiaire occasionnel d'une attention aussi délicate, je tiens à vous apporter l'expression de la gratitude qu'en éprouve l'Association Internationale et à vous dire avec quelle satisfaction et quelle confiance cette Association voit s'ouvrir à Rome des délibérations qui répondent si bien à ses propres vœux.

Le progrès du droit pénal veut de toute évidence que ceux qui se consacrent à cette grande œuvre associent leurs recherches, en confrontent les résultats et cherchent à en coordonner méthodiquement les conclusions. La preuve de l'utilité d'une telle collaboration a été faite déjà par l'Union Internationale de droit pénal qui fut fondée en 1889 sur l'initiative d'hommes éminents et trop tôt disparus, dont je rappelle ici, non sans émotion, le souvenir: Von Listz, Van Hamel, Adolphe Prins, Jules Lejeune, un autre de mes grands compatriotes dont nous célébrions il y a quelques jours le centenaire de la naissance; Albert Rivière, qui vient, hélas! de disparaître à son tour. Lorsque la grande tourmente fit vaciller la lumière de ce flambeau au point qu'il semblait condamné à s'éteindre, nous avons voulu rallumer sa flamme et en ranimer la chaleur et l'éclat. C'est ainsi que, il y a quatre ans, l'Association Internationale de droit pénal fut constituée à Paris, dans une séance que présida M. Barthou, l'éminent Garde des sceaux de la République française. Elle trouva aussitôt les concours les plus autorisés et les plus encourageants. Aujourd'hui, elle groupe plus de 20 associations nationales et elle publie, avec le succès que vous savez, cette belle Revue Internationale de droit pénal, dont le rédacteur en chef est en même temps le Secrétaire général de notre Association; j'ai nommé M. Jean André Roux, le savant professeur de l'Université de Strasbourg. C'est cette Association qui a eu l'heureuse fortune d'organiser, il y a deux ans, à Bruxelles, un grand Congrès dont le succès fut reconnu

par tous, et dont il semble d'ailleurs que la Conférence actuelle soit sortie comme une fleur sort de sa tige.

C'est ce Congrès de 1926, en effet, qui discuta et adopta une motion présentée par M. V. Pella, délégué de la Roumanie, en vue de poursuivre, dans des conditions précises et pratiques, un sérieux effort de travail en commun pour l'unification du droit pénal.

Unification du droit pénal. Il ne s'agit pas — bien entendu — de toucher au principe de la souveraineté des États ni de contredire les motifs parfois très légitimes qui peuvent déterminer chaque État à s'inspirer de ses propres traditions et à veiller à ses besoins particuliers. Mais, ainsi que le disait si bien M. le Premier Président D'Amelio, si le crime s'internationalise, s'il met chaque jour à profit les facilités croissantes que lui assure notre civilisation pour répandre les microbes malfaisants qui infectent le corps social, il importe d'autre part que la lutte contre le crime ne s'isole pas à l'intérieur des frontières de chaque pays. Il faut que le droit pénal — qui, certes, n'a pas la prétention d'assurer le triomphe de la loi morale, mais qui cherche avec ténacité autant que clairvoyance à faire régner plus d'ordre dans les rapports entre les hommes, à mieux garantir les biens, la personne, l'honneur des individus — il faut, dis-je, que le droit pénal cherche, par-dessus les frontières de tous les Pays civilisés, à favoriser cet ordre et à multiplier ces garanties en accentuant dans les textes et dans les méthodes les ressemblances, et à atténuer, sinon à éliminer, les dissemblances. Cette utilité d'une plus grande unification, chaque jour nous l'éprouvons en quelque domaine nouveau.

M. le Premier Président D'Amelio vient de nous rappeler quelques conventions internationales récentes qui marquent cette heureuse tendance à l'unification du droit pénal. Il y a deux mois, j'avais l'honneur de participer à Genève, au sein d'une des Sections de la Société des Nations, aux travaux périodiques de la Commission de la Protection de la Jeunesse et de l'Enfance. Nous fûmes tous frappés, après avoir pris connaissance des résultats d'une enquête à laquelle nous avons fait procéder sur la traite des femmes, de constater à quel point les différences de législation, soit dans le droit pénal, soit dans le droit civil, contribuent à favoriser un

fléau social qui constitue une des hontes de notre civilisation. Cette enquête nous démontra, en effet, combien la diversité qui existe dans les législations en ce qui concerne l'âge du mariage et l'âge du consentement, combien cette diversité facilite les entreprises et les calculs des organisateurs de cet odieux trafic. On demeure surpris de voir, dans des pays de civilisation analogue, et parfois de même climat, combien différent d'une loi nationale à une autre l'âge du mariage et celui du consentement. L'âge du consentement, c'est-à-dire celui à partir duquel la loi considère que le consentement de la victime est présumé et qu'il est éliminé de toute inculpation de crime ou de délit, cet âge dans certains pays d'Europe est de 14 ans, dans d'autres de 16, dans d'autres encore de 18. De même l'âge du mariage pour les filles varie également de 7 ans à 14 ans, et jusqu'à 16. Pourquoi? Vous devinez, sans que j'y insiste, combien ces disparités favorisent ce commerce international des proxénètes et des souteneurs que la Société des Nations, à si juste titre, a entrepris de combattre, ou, mieux encore, de prévenir.

La Conférence actuelle se propose un but très défini. De même que la Conférence de Varsovie dont elle est la suite, elle demande aux Pays qui procèdent en ce moment à la révision de leur Code pénal, et qui se trouvent de ce fait en état de gestation législative, de confronter leurs projets et de tâcher de les rapprocher autant que possible. C'est cette tâche qui va se poursuivre à Rome. Mais avec beaucoup de raison, la Conférence, s'inspirant du vieux proverbe « Qui trop embrasse, mal étreint », a borné son programme à deux problèmes: les mesures de sûreté et la récidive internationale.

Mesures de sûreté. Cette expression est devenue courante et les projets que nous avons sous les yeux nous permettent de juger des progrès constants qui se réalisent dans cette voie. À côté de la peine par laquelle la société réagit, sous forme de châtimement et de sanction, contre la faute d'un individu, la mesure de sûreté constitue une garantie de défense sociale. Elle est une réaction contre le risque de nocivité qu'un individu justiciable des tribunaux représente pour la société et pour lui-même. Il ne suffit pas que

la société punisse, il importe qu'elle se protège. Il ne lui suffit pas de dire au chauffeur imprudent qui a écrasé un malheureux piéton: « Vous devrez faire de la prison ou payer une amende. Vous devrez payer à la victime la réparation civile du dommage que vous lui avez causé; une mesure de sûreté interviendra qui empêchera ce chauffeur imprudent, s'il est jugé dangereux, d'écraser d'autres piétons. Le jugement lui retirera, en ce cas, son permis de conduire. Mesure de sûreté parmi les nombreuses mesures de sûreté, dont la variété est presque infinie.

A côté du châtement, la défense sociale, en raison de ce principe que la loi pénale ne doit pas seulement punir l'individu en tenant compte de la gravité objective de l'acte délictueux qu'il a commis et dont il est reconnu responsable, mais qu'elle doit aussi se protéger pour l'avenir contre un danger que l'être malfaisant incarne subjectivement. S'élevant même à un plan supérieur, le droit pénal ne s'efforce pas seulement de châtier l'individu coupable, ni de protéger la collectivité menacée, mais aussi de guérir cet être malfaisant, dans son intérêt et dans l'intérêt de tous.

Rappelons-nous, pour nous engager à la modestie, que deux mille ans avant l'ère chrétienne, un empereur chinois, Shun, donnait déjà cette définition que, pour ma part, je trouve parfaite: « Le but de la peine est de ne plus se trouver finalement dans la nécessité de l'appliquer ». Voyez dans cette définition, soit qu'il s'agisse de la peine châtement, soit qu'il s'agisse de la peine défense, soit qu'il s'agisse de la peine guérison, tout le programme que poursuit notre droit pénal le plus moderne.

Le grand conflit entre l'école classique, qui se base sur le principe de la responsabilité morale, et l'école positiviste, qui relègue volontiers ce principe dans les sphères de la métaphysique et prétend ne se placer que sur le terrain solide de la défense de la société, ce conflit, qui a été parfois si vif, a abouti à une conciliation pratique très heureuse: le recours aux mesures de sûreté pouvant ou devant s'ajouter aux peines proprement dites sans qu'il soit admis que ces mesures puissent se substituer purement et simplement aux peines elles-mêmes.

Et comment ne pas souligner ce progrès des mesures de sûreté dans cet admirable Pays qui est le foyer millénaire de la pensée juridique?

C'est un grand honneur pour moi de souligner ici, combien dans l'évolution du droit, et du droit pénal notamment, l'Italie de ces 50 dernières années a vraiment joué le rôle d'un pays conducteur. Dans cette évolution ce grand Pays, dont le passé glorieux s'illustre des plus grands noms de la science juridique, s'est révélé digne de ce passé.

Quelle satisfaction pour nous que de pouvoir saisir cette occasion de rendre hommage à l'Italie, d'adresser d'ici notre très respectueux hommage à son Auguste Souverain, de saluer aussi avec une profonde déférence le Chef de son Gouvernement et son Gouvernement tout entier, ici si brillamment représenté par Son Excellence Monsieur Alfredo Rocco, Garde des sceaux du Royaume, et de dire à ce Gouvernement, en toute simplicité et sincérité, combien nous nous réjouissons de voir le prestige de l'Italie grandir et rayonner de plus en plus dans le monde.

Quant à notre admiration pour les éminents juristes d'Italie, je n'éprouve qu'une seule difficulté à l'exprimer comme je le voudrais. C'est que beaucoup d'entre eux, et des plus illustres, sont ici présents dans ce brillant auditoire. Comment, cependant, ne rendrais-je pas un solennel hommage à un maître du droit universellement respecté comme M. Scialoja, à des autorités comme M. le Baron Garofalo, comme M. le Premier Président D'Amelio, comme Enrico Ferri, que tous les esprits cultivés connaissent et admirent pour la vue nouvelle qu'ils ont su donner aux plus hauts problèmes de la sociologie criminelle.

Cette influence de l'école italienne sur l'évolution du droit pénal appartient déjà à l'histoire. Elle répond parfaitement au génie et à la destinée de ce grand Pays. Non seulement l'Italie est la terre des arts. Mais elle est, par vocation, la terre du droit. *Roma alma parens*. L'Italie et sa capitale demeurent ainsi les sources vives auxquelles nous revenons toujours puiser, certains d'y trouver en même temps que le sens du progrès l'influence de la culture classique et les grandes traditions de l'humanisme qui alimentent

notre vie intellectuelle et morale et dont nous tâchons de n'être point trop indignes.

Je souhaite, au nom de l'Association Internationale de droit pénal que cette Conférence soit féconde en heureux résultats. Je le souhaite, et dans le même moment que j'exprime ce souhait, je sens bien que ce souhait sera exaucé. Non seulement le Comité d'organisation a délimité sagement le cadre de nos travaux, mais il a facilité et préparé ces travaux par la distribution en temps utile de rapports très précis autant que savants, qui doivent servir de base à nos discussions, de telle façon que le succès de la Conférence est ainsi assuré avant même que celle-ci soit commencée. Peut-être les conclusions auxquelles nous aboutirons ne dépasseront-elles pas des proportions modestes. Mais je crois que, dans ces proportions, cette Conférence ne manquera pas de contribuer à faire progresser le droit pénal et à faciliter la création du « front unique contre le crime ». *L'humanité*, disait Pascal, *n'est qu'un seul homme*. C'est pourquoi si un bienfait est réalisé sur quelque point de cet organisme, c'est l'organisme entier qui en bénéficie. Et n'est-elle pas vraie pour l'humanité cette grande promesse évangélique, que le moindre verre d'eau donné au plus misérable des hommes ne reste jamais sans récompense? A supposer même que le résultat de nos travaux soit strictement limité, le progrès que ce résultat déterminera en fera naître d'autres, et ainsi ceux qui auront pris l'initiative de cette Conférence, auront bien servi la société humaine.

Le comte Paul D'ANCORA, vice-gouverneur de la ville de Rome, prononce le discours suivant:

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je suis on ne peut plus heureux de vous présenter les souhaits de bienvenue de Rome, à vous tous, qui êtes réunis ici pour la séance inaugurale de la Deuxième Conférence Internationale pour la codification du droit pénal.

Les auspices autorisés de l'Association promotrice d'un si important congrès ont trouvé non seulement un écho des plus vi-

brants dans les projets de notre Gouvernement, qui a accordé au Comité organisateur, dignement présidé par S. Exc. d'Amelio, tout son appui, le plus ferme et le plus empressé, mais aussi une magnifique résonance et concordance spirituelle dans les paroles si doctes et si émues à la fois qu'ont prononcées les éminents orateurs qui m'ont précédé; et de plus ils se confondent intimement avec les vœux que la Ville Eternelle, antique maîtresse des peuples, aime à adresser à ceux qui, comme vous, s'apprêtent à apporter la précieuse contribution de leur doctrine et de leur expérience à l'étude de problèmes de la plus haute importance relatifs au droit pénal.

Rome, dans sa parfaite et incessante compréhension des nécessités politiques et sociales, affirma dans le monde sa glorieuse puissance par la force des armes conquérantes et par celle du droit, en s'efforçant toujours de tempérer et d'harmoniser l'austérité de la justice avec l'équité.

Ainsi, alors que de Rome — de cette cime de l'esprit humain — partaient les fanfares de guerre pour l'ivresse des légions, c'est d'elle aussi que prenaient leur vol, émules de ses aigles victorieuses, les augustes et éternelles paroles contenues dans son immortel évangile juridique.

Et de même que Rome créa l'universalité de sa langue précise et robuste, maintenant encore patrimoine et lien commun de tous les savants du monde, de même aujourd'hui elle garde jalousement les restes de sa civilisation millénaire en réaffirmant ses éclatantes traditions dans les normes survivantes de son antique droit et dans celles que réclament à chaque jour les nouvelles exigences de l'intense vie moderne.

Aujourd'hui même vous monterez au Capitole, sur cette « Colline sacrée » où, comme à une source magique, toute haute pensée s'abreuve et s'immortalise; et je suis certain que, au-delà et au-dessus de la cérémonie de réception, vous aurez devant les yeux, en votre esprit nourri d'études sévères, la véritable et puissante image Capoline de ce Capitole « aux lois splendides » d'où resplendit au cours des siècles cette lumière sublime qui fut toujours le phare idéal dans la pénible marche de la civilisation.

Et Rome, reconnaissante de la religieuse dévotion que vous, hommes de jugement et de doctrine, ne vous laissez jamais de nourrir pour elle, comme étant votre auguste mère immortelle, Rome vous renouvelle, par ma bouche, ses plus cordiaux souhaits de bienvenue.

(Applaudissements prolongés).

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons maintenant à désigner le Bureau de la Conférence.

D'abord je vous proposerais de confier la Présidence d'honneur de notre conférence à S. E. le Ministre Alfredo Rocco et à S. E. le Comte Henry CARTON de Wiart. *(Applaudissements).*

Vos applaudissements me permettent de considérer comme adoptée ma proposition.

Puis je vous propose d'adjoindre comme *Vice-présidents*:

- M. Jean André ROUX Professeur à l'Université de Strasbourg, secrétaire général du Conseil de direction de l'Association internationale de droit pénal;
- M. le professeur Emile Stanislaw RAPPAPORT, Vice-président du Conseil de direction de l'Association internationale de droit pénal;
- M. le Prof. MIRICKA, Professeur à l'Université de Prague, Membre du Conseil de direction de l'Association internationale de droit pénal;
- M. Al. GANE, Premier Président du Conseil Législatif;
- M. Vespasien V. PELLA, Professeur, Député;
- M. Thomas GIVANOVITCH, Professeur à l'Université de Belgrade;
- S. E. M. Giovanni APPIANI, Procureur général de la Cour de Cassation du Royaume;
- M. Enrico FERRI, Professeur de droit pénal à l'Université de Rome;
- M. Arturo Rocco, Professeur de droit pénal à l'Université de Milan.

(Applaudissements).

La proposition est adoptée.

Enfin le Secrétariat général serait, d'après le règlement de la Conférence, ainsi composé:

- M. Ermanno BENEDETTI, Conseiller à la Cour d'Appel;
- M. Giuseppe RIGHETTI, Conseiller à la Cour d'Appel;
- M. Bartolomeo MIGONE, Consul de S. M. le Roi d'Italie.

(Applaudissements).

Cette proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Comme vous le savez, la Conférence comprend quatre Commissions qui doivent s'occuper des questions portées à l'ordre du jour. La première doit étudier « La nature juridique et l'organisation des mesures de sûreté en général »; la deuxième s'occupera des « Différentes espèces de mesures de sûreté »; la troisième, de « L'exécution des mesures de sûreté » et la quatrième de « La récidive internationale et les conséquences d'une condamnation prononcée à l'étranger en ce qui concerne la capacité du citoyen sur le territoire de l'État dont il est ressortissant ».

Vous savez aussi que ces Commissions travailleront simultanément et établiront des projets de résolutions à soumettre à l'assemblée plénière. Or je vous propose que les bureaux de ces commissions soient ainsi établis:

I^{ère} Commission:

Président: S. E. M. le Sénateur Raffaele GAROFALO, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation.

Rapporteur: M. le Prof. Emile Stanislaw RAPPAPORT, Vice-président du Conseil de direction de l'Association internationale de droit pénal.

Secrétaire: M. POPESCU-NECESTI, Secrétaire Général du Ministère de la Justice roumain.

II^{ème} Commission:

Président: M. le prof. SASSERATH, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Rapporteur: M. Jean RADULESCO, Professeur à l'Université de Cernati, Membre du Conseil Législatif.

Secrétaire: M. le Prof. Eugenio IANNITTI PIROMALLO.

III^{ème} Commission:

Président: M. Eugène CUELLO CALÓN, Professeur de droit pénal à l'Université de Barcelone.

Rapporteur: M. Enrico FERRI, Professeur de droit pénal à l'Université de Rome.

Secrétaire: M. POPESCU-NECESTI, Secrétaire Général du Ministère de la Justice roumain.

IV^{ème} Commission:

Président: M. Megalos CALOYANNI, ancien Conseiller à la Haute Cour d'Appel d'Egypte, Membre du Conseil de direction de l'Association internationale de droit pénal.

Rapporteur: M. Edoardo MASSARI, Professeur de droit pénal à l'Université de Naples.

Secrétaire: M. le Comte Michel POTULICKI.

(Applaudissements).

Le PRÉSIDENT: Cette proposition est adoptée.

Maintenant il faut laisser aux Commissions le temps de s'acquitter de leur tâche, et partant je vous propose que la prochaine séance plénière soit fixée pour le 25 courant à 10^h 15.

(Applaudissements).

La séance est levée à 13^h 30.

II

SÉANCES DES COMMISSIONS

a) DISCUSSION PRÉLIMINAIRE À COMMISSIONS RÉUNIES

Procès-verbal de la I^{ère} Séance, 22 mai

Président: S. Exc. le sénateur RAFFAELE GAROFALO.

À la table de la Présidence: S. Exc. M. GAROFALO, S. Exc. M. D'AMELIO, S. Exc. M. CARTON DE WIART, M. le prof. QUELLO CALÓN, M. le prof. RAPPAPORT, M. le prof. FERRI, M. le prof. ROUX.

La séance est ouverte à 10 h.

Le PRÉSIDENT propose de nommer secrétaire M. Popesco Necsesti, Secrétaire Général du Ministère de la Justice du Royaume de Roumanie (*Applaudissements*).

La nomination est adoptée.

Il rappelle ensuite que la première question à l'ordre du jour est celle des « mesures de sûreté »: a) leur nature juridique et leur organisation en général; leur différence par rapport aux peines et aux autres sanctions juridiques du délit; b) leurs différentes espèces; c) leur exécution ».

Le rapporteur de la partie a) de la question est M. le prof. Rappaport, auquel il donne la parole pour exposer son rapport.

M. RAPPAPORT (Pologne), rapporteur, s'en remet à son rapport écrit, dont les conclusions sont les suivantes:

a) inclure l'alinéa 1 de l'art. 201 du projet de code pénal italien dans la série des dispositions sur l'application de la loi pénale dans le temps;

b) joindre l'alinéa 2 de l'art. 201 et l'art. 202 et les inclure à leur place respective dans la série des dispositions relatives au droit pénal international et par conséquent les soumettre à l'examen de la Commission compétente de la Conférence qui aura pour tâche de s'occuper de la mise au point de l'ensemble des dispositions du droit pénal international dans la Partie Générale des projets en question;

c) proposer à la Conférence le maintien dans la législation criminelle unifiée des art. 200, 203 et 204, 205 à 207 dans le même chapitre et faire de cette série d'articles, relatifs aux garanties juridiques des mesures de sûreté, un chapitre distinct intitulé: « dispositions générales ».

Il remarque que cette dernière conclusion implique aussi la question du nom à donner au code, à savoir si on doit le nommer « code criminel », ou bien « code pénal », ou lui donner un autre titre.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion.

Le prof. ROCCO (Italie) estime qu'avant de délibérer sur des problèmes particuliers relatifs aux mesures de sûreté, il est nécessaire de se mettre d'accord sur les conceptions fondamentales qui sont à la base du projet de code italien et des sept autres projets présentés à la Conférence; c'est là une tâche qui n'est pas excessivement difficile, car dans le fond tous ces projets montrent entre eux une unité de conception législative.

Il rappelle que deux conceptions doctrinales sont en présence au sujet de la nature juridique des mesures de sûreté: la conception de l'école positive, et l'autre relevant de la tendance juridique traditionnelle. D'après la première il n'y aurait aucune différence essentielle entre sanctions juridiques et mesures de sûreté, les unes et les autres représentant des moyens de défense contre la criminalité; d'après la seconde, adoptée par tous les projets en discussion, il y aurait au contraire une différence fondamentale.

Il croit donc indispensable, pour comprendre la portée et la nature des dispositions des art. 200 à 207 du projet de code italien, de procéder à un examen doctrinal de la nature juridique

des mesures de sûreté, dont l'importance devient toujours plus grande, au point de transformer la physionomie traditionnelle des codes pénaux et de suggérer au rapporteur qu'il conviendrait peut-être de changer la dénomination de « Code pénal » en celle de « Code criminel ».

L'orateur examinera tout de suite cette dernière question. Il reconnaît certes que la physionomie des codes pénaux en projet est différente de celle des codes précédents, en ce qu'ils prennent ouvertement en considération et consacrent toute une partie de leurs dispositions aux mesures de sûreté, qui dans les anciens codes ne sont considérées qu'incidemment et presque en passant. Mais il ne croit pas cependant que l'on doive pour autant changer la dénomination du Code, étant donné que même les nouveaux codes, tout en prévoyant ces mesures de sûreté, ne s'écartent pas du double concept de l'infraction et de la peine, et que les anciens codes pénaux contiennent déjà d'autres matières hétérogènes, telles que les conséquences juridiques des infractions, la réparation pécuniaire, etc. Du reste, les mesures de sûreté sont toujours des mesures prises pour lutter contre la criminalité, et par conséquent sont en relation immédiate avec le crime. C'est pourquoi le Code pourra s'appeler, si l'on veut, code criminel, mais il vaut peut-être mieux lui conserver son ancienne dénomination de code pénal.

Passant au fond même de la question en discussion, il aborde aussitôt le problème de la nature juridique des mesures de sûreté, qui rend d'ailleurs nécessaire un examen préliminaire de la nature des sanctions pénales, et en général des sanctions juridiques, pour bien saisir d'une part les différences qu'elles présentent avec les mesures de sûreté et d'autre part leurs points de contact.

Étant donné que seules les lois morales, sociales et juridiques admettent la possibilité de transgression, et par suite impliquent la nécessité d'une sanction, c'est-à-dire de quelque chose qui rétablisse le droit violé, il relève que la sanction est la réaction de l'État contre le fait illicite, violeur des normes fondamentales de la vie sociale, c'est-à-dire des normes juridiques. Il n'est donc pas possible de séparer l'idée de sanction de celle de réaction,

qui est en rapport de causalité avec l'action, ou plus précisément avec le fait illicite. Or, comme toute réaction à un fait illicite équivaut à une répression, il en résulte que seules les peines rentrent dans le concept de sanctions.

Mais il faut distinguer la répression de la prévention. L'École positive a mis en lumière le concept que le but des peines est la défense de la Société juridiquement organisée contre la criminalité; mais ce concept est générique, en ce qu'il n'indique pas les moyens particuliers de lutte contre la criminalité, c'est-à-dire les sanctions. Ces moyens de lutte sont nombreux: préventifs ou répressifs, publics ou privés, mis en œuvre en usant de coaction qui peut être physique ou psychologique, individuelle ou collective, ou bien sans aucune coaction; mis en œuvre par la législation, ou par la juridiction, ou de façon purement administrative. Or, les mesures de sûreté ne sont pas des moyens de répression, elles ne sont pas des conséquences juridiques de faits illicites.

L'orateur croit devoir attirer l'attention sur l'inexactitude du critérium de distinction entre les moyens de prévention et ceux de répression, en ce que les premiers offrent un secours *ante factum*, avant donc que le fait illicite ne soit commis, et les autres *post factum*; le vrai critérium de distinction consiste à considérer comme moyens de défense préventive ceux qui combattent les causes d'infraction, et comme moyens répressifs ceux qui visent à combattre les effets nocifs ou dangereux. Il n'y a donc pas de distinction entre mesures de sûreté et mesures ordinaires de police, car elles sont toutes des mesures préventives, tendant à combattre les causes des infractions.

Mais les mesures de sûreté se distinguent aussi des peines par d'autres caractères. Ainsi les peines, à la différence des mesures de sûreté, impliquent une intimidation physique et psychologique; les peines ont un stade législatif, un stade juridictionnel et un stade d'exécution, tandis que les mesures de sûreté sont de simples mesures administratives, au moyen desquelles l'Etat poursuit certains buts en vertu d'un pouvoir discrétionnaire. Et la nature de mesures ayant un caractère administratif subsiste, même si leur application est demandée à l'organe judiciaire, même si

elles sont prévues par le Code pénal. Il est évident en effet que c'est en la considérant essentiellement en elle-même que l'on peut dire si une mesure est administrative ou juridictionnelle, et non point en l'envisageant d'après l'organe appelé à l'appliquer.

Le PRÉSIDENT prie l'orateur de s'en tenir aux points particuliers de la question qui ont été indiqués par le rapporteur.

M. ROCCO passe en revue les articles du projet italien.

L'art. 200 ne fait qu'étendre le principe: *nulla poena sine lege*; les mesures de sûreté sont, elles aussi, susceptibles d'une garantie juridique vis-à-vis d'abus éventuels que l'autorité judiciaire pourrait commettre, dans l'usage de cette fonction administrative.

L'art. 201 se rapporte à l'application de la loi dans le temps et dans l'espace. Etant donné qu'en ce qui concerne l'application des mesures de sûreté l'on applique des principes différents de ceux qui règlent l'application des peines, il n'est pas possible de faire rentrer la disposition dudit article 201 dans le titre de l'application de la loi pénale. Et l'on peut se valoir de la même raison pour expliquer la disposition à sa place actuelle de l'art. 202, qui est en relation avec les faits commis à l'étranger.

L'art. 203 établit que les mesures de sûreté ne peuvent s'appliquer qu'à celui qui a commis un fait prévu par la loi comme infraction et souligne donc un élément particulier de distinction entre les mesures de sûreté et les mesures de police. Puisqu'on a adopté le critérium de l'état de danger criminel, on devait nécessairement établir l'application de ces mesures-là à la suite d'une infraction, car l'infraction est le symptôme le plus important pour diagnostiquer la criminalité du délinquant.

L'art. 204 établit la différence entre peine et mesure de sûreté au point de vue de la cause. Tandis que les peines sont destinées à la répression de l'infraction et tendent à combattre les effets, les mesures de sûreté ont en vue l'état de danger du délinquant en tant qu'état psychologique.

L'art. 205 traite des compétences, et tout le monde est d'accord que l'application des mesures de sûreté doit être demandée à l'autorité judiciaire.

L'art. 206 envisage la durée des mesures de sûreté. Leur nature même implique la durée indéterminée, vu les fins que l'on se propose, c'est-à-dire de corriger, d'adapter la personne au milieu social, et d'autre part de soigner l'individu; et la possibilité d'amendement et de cure ne peut jamais être exclue, pas plus pour les délinquants habituels ou professionnels que pour les instinctifs.

L'art. 207 enfin, établit la révocabilité des mesures de sûreté qui est une conséquence de leur nature d'actes administratifs.

Avec cela l'orateur pense avoir donné la raison de toutes les dispositions générales du projet italien relatives aux mesures de sûreté; dispositions de nature à les rendre autonomes, en faisant une partie spéciale du Code (*Applaudissements*).

M. MAKOWSKI (Pologne) remarque que M. Rocco a voulu indiquer la base sur laquelle sont fondées les mesures de sûreté dans le projet de Code italien. Il a déjà eu l'occasion d'écrire qu'il trouve cette base intéressante et instructive. Il ne veut pas entrer dans des discussions théoriques qui peuvent mener à des divergences, tandis que le but que la Conférence se propose est de trouver un accord sur tous les points qui sont déjà mûrs pour la discussion.

Or, un point qui lui semble tel est celui de séparer la partie des mesures de sûreté du reste du Code pénal; étant donné qu'entre les mesures de sûreté et les peines il y a une grande différence déjà constatée en théorie, il faut que cette différence résulte aussi du Code, en les plaçant dans une partie spéciale.

Il propose donc que l'Assemblée adopte le vœu que voici: « L'Assemblée Générale de la Conférence reconnaît la nécessité d'insérer les dispositions générales concernant les mesures de sûreté dans une partie spéciale du Code ». Après avoir adopté le principe, il propose que les Commissions soient chargées de la rédaction des textes.

M. LONGHI (Italie) remarque que les questions soulevées par le rapporteur ont été soulevées aussi en Italie pendant la discussion du projet du nouveau Code; ce qui prouve leur importance. Il ajoute qu'il existe des principes fondamentaux: celui de la néces-

sité de l'application de mesures de sûreté comme défense légale, l'autre de l'état de danger, etc., ayant le caractère d'une affirmation d'ordre général, qui doit représenter une directive pour tous les Etats. En effet les détails doivent être laissés à la compétence des Etats, qui les arrêteront en envisageant leurs conditions particulières.

Dans ces conditions, le projet de code italien peut être considéré comme une directive; et le but des travaux de la Conférence est justement de trouver des points communs à adopter, de façon à pouvoir établir des codes qui contiennent des dispositions analogues au point de vue des mesures de sûreté.

Il estime donc que les deux premières conclusions du rapporteur, concernant des questions de détail, peuvent être laissées à l'examen des divers Etats.

Il est d'accord sur la troisième conclusion, qu'il s'agit de dispositions de procédure criminelle.

Quant à la question de la dénomination du code, elle n'a pas d'importance.

Il désire enfin féliciter M. Rappaport pour son rapport vraiment remarquable.

M. MIRICKA (Tchécoslovaquie) se rallie à la proposition de M. Makowski, car la seule manière d'aboutir est précisément de confier la rédaction des articles aux Commissions.

Il croit que la notion de mesures de sûreté contenue dans l'art. 200 du projet italien est un peu vague; car certaines mesures administratives de police sont aussi mesures de sûreté, et on pourrait penser, étant donnée la rédaction de l'article, qu'elles aussi y sont comprises. Pour combler cette lacune il voudrait changer le libellé de l'article de la façon suivante: « Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté qui ne soient pas établies par cette loi, et hors des cas prévus par cette loi ».

M. GLASER (Pologne) fait des remarques d'ordre général pour établir la différence profonde existant entre les peines et les mesures de sûreté, qui doivent donc comporter des dispositions bien distinctes. Le domaine des mesures de sûreté est tout à fait distinct de

celui des peines. On pourrait donc conclure qu'il y a lieu de séparer ce domaine, qui est celui de la défense du droit social, et par conséquent on pourrait faire pour ces mesures une loi spéciale comme l'a fait la Belgique. Mais, si l'on estime que les peines et les mesures de sûreté soient tout de même réunies et qu'on doit les maintenir dans le code pénal, il est d'avis qu'il faudrait distinguer les mesures de sûreté des dispositions pénales d'une façon plus nette que dans le projet italien, et marquer la différence de ces dispositions déjà dans le titre même du code, sous la dénomination de « code de répression et de prévention ».

M. CALOYANNI (Grèce) exprime l'avis que de la discussion doivent ressortir des principes fondamentaux, qui puissent être adoptés par tous les Etats et représentent pour eux des directives. L'Assemblée devrait donc s'attacher à établir ces principes.

Il en trouve six.

D'abord on devrait affirmer des principes analogues à ceux-ci: *nulla poena sine lege*, et l'autre: *nulla poena sine crimine*; puis on devrait définir exactement l'état de danger; affirmer que les mesures de sûreté sont du ressort exclusif de l'autorité judiciaire; définir encore le caractère de l'indétermination de la durée de ces mesures, à savoir si l'on veut une véritable indétermination ou non; et enfin établir un texte clair pour la révocation de la mesure de sûreté.

C'est sur ces points concrets que la Conférence devrait s'exprimer.

Il désire ensuite faire une question d'ordre. Le rapporteur a dit que les dispositions des articles 201 et 202 sont des dispositions relatives au droit pénal international. Il voudrait par conséquent proposer de les remettre à l'étude de la IV^e Commission, qui pourra ensuite tenir une réunion avec la 1^{ère} Commission pour la rédaction du texte définitif à soumettre ensuite à l'Assemblée Générale.

M. GREGORACI (Italie) pose en principe que la Conférence doit s'arrêter à des questions pratiques au lieu de se livrer à des discussions théoriques. Il est heureux que le projet italien ait été accepté

par les représentants de tous les pays en même temps que de la science pénale et sociale. Il fait observer que les propositions avancées par les précédents orateurs ont été déjà discutées par la Commission qui a examiné le projet de code italien, et il est convaincu qu'il n'est pas possible de s'écarter des principes posés dans le projet, lesquels répondent déjà à tous les doutes qui se sont élevés.

Avant tout il est clair qu'il s'agit de mesures administratives appliquées par le magistrat. Il faudra encore que la Conférence se prononce sur l'éventualité que chaque Etat vienne à établir dans sa propre législation d'autres mesures de sûreté; celles-ci devraient alors être reconnues par les autres Etats. Il sera bon de remettre l'étude de ce point à une sous-commission.

Il relève à ce propos que M. Miricka, en affirmant que l'art. 200 ne doit se rapporter qu'à des mesures prévues par cette loi, a voulu, non point limiter le pouvoir des Etats dans l'adoption des mesures de sûreté, mais affirmer le principe qu'on peut en employer d'autres, auxquelles il sera bon que chaque Etat adhère, tout en restant souverain dans son propre territoire. C'est de cette façon seulement qu'il sera possible, en effet, de constituer un front unique contre la criminalité.

Quant au concept de l'indétermination de la durée des mesures de sûreté, il est complété par celui de la révocabilité. L'état de danger est d'ailleurs exactement défini par le Code, qui l'attribue à celui qui a commis l'infraction ou à celui dont on craint qu'il puisse commettre de nouveau un fait prévu comme infraction.

Il conclut en déclarant pouvoir affirmer avec fierté que l'Italie a appelé toutes les nations à signer une charte qui peut servir de guide sûr à tous dans la lutte contre la criminalité.

M. FERRI (Italie) remarque qu'il ne s'agit pas ici de discuter les principes.

Sur le principe de la séparation des peines et des mesures de sûreté, on est déjà tombé d'accord, et par conséquent il n'est plus en discussion. Il rappelle qu'au congrès de Bruxelles on a voté le principe que dans le Code pénal la peine ne suffit plus et que les

législations modernes doivent réaliser la défense soit par les peines, soit par les mesures de sûreté, simultanément ou alternativement. Donc, le principe de la séparation doit être accepté aussi par la petite minorité — et il fait partie de cette minorité — qui est contraire à cette séparation, qui ne peut donc être remise en discussion. Personnellement il est d'avis qu'il y a une évolution dans les principes qui inspirent les codes pénaux de tous les Pays: le code du XVIII^{ème} siècle ne connaissait pas les mesures de sûreté: il n'y avait que la peine; au XIX^e siècle on introduisit les mesures de sûreté: il est convaincu qu'à l'avenir il n'y aura que des mesures de défense sociale. Il s'agit de trois phases: on est à présent dans la deuxième phase, car dans tous les projets de code pénal il y a une partie concernant les mesures de sûreté. Mais on arrivera à la troisième phase, dans laquelle on se libérera du principe de la responsabilité. Du reste déjà actuellement la Russie et Cuba n'ont dans leur code aucune séparation entre les peines et les mesures de sûreté

Mais la question à discuter n'est pas là. La Conférence est d'accord de confirmer le principe que les mesures de sûreté doivent faire partie du Code pénal. Mais le travail que doit faire la Conférence est de voir comment on peut rédiger un texte qui puisse être le point de départ pour la législation de tous les pays. Il est d'avis que le texte italien est le plus systématique; mais on pourra faire un texte plus général qui donne seulement les principes fondamentaux en laissant de côté les détails.

M. D'AMELIO (Italie) prie la Conférence de se borner à prendre en considération les points indiqués par le rapporteur, qui propose d'adopter le texte du projet italien, sauf quelques modifications surtout de position. Ces modifications, on ne les approuve pas dès maintenant; mais il s'agit pour le moment de laisser les détails de côté et de tomber d'accord sur les principes de tel ou tel projet.

Le PRÉSIDENT, comme il est déjà tard, renvoie la discussion à l'après-midi à 15 h.

La séance est levée à 13h.

Procès-verbal de la II^{ème} Séance, 22 mai

PRÉSIDENT: S. Exc. le sénateur RAFFAELE GAROFALO.

A la table de la Présidence: S. Exc. R. GAROFALO, S. Exc. D'AMELIO, S. Exc. CARTON DE WIART; M. le prof. QUELLO CALÓN, M. le prof. RAPPAPORT; M. le prof. FERRI; M. le prof. ROUX.

La séance est ouverte à 15 h.

M. D'AMELIO tient à expliquer qu'il n'avait pas bien compris le matin le véritable sens des propositions avancées par M. Caloyanni. Après les explications qu'il a reçues à ce sujet, il doit se déclarer complètement d'accord.

M. CALOYANNI confirme qu'il a fait des propositions, non pas pour ouvrir une nouvelle discussion, mais seulement pour indiquer les bases d'un texte énonciatif, autant que possible généralement acceptable.

M. MOGILNICKI (Pologne) constate que le projet italien envisage aussi la question des mineurs: mais, comme il s'agit d'une question tout à fait séparée, il propose de l'écartier des travaux de la Conférence actuelle, pour en faire, le cas échéant, l'objet d'une discussion dans une prochaine Conférence. Il est amené à faire cette proposition par la considération même que dans une Conférence de codification il faut oublier qu'on est des théoriciens et tâcher d'éliminer toute question qui peut diviser les participants.

Le PRÉSIDENT ne trouve pas nécessaire de déclarer expressément que l'on éliminera de la discussion la question des mineurs, puisque la tâche de la Conférence est de traiter des mesures de sûreté d'une façon tout à fait générale, sans entrer dans les détails des mesures particulières à adopter dans des cas particuliers.

M. GIVANOVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) remarque qu'il s'agit, dans cette séance, de résoudre seulement es questions générales au sujet des mesures de sûreté.

La première question est celle de leur situation dans une codification criminelle; et on est d'accord sur ce point que les mesures de sûreté doivent être incorporées dans le code pénal.

Il faut ajouter qu'on ne peut pas les séparer complètement des peines, et qu'on doit en parler même dans la partie générale du Code (Section III: Sanctions criminelles et leurs applications) dans un chapitre parallèle au chapitre consacré aux peines.

En ce qui concerne le nom à donner au Code, il serait peut-être plus logique d'adopter l'expression « Code criminel »; mais, puisque la peine est la sanction la plus caractéristique des infractions, on peut s'en tenir au terme « Code pénal ».

Les autres questions générales qui se posent sont des questions de principe.

Le principe de légalité, par rapport aux mesures de sûreté, est formulé, dans le projet italien, par l'art. 200; mais l'orateur croit qu'une raison de systématique conseille de réunir la stipulation du principe de légalité dans un même article de la Partie Générale, concernant en même temps les peines et les mesures de sûreté.

Le principe de l'application des mesures de sûreté par rapport au temps est formulé, dans le projet italien, dans l'art. 202, au sujet duquel l'orateur fait la même remarque que pour le principe précédent.

De même il trouve qu'il faudrait définir dans un article des dispositions préliminaires l'état de danger. Le projet italien, dans les art. 203 et 204 lui paraît atteint des défauts suivants:

1) la même chose est trop répétée;

2) l'état de danger n'est pas défini par son essence, qui est de nature subjective, parce que c'est un état psychique, mais est révélé par sa manifestation extérieure.

En ce qui concerne la question de la durée des mesures de sûreté, la durée à temps indéterminé adoptée par le projet italien lui semble contraire au sentiment actuel de la justice, sauf en ce qui concerne les récidivistes. (*Applaudissements*)

M. QUELLO CALÓN (Espagne) se rallie à la proposition de M. Mogilnicki, en considération même de l'orientation générale de

toutes les législations. Dans tous les pays on a fait des lois spéciales concernant les mineurs parce qu'on a compris qu'il s'agit d'une question qui ne touche pas au droit pénal proprement dit, mais plutôt d'un problème d'éducation, de pédagogie.

M. SASSERATH (Belgique) constate qu'on est d'accord pour admettre que les mesures de sûreté doivent être incorporées dans le Code pénal, et qu'on est unanime aussi à considérer la question du titre du Code comme d'importance tout à fait secondaire. En ce qui concerne aussi les autres questions qu'on vient d'énumérer, l'accord semble proche. Cependant il reste une question assez délicate sur laquelle il y a bien à discuter: que doit-on entendre par état de danger? Le projet italien contient un critérium pour établir l'état de danger: mais peut-être laisse-t-on au juge un pouvoir extrêmement large, de telle sorte que ces mesures vaudront ce que vaudront les juges qui devront les appliquer. La fonction des juges sera infiniment plus importante qu'aujourd'hui et leur rôle infiniment plus délicat. Mais ce qu'il faudrait obtenir, c'est de laisser le moins de marge possible à l'arbitraire, et le reproche que l'orateur fait au projet italien est de laisser au juge des pouvoirs excessivement étendus. (*Applaudissements*)

M. D'AMELIO, en ce qui concerne la place des diverses dispositions, trouve que la discussion n'est pas du tout utile ni justifiée, car la tâche de la Conférence est d'unifier les idées, et non pas d'établir la place que les dispositions provenant des idées uniformes prendront dans les codes des divers pays; et cela d'autant plus qu'on ne pourrait pas imposer la technique de chaque code.

Sur la proposition de ne pas s'occuper des mineurs et de renvoyer cette question à une autre Conférence, il fait remarquer que la Conférence doit présenter ses conclusions aux Gouvernements, mais que ces Gouvernements ne seront pas obligés d'attendre une autre Conférence pour rédiger leurs codes, si celle-ci n'a pas envisagé certaines questions. Si l'on ne considère pas la question des mineurs, ceux des Gouvernements qui sont en train de publier leurs codes, n'attendront pas une Conférence à venir.

M. MASSARI (Italie) ne peut pas accepter la conception suivant laquelle la question des mineurs serait hors du cadre du code pénal.

Naturellement les idées à adopter ne sont pas les mêmes pour les criminels, pour les fous et pour les mineurs; mais toutes ces considérations rentrent dans les formules « état de danger » et « mesures de sûreté ». Et si, pour les mineurs, les considérations prépondérantes sont d'ordre pédagogique, cela n'empêche pas qu'elles restent toujours dans le domaine des mesures de sûreté.

D'autre part il ne faut pas oublier que la Conférence est appelée à considérer les mesures de sûreté à un point de vue général, sans entrer dans les détails.

M. QUELLO CALÓN insiste sur sa proposition, en faisant remarquer que l'orientation générale de tous les pays tend à régler la question des mineurs en dehors du Code pénal.

M. RAPPAPORT, rapporteur, constate l'importance de la discussion suivie, et souligne le caractère qu'il a voulu donner à son rapport, par lequel il s'est proposé tout simplement de faciliter la discussion, en apportant les éléments fondamentaux.

En ce qui concerne les divergences d'opinions qui se sont manifestées, il croit qu'il y a surtout et simplement des malentendus.

Comme base de la discussion il s'agit de prendre les articles du projet italien, car cette initiative a sans aucun doute des mérites incomparables pour la science et pour la pratique.

Les questions qui peuvent être soulevées dans la discussion de ces articles doivent être divisées en questions de premier ordre et questions secondaires.

Une question de tout premier ordre est, pour le rapporteur, celle de l'art. 200, et il ne peut pas se rallier à ce que vient de dire S. Exc. D'Amelio, car, si la question de la place ne joue pas un rôle principal, elle n'en constitue pas moins une question secondaire de grande importance.

Une première question sur laquelle on peut décider, c'est que les mesures de sûreté doivent être encadrées dans une partie séparée du Code moderne.

En ce qui concerne le titre, l'orateur reconnaît que c'est une question secondaire: peut-être une nouvelle dénomination serait-elle plus logique; mais les arguments présentés par M. Rocco et M. D'Amelio sont tels qu'ils conseillent l'adoption du nom traditionnel de « Code pénal ».

Il y a un malentendu évident dans la proposition d'éliminer de la discussion la question des mineurs. Il est vrai qu'on a fait dans plusieurs pays des lois spéciales pour les mineurs; mais on les a faites tout simplement parce qu'on ne pouvait pas attendre le nouveau Code pénal pour régler cette matière, qui rentre d'ailleurs dans les questions des mesures de sûreté.

Le rapporteur accepte la proposition d'attendre les travaux préalables de la IV^{ème} Commission, avant de décider sur les questions qui sont soumises à la compétence spéciale de cette Commission.

Sur la question des garanties légales, il constate que tout le monde est d'accord, et l'art. 200 du projet italien peut être conservé comme suggestion à présenter pour les autres codes.

En ce qui concerne les articles 203-204, tous ceux qui ont pris la parole, à l'exception de ceux qui sont un peu opposés aux mesures de sûreté, ont apprécié le mérite énorme de ces deux articles. La rédaction pouvait être meilleure; mais, au point de vue du principe, le projet italien est celui qui jusqu'à présent a le mieux exposé la notion d'état de danger.

Il déclare ensuite, au nom de son Gouvernement et de la Délégation polonaise, qu'il se rallie complètement au système italien concernant la garantie judiciaire: il faut laisser entre les mains des juges, et seulement des juges, l'application des mesures de sûreté.

Pour conclure, il constate qu'il serait souhaitable d'arriver dans cette Conférence à formuler un texte; mais, si l'on ne peut pas y aboutir, il faudra quand même bien établir les principes, car, en attendant la prochaine Conférence, il sera possible de pousser le travail sur la base de ces principes. (*Applaudissements*)

M. D'AMELIO propose de diviser en deux catégories les décisions qu'on pourra adopter: 1) délibérations définitives; 2) expres-

sions de vœux et de désirs. On a soulevé, pendant la discussion, plusieurs questions sur lesquelles on ne pourrait pas adopter des décisions définitives, telles que la question du titre, de la place des dispositions, etc. Ces questions pourront faire l'objet de vœux.

(Adopté)

Il demande ensuite si l'Assemblée juge opportun de continuer les travaux en séance plénière, ou si elle veut se diviser dans les Commissions prévues.

A la suite d'une discussion sur cette question, on décide que la II^{ème} Commission et la IV^{ème} examineront séparément les questions de leur compétence, et que la I^{ère} et la III^{ème} continueront leur travail réunies.

La séance est levée à 17 h.

II

b) I^{ère} ET III^{ème} COMMISSIONS RÉUNIES (1)

Procès-verbal de la I^{ère} Séance, 22 mai

Président: S. E. RAFFAELE GAROFALO.

Rapporteurs: M. RAPPAPORT et M. FERRI.

Secrétaire: M. POPESCU-NECSESTI.

La séance est ouverte à 17 heures.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les mesures de sûreté en général (articles 200, 203, 204 du projet italien).

M. ROCCO, pour la discussion sur les mesures de sûreté en général, trouve qu'il faut prendre comme base le projet de code pénal italien et cela, non pas pour donner à ce projet une préférence, mais parce qu'il n'y a pas d'autres projets qui envisagent cette partie générale.

(Adopté).

M. RAPPAPORT, *rapporteur*, communique que M. Miricka propose de modifier le texte de l'art. 200 du projet italien dans ce sens: « Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté qui ne soient pas expressément établies par cette loi, et hors des cas que celle-ci prévoit ».

(1) La I^{ère} Commission et la III^{ème} ont siégé ensemble.

M. Rocco remarque que cette proposition est déterminée par une préoccupation concernant les mesures ordinaires de police; mais il croit que ces préoccupations ne sont pas justifiées, car le principe existe toujours: personne, en effet, n'a jamais pensé faire appliquer par les autorités administratives de police des mesures qui ne soient pas prévues et établies par la loi.

D'autre part, quand on parle de mesures de sûreté, il s'agit toujours des mesures prévues par le Code.

Il est contraire, enfin, à la modification proposée, en raison des inconvénients qui pourraient surgir à l'occasion de lois nouvelles pouvant prévoir des mesures de sûreté, qui ne sont pas prévues par le Code pénal.

M. POPESCU NECSESTI se rallie à la proposition de M. Rocco.

M. RAPPAPORT, *rapporteur*, remarque que l'amendement est inspiré par des préoccupations déterminées par l'art. 52 du projet italien. Pour sa part il est aussi contraire à la proposition de modification, car le texte de l'art. 200 lui semble contenir une garantie de caractère général, dans le sens que les mesures de sûreté doivent être expressément établies par la loi, et que leur application doit être faite dans des cas expressément prévus également.

M. Rocco insiste sur l'avis déjà exposé et explique que l'art. 52 ne contient pas d'exceptions, car l'application de mesures de sûreté dans le cas de délit putatif ou d'infraction impossible est elle-même prévue et établie par la loi.

M. MERCIER déclare qu'il attache une importance toute spéciale au maintien du texte de l'art. 200.

Le maintien du texte de l'art. 200 est adopté. On passe à la discussion de l'art. 203.

M. GLASER croit que la notion législative de l'état de danger dans le projet italien n'est pas fondée sur des critères positifs et sûrs, et qu'elle ne présente pas de garanties suffisantes.

Le critérium du délit commis n'est pas absolu, parce que l'alinéa 2 de l'art. 203 et l'art. 52 établissent des cas dans lesquels on peut appliquer des mesures de sûreté en dehors d'une infraction.

En second lieu le projet italien n'établit pas la récidive comme critérium de la notion législative de l'état de danger social; il établit le critérium de la crainte de la récidive, ce qui contraste avec l'idée de l'état de danger.

A son avis, lorsqu'il est question des mesures de sûreté dans la loi pénale, le critérium objectif d'une infraction commise doit toujours avoir la force d'un principe absolu, qui ne soit pas susceptible d'exception.

M. ROUX remarque que la garantie établie dans le premier alinéa de l'art. 203 disparaît complètement dans le deuxième alinéa. Il ne peut donc accepter le deuxième alinéa, car il pense qu'il est nécessaire d'avoir une double garantie; il faut que ce soit la loi qui établisse l'état dangereux; il faut qu'il y ait eu une infraction. En dehors de cela, on fait une confusion entre les mesures de sûreté de droit pénal et les mesures ordinaires de police.

M. POPESCU NECSESTI interprète l'art. 203 dans le sens que le premier alinéa concerne les infracteurs qui ne sont pas responsables et punissables, et le deuxième alinéa concerne les infracteurs punissables parce que responsables: de sorte qu'il n'y aurait de mesures de sûreté possibles qu'après qu'un délit à été commis.

M. Rocco reconnaît l'importance des observations qu'on vient de faire.

Sur le premier alinéa de l'art. 203 il ne peut y avoir de discussion. Pour comprendre le deuxième alinéa il faut se rapporter à l'art. 52 du projet, qui concerne l'infraction putative et l'infraction impossible. Il n'y a pas dans le projet d'autres exceptions au premier alinéa de l'art. 203; de sorte que la question qui se pose est la suivante: faut-il admettre des mesures de sûreté pour les cas prévus par l'art. 52? Si on répond affirmativement, le deuxième alinéa de l'art. 203 subsiste; dans le cas contraire il tombe.

M. MERCIER fait remarquer que les explications données par M. Rocco étaient nécessaires, parce que le deuxième alinéa de l'art. 203 peut prêter à des équivoques. Mais, si l'art. 203 du projet italien peut se comprendre dans l'économie de ce projet, en rapport avec l'art. 52, il ne pourrait être adopté dans un texte à présenter aux autres Gouvernements, car dans d'autres codes où il n'y aurait pas de dispositions analogues à celle de l'art. 52, cet alinéa prendrait une signification générale bien dangereuse.

M. SABATINI dit que les critères adoptés dans le projet italien pour établir l'état de danger sont au nombre de trois:

1. avoir commis une infraction;
2. avoir commis un fait prévu comme délit, mais qui n'est pas punissable;
3. avoir commis un fait qui n'est pas un délit, mais qui démontre quand même le danger social représenté par l'individu.

Il trouve que c'est un grand mérite de ce projet que d'avoir établi qu'il n'est pas toujours nécessaire d'avoir commis une infraction pour qu'on déclare l'état de danger.

En ce qui concerne les exceptions dont on vient de parler, il doit constater qu'il n'y a pas seulement celles prévues par l'article 52, mais aussi celles prévues par l'art. 113: le concert, qui n'est pas un délit, et l'instigation non accueillie, qui n'est pas non plus un délit, et qui peuvent donner lieu quand même à des mesures de sûreté.

M. Rocco reconnaît qu'on a établi plus exactement la réalité, et qu'il y a aussi les cas de l'art. 113 qui lui avaient échappé. Mais les préoccupations de M. Mercier ne sont pas justifiées, car, s'il est vrai qu'il y a des exceptions au principe du premier alinéa de l'art. 203, ce sont quand même des exceptions établies et prévues par la loi. Et d'autre part, il n'y a rien, en dehors des articles 52 et 113, auxquels il faut rapporter le deuxième alinéa.

M. D'AMELIO confirme qu'il n'y a pas dans le projet italien d'autres exceptions. D'autre part la loi rappelée dans l'art. 203

n'est pas la loi dont on parle à l'art. 200; car l'art. 200 parle de la loi en général, tandis que l'art. 203 se réfère au Code pénal. On pourrait, dans l'art. 203, remplacer les mots « par la loi » par les mots « par ce code », et toute préoccupation disparaîtrait.

M. FERRI trouve que les remarques de M. Roux ne sont pas exactes. D'après ces remarques, l'art. 203 établit deux conditions pour l'application des mesures de sûreté: un élément subjectif (l'état de danger) et un élément objectif (l'infraction); et dans les quatre exceptions établies par les articles 52 et 113 l'élément objectif viendrait à manquer. Mais cela n'est pas exact, car même dans ces quatre exceptions pour appliquer des mesures de sûreté il faut que l'individu ait commis un fait objectif, qui tend à commettre un délit, non pas une immoralité. On est, donc, en présence d'individus qui ne sont pas génériquement dangereux, mais qui sont criminellement dangereux. Or, vis-à-vis de ces individus, y a des codes qui prévoient des peines, tels que le code tuscan: de sorte que la question du projet italien se réduit à ce que dans les cas où il n'y a pas les éléments techniques-juridiques du délit, mais où il y a quand même une manifestation objective de danger social, on n'applique pas une peine, mais on applique une mesure de sûreté.

La question est, donc, de savoir si on admet que pour ces quatre cas exceptionnels il y a lieu d'appliquer des mesures de sûreté: si on admet ces cas exceptionnels, le deuxième alinéa est nécessaire.

M. CUELLO CALÓN estime que la principale cause de divergence réside dans le fait que M. Roux ne trouve pas assez de garanties individuelles dans le deuxième alinéa. Mais si les quatre cas exceptionnels sont prévus par la loi, la garantie est complète.

M. ROUX répond qu'en ce moment il ne s'agit pas du code italien et des quatre cas qu'il prévoit: il s'agit de trouver une formule générale; et dans des codes qui ne prévoient pas les quatre cas exceptionnels du projet italien, la formule de ce projet ne pourrait être adoptée.

M. FERRI reconnaît que le deuxième alinéa, qui n'est pas une disposition générale pour le projet italien, deviendrait général dans un projet international.

M. POPESCU NECSESTI est d'avis que le deuxième alinéa peut être adopté. Il cite l'exemple du chauffeur qui a tué un piéton et pour lequel plusieurs codes prévoient non seulement une peine, mais aussi une mesure de sûreté, consistant à l'empêcher d'exercer son métier en lui retirant son permis de circulation.

M. GIVANOVICH se rallie à la proposition de biffer le deuxième alinéa.

M. MERCIER insiste pour la suppression de cet alinéa. Il comprend parfaitement les raisons pour lesquelles on l'a adopté dans le projet italien; mais il trouve qu'il serait dangereux dans un texte international.

M. ROCCO se demande s'il ne serait pas opportun de modifier le deuxième alinéa en indiquant les quatre cas des articles 52 et 113.

M. FERRI dit que, comme la question paraît être surtout une question de formule, on pourrait la résoudre en modifiant le premier alinéa dans ce sens: « Les mesures, etc... à des personnes qui ont commis un fait pour lequel la loi établit une peine ou une mesure de sûreté ».

M. GLASER est d'accord avec M. Mercier, car dans les cas des articles 52 et 113 il n'y a pas un critérium objectif.

M. FERRI remarque que le concert et l'instigation sont des faits objectifs.

M. GLASER répond que, si le délit putatif n'est pas une infraction, on ne peut dire qu'il y ait, dans l'art. 52, un fait objectif, étant donné que l'infraction n'existe pas.

M. FERRI dit qu'alors c'est le mot « infraction » qu'il faudrait changer.

M. GLASER remarque que, en dehors des articles 52 et 113, une autre exception au premier alinéa de l'art. 203 se trouve dans l'alinéa 3 de l'art. 205.

M. RAPPAPORT, *rapporteur*, dit qu'étant donné le critérium établi par l'art. 200, si on maintient les quatre exceptions des articles 52 et 113, il faudrait rédiger le deuxième alinéa de l'art. 203 de la façon suivante: « La loi établit expressément les exceptions aux règles établies dans les articles 200 et 203 ». Mais il préfère maintenir le premier alinéa et supprimer le deuxième, qui ne pourrait être adopté par la généralité des codes en préparation.

Le code n'est pas seulement un moyen de défense de la Société; il constitue aussi un moyen de garantie des individus, et ce deuxième alinéa supprime le point de départ, qui est l'infraction. En tout cas, si on veut admettre des exceptions aux principes, il faut en faire mention expresse.

M. FERRI remarque que les préoccupations de MM. Roux et Rappaport conduisent logiquement à adopter la formule qu'il vient de proposer, et à laquelle M. Mercier s'associe. La proposition de M. Rappaport, de spécifier les exceptions, se heurte à la remarque très juste qu'on ne peut pas prévoir que tous les codes auront les quatre cas du projet italien; tandis que sa proposition laisse pleine liberté, à cet égard, aux législateurs des divers Pays.

La proposition qu'il vient de faire ne change pas la substance du projet italien, et peut donner satisfaction à tous.

M. ROCCO ne peut pas accepter cette proposition. Dire « qui ont commis un fait prévu par la loi pénale » et dire « qui ont commis une infraction », est la même chose, car la loi pénale ne peut prévoir des faits que comme infractions.

La règle fixée au premier alinéa lui paraît nécessaire, car elle fixe la garantie fondamentale des individus, et doit être maintenue telle qu'elle est. Mais le deuxième alinéa ne détruit pas du tout le principe, puisqu'il se rapporte à des exceptions. On pourrait, au surplus, modifier la rédaction de cet alinéa et dire qu'il y a des cas exceptionnels, établis par la loi, dans lesquels on peut appliquer des mesures de sûreté à des personnes qui n'ont pas accompli d'infraction.

M. MERCIER croit que l'accord entre les divers orateurs est assez facile à établir, parce que, en substance, on est unanime et c'est surtout une question de terminologie.

Ce qui est essentiel, c'est qu'on soit devant un fait prévu par la loi pénale, et pour lequel la loi pénale fixe une sanction: soit une peine, soit une mesure de sûreté.

M. D'AMELIO croit qu'on peut trancher toute question par une note, par laquelle on établirait que le deuxième alinéa est conservé pour les États dont les codes pénaux ont des dispositions analogues à celles des articles 52 et 113 du projet italien.

M. Rocco trouve qu'on pourrait modifier le deuxième alinéa de la façon suivante: « La loi établit expressément les autres cas dans lesquels exceptionnellement des mesures de sûreté peuvent être appliquées pour des faits qui ne sont pas prévus comme infractions aux lois ».

M. D'AMELIO insiste sur sa proposition, qui peut donner satisfaction à tous.

M. FERRI se rallie à la proposition de M. D'Amelio.

M. SABATINI dit que, comme la notion de l'état de danger social est fixée par l'art. 204, il lui paraît que toute la question serait résolue en disant que les mesures de sûreté ne peuvent être appliquées qu'aux personnes qui sont socialement dangereuses suivant l'art. 204.

M. Rocco ne peut pas adhérer à cette proposition; tandis que celle de M. D'Amelio lui semble concilier toutes les tendances.

M. MERCIER se rallie aussi à la proposition de M. D'Amelio.

M. RAPPAPORT, *rapporteur*, propose de modifier le deuxième alinéa, en disant: « La loi établit expressément les autres cas, etc. ».

M. D'AMELIO accepte cette modification de l'alinéa qui peut donner satisfaction à M. Roux.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition suivante: Conserver le texte de l'art. 203 du projet italien, sauf l'amendement par lequel, au deuxième alinéa, on ajoute la note suivante: « Cet alinéa est adopté par le code italien et par les autres codes qui ont des dispositions comme celles des articles 52 et 113 du code italien ou des dispositions analogues ».

(Adopté).

La séance est levée à 19 heures.

Procès-verbal de la II^{ème} Séance, 23 mai

Président: S. Exc. Raffaele GAROFALO.

Rapporteurs: M. RAPPAPORT et M. FERRI.

Secrétaire: M. POPESCU NECSESTI.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'on est arrivé à la III^{ème} conclusion du rapport de M. Rappaport, art. 204.

M. RAPPAPORT, *rapporteur*, remarque que l'art. 204 ne concerne pas la récidive, mais la possibilité de la récidive, qui est prise comme base pour juger de l'état de danger social du délinquant.

Cependant la discussion peut s'imposer pour établir un texte qui puisse être accepté par tous les États. Il trouve le texte italien un peu hardi, et les États auront des difficultés à l'accepter; mais il ne veut pas compliquer la question et, comme rapporteur, il se borne à dire qu'on pourra discuter sur la méthode, soit de considérer la récidive, soit de s'en remettre avec confiance au juge, pour la constatation de l'état de danger.

M. GLASER pense que la loi ne peut pas donner une définition exacte de l'état de danger social, car il dépend des différentes circonstances et par conséquent il faut, à son avis, laisser au juge l'appréciation de cet état.

L'alinéa n° 2 du projet italien n'est donc pas nécessaire, d'autant plus qu'il ne définit pas cet état de danger : il contient une véritable tautologie.

M. SABATINI, en face de la conception exprimée par M. Glaser de l'inutilité et de l'impossibilité de définir l'état de danger, veut attirer l'attention sur le fait que, selon le projet italien, cet état dérive, non point d'une infraction, mais d'un fait qui doit être apprécié comme révélateur de l'état de danger.

Aussi la notion de l'état de danger ne doit-elle pas être confondue avec celle de la récidive, qui présuppose une infraction. Et la définition donnée par le projet, non seulement lui semble hardiment posée en ce qu'elle n'a pas de précédents dans d'autres projets, mais encore lui paraît indispensable comme point de repère, pour conclure à l'état de danger.

Il est donc contraire à toute proposition de suppression du second alinéa de l'art. 204.

M. ROUX remarque que le deuxième alinéa de l'art. 204 contient une grosse question qui l'embarrasse beaucoup.

Les mesures de sûreté doivent être appliquées à des catégories différentes d'individus. Il y a des catégories pour lesquelles l'état de danger est évident — fous, criminels, récidivistes — ; mais il y en a d'autres, qui ne sont ni fous, ni alcooliques, et pour lesquels il est bien difficile de déduire l'état de danger social. Or, dans ces cas, le pouvoir donné au juge pourrait se transformer en un moyen d'oppression qui ne donne aucune garantie pour la liberté personnelle.

Il rappelle que la question a été posée au Congrès de Copenhague, où deux tendances se sont manifestées : celle qui exigeait une pluralité de condamnations, et l'autre qui demandait une seule condamnation. Or la première tendance est celle qui a été adoptée par tous les projets en dehors du projet italien. Il

estime, donc, qu'il est difficile qu'elle puisse être acceptée comme point d'orientation par tous les Pays, et il ne saurait, par conséquent, l'accepter telle qu'elle est.

M. PALOPOLI est d'avis que la proposition incidente du premier comma de l'article 204 (« sauf les cas dans lesquels la loi présume l'état de danger ») doit être supprimée comme inexacte au point de vue scientifique et superflue au point de vue juridique. En effet, l'état de danger, étant un élément subjectif et non objectif, et le crime devant être considéré comme symptôme de danger, il serait inexact, au point de vue scientifique, d'établir que la loi puisse présumer un état de danger. Celui-ci ne peut en effet que subsister d'une manière concrète et effective, en relation avec la personnalité du criminel. La dite proposition incidente paraît en outre superflue au point de vue juridique, car, même sans elle, le texte de l'article 204 est si ample qu'on peut y comprendre aussi les cas présomptifs de danger.

En tout cas, si l'on veut maintenir cette proposition, telle qu'elle est, il serait plus opportun de substituer aux mots « présume » le mot « établit ».

M. GIVANOVICH trouve qu'il est bon de donner une définition de l'état de danger ; mais que celle du projet italien n'est pas complète. Il y manque la notion de l'élément psychique de l'agent, qui est l'état qui le rend enclin à commettre de nouvelles infractions.

M. Rocco remarque que, suivant le projet italien, l'état de danger social doit être constaté par le juge. Mais il y a des cas où la loi se substitue au juge, en élevant la présomption de l'état de danger : ce sont des cas exceptionnels, prévus expressément par le code, comme celui du délinquant habituel (art. 98 du projet) et celui du délinquant par tendance (art. 104 du projet).

Or il estime qu'on ne peut supprimer dans l'article l'indication de cette présomption, car il y a vraiment des cas où n'est pas nécessaire la constatation de la part du juge, étant donné la gravité sociale du délit ou le fait que le délinquant en a commis plusieurs.

Le deuxième alinéa de l'art. 204 veut donner une définition de l'état de danger social. Une définition est sans doute nécessaire pour connaître la nature de cet état. Cette définition n'est pas vague et ne représente pas une tautologie, comme on l'a dit : elle précise une nocuité qui consiste dans la capacité de l'agent à commettre de nouveaux faits qui sont des infractions à la loi, et par conséquent il est à craindre qu'il ne les commette.

Mais il y a la question de savoir s'il est nécessaire de demander un certain degré de possibilité de commettre de nouveaux faits, par exemple la probabilité qui est quelque chose de plus concret que la simple possibilité.

Le dernier alinéa détermine les éléments de faits sur la base desquels peut se déduire l'état de danger pour la prognose de la criminalité à venir, à savoir la nature et la gravité du fait, les motifs du délit, certaines circonstances qui l'accompagnent, etc.

Il est donc d'avis que l'art. 204 doit être accepté tel qu'il est dans le texte du projet italien.

M. GREGORACI est du même avis de M. Rocco, c'est-à-dire que pour bien comprendre l'art. 204 il faut le considérer dans tout son ensemble. Or, les éléments relatifs à la nature et à la gravité du fait et les éléments subjectifs du délinquant constituent un cadre complet, qui permet de déduire l'état de danger social. Il n'est donc pas nécessaire de faire les distinctions qui ont été proposées par M. Roux.

M. MERCIER dit que le texte doit être complété en introduisant après le mot « fait » le mot « punissable ». Mais, même avec cette adjonction, le premier alinéa lui semble dangereux. Il faut la constatation par le juge, même dans le cas de présomption, car la présomption légale ne peut suffire. Il faut une preuve : par conséquent il est d'avis qu'il est nécessaire de mieux préciser cet alinéa.

M. OTTOLENGHI remarque qu'il faut se convaincre qu'on ne peut considérer seulement le crime, mais aussi la personnalité du délinquant. C'est un courant qui va de plus en plus en s'affirmant dans toutes les Nations. Et le juge doit avoir la préparation

technique nécessaire pour donner toute garantie d'application. En effet, s'il y a des cas de présomption établis par la loi, il y en a d'autres où le juge devra faire un examen de fait en demandant tous les renseignements nécessaires pour juger de l'état de danger social.

Or il faut avoir confiance dans le juge, et par conséquent il n'a pas les craintes qui ont été exprimées par M. Roux.

M. POPESCU NECSESTI remarque que le principe adopté par l'art. 204 représente un principe de biologie sociale et correspond au mouvement international qui caractérise aujourd'hui toutes les législations étrangères.

Du moment qu'on accorde au juge de constater l'état de danger, il suffit d'indiquer les limites de son examen : mettre plus de détails, ce serait faire de la doctrine dans la codification.

Si les juges ne sont pas à la hauteur de faire ce jugement, les mesures de sûreté sont destinées à ne pas avoir de succès.

La rédaction de l'art. 204 est donc à adopter telle qu'elle est : il vaut mieux s'en remettre au juge. Ce qui intéresse est de préparer les juges, de leur donner toutes les connaissances techniques indispensables pour ne pas craindre une mauvaise application de cette disposition.

M. D'AMELIO, résume la discussion.

Quant au premier alinéa, M. Mercier a demandé d'ajouter au mot « fait » le mot « punissable » ; mais cela ne lui paraît pas nécessaire. Il n'y a pas d'équivoque possible : le sens de la disposition ne laisse aucun doute qu'il s'agit d'un tel fait.

M. Palopoli a proposé la suppression de la dernière phrase. Il croit qu'il peut retirer cette proposition après l'explication de M. Rocco, car il y a des cas où la loi peut bien prévoir l'état de danger social. Du reste : état présumé veut dire état apprécié, établi par la loi.

La véritable question est celle du deuxième alinéa. M. Roux a dit qu'il y a la possibilité de soumettre tout le monde à des me-

sures de sûreté car tout le monde peut commettre un nouveau fait. Mais il faut considérer que l'article emploie « craindre », ce qui veut dire qu'il y a la probabilité que le fait sera commis ; qu'il y a presque la sûreté. On pourrait souligner le mot « craindre » par le mot « sérieusement », et alors on pourrait être d'accord.

Le dernier alinéa a justement pour but de donner une certaine sûreté à ceux qui se sont préoccupés de laisser au juge une faculté trop large, car il indique les éléments principaux à envisager par le juge pour la constatation de l'état de danger.

Il pense donc qu'ainsi expliqué, l'article peut être adopté.

M. FERRI n'a pas pris part à la discussion, car M. Rocco a exprimé de façon complète les raisons qui militent en faveur de cet article, qui est le résultat de quarante ans de travail de l'anthropologie et de la sociologie criminelle.

Il comprend qu'il y ait des préoccupations chez l'école ancienne, dont s'est fait interprète M. Roux. Ses objections ressortent du fait qu'il nie qu'il y ait un type de criminel par tendance ; mais alors ce n'est pas une objection juridique ; c'est plutôt une objection anthropologique, qu'il faudrait discuter. Mais cette discussion ne peut plus se faire aujourd'hui, car il faut considérer que, si on a établi les mesures de sûreté, c'est justement parce que on a tenu compte des résultats de l'anthropologie criminelle.

Cette question écartée, l'article doit être adopté, car on ne peut que s'en remettre au juge en ce qui concerne l'appréciation de l'état de danger. Ce qu'il faut, c'est d'avoir des juges qui soient complètement capables d'appliquer ces mesures, et qui possèdent les connaissances techniques nécessaires.

M. LONGHI remarque que dans l'article on définit l'état de danger social ; mais l'appréciation ne peut qu'être laissée au juge. Le critérium indiqué ne représente, en synthèse, qu'une direction pour le juge. Il y a des cas d'application précise : comme pour les délinquants habituels, pour les mineurs, les alcoolisés. Le

cas le plus difficile est celui du délinquant par tendance. Il y a déjà dans le code italien actuel des cas où l'on applique la peine et aussi la surveillance de police, parce que le délinquant démontre un état de criminalité grave ; c'est le cas du vol avec violence, du faux-monnayage dans certaines hypothèses, des blessures graves sans motifs, etc. Pour ces cas il n'y a pas de difficulté, car on a déjà dans la pratique des indications précises qui garantissent de tout abus. Les craintes de M. Roux ne lui semblent donc pas fondées.

M. RAPPAPORT, *rapporteur*, déclare qu'il se trouve dans une position difficile. Mais, comme rapporteur, il ne pourrait conseiller à la Conférence d'éliminer l'alinéa n° 2 qui représente l'essence de la nouvelle tendance moderne. Et, quoique le projet de loi polonaise ne l'adopte pas, il défend la conception italienne.

Il reconnaît que les observations de M. Roux sont graves ; il doit ajouter que dans tous les Pays où l'on est sur le point de refaire un nouveau code pénal, on constate qu'avec les nouveautés le juge n'a pas la tendance de commettre des abus : il s'efforce très consciemment d'appliquer la loi ; il dirait même de l'appliquer très peu. Par conséquent en pratique il pense qu'il n'y aura ni dangers, ni abus à craindre dans l'application.

C'est pour cette raison qu'il s'est décidé à défendre cette conception.

En outre, si l'on prend la récidive comme point de départ, on affaiblira toute la disposition, car elle veut prévoir l'application des mesures de sûreté aussi à l'égard de personnes qui ne sont pas des récidivistes. Mais pour donner une certaine satisfaction à ceux qui ont manifesté des doutes, on pourrait employer le mot « commettra » au lieu de « puisse commettre » ; ce qui donnera l'impression d'une garantie plus grande dans l'application, dans le sens que le juge devra avoir presque la certitude que le délit sera commis.

En ce qui concerne le dernier alinéa, pour les autres États on ne peut se référer à l'art. 134 du code italien, et il faudra reporter tout cet article.

M. D'AMELIO propose l'ordre du jour suivant :

« La Conférence adopte le texte de l'art. 204 avec ces précisions :

que le mot du premier alinéa « fait » soit entendu comme fait punissable ;

que le mot « présumé » est équivalent au mot « prévu » ;

que le mot « à craindre » est entendu comme une prévision sérieuse faite par le juge sur la base des circonstances indiquées dans le dernier alinéa ;

que les mots « puisse commettre » sont substitués par « commettra ».

En outre la Conférence reconnaît la nécessité que le juge appelé à appliquer le nouveau projet soit pourvu des notions nécessaires pour l'application de ces mesures ».

Le PRÉSIDENT met aux voix cet ordre du jour.

(Il est adopté sauf abstention de M. Givanovich).

On approuve l'art. 205 sans discussion.

M. ROUX, sur l'art. 206, fait des réserves en remarquant que la durée indéterminée des mesures de sûreté peut donner lieu à des abus et représente une contradiction dans un code qui a des peines à temps déterminé.

Il pense qu'il n'est pas possible de laisser au juge une faculté aussi large, d'autant plus qu'en pratique il ne pourra pas toujours suivre de près les personnes soumises aux mesures de sûreté, pour constater si l'état de danger persiste ou non.

M. FERRI désire rappeler une donnée de fait, à savoir la délibération qui a été prise au Congrès Pénitentiaire de Londres en 1925. A cette occasion le directeur du pénitentiaire de Londres déclara que l'expérience faite avec la détention préventive, qui est une peine supplémentaire et qui avait été établie pendant dix années, a fait banqueroute. Dans ces conditions le Congrès a délibéré que la peine supplémentaire devait être à temps indéterminé.

M. ROUX dit que la chose est exacte ; mais que la délibération a été votée à une voix de majorité : celle d'une dame !

M. GREGORACI remarque que la question a été posée aussi devant la Commission du Code italien. Il était d'avis qu'il était impossible de ne pas limiter la durée ; mais on est enfin tombé d'accord pour ne pas établir de limite, car en fait cette limite existe déjà dans la durée minimum d'une part et puis dans la faculté de révocation en tout temps.

M. Rocco est de l'opinion de M. Roux lorsqu'il s'agit d'une peine : alors on ne peut pas concevoir qu'elle ne soit pas à temps déterminé. Mais quand on envisage la mesure de sûreté, la chose est différente.

Elle trouve sa raison d'être dans l'état de danger de celui qui a commis le fait, et alors la durée indéterminée est un corollaire logique de la nature de la mesure de sûreté : elle doit durer autant que dure l'état de danger.

Par exemple : si l'on prend le cas des mineurs, il est évident que la mesure qu'on leur applique doit durer le temps nécessaire pour pourvoir à leur rééducation, car c'est justement là le but de la mesure. Quant aux fous criminels, on est d'accord : la mesure ne peut que durer pendant le temps de la folie. La question se réduit aux délinquants habituels. A ce propos il faut considérer que l'application de la mesure n'est prévue que pour les délinquants ayant l'habitude du crime. Le but est de vaincre cette habitude ; c'est une œuvre de réadaptation morale. L'état de danger ne cesse que lorsqu'on a atteint le but poursuivi de transformer le caractère du délinquant.

On a exprimé la crainte que l'indétermination donne lieu à l'arbitraire du juge : mais ce n'est pas un arbitraire ; c'est un pouvoir discrétionnaire. En outre il faut avoir confiance dans le juge : c'est une appréciation qui pourra présenter des risques ; mais d'autre part il n'y a d'autre moyen d'y parer que de supprimer en fait les mesures de sûreté.

M. LONGHI dit que la question est tout à fait théorique, car la loi renferme les limites cherchées. Mesure indéterminée veut dire

qu'elle n'est pas fixée à l'avance. Mais il y a des limitations. Dans le cas des mineurs il y a la limite de l'âge; dans le cas des fous il y a celle de la maladie. Dans le cas du délinquant d'habitude on peut admettre l'indétermination absolue.

A son avis des limitations maxima ne sont nécessaires que pour les alcoolisés et pour les oisifs.

M. D'AMELIO remarque que la définition de l'art. 206 fixe toujours la durée minimum. Après cette période minimum il doit y avoir des enquêtes supplémentaires, et par conséquent de nouvelles appréciations de l'état de danger, à la fin de chaque période successive (qui est déterminée chaque fois à l'avance par le juge), et même avant l'expiration de la période en cours si l'état de danger a pris fin. Bref, il ne s'agit pas en réalité d'une véritable indétermination.

M. GREGORACI estime utile de communiquer que la Commission chargée par M. le Ministre de la Justice de donner son avis sur le projet préliminaire du code n'a pas encore décidé sur ce point, et elle est en train de résoudre la question dans le sens de donner toute garantie pour la liberté individuelle, dont se préoccupe M. Roux.

M. ROUX craint que toute garantie ne devienne illusoire, car le juge décidera sur les données de l'Administration pénitentiaire. Ce n'est que dans le cas où le juge s'occuperait également de l'exécution de la peine, de façon à suivre de près la personne y soumise et à avoir la faculté de prononcer lui-même la révocation, que l'on pourrait accepter l'indétermination de la durée.

M. GIVANOVICH n'approuve la durée indéterminée que pour les récidivistes et les délinquants les plus graves; mais il trouve que le principe est excessif pour les délinquants dont les crimes ne sont pas graves.

M. MERCIER remarque que la durée indéterminée heurte le sentiment de justice et de garantie individuelle, et il est convaincu qu'elle ne sera pas acceptée par les Etats, et certainement pas, en particulier, par son Pays.

Done, pour ne pas aller au devant d'un échec, il vaut mieux procéder par étapes. Il voudrait donc que la durée des mesures de sûreté fût déterminée à l'avance avec faculté pour le juge de décider, à l'expiration, si cette durée doit être prolongée.

M. D'AMELIO observe que ce critérium est déjà contenu dans l'art. 206, où l'on dit que le juge, à l'expiration de la durée minimum, procède à un nouvel examen de l'état de danger.

M. MERCIER insiste sur son point de vue, qui est différent. Il veut que le juge fixe à l'avance la durée, car l'indétermination donne trop une impression d'abus. On pourrait lui donner la faculté de prescrire, le cas échéant, une prolongation de cette durée à l'expiration du premier terme qui a été fixé par lui.

M. GREGORACI propose de supprimer dans le titre de l'article le mot « indéterminée » car en réalité la disposition ne fixe pas une durée indéterminée.

M. POPESCU NECSESTI remarque qu'en principe tout le monde est d'accord que l'application de la mesure de sûreté doit être élastique et cesser quand il n'y a plus besoin de la mettre en pratique.

Dans ce but il est nécessaire que le juge examine le plus souvent possible la personne; il sera fixé un délai pour le nouvel examen, ou le juge aura la faculté d'y procéder quand il voudra. C'est une question de détail. Mais il faudra introduire dans le code des normes pour cette activité du juge. De cette façon on évitera de choquer les esprits en disant que la durée de la mesure est indéterminée.

M. Rocco désire faire remarquer à M. Roux, qui a exprimé des craintes, que la durée indéterminée ne représente pas un danger pour la garantie de la liberté individuelle; qu'il y aura plutôt quelque crainte au point de vue de la défense sociale, car les juges ont une tendance à ne pas être rigoureux et par conséquent on peut prévoir qu'ils appliqueront presque toujours la durée minimum.

M. RAPPAPORT, *rapporteur*, accepte la proposition de M. Gregoraci de supprimer de l'en-tête de l'article le mot « indéterminée », car en effet il ne correspond pas au texte de l'article même.

Il estime que l'article peut être adopté ainsi, car si des législations visent à fixer le délai dans lequel le juge doit envisager la question de la durée après l'expiration du minimum, l'article suffit, puisqu'il établit qu'il y a une durée minimum et puisqu'il est complété par la faculté de la révocation. Il ne présente donc pas de danger même pour la liberté individuelle.

M. D'AMELIO dit que l'on pourrait établir que l'art. 206 a été accepté avec la suppression dans l'en-tête du mot « indéterminée », et en spécifiant qu'un règlement devra établir la procédure à adopter pour les nouvelles constatations de l'état de danger de la part du juge.

Le PRÉSIDENT constate que tout le monde est d'accord.

On approuve ainsi, avec la suppression du mot « indéterminée » et avec la spécification indiquée par M. D'Amelio, l'art. 206.

On approuve aussi, sans discussion particulière, l'art. 207.

La séance est levée à 13 heures.

Procès-verbal de la III^{ème} Séance, 24 mai

Président: S. Exc. Raffaele GAROFALO.

Rapporteurs: M. RAPPAPORT et M. FERRI.

Secrétaire: M. POPESCU NECSESTI.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le dernier point de la question concernant les mesures de sûreté, à savoir leur exécution.

Il donne la parole au rapporteur M. Enrico Ferri.

M. FERRI expose son rapport, qu'il termine par les conclusions suivantes:

1^o que le projet italien est le plus complet pour les règles sur l'exécution des mesures de sûreté;

2^o que pourtant il serait utile, en vue d'une unification possible des lois pénales, d'en reproduire le système général de technique législative, sauf quelque modification qui pourrait être imposée par les conditions spéciales de chaque Nation.

M. RAPPAPORT exprime sa joie de pouvoir s'associer complètement au rapport de M. Ferri.

Il n'a pris la parole que pour une raison pratique. Le but de la Commission est de donner un point de vue commun à ce sujet. Il faut reconnaître que le projet italien donne un ensemble d'articles plus étendu que les autres projets; mais il faut le compléter par les dispositions du code de procédure pénale et du règlement pénitentiaire. Et puisque, quant aux principes, tous les projets de codes les acceptent, il ne reste qu'à discuter la rédaction des articles du projet italien, en examinant aussi si certaines dispositions contenues dans le projet de code pénal rentrent dans le code pénal ou dans le règlement pénitentiaire.

M. Le PRÉSIDENT prie M. Rappaport d'indiquer quelles sont les règles de principe qui, estime-t-il, devraient faire partie soit du Code pénal, soit du Règlement pénitentiaire.

M. RAPPAPORT estime que cette distinction pourra ressortir de la discussion article par article.

M. GREGORACI ne croit pas possible une discussion article par article. Il propose d'accepter les principes sur lesquels tout le monde est d'accord.

En ce qui concerne les articles, l'accord n'est pas unanime, puisqu'il n'existe pas même au sein de la Commission italienne pour la revision du projet préliminaire du Code. Il en est ainsi pour ce qui concerne l'internement des mineurs, internement qu'on ne doit pas laisser tout simplement à l'appréciation du juge seul, mais bien au juge entouré d'experts administratifs, etc.

Il propose donc de se borner aux principes et de ne pas procéder à la discussion article par article.

M. LONGHI a écouté avec joie l'exposition de M. Ferri. M. Ferri a saisi cette occasion pour soutenir l'uniformité entre la peine et la mesure de sûreté: mais la différence qu'il voudrait nier ressort même dans l'exécution. Ainsi, en ce qui concerne l'application de la peine ou de la mesure de sûreté, le juge doit partir de principes différents.

Quant au moment de l'exécution, il est nécessaire d'exécuter d'abord la peine et ensuite la mesure de sûreté; et cela parce que la peine est un mal que l'on inflige et par conséquent se rattache à la répression, tandis que la mesure de sûreté ne doit être qu'un moyen de prévenir de nouveaux délits par la séparation du délinquant de la société.

M. RAPPAPORT estime, contrairement à ce qu'a dit M. Gregoraci, que la Conférence, pouvant procéder à l'examen des articles pour en arrêter le texte définitif, en a la compétence, quelles que soient les difficultés.

D'ailleurs les autres Commissions ont déjà procédé à la rédaction de textes. Il soutient donc la proposition de passer à la discussion des articles. On peut essayer de voir si cela est possible.

M. D'AMELIO demande à M. Rappaport de préciser les principes généraux qui se trouvent dans les dispositions concernant l'exécution des mesures de sûreté.

M. RAPPAPORT se réfère aux points fondamentaux du rapport de M. Ferri.

M. FERRI dit qu'il n'y a pas de principes au point de vue théorique ou, mieux, il n'y a qu'un seul principe, à savoir que l'exécution des mesures de sûreté doit être réglée par la loi.

M. ROCCO estime lui aussi qu'il n'y a pas de questions de principe dans l'exécution des mesures de sûreté: il y a seulement un règlement légal d'exécution qui est la garantie de l'exécution elle-même.

M. RAPPAPORT a dit ensuite qu'il faut se demander si ces règles sont toutes du ressort du Code pénal; si elles n'appartiennent pas aussi au règlement pénitentiaire. A ce propos il faut bien s'entendre. M. Ferri a divisé la matière en quatre parties: les garanties juridiques pour la défense sociale et pour les droits du condamné; le moment d'exécution; le régime et le traitement des soumis aux mesures de sûreté et la cessation de la mesure de sûreté. Or, quant aux garanties juridiques, il y en a qui ressortent de la nature même des mesures; il s'agit donc d'établir ici des garanties particulières de l'exécution. Quant au moment de l'exécution, il estime que la matière doit être divisée. Il y a, dans les mesures de sûreté, à considérer le moment de leur naissance, celui de leur modification pendant l'application; celui de leur cessation. Ces moments concernent la vie juridique des mesures; ils comprennent donc une matière qui est du ressort du Code pénal. En dehors de ces problèmes, la mesure peut être considérée au point de vue de son application et de son exécution: la première est laissée au juge; l'autre ne peut être qu'administrative. Or, la première rentre dans le Code pénal, tandis que, en ce qui concerne l'exécution, il y a lieu d'établir la distinction entre ce qui rentre dans le Code pénal et ce qui rentre dans le règlement pénitentiaire.

M. GIVANOVICH est d'avis que dans la réglementation de l'exécution des mesures de sûreté il y a toujours quelque chose qui échappe: par conséquent, si on aborde l'examen des articles, on ne réussira pas à faire un travail définitif.

Il demande donc au rapporteur d'indiquer les principes généraux à faire entrer dans le Code pénal; principes qui, cependant, pourront comporter quelques exceptions.

M. MERCIER craint que la discussion ne s'égare. Il faut une méthode de travail, et il croit que la méthode est de prendre les quatre points fondamentaux indiqués par le rapporteur et de discuter les articles qui se réfèrent à ces points.

M. FERRI indique que, en ce qui concerne le premier point, à savoir les garanties juridiques, il y a les articles 208, 210, 211.

Il donne lecture de l'art. 208.

M. SABATINI relève que dans le 3^e alinéa il est dit que, dans la période d'instruction, le juge peut ordonner des mesures de sûreté. Le quatrième alinéa établit ensuite que le temps d'application préventive de cette mesure n'est pas compris dans sa durée minimum.

A ce propos il fait observer qu'on a établi le principe que pour la mesure de sûreté il y ait une durée minimum, ce qui pouvait se justifier si l'on n'avait pas adopté un critérium bien net de distinction entre peine et mesure de sûreté. Mais la distinction est au contraire bien nette et précise dans le projet et elle est disciplinée dans une forme complète: et alors la disposition de fixation de la durée minimum se présente comme illogique. La limite minimum, en effet, ne devrait être déterminée qu'en façon de présomption comme prévision pouvant être suffisante au traitement de l'état de danger. C'est à dire qu'il ne devrait pas subsister de minimum légal absolu, parce que la mesure de sûreté, entendue comme moyen de traitement, ne peut avoir un terme fixé à priori.

En fixant donc le minimum de dix ans, on inclut de fait, quoique sans le dire ouvertement, une fonction pénale dans la mesure de sûreté, une fonction répressive. Et alors, s'il en est ainsi, on ne comprend pas pourquoi le temps d'application préventive de la mesure de sûreté, pendant la période du jugement, ne devrait pas être compris dans la durée minimum.

M. MIRICKA n'est pas entièrement d'accord avec le critérium du premier alinéa de l'art. 208, à teneur duquel les mesures de sûreté sont exécutées après que la peine a été subie.

Il remarque que le projet tchécoslovaque a trois dispositions qui font une exception à cette règle, et il estime qu'il convient d'introduire dans l'article que le critérium fondamental susdit a des exceptions dans les cas prévus par la loi.

M. D'AMELIO remarque que la proposition de M. Miricka est semblable, au fond, à celle de M. Givanovich: il faudra donc les envisager ensemble.

M. Rocco constate que la question soulevée par M. Sabatini rentre dans l'art. 206, qui a été déjà adopté et par conséquent ne peut pas être remis en discussion.

Quant aux propositions de MM. Miricka et Givanovich qui voudraient établir des cas exceptionnels, il estime très difficile d'établir des exceptions, étant donné qu'en principe l'exécution de la peine, come telle, ne pourrait être renvoyée.

M. SASSERATH propose de mettre un terme à ces discussions théoriques; faute de quoi on n'aboutira jamais à des conclusions.

M. MERCIER estime que l'essentiel dans cet article est de savoir si la mesure doit être exécutée avant ou après la peine. Or, il n'est pas d'avis qu'elle doit être exécutée toujours après la peine, car il peut y avoir des cas où il vaut mieux l'appliquer tout de suite, ainsi que le prévoit, par exemple, le Code suisse.

Par conséquent il ne croit pas utile de voter cet article, et estime préférable de laisser à chaque État le soin de régler ces détails d'exécution.

M. GREGORACI remarque que la question est déjà résolue dans le projet italien de Code pénal pour les cas spéciaux. Dans le cas de malades, on peut ordonner l'internement avant l'exécution de la peine. Il ne s'agit pas d'une véritable détention, mais à son avis d'une espèce de peine spéciale.

M. Rocco reconnaît qu'il y a des cas où il convient de donner au juge la faculté de substituer à la peine la mesure de sûreté: c'est le cas pour les malades psychiques, les alcoolisés, etc. Mais établir comme règle que le juge a cette faculté, ce serait abolir la différence entre peines et mesures de sûreté.

M. D'AMELIO croit que l'on peut accepter la proposition de MM. Miricka et Givanovich, qui coïncide avec le point de vue

exprimé par M. Rocco, à savoir d'ajouter au premier alinéa les mots: « sauf les dispositions contraires de la loi ».

M. ROUX est d'accord; mais il propose cette rédaction plus simple: « sauf les cas prévus par la loi ».

L'art. 208 est adopté avec cette adjonction au premier alinéa.

M. FERRI, *rapporteur*, donne lecture de l'art. 209.

M. GREGORACI croit qu'il faudrait ajouter à la fin de l'article les mots: « sauf qu'il ne soit pas nécessaire ».

En ce moment assume la Présidence M. D'AMELIO.

Le PRÉSIDENT prie M. Gregoraci de ne pas insister sur sa proposition, qui changerait tout le système.

M. RAPPAPORT remarque qu'au point de vue international on ne peut adopter la dernière phrase de l'article, qui se réfère au Code pénal italien.

M. FERRI est d'accord. Il dit qu'on peut supprimer cette dernière phrase.

L'art. 209 est adopté avec la suppression de la dernière phrase, à partir de « au cas où, etc. ».

M. FERRI, *rapporteur*, donne lecture de l'art. 210.

M. ROUX remarque que l'article se réfère, pour le cas de nouvel examen de l'état de danger, à la disposition du délai de 10 ans, ou de 5 ans, établi par le Code italien. Or cela ne peut être adopté au point de vue international.

M. FERRI, *rapporteur*, dit qu'on peut terminer l'article en disant: « dans un temps *x* » et supprimant les autres mots jusqu'à la fin de l'article.

L'art. 210 est adopté avec cette modification.

M. FERRI, *rapporteur*, donne lecture de l'art. 211.

M. GREGORACI dit qu'il doit être entendu que tous les États sont libres de mettre d'accord l'art. 211 avec l'art. 209 pour le compléter.

M. FERRI, *rapporteur*, est d'accord.

L'art. 211 est adopté.

M. FERRI, *rapporteur*, dit qu'on peut laisser de côté les article 212 et 213 car ils ne peuvent pas être envisagés au point de vue international.

Il donne lecture de l'art. 214.

M. MERCIER remarque que cet article établit le principe que le cas d'extinction de l'action pénale et de la peine n'agit pas lorsqu'il s'agit de mesures de sûreté. Or il ne comprend pas comment on peut justifier une action pénale à l'égard de faits prescrits pour appliquer la mesure de sûreté.

M. ROUX observe que les dispositions du premier et du deuxième alinéa de cet article sont justifiées par la profonde différence qui existe entre peine et mesure de sûreté. La peine a le caractère d'un exemple et par conséquent, quand le temps est passé, ce caractère cesse et elle n'a plus raison d'être; tandis que la mesure de sûreté, étant donné son caractère thérapeutique, a toujours sa raison d'être.

Il croit au contraire que le troisième alinéa de l'article doit être abandonné au point de vue international, certaines législations ne connaissant pas la liberté sous surveillance.

M. D'AMELIO désire faire remarquer à M. Mercier que la rédaction de l'article « extinction de l'infraction » doit être entendue dans le sens que le juge fait la constatation du fait et ensuite il trouve qu'il y a prescription de l'action pénale: il déclarera ne pas appliquer la peine; mais cela n'empêche pas qu'il puisse appliquer la mesure de sûreté, s'il estime qu'il existe des raisons pour cette application.

M. MERCIER doit insister sur sa remarque qui persiste, même après l'explication de M. D'Amelio. En effet si, pour citer un cas concret, à la onzième année un crime est découvert pour lequel l'action pénale est prescrite en 10 ans, il est illogique de dire

que le juge peut procéder à la constatation du crime, dans le seul but d'appliquer la mesure de sûreté.

M. D'AMELIO prie M. Mercier de considérer que la constatation du fait n'a lieu que dans le but de déterminer si l'auteur du crime, après la date de prescription, a commis d'autres infractions, ou s'est comporté dans sa vie de façon à constituer un danger social, et que par conséquent, tout en déclarant qu'il ne peut pas être frappé de peine, il y a lieu de lui appliquer des mesures de sûreté.

Du reste, M. Mercier peut avoir satisfaction si l'on inscrit au procès-verbal que la Conférence est d'accord d'interpréter l'art. 214 dans le sens qui a été indiqué par lui tout à l'heure.

Quant au dernier alinéa de l'art. 214 il est entendu qu'il ne concerne pas les Pays qui n'ont pas dans leur législation l'institution de la liberté sous surveillance.

L'art. 214 est adopté avec ces explications d'interprétation.

M. FERRI, rapporteur, donne lecture de l'art. 215.

M. ROUX demande que la portée de cet article soit expliquée car elle n'est pas du tout claire par rapport à l'art. 214.

M. ROCCO explique que l'art. 214 concerne tous les cas d'ordre général d'extinction de l'infraction, c'est-à-dire de l'extinction soit de l'action pénale soit de la peine, et il établit la règle générale que cette extinction n'empêche pas l'application de mesures de sûreté, parce que la mesure de sûreté, étant basée sur l'état de danger social, ne peut être influencée par l'extinction de l'infraction.

Quant à l'art. 215, il établit une règle particulière qui n'est pas en contradiction avec la disposition générale; à savoir que, dans le cas de l'extinction du délit par effet de la prescription, le juge doit faire toujours une nouvelle constatation de l'état de danger, car le temps qui est passé peut avoir modifié l'état des choses et la personne peut ne plus se trouver dans l'état de danger.

M. FERRI, rapporteur, désire résumer en deux mots la portée des deux articles.

Voici les cas qu'ils prévoient:

1. extinction de l'action pénale; et dans ce cas le juge doit faire la constatation du fait et de l'état de danger;

2. extinction de la peine; et le juge doit appliquer les mesures de sûreté déjà établies;

3. prescription; et dans ce cas le juge ne doit pas faire la constatation du fait, car il a été déjà constaté, mais seulement la constatation de l'état de danger.

M. RAPPAPORT remarque que les deux articles 214 et 215 concernent une matière unique et que l'on pourrait faire de l'article 215 un alinéa de l'art. 214.

M. MERCIER doit déclarer que, malgré les explications qui ont été données, il ne comprend pas la possibilité de procéder à une constatation du fait, alors que l'action publique est prescrite.

M. GREGORACI prie M. Mercier de considérer que, puisque l'on peut toujours prendre des mesures de police, on doit admettre la possibilité de prendre également des mesures de sûreté dans l'intérêt social; mais cela implique qu'on doit auparavant constater le fait, pour lequel la personne a été acquittée par prescription.

M. D'AMELIO remarque que cette explication interprétative résulte déjà du procès-verbal. Il propose donc d'adopter l'art. 215; mais celui-ci deviendra le troisième alinéa de l'art. 214 pour les Pays qui ne connaissent pas l'institution de la liberté sous surveillance; et le quatrième alinéa pour les Pays qui ont cette institution.

Il en est ainsi décidé.

M. FERRI observe que de cette façon la Commission a terminé son travail, car les deux autres points, de la cessation de la mesure de sûreté et du régime et traitement des soumis aux mesures de sûreté, rentrent, le premier dans l'art. 207 qui a été déjà approuvé hier, et le second dans le règlement pénitentiaire.

M. Rocco est d'avis qu'on ne peut pas laisser de côté les art. 212 et 213, qui contiennent des dispositions qui ne sont pas seulement du ressort du règlement pénitentiaire, mais qui doivent rentrer dans le Code pénal.

M. D'AMELIO explique qu'on est d'accord qu'il s'agit d'une matière à faire entrer dans le Code pénal; mais on ne peut pas la régler au point de vue international, car il n'est pas possible d'exiger que tous les Pays aient des établissements affectés à l'exécution des mesures de sûreté. Cela dépend de leurs moyens financiers.

L'observation de M. Rocco n'a sa raison d'être que pour l'art. 213. Il va donc en donner lecture.

M. OTTOLENGHI remarque que le critérium adopté par cet article, reproduit les inconvénients qui se produisent actuellement par la surveillance de la police: il y a des individus soumis à cette surveillance qui y contreviennent et qui, pour ce fait, sont à nouveau condamnés, de sorte que c'est la loi qui en arrive à créer des criminels professionnels. C'est la constatation qu'il a faite pendant vingt-cinq années d'études sur ces personnes.

Il vaudrait donc mieux supprimer cette disposition; toutefois il a voulu seulement indiquer le fait, sans vouloir faire une proposition, pour laquelle il ne croit pas avoir l'autorité suffisante.

M. Rocco observe que l'article est nécessaire. L'évasion à la peine constitue un crime et par conséquent comporte une autre peine. Cela est indiscutable. Quand il s'agit de l'évasion à des mesures de sûreté, l'évasion est, elle-même, la preuve que l'état de danger continue; et il est alors justifié que la durée de la mesure soit prolongée.

M. SABATINI estime que l'inobservation des mesures de sûreté ne justifie pas que leur durée doive recommencer, car on reviendrait alors au critérium de la peine. Mais l'article parle d'inobservation volontaire; le champ est donc bien délimité. Et si l'on

rentre dans le domaine de l'acte volontaire et par conséquent susceptible d'imputation, il serait plus logique d'appliquer une peine plutôt qu'une mesure de sûreté.

M. ROUX remarque que les Italiens ont à ce sujet des idées différentes, et qu'il vaut donc mieux laisser la disposition pour leur droit.

M. MASSARI conteste que le seul fait de se soustraire volontairement à l'observation des mesures de sûreté revête intégralement le caractère d'une infraction, pour laquelle il faut aussi l'élément objectif. Donc, dans le cas de simple évasion, l'application d'une peine n'est pas possible; et par suite il ne reste qu'à faire la constatation de la persistance de l'état de danger et à prolonger en conséquence la durée de la mesure de sûreté.

M. D'AMELIO est d'avis que cette question n'a pas d'importance. Il y a lieu plutôt d'observer que le critérium de la prolongation automatique de la mesure n'est pas justifié, car il en résulte que, si l'évasion se produit presque à la fin de la durée de la mesure de sûreté, la durée se trouve doublée, tandis qu'elle est prolongée de peu lorsque l'évasion se produit au commencement; et cela n'est pas logique.

M. RAPPAPORT ne partage pas l'opinion de M. D'Amelio. Il est raisonnable que, si l'évasion se produit presque à l'expiration de la durée de la mesure, celle-ci soit prolongée davantage que si elle se produit au commencement, car elle prouve alors un état de danger bien plus grave.

M. D'AMELIO insiste sur son opinion que le critérium de l'automatisme n'est pas justifié. Il est préférable de laisser au juge le soin d'appliquer la mesure qu'il estime opportune. Mais au fond, cette question également n'a pas une importance excessive, car il ne s'agit pas d'un projet de rédaction définitive. On pourra dire, au lieu de « recommence », « pourra recommencer »; de cette façon le juge appliquera la mesure qu'il estimera nécessaire cas par cas.

L'art. 213 devrait donc être adopté avec la recommandation que dans la rédaction définitive il sera tenu compte de l'observation que la nouvelle période de durée de la mesure doit être déterminée par le juge.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13^h30.

A N N E X E

1) PROPOSITIONS DE LA 1^{ère} COMMISSION:

a) Rapport

Le Bureau de la Présidence de la Première Commission a été composé de la manière suivante : *Président* : M. le Sénateur GAROFALO (Italie) ; *Rapporteur* : M. le Prof. Emil Stanislaw RAPPAPORT (Pologne) ; *Secrétaire* : M. le Secrétaire général M. POPESCU-NECESTI (Roumanie).

La Première Commission a été appelée à délibérer sur la nature juridique et l'organisation des mesures de sûreté en général, et, d'accord avec mon rapport préparatoire, a pris, comme point de départ des textes à proposer à l'Assemblée plénière de la Conférence, les textes du projet du Code pénal italien, à savoir : les articles 200 (garanties légales), 203 et 204 (conditions d'application et notion de l'état du danger), 205 jusqu'à 207 (garanties judiciaires de mesures de sûreté), en réservant les articles 201 et 202 (application des mesures de sûreté dans le temps et dans l'espace) — quant à leur texte et à la place dans l'ensemble de la partie générale du Code pénal — à l'appréciation préalable de la Quatrième Commission (1).

(1) Voir la résolution y relative de la Quatrième Commission à la page 167.

Une certaine différence d'opinions s'est manifestée surtout au sujet de l'art. 204 (notion de l'état de danger) et de l'art. 206 (durée indéterminée des mesures de sûreté).

Après une discussion approfondie et une modification de certains textes dans la rédaction du projet italien d'une part, et après avoir rédigé d'autre part une série de recommandations explicatives, au point de vue des recommandations des textes pour la codification internationale, on a abouti, dans la Commission, à des propositions de textes que j'ai l'honneur de présenter à l'approbation définitive et aux votes de la séance plénière.

signé: RAPPAPORT.

b) Résolutions

TEXTE ITALIEN

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

ART. 200.

*Soumission à des mesures de sûreté:
disposition expresse de loi.*

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté qui ne soient pas expressément établies par la loi, et hors des cas prévus par la loi.

(Adopté).

ART. 203.

*Conditions d'application des mesures
de sûreté.*

Les mesures de sûreté ne peuvent être appliquées qu'aux personnes socialement dangereuses, qui ont commis un fait prévu par la loi comme infraction, encore qu'elles ne soient pas responsables, ou pas punissables.

(Adopté).

La loi établit les autres cas dans lesquels des mesures de sûreté peuvent être appliquées à des personnes socialement dangereuses.

La loi établit expressément les cas d'exception dans lesquels des mesures de sûreté peuvent être appliquées à des personnes socialement dangereuses » (1).

(1) Cette dernière disposition est applicable seulement aux pays qui auront prévu des cas d'exception.

TEXTE ITALIEN

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

ART. 204.

État de danger (pericolosità) social du délinquant.

Les mesures de sûreté sont ordonnées après constatation de l'état de danger (*pericolosità*) que présente celui qui a commis le fait, sauf les cas dans lesquels l'état de danger est présumé par la loi.

Est considérée comme socialement dangereuse la personne qui a commis le fait, quand il est à craindre qu'elle puisse commettre de nouveaux faits prévus par la loi comme infractions.

L'état de danger social se déduit de la nature et de la gravité du fait commis et des circonstances indiquées dans le dernier alinéa de l'art. 134.

Compétence.

Les mesures de sûreté sont en tout cas ordonnées par le juge.

Quand elles ne sont pas contenues dans la sentence même de condamnation ou d'acquiescement, elles peuvent être ordonnées à la suite d'une procédure ultérieure.

Dans les cas prévus par la loi, le juge peut appliquer une mesure de sûreté, même avant la sentence de condamnation ou d'acquiescement.

Le juge a aussi la faculté de substituer une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle à une autre ne comportant pas cette privation, eu égard aux constatations faites durant l'exécution de la peine, sur l'état de danger du condamné.

Dans l'application des mesures de sûreté on doit observer, quant à l'usage du pouvoir discrétionnaire du juge, la disposition du premier alinéa de l'art. 133.

Le premier alinéa est approuvé avec l'explication que par le mot « fait » on comprend « fait punissable » et le mot « présumé » doit être entendu « prévu ».

Est considérée comme socialement dangereuse la personne qui a commis le fait, quand il est à craindre qu'elle ne commette de nouveaux faits prévus par la loi comme infractions.

(L'alinéa 3 est réservé à la codification nationale de chaque pays).

ART. 205.

(Adopté).

(Réservé à la codification nationale de chaque pays).

TEXTE ITALIEN

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

ART. 206.

Durée indéterminée des mesures de sûreté. Nouvel examen de l'état de danger.

Les mesures de sûreté sont appliquées pour un temps indéterminé, en rapport avec la durée de l'état de danger des personnes qui y sont soumises.

Par sa décision ordonnant la mesure de sûreté, ou par une décision subséquente, le juge fixe un délai non inférieur à la durée minimum de la mesure, à l'expiration duquel il procède à un nouvel examen de l'état de danger.

Si l'état de danger persiste, un nouveau délai est fixé par le juge pour un examen ultérieur.

Néanmoins, le juge peut, sous réserve d'observer la limite minimum établie par la loi pour chaque mesure de sûreté, procéder en tout temps à de nouvelles constatations, quand il a des raisons de croire que l'état de danger a cessé.

La durée des mesures de sûreté sera en rapport avec la durée de l'état de danger des personnes qui y sont soumises.

(Adopté).

(Adopté).

(Adopté).

ART. 207.

Révocation de la mesure de sûreté.

La mesure de sûreté est révoquée si, des constatations faites par le juge, en application des dispositions de l'article précédent, il résulte que la personne qui y est soumise n'est plus socialement dangereuse. Toutefois, la mesure de sûreté est ordonnée de nouveau si des constatations postérieures à la révocation donnent à penser que l'état de danger n'a pas cessé.

(Adopté).

On appliquera dans ce cas également les dispositions des deux derniers alinéas de l'article précédent, sauf en ce qui concerne la durée minimum de la mesure de sûreté.

(Adopté).

NOTE. — La Commission a estimé devoir recommander instamment aux États la spécialisation du juge pénal, absolument nécessaire pour une bonne application des mesures de sûreté.

2) PROPOSITIONS DE LA III^{ème} COMMISSION:

a) Rapport

La Troisième Commission ne propose que des modifications de forme aux articles du projet du Code Pénal Italien, car les normes établies par les articles 208 à 215 ne sont que la conséquence des normes générales établies par les articles 200 à 207.

A l'art. 208 on propose d'ajouter « sauf les exceptions établies par la loi » au 1^{er} alinéa, pour laisser à chaque État la liberté d'adjoindre des exceptions à la règle principale contenue dans cet alinéa.

A l'art. 209 on propose d'effacer les trois dernières lignes qui ont un caractère national (projet italien) pour donner à la règle une portée internationale.

A l'art. 210 on propose d'effacer les trois dernières lignes (qui fixent des termes de 10 et 5 ans) pour y substituer la formule plus générique: « si un temps x s'est écoulé ».

Pour la même raison, de donner une portée internationale au texte commun, on propose d'effacer le dernier alinéa de l'article 214, pour le laisser aux spécifications des lois nationales.

On propose enfin que l'art. 215 devienne le dernier alinéa de l'art. 214.

Quant aux dispositions relatives au traitement des soumis à une mesure de sûreté, on propose de les laisser au règlement pénitentiaire de chaque État, tout en fixant des normes générales dans le Code pénal comme l'a fait le projet italien.

signé: ENRICO FERRI.

b) Résolutions

TEXTE ITALIEN

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

ART. 208.

Exécution des mesures de sûreté ajoutées à des peines.

Les mesures de sûreté, ajoutées à une peine privative de la liberté personnelle, sont exécutées après que la peine a été subie.

Les mesures de sûreté, ajoutées à une peine non privative de la liberté personnelle, sont exécutées après que la sentence de condamnation est devenue irrévocable.

Le juge peut, toutefois, ordonner que la personne condamnée ou acquittée non détenue soit provisoirement mise en liberté sous surveillance, même avant que la sentence soit devenue irrévocable.

S'il agit d'un aliéné, ou d'un mineur, ou d'un ivrogne d'habitude ou d'une personne qui s'adonne à l'usage des stupéfiants, ou bien d'une personne en état d'intoxication chronique provoquée par l'alcool ou par des stupéfiants, le juge peut, même pendant l'instruction ou la procédure de jugement, ordonner l'internement provisoire du prévenu dans une maison de santé et de garde, ou dans une maison judiciaire de correction, ou dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail.

Le temps d'application préventive de la mesure de sûreté n'est pas compté, dans ces cas, dans la durée minimum de cette mesure.

L'exécution des mesures de sûreté temporaires non privatives de la liberté personnelle, ajoutées à des

Adjonction au 1^{er} alinéa après les mots « après que la peine a été subie »: sauf les exceptions établies par la loi.

TEXTE ITALIEN

mesures de sûreté privatives de la dite liberté, aura lieu après l'exécution de ces dernières.

ART. 209.

Suspension de l'exécution d'une mesure de sûreté en cas de condamnation à une peine privative de la liberté personnelle.

Si, pendant l'exécution d'une mesure de sûreté, appliquée à une personne responsable, celle-ci doit subir une peine privative de la liberté personnelle, l'exécution de la mesure de sûreté est suspendue, et reprend son cours après l'exécution de la peine. Au cas où une mesure de sûreté serait ajoutée aussi à cette peine, on appliquera les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'art. 211.

Effacer les dernières lignes à partir de « Au cas... »

ART. 210.

Nouvel examen de l'état de danger dans le cas de mesures de sûreté non mises à exécution.

L'exécution, non encore commencée, des mesures de sûreté, ajoutées à une peine non privative de la liberté personnelle, ou bien concernant des prévenus qui ont été acquittés, est toujours subordonnée à un nouvel examen de l'état de danger social, si, depuis la date de la décision qui en a ordonné l'application, il s'est écoulé dix ans dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'art. 220 et à l'alinéa 3 de l'art. 223; ou bien cinq ans, dans tout autre cas.

Amendement de forme, après les mots « est toujours subordonnée à un nouvel examen de l'état de danger social »:

si un temps X s'est écoulé depuis la date...

Effacer les dernières lignes à partir des mots: « il s'est écoulé dix ans... ».

ART. 211.

Personne jugée pour plusieurs faits.

Si une personne a commis, même à différentes époques, plusieurs faits qui peuvent ou doivent donner lieu à l'application de plusieurs mesures

(Sans modifications)

TEXTE ITALIEN

de sûreté, le juge procède, dans les cas établis par la loi, à une déclaration unique de l'état de danger et à l'application d'une mesure unique de sûreté.

Si un fait, pour lequel on peut ou on doit appliquer une mesure de sûreté personnelle, est commis ou vient à être constaté après qu'une mesure de sûreté personnelle différente a déjà été ordonnée, le juge, le cas échéant, révoque cette dernière mesure de sûreté, et applique celle qui correspond à la nouvelle constatation de l'état de danger. Toutefois, aux cas prévus dans les dispositions précédentes le juge peut, pendant l'exécution de la mesure de sûreté, la remplacer par une autre, compte tenu des constatations ultérieures de l'état de danger.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

ART. 213.

Violation des mesures de sûreté.

Dans le cas où la personne soumise à une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle, ou à l'expulsion temporaire du territoire de l'Etat, se soustrait volontairement à l'exécution de cette mesure, la période de durée minimum de la mesure de sûreté recommence à courir du jour où cette mesure s'exécute à nouveau.

Cette disposition ne s'applique pas au cas d'une personne internée dans un asile d'aliénés criminels, ou dans une maison de santé et de garde.

(Sans modifications)

La Commission recommande de tenir compte, dans la rédaction définitive du présent article, de l'observation que la nouvelle période de durée de la mesure doit être déterminée par le juge.

ART. 214.

Effets de l'extinction de l'infraction ou de la peine.

L'extinction de l'infraction n'empêche pas la constatation du fait et de l'état de danger pour l'applica-

Effacer le dernier alinéa à partir des mots: « La liberté sous surveillance, etc ».

TEXTE ITALIEN

tion des mesures de sûreté, ni l'exécution des mesures de sûreté ordonnées avant que la sentence soit devenue irrévocable. En cas d'amnistie cette disposition sera appliquée, à moins que le décret d'amnistie n'en décide autrement.

L'extinction de la peine n'empêche pas l'application des mesures de sûreté et ne fait pas cesser l'exécution de celles qui ont été déjà disposées par le juge.

La liberté sous surveillance sera toujours ordonnée pour trois ans au moins, si, par suite d'une amnistie, d'une grâce collective ou d'une grâce individuelle, le condamné échappe à la peine de mort, ou bien, totalement ou partiellement, à la peine des travaux forcés à perpétuité. S'il s'agit d'un délinquant d'habitude, de profession, ou par tendance, le condamné sera placé dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail.

ART. 215.

Extinction du délit par prescription; effets en ce qui concerne les mesures de sûreté.

Dans le cas d'extinction du délit par l'effet de la prescription, l'application d'une mesure de sûreté sera toujours subordonnée à la constatation de l'état de danger; et le juge pourra substituer à la mesure de sûreté, établie par la loi, une autre mesure moins grave.

Les normes pour le traitement des soumis à une mesure de sûreté sont remises au règlement pénitentiaire comme complément des normes générales des articles, 212, 219, 220 (1).

(1) Le texte des art. 212, 219 et 220 est reproduit dans l'annexe III, pages 273, 276, 277.

TEXTE PROPOSÉ PAR
LA COMMISSION

II

e) II^{ème} COMMISSION

Procès-verbal de la I^{ère} Séance, 22 mai

Président : M. SASSERATH.

Rapporteur : M. Jean RADULESCO.

Secrétaire : M. JANNITTI.

La séance est ouverte à 17 heures.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les propositions du rapporteur M. le prof. Radulesco concernant les différentes espèces de mesures de sûreté qui devraient être adoptées par rapport aux diverses catégories de délinquants.

En ce qui concerne les mesures de sûreté pour les mineurs il sera peut-être nécessaire d'arriver à résoudre la question préjudicielle, à savoir si les normes s'y référant doivent être accueillies dans le code pénal, ou bien former le contenu d'une loi spéciale.

Il croit, quant aux mesures de sûreté pour les délinquants habituels, incorrigibles, et pour les fainéants et vagabonds, que le travail, dans l'établissement destiné à l'exécution de la mesure de sûreté, doit être rendu obligatoire.

M. RADULESCO, *rapporteur*, résume les propositions contenues dans son rapport préparatoire sur la question des différentes formes et espèces de mesures de sûreté. Pour établir ces différentes formes et espèces on doit tenir compte des catégories des délinquants. Il faut distinguer les délinquants mineurs des majeurs d'une part, et les délinquants normaux des anormaux d'autre part. Quant aux normaux, il convient de séparer les délinquants d'habitude

ou de profession de ceux qui sont considérés comme délinquants occasionnels. Cette classification sert à déterminer les formes et espèces de mesures de sûreté ainsi que leur domaine d'application, ainsi qu'il ressort du tableau synoptique joint au rapport.

Quant à la question préjudicielle soulevée par le président, à savoir si les mesures de sûreté pour les mineurs doivent être inscrites dans le code pénal ou bien former le contenu d'une loi spéciale, le rapporteur est d'avis que ces mesures soient incorporées dans le texte que la II^{ème} Commission aura à rédiger, car, un grand nombre des projets de code pénal s'occupant des délinquants mineurs, il est logique qu'ils contiennent aussi les mesures de sûreté applicables à ces derniers. On obtiendra ainsi un texte complet pour servir à la codification en général.

M. MIRICKA observe que le travail obligatoire est justifié pour les fainéants et vagabonds, non pas pour les autres.

Pratiquement on peut cependant distinguer entre les établissements destinés aux groupes de délinquants pour lesquels il semble nécessaire d'établir le travail obligatoire et les établissements destinés à d'autres groupes pour lesquels il ne semble pas opportun de l'établir.

M. RADULESCO, *rapporteur*, fait remarquer que la question du travail dans l'établissement destiné à l'exécution des mesures de sûreté est du domaine de l'exécution de ces mesures, question sur laquelle la III^{ème} commission est appelée à se prononcer, et non pas la II^{ème} commission; cette dernière doit s'occuper seulement des différentes espèces de mesures de sûreté.

M. LONGHI déclare que selon la thèse qu'il a soutenue dans ses œuvres, les délinquants dangereux peuvent être répartis entre les catégories suivantes : délinquants d'habitude, ou nés, ou par tendance ; fainéants, vagabonds et mendiants ; aliénés criminels, qui se distinguent selon que l'aliénation est apparue après ou avant le crime. Cette catégorie se subdivise encore selon que l'aliénation est complète ou partielle.

Pour toutes ces classes de personnes dangereuses il faut des établissements divers.

Les ivrognes qui n'ont pas encore commis de délit devraient être internés dans un asile spécial (maison de tempérance), tel qu'il en existe en Angleterre.

Aux fainéants et vagabonds on doit donner le travail dans les établissements où ils doivent être internés.

Quant à la durée de la mesure de sûreté, elle pourrait être indéterminée pour les délinquants habituels et elle ne devrait pas, par contre, dépasser deux ou trois ans pour les fainéants et vagabonds et pour les ivrognes habituels, ainsi que l'établissent certaines législations étrangères, comme celle de l'Angleterre par exemple.

M. JANNITTI relève qu'à son avis on ne peut pas comprendre dans les dispositions législatives la catégorie des incorrigibles, qui n'est pas bien définie par la science, et dont on peut même discuter si c'est une catégorie vraiment existante, puisqu'on ne peut pas considérer les délinquants habituels comme étant absolument incorrigibles.

Il précise la distinction entre aliénation et déficience mentale.

Il ne croit pas non plus que la distinction entre délinquants incorrigibles et inadaptables puisse pratiquement s'admettre.

M. RADULESCO, *rapporteur*, observe que la distinction entre délinquants incorrigibles et inadaptables pourrait donner lieu à de longues discussions et que pour le moment il faut s'occuper des diverses espèces des mesures de sûreté.

Le PRÉSIDENT exprime le même avis et juge opportun pour le moment de prendre en examen un schéma sur ces différentes espèces de mesures de sûreté.

Les mesures de sûreté privatives de la liberté pourraient se répartir selon les espèces suivantes :

- 1) internement dans un asile d'aliénés criminels;
- 2) internement dans un asile pour anormaux psychiques et physiques.

M. JANNITTI relève que, parmi les délinquants anormaux il devrait être bien clairement établi que l'on ne doit pas comprendre le délinquant par tendance, qui dans le projet de code italien est considéré comme pleinement normal et qui est puni même avec plus de sévérité que le délinquant sain qui n'a pas de tendance.

Le PRÉSIDENT dit que le délinquant par tendance peut être défini lorsqu'il a commis le crime, mais pas avant, et que la tendance qu'il révèle démontre aussi son anormalité.

M. LONGHI observe qu'est délinquant par tendance, et donc punissable avec plus de sévérité, celui même qui commet un crime pour la première fois; par exemple par brutalité ou pour un motif futile.

Le PRÉSIDENT remarque que celui qui commet un crime par méchanceté est certainement très dangereux, mais il n'est pas facile par le premier crime de déterminer qu'il a une tendance enracinée.

Il met ensuite en discussion le n° 3: rétention dans un établissement spécial des délinquants par habitude et incorrigibles.

A propos de cette dernière catégorie, il observe que les caractères spécifiques peuvent être aisément déterminés lorsque la même personne a commis de nombreux délits, pour lesquels elle a déjà expié la peine. Il faut en tout cas éviter de placer avec les délinquants sains ceux qui manifestent une inclination anormale au délit. Dans le même ordre d'idées les vagabonds et les fainéants devraient être traités d'une manière différente de ceux qui manifestent un penchant au crime.

M. MIRICKA reprend en examen la question du travail obligatoire et soutient que, pour la catégorie des délinquants auxquels se réfère le n° 3, le dit travail devrait être prescrit par la loi. En outre il propose que l'établissement destiné à la mesure de sûreté soit nommé « maison de détention », en spécifiant les motifs pour lesquels la rétention a été ordonnée.

Il prie M. le Président d'accepter la proposition formelle qu'il a préparée pour la présenter à l'Assemblée Plénière.

D'autre part il croit qu'on ne doit pas avoir des espèces différentes de mesures de sûreté pour les aliénés criminels d'une part et les délinquants anormaux psychiques d'autre part.

M. RADULESCO, *rapporteur*, soutient qu'il faut distinguer entre les aliénés criminels et les autres anormaux délinquants, auxquels doivent correspondre deux espèces de mesures de sûreté différentes.

Le PRÉSIDENT observe que l'accord existe sur les questions de principe, mais que l'œuvre à présenter à l'Assemblée Plénière doit avoir un caractère de schéma de codification.

Il pense qu'il serait opportun d'adopter la première partie de sa proposition, étant entendu que le lendemain matin à 10 heures on pourra encore discuter. Si une formule plus claire a été trouvée on pourra toujours l'adopter éventuellement. C'est un point de détail de peu d'importance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18^h 45.

Procès-verbal de la II^{ème} Séance, 23 mai

Président : M. SASSERATH.

Rapporteur : M. Jean RADULESCO.

Secrétaire : M. JANNITTI.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte concernant les mesures de sûreté privatives de la liberté.

Ce texte est adopté sans discussion.

On passe aux mesures de sûreté restrictives de la liberté.

M. MOGILNICKI remarque qu'il n'y a pas dans les mesures indiquées le placement des mineurs dans des familles, et demande que cela soit inclus.

M. MIRICKA croit que les mesures à prendre à l'égard des mineurs sont plutôt des questions d'éducation, qu'on ne doit pas fixer ici.

Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'on est en présence de deux espèces de législation. Certains Pays ont en effet des lois spéciales pour les mineurs; et d'autres prévoient les mesures pour les mineurs dans le code pénal.

Comme on est appelé ici à accomplir une œuvre de coordination générale, on ne peut pas omettre les dispositions relatives aux mineurs.

M. MOGILNICKI se rallie à l'idée qu'on doit considérer les mineurs. Mais en ce cas il faut indiquer toutes les mesures les concernant.

Le PRÉSIDENT propose d'ajouter aux mesures restrictives de la liberté : « mesures tutélaires à l'égard des mineurs délinquants ».

Il fait remarquer que le projet italien comprend le placement des mineurs en famille parmi les mesures de liberté surveillée.

(Adopté).

M. MOGILNICKI estime que l'interdiction de fréquenter les débits de boissons alcooliques n'est qu'une mesure préventive.

M. RADULESCO, rapporteur, fait remarquer que dans la majorité des projets cette mesure est prise à l'encontre des personnes qui ont commis un délit sous l'influence de l'alcool, mesure qui est destinée à éviter de nouveaux délits. Elle a comme fonction la prévention individuelle et doit être considérée comme mesure de sûreté.

M. MIRICKA trouve que la fermeture d'établissement n'est qu'une interdiction d'exercer un métier ou une profession; et,

comme il faut avoir une énumération aussi brève que possible, pour ne pas déterminer, surtout dans les Parlements, la crainte qu'il y ait un trop grand nombre de mesures de sûreté, il demande de supprimer le n° 10 du tableau proposé par le rapporteur dans son rapport préparatoire.

Le PRÉSIDENT pense que les n°s 9 et 10 concernent au contraire deux cas différents. Le premier est, par exemple, celui du chauffeur qui a tué un piéton, et auquel on retire le permis de circulation (interdiction d'exercer un métier); le deuxième est, par exemple, ce qui est prévu par la loi belge, par laquelle il est défendu de vendre de l'alcool dans les cabarets; et, si dans un cabaret on vend de l'alcool, on le ferme la première fois pour 8 jours, la deuxième pour 3 mois, et la troisième définitivement.

M. MIRICKA remarque que cette fermeture n'est qu'interdiction au cabarattier d'exercer son métier.

M. MOGILNICKI cite l'exemple du boucher qui a quatre boutiques et qui commet une infraction dans l'une des quatre. On lui ferme une boutique; mais on ne lui interdit pas le métier, parce que les trois autres sont laissées ouvertes.

M. MIRICKA croit que dans ce cas il s'agit plutôt d'une mesure ordinaire de police. En tout cas on pourrait rassembler les deux choses sous un seul numéro.

M. JANNITTI pense que la distinction entre fermeture d'un établissement et interdiction d'exercer un métier ou une profession est très marquée, car la deuxième concerne la capacité civile et est plutôt une peine accessoire.

Le PRÉSIDENT constate qu'il s'agit d'une de ces mesures qui sont à la limite entre les deux catégories. Cette interdiction est en même temps une mesure de sûreté et une peine accessoire.

M. JANNITTI estime que dans ce cas il faut s'en tenir au caractère prépondérant; et dans l'espèce ce qui est prépondérant, c'est le but de la répression. Il propose pourtant de considérer cette

interdiction comme peine accessoire et non comme mesure de sûreté.

M. LONGHI fait remarquer qu'il y a beaucoup de sanctions qu'on considérerait autre fois comme peines accessoires, parce qu'il n'y avait pas dans les codes de mesures de sûreté. Mais, maintenant qu'il y a les mesures de sûreté, il n'y a plus de raison de considérer ces interdictions comme des peines accessoires.

Sur les autres numéros il n'y a pas d'observations à faire. Il reste établi qu'on ajoutera un numéro pour les mesures tutélaires à l'égard des mineurs, et on passe aux mesures de sûreté de nature patrimoniale.

Le PRÉSIDENT a des doutes très sérieux sur la possibilité de considérer des mesures patrimoniales comme mesures de sûreté.

M. LONGHI se rallie à cette observation.

M. MIRICKA dit que, s'il s'agit de la confiscation des objets qui ont servi à commettre un délit, il peut s'agir de mesure de sûreté.

Le PRÉSIDENT, en considération de l'observation de M. Miricka et du fait que tous les projets de code prévoient ces mesures, consent à laisser le n° 12.

M. MIRICKA propose de ne pas diviser les mesures de sûreté envisagées en trois parties, et d'en faire une énumération tout simplement.

M. RADULESCO, *rapporteur*, ne peut pas accepter cette proposition, car, au point de vue technique, la division adoptée lui paraît plus claire.

Le PRÉSIDENT est d'accord avec M. Radulesco. Il pense plutôt que l'on peut se demander s'il est opportun de changer la dénomination « mesures de sûreté patrimoniales ».

D'autre part, en ce qui concerne la division en trois parties, on peut laisser à l'Assemblée plénière le soin de décider s'il est opportun de l'adopter.

M. MIRICKA estime qu'il est plus facile d'arriver à une décision en Commission qu'à l'Assemblée plénière.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Miricka.

(*Repoussée*).

Le PRÉSIDENT, en ce qui concerne la dénomination, étant donné qu'il y aura des propositions pour ajouter d'autres mesures, propose que le titre du n° 3 soit : « Autres mesures ».

(*Adopté*).

M. MAKOWSKI propose d'examiner la possibilité d'introduire le n° 10 de l'art. 93 du projet espagnol : « la dissolution, suppression ou suspension des entités ou personnes juridiques, sociétés, corporations ou entreprises ».

M. JANNITTI remarque qu'il s'agit de mesures ordinaires de police et non pas de mesures de sûreté, étant donné que les sociétés ne peuvent pas être soumises à une peine.

Le PRÉSIDENT constate que cette proposition est strictement liée à la grosse question de savoir si on peut introduire dans les législations de véritables peines à l'égard des associations. En ce qui le concerne il est tout à fait contraire à cette tendance, et, comme la question est à l'ordre du jour du prochain congrès de Bucarest, il se propose à cette occasion de prendre la parole pour exposer son point de vue. Mais cela n'empêche pas qu'il y ait aujourd'hui une tendance très marquée à introduire de telles dispositions. C'est pourquoi la proposition de M. Makowski mérite d'être considérée.

M. RADULESCO, *rapporteur*, fait remarquer que cette question est connexe à celle qui concerne la responsabilité des personnes juridiques. Aucun projet de code pénal ne vise la responsabilité des corps moraux, et sauf l'espagnol, aucun autre projet ne contient des mesures de sûreté à prendre à l'encontre des personnes morales. Il est évident que cette question est d'une haute importance, mais elle est très délicate en même temps. On ne peut pas adopter dès à présent des mesures de sûreté vis-à-vis des

associations. Il faut d'abord envisager le problème de la responsabilité pénale des personnes morales. Comme ce grand problème se trouve inscrit à l'ordre du jour du prochain congrès de Bucarest, il convient de renvoyer la proposition de M. Makowski à la suite de ce congrès.

M. LONGHI croit que la question peut être résolue en considérant le but des différentes sanctions. La peine veut aussi prévenir le crime mais elle concerne le délit consommé, tandis que la mesure de sûreté regarde exclusivement l'avenir. Or, les mesures contre les sociétés sont des mesures de sûreté, car elles visent à empêcher une activité dans l'avenir.

Il est bien vrai que la question se rattache à celle de la responsabilité des personnes juridiques; mais c'est justement là une raison pour considérer ces mesures comme des mesures de sûreté, étant donné qu'on a établi que les mesures de sûreté sont applicables à des personnes qui ne sont pas imputables. On ne peut admettre une peine contre une personne qui n'est pas responsable; mais on peut admettre une mesure de sûreté.

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur ce que vient de dire M. Radulesco, à savoir qu'il n'y a pas de projet qui vise la responsabilité des corps moraux. En dehors du projet espagnol, il n'y a pas non plus de dispositions dans les divers projets, pour des mesures de sûreté vis-à-vis des personnes morales. D'autre part, comme on fait ici une œuvre générale, on ne peut négliger une question seulement parce qu'elle a été négligée jusqu'à présent. On ne fait pas ici seulement une œuvre de législation actuelle, mais aussi une œuvre de prévision. C'est pourquoi on ne peut pas se refuser à envisager la question proposée.

M. MAKOWSKI estime que l'objection de M. Radulesco n'est pas justifiée. On a déjà introduit des mesures de sûreté qui visent, non seulement les personnes dont il s'agit directement, mais aussi des personnes dont il s'agit indirectement. La fermeture d'un établissement, par exemple, si l'infraction est commise par un agent

non propriétaire, atteint le propriétaire, qui n'est pas directement coupable. Et, si le propriétaire est une société anonyme, c'est à la société anonyme que l'on applique la mesure de sûreté.

M. MIRICKA, tout en tenant compte de ce que viennent de dire M. le Président et M. Makowski, comprend parfaitement les doutes de M. Radulesco, et croit que cette question ne peut pas être résolue dès à présent.

D'autre part, le projet espagnol, tout en ayant ce n° 10, n'a aucun autre article pour régler cette matière.

Comme la question de la responsabilité pénale des corps moraux doit être examinée au congrès de Bucarest, on peut renvoyer cette proposition à une autre session de la Conférence.

Le PRÉSIDENT trouve que la proposition de M. Miricka est très sage et qu'on pourrait s'en tenir à cette résolution, d'autant plus que la question est très délicate, étant donné que les mesures de sûreté contre les associations, entreprises, etc., peuvent entraîner des questions très graves en ce qui concerne la liberté des associations, de la presse, etc.

M. MAKOWSKI fait remarquer que, dans tous les cas, on ne pourrait jamais prendre des mesures de sûreté contre une association sans qu'il y ait un délit commis.

Le PRÉSIDENT dit que, dans ce cas, il faudrait ajouter les mots : « ayant commis un délit »; ce qu'on ne peut pas dire dans l'état actuel de la législation.

M. MAKOWSKI répond que l'on pourrait dire : « si les membres se sont servis de l'association pour commettre un délit ».

Le PRÉSIDENT fait observer, pour une raison pratique, car on ne pourrait porter cette question à l'Assemblée Plénière sans occuper toute une séance à sa discussion, et pour une raison d'ordre général, que la question est connexe à celle de la punibilité des corps moraux, il est préférable de renvoyer la question à la suite du congrès de Bucarest.

(Adopté).

M. MAKOWSKI propose d'envisager la question de la bonne conduite, ce qu'on pourrait faire sur le modèle de la législation anglaise.

Sur cette proposition il n'y a pas d'objections.

(Adopté).

La Commission ayant fini ses travaux, M. Makowski remercie au nom des membres de la Commission M. le Président S. Sasse-rath et M. le rapporteur Jean Radulesco.

La séance est levée à 11^h. 15.

A N N E X E

PROPOSITIONS DE LA II^{ème} COMMISSION:

a) Rapport

La II^{ème} Commission, étant appelée à délibérer sur les différentes espèces de mesures de sûreté, a considéré qu'elle devait borner son rôle à une énumération méthodique et générale de ces mesures, la I^{ère} Commission étant appelée à s'occuper des principes, et la III^{ème} Commission de l'exécution des mesures de sûreté.

Dans un but de clarté, la II^{ème} Commission, s'inspirant de mon rapport, a divisé les mesures de sûreté en trois parties:

1. Mesures privatives de la liberté;

2. Mesures restrictives de la liberté;

et a réuni sous une III^{ème} partie intitulée: « Autres mesures », celles qui ne portent pas atteinte à la liberté.

En ce qui concerne les mesures privatives de la liberté, la II^{ème} Commission s'est efforcée de trouver des formules synthé-

tiques qui indiquent non seulement les différentes mesures, mais aussi leur caractère (internement, rétention ou placement) et les délinquants auxquels ces mesures s'appliquent.

La II^{ème} Commission a cru devoir insérer une disposition relative d'une part au placement des mineurs dans un établissement (mesure privative de la liberté) et d'autre part relative aux mesures tutélaires pour les mineurs délinquants sous la rubrique « mesures restrictives de la liberté ».

Elle a considéré que, si, en vérité, certaines législations ont une loi spéciale concernant les mineurs délinquants, il y a d'autres législations qui ont inséré dans leurs codes des dispositions concernant la répression des crimes et des délits commis par des mineurs, et que dès lors il n'était pas possible de présenter une énumération complète des mesures de sûreté sans indiquer celles qui concernent les mineurs délinquants.

En ce qui concerne les mesures restrictives de la liberté, comme elles sont d'un ordre beaucoup plus général, il n'était pas possible d'adopter des formules semblables à celles adoptées pour les mesures de sûreté privatives de la liberté; et la II^{ème} Commission a dû se borner à les énumérer d'une manière générale.

Pour certaines d'entre elles il a été justement observé qu'elles tiennent à la fois de la peine accessoire et de la mesure de sûreté. Il en est particulièrement ainsi pour l'interdiction de séjour, pour l'interdiction d'exercer un métier ou une profession et pour la fermeture d'établissements.

La II^{ème} Commission a estimé cependant devoir les maintenir dans l'énumération des mesures de sûreté restrictives de la liberté, considérant que leur caractère de mesures de sûreté ne peut pas être sérieusement discuté et que si en vérité plusieurs de ces mesures se trouvent actuellement insérées dans certains codes à titre de peines accessoires, c'est parce que jusqu'à présent ces législations ne renferment aucune disposition considérée comme mesure de sûreté.

La II^{ème} Commission s'est préoccupée de la question de savoir si sous la rubrique « autres mesures » il ne convenait pas

d'adopter celle qui est prévue dans le projet de code espagnol sous la dénomination « dissolution, suppression ou suspension des entités ou personnes juridiques, sociétés, corporations ou entreprises » :

La II^{ème} Commission a réservé cette question et propose à l'Assemblée générale de la Conférence de la réserver également jusqu'à ce que le Congrès de Bucarest, organisé pour 1929 par l'Association Internationale de droit pénal, ait délibéré sur la question de savoir s'il convient de prévoir des peines à appliquer aux personnes morales.

C'est dans ces conditions que la II^{ème} Commission vous propose d'adopter le texte ci joint.

signé: RADULESCO.

b) Résolution

Article unique.

Les mesures de sûreté comprennent :

I. *Les mesures privatives de la liberté*, notamment :

1. L'internement dans des asiles des aliénés criminels.
2. L'internement dans des asiles des anormaux psychiques et physiques délinquants.
3. La rétention des récidivistes, des délinquants d'habitude et des incorrigibles dans un établissement spécial.
4. Le placement des vagabonds, mendiants, fainéants invétérés et autres prédisposés à la criminalité dans un établissement de travail obligatoire.
5. Le placement des mineurs délinquants dans un établissement d'éducation ou de correction.

II. *Des mesures restrictives de la liberté*, notamment :

1. La liberté surveillée.
2. L'interdiction de séjour.

3. L'interdiction de fréquenter les débits de boissons alcooliques.
4. L'interdiction d'exercer un métier ou une profession.
5. L'expulsion des étrangers.
6. Les mesures tutélaires pour les mineurs délinquants.

III. *D'autres mesures* :

1. La confiscation spéciale.
2. La caution de bonne conduite.
3. La fermeture d'établissements.

II

d) IV^{ème} COMMISSION

Procès-verbal de la I^{ère} Séance, 22 mai

Président: M. CALOYANNI.

Rapporteur: M. MASSARI.

Secrétaire: M. POTULICKI.

La séance est ouverte à 17 heures.

Le PRÉSIDENT pose une question préliminaire à la Commission, à savoir si les textes qui ont été établis à Varsovie doivent être présentés tels quels à l'Assemblée Plénière, ou s'ils doivent être simplement considérés comme des directives de principe (1).

M. MASSARI souligne que, depuis la Conférence de Varsovie, la Société des Nations s'est déjà occupée de la question, de telle

(1) Textes établis à Varsovie (première commission):

ART. 9.

Incapacités.

Si un ressortissant... (x) a été condamné à l'étranger pour une infraction de droit commun qui, d'après la loi de... (x), impliquerait la perte de certains droits politiques ou de famille, ou toutes incapacités ou déchéances quelconques, les tribunaux... (x), saisis de la cause, pourront, à la requête du ministère public, prononcer les incapacités ou déchéances prévues par la loi... (x) pour les infractions dont il s'agit.

Le condamné aura toutefois le droit de demander au juge de reprendre l'instruction de l'affaire avant de se prononcer sur l'action en déchéance exercée par le ministère public.

L'action en déchéance prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée par le ministère public si le ressortissant... (x) a été soit amnistié,

sorte qu'il n'y a plus de doute qu'il faut adopter comme base de discussion les principes adoptés par cette Conférence.

En ce qui concerne la récidive internationale, le premier principe général qu'il faut poser est le suivant: il n'est pas admissible, en principe, que dans le territoire de l'État l'on reconnaisse la sentence pénale d'un juge étranger; et encore moins qu'on puisse lui accorder force exécutoire. Ce principe général est déduit directement de l'autre qui est celui de la territorialité de la loi pénale.

Toutefois certaines dérogations peuvent et doivent être admises en vue de l'intérêt que chaque État doit attacher à la lutte contre le crime. Mais l'institution de ce qu'on appelle la récidive internationale n'est admissible que pour autant que la sentence du juge étranger aura été précédemment assujettie à reconnaissance de la part du juge national; or, pour cette reconnaissance, il faut exiger deux garanties substantielles:

que la sentence émane de l'autorité judiciaire de l'État étranger;

que le pays ait avec cet État étranger un traité d'extradition.

soit réhabilité dans le pays où il a commis l'infraction, ou si dix années se sont écoulées depuis l'extinction de sa peine à l'étranger par exécution, grâce ou prescription.

ART. 10.

Incapacités.

L'étranger puni dans son propre pays pour une infraction de droit commun, prévue aussi par la loi... (x), sera privé en... (x) de l'exercice et de la jouissance des droits qui lui ont été retirés par la sentence étrangère devenue définitive.

Cette disposition n'est pas applicable si l'étranger a été condamné par défaut ou si les incapacités et les déchéances prononcées par la sentence étrangère sont contraires à l'ordre public.

ART. 11.

Récidive.

Quiconque commettra une infraction en pays... (x) après avoir été condamné à l'étranger pour une infraction prévue aussi par la loi... (x) pourra être considéré comme récidiviste dans les conditions et les cas établis par le présent Code.

(Voir Actes de la Conférence de Varsovie 1-5 novembre 1927. Recueil Sirey-Paris 1929, page 65).

Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur le rapport de M. Massari.

M. MOGILNICKI se demande si le principe de la récidive internationale doit présenter un caractère facultatif ou obligatoire, et pose la question: *quid*, si le délit dont il s'agit en l'espèce n'est pas prévu dans le traité d'extradition existant entre les deux pays?

M. MASSARI trouve que dans ce cas il faut considérer qu'il n'y a pas de traité d'extradition.

M. JANNITTI n'est pas de cet avis. Il pense qu'il faut faire une distinction entre la valeur purement formelle du traité d'extradition et la valeur matérielle du principe de la récidive internationale. L'existence d'un traité d'extradition n'a qu'une valeur purement formelle.

M. MASSARI insiste sur l'idée exprimée tout à l'heure. Le délit dont il s'agit dans le cas particulier doit être expressément prévu dans le traité d'extradition, car le principe de la récidive internationale est un principe de collaboration judiciaire entre les États. Si le délit n'est pas indiqué dans le traité d'extradition, il n'est guère possible de parler de récidive internationale.

M. PELLA se demande s'il est dans l'intérêt des États de subordonner le principe de la récidive internationale à l'existence d'un traité d'extradition; cela lui semble surtout important en ce qui regarde les mesures de sûreté.

Il rappelle que l'article adopté à ce sujet par la Conférence de Varsovie donne un caractère purement facultatif à la récidive internationale, en laissant au juge la faculté d'appréciation.

Pour sa part, il trouve qu'il faut s'en tenir au texte établi par la Conférence de Varsovie.

M. MOGILNICKI remarque que les traités d'extradition sont encore relativement rares et que, par conséquent, il faut prévoir le cas où il n'y aurait pas de traités semblables. Dans ces conditions, il pense que, pour aboutir aux fins de la lutte contre la criminalité, il ne faut pas poser de limites formelles au principe de la récidive internationale.

M. MASSARI, *rapporteur*, constate que, sur ce point, il y a plein accord entre tous les membres de la Commission: c'est à dire que le principe de la récidive internationale est d'un intérêt fondamental pour la lutte contre la criminalité.

En ce qui concerne la question de savoir si la récidive internationale doit être obligatoire ou facultative, il pense que la récidive doit être obligatoire, sous réserve de la faculté d'appréciation que l'on doit laisser à tout Gouvernement.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la Conférence de Varsovie le souci de tous les assistants était de ne pas laisser un crime impuni, et qu'on voyait dans la récidive internationale un moyen d'éliminer les délinquants de la circulation internationale: c'est à dire qu'on ne considérait pas la question seulement au point de vue de l'intérêt des États particulièrement intéressés aux cas spéciaux.

Il rappelle à ce sujet les études faites par M. Donnedieu de Vabres.

En ce qui concerne le texte à adopter, il désire rappeler le principe fondamental de « *nulla pœna sine lege* »; or, dans ce cas, la *lex* c'est précisément le traité d'extradition.

C'est pourquoi il est favorable au texte adopté à Varsovie et qui s'exprime par la formule: « le juge pourra, etc. ».

M. PELLA demande: *quid*, si le délit n'est pas prévu par le traité?

M. MASSARI, *rapporteur*, répond que, pour lui, l'important est que le délit soit prévu dans le traité, et non dans la loi des différents Pays.

M. ALOISI fait remarquer que selon le projet italien il ne s'agirait pas de vérifier, à chaque cas, si l'infraction, pour laquelle l'inculpé a été condamné à l'étranger, est ou non prévue dans la convention d'extradition. D'ailleurs cela ne serait pas toujours possible. L'Italie a depuis quelque temps abandonné le système d'énumérer, dans ses conventions d'extradition, par leur *nomen juris* les délits, pour lesquels l'extradition peut être accordée; nos conventions se réfèrent à cet effet, au taux de la peine établie par la

oi, s'il s'agit de l'extradition de prévenus, ou infligée par le juge, s'il s'agit de condamnés. Selon le projet italien, il suffit donc de vérifier s'il existe ou non une convention d'extradition; si cette convention n'existe pas, alors peut y suppléer, dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, le Ministre de la Justice par sa requête d'*exequatur* de la sentence étrangère.

Le PRÉSIDENT note qu'on se trouve en présence de deux écoles distinctes, les uns étant pour l'énumération des infractions (tel le récent traité d'extradition anglais-letton), les autres se prononçant pour le système contraire.

Mais il faut décider si, pour qu'il y ait récidive, il faut oui ou non un traité d'extradition.

M. PELLA insiste sur la thèse qu'il préconise, à savoir que la récidive internationale doit être facultative. Il trouve dangereux de faire intervenir le Ministre de la Justice, en raison de l'existence des délit politiques, qu'il faut en tout cas éliminer.

Il propose d'adopter la formule suivante:

« L'inculpé, dans tous les cas, pourra solliciter de la part des juges l'appréciation du bien fondé du premier jugement ».

M. MOGILNICKI se rallie à ce point de vue, étant, lui également, en faveur de l'intervention exclusive des juges ainsi que pour la formule adoptée à Varsovie.

M. ALOISI se déclare absolument contraire à toute conception de récidive facultative même dans le domaine international, et cela dans le sens de réserver au juge la faculté d'appliquer ou non la récidive. Il ne peut être question que des garanties à établir avant d'admettre la sentence étrangère à produire les effets pénaux qui découlent de la récidive; mais, à ce propos, il estime qu'il vaut mieux s'en remettre à la législation de chaque État et il propose la formule suivante, dont la portée générale n'est pas douteuse:

« Que soit réservé à chaque législation particulière d'établir des garanties à observer afin que le condamné à l'étranger soit considéré comme récidiviste dans son territoire ».

M. PELLA propose le texte définitif suivant:

« Quiconque aura commis une infraction en pays (x), après avoir été condamné à l'étranger pour une infraction prévue aussi par la loi (x), sera considéré comme récidiviste, dans les conditions et les cas établis par le présent code pour les récidivistes et pour la reconnaissance des effets des jugements répressifs rendus à l'étranger ».

Le PRÉSIDENT fait remarquer que les membres de la Conférence sont appelés à fixer des principes et non pas à s'imposer mutuellement leurs codes respectifs. Il est d'accord avec M. Pella et pense que sa formule pourra être votée à l'unanimité.

M. MOGILNICKI formule une réserve au sujet des conditions à établir par un code en ce qui concerne l'application de la récidive.

Le texte proposé par M. Pella est voté à l'unanimité, sauf la réserve formulée par M. Mogilnicki.

La séance est levée à 18 heures.

Procès-verbal de la II^{ème} Séance, 23 mai

Président: M. CALOYANNI.

Rapporteur: M. MASSARI.

Secrétaire: M. POTULICKI.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la question des incapacités.

M. MASSARI, *rapporteur*, déclare que la question peut être posée dans les termes suivants: doit-on ajouter foi, et dans quelles limites, à la documentation d'un fait constituant une infraction, au cas où elle serait contenue dans une sentence de condamnation

prononcée par un juge étranger contre un de nos citoyens, lorsque selon les lois de notre Pays, si l'infraction y avait été commise, la condamnation aurait eu pour effet de frapper le citoyen même d'une incapacité juridique quelconque?

A son avis, la réponse affirmative découle des mêmes principes par lesquels se justifie la reconnaissance de la sentence étrangère en matière de récidive internationale.

Il examine les projets de code pénal formulés, dans lesquels ces points fondamentaux sont fixés:

1. que ces normes mêmes doivent se référer uniquement à celui qui est ressortissant de l'État qui doit les appliquer;

2. que les incapacités dérivant d'une sentence étrangère ne peuvent être déclarées que pour autant que les lois de l'État, dont le condamné est ressortissant, attribuent des effets du même genre à des condamnations prononcées sur son propre territoire pour la même infraction;

3. que les incapacités doivent être réglées exclusivement par les lois du dit État, en ce qui concerne aussi le genre et le cas d'application;

4. que les modalités de la reconnaissance de la sentence étrangère de condamnation doivent également être réglées par les mêmes lois, comme aussi le fait d'établir si l'on doit accorder au condamné, et dans quel cas, le droit de demander la rénovation du débat.

En ce qui concerne plus spécialement le n.º 1, il semble que les codifications en cours d'élaboration s'accordent à exclure l'étranger de l'efficacité de la norme en question. A l'égard de l'étranger il n'est pas besoin de reconnaissance de la sentence pénale de condamnation, que celle-ci ait été prononcée par les juges de son propre Pays ou par des juges d'un autre Etat: dans la première hypothèse sur la base d'un principe général qui a son application aussi en matière de droit civil, et selon lequel la capacité de l'étranger est réglée par les lois de son propre Pays; dans la première comme dans la seconde hypothèse, parce que les garanties inhérentes à la procédure de reconnaissance s'entendent comme normalement établies dans l'intérêt des propres citoyens.

En ce qui concerne le n.º 2, on doit considérer comme tout à fait indifférent que selon la législation étrangère, en vertu de laquelle a été prononcée la sentence de condamnation, il ne dérive aucune incapacité, ou qu'il dérive une incapacité de nature diverse de celle qui résulte, comme effet, de la dite condamnation, selon la loi de l'État dont le condamné est ressortissant.

M. CALOYANNI, parlant à titre personnel, remarque que la question de l'incapacité est moins délicate que la question de la récidive, qui comporte une aggravation des peines à laquelle on veut que personne n'échappe.

M. MASSARI, *rapporteur*, rappelle que M. Mogilnicki a soulevé la question de ceux qui deviennent ressortissants après la condamnation.

Le PRÉSIDENT remarque que la question de la naturalisation a été déjà discutée à Varsovie où l'on a voté un texte dont il donne lecture:

Art. 8. — La loi... (x) s'appliquera également à l'étranger qui, au moment de la perpétration de l'acte, était ressortissant de... (x); elle s'appliquera également à celui qui a obtenu la nationalité... (x) après la perpétration de l'acte (1).

M. MOGILNICKI attire l'attention de la Commission sur cette hypothèse:

Un étranger a été condamné à l'étranger pour un délit important. Après avoir été privé du droit d'être tuteur il vient dans un autre Pays (x). Doit-on le laisser devenir tuteur dans ce Pays?

Il croit que l'article devrait être élargi.

M. ALOISI propose de suivre le texte dans son ordre, tel qu'il a été préparé à la première Conférence, et d'éviter de parler de questions de procédure à propos des articles concernant les incapacités.

(1) Voir Actes de la Conférence de Varsovie 1-5 novembre 1927. Recueil Sirey-Paris 1929, page 133.

Il constate une certaine différence entre l'esprit qui s'est manifesté en cette matière à la Conférence de Varsovie et celui qui se manifeste aujourd'hui dans la présente Conférence.

Il est d'avis qu'il y a lieu de renvoyer les questions des garanties aux législations particulières, réduisant au minimum la portée des textes votés à la Conférence de Varsovie.

Dans ce but, et notamment afin d'établir une certaine harmonie entre les textes votés sur la récidive et celui qu'on va rédiger à propos des incapacités, il propose la teneur suivante:

« Si un ressortissant.... (x) a été condamné à l'étranger pour une infraction de droit commun, qui d'après la loi (x) impliquerait la perte de certains droits, ou une incapacité ou déchéance quelconque, celles-ci pourront être déclarées par le juge du pays (x) dans les cas et sous les conditions établis par sa loi interne pour la reconnaissance des effets des jugements répressifs rendus à l'étranger ».

M. GLASER considère que la prononciation de la perte des droits civiques en raison d'une condamnation étrangère devrait être admissible seulement après un nouveau procès, car il s'agit ici, non pas de la peine *stricto sensu*, mais d'une peine accessoire, qui ne peut avoir une importance plus considérable que la peine elle-même.

Il faut tenir compte de la possibilité d'une erreur qui pourrait être très dangereuse pour le condamné s'il n'avait pas le moyen de provoquer une correction. D'ailleurs il ne faut pas oublier que les entités des délits analogues diffèrent souvent selon les divers Codes.

Il ne trouve pas juste qu'on fasse dépendre l'instruction nouvelle de la volonté du condamné:

1. parce qu'il peut arriver qu'il ne profite pas de son droit par ignorance ou par d'autres raisons casuelles;
2. parce que la répression pénale et son exécution doivent être toujours indépendantes de la volonté du condamné.

M. PELLA ne voit pas la nécessité d'établir l'harmonie dont vient de parler M. Aloisi, car dans le cas des incapacités il ne s'agit

pas d'un deuxième délit (récidive), mais d'un seul délit. M. ALOISI pense, au contraire, que cette harmonie est nécessaire: dans les deux cas il s'agit également d'examiner si et à quelles conditions on peut admettre que d'une sentence pénale étrangère découlent certains effets pénaux; voilà le côté commun des deux hypothèses et pourtant, comme on l'a fait pour la récidive internationale, il voudrait établir uniquement les principes fondamentaux, en laissant aux législations particulières le soin de fixer tous les détails.

M. PELLA est d'accord pour accepter ce point de vue, à condition toutefois qu'on ne parle pas, dans l'article des incapacités, d'infractions tout court, mais de délits de droit commun, ceci afin de ne pas comprendre les délits politiques.

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte du projet hellénique, dont la formule lui paraît très claire, et dont, à son avis, la Commission pourrait s'inspirer (1).

M. ALOISI demande si le Président verrait des inconvénients à considérer la question de telle manière que chaque Pays soit libre d'aller au delà.

Le PRÉSIDENT constate que sur le principe on est d'accord. Il s'agit de voir maintenant si des modifications seraient à apporter au texte, et lesquelles.

M. PELLA voudrait conserver une certaine continuité dans les travaux entre la Conférence de Varsovie et celle de Rome.

Le texte qu'il vient de présenter a été adopté à l'unanimité à la Conférence de Varsovie; et à Varsovie tous étaient présents, sans excepter les délégués italiens.

Ce texte, d'autre part, a été modifié en tenant compte des désirs de la Délégation italienne.

M. ALOISI désirerait connaître les raisons pour lesquelles les autres délégations ne peuvent pas adhérer au texte proposé par la Délégation italienne.

(1) Voir ce texte dans l'Annexe III - page 324.

M. PELLA, pour sa part, ne peut adhérer à ce texte pour deux raisons:

1) ainsi qu'il vient de le dire, il croit utile de conserver une certaine continuité entre les travaux de la Conférence de Varsovie et ceux de la Conférence actuelle;

2) parce que ce texte aboutit enfin à une disposition tout à fait inutile du point de vue international, étant donné qu'il se rapporte aux dispositions du projet italien; tandis que le texte qu'il vient de proposer revêt un caractère absolument général.

M. MOGILNICKI se rallie à ce que vient de dire l'orateur précédent ainsi que M. Aloisi.

D'autre part, en ce qui concerne les motifs pour lesquels il préfère le texte de M. Pella, il doit dire que, comme il ne s'agit que d'une question de forme, il lui serait difficile de donner une raison des motifs pour lesquels il préfère une forme plutôt que l'autre. Les deux rédactions expriment les mêmes idées, mais la formule de M. Pella lui paraît plus appropriée.

M. ALOISI ne peut pas naturellement accepter les explications de M. PELLA. L'honorable Délégué roumain nous a parlé de l'opportunité qu'entre les deux conférences, celle de Varsovie et celle de Rome, il soit assuré un certain lien de continuité. D'accord; mais à condition que cette préoccupation ne nous arrête pas dans la voie d'améliorer nos délibérations. M. Pella a bien voulu aussi nous faire connaître qu'à son avis le texte italien aboutirait à une disposition tout à fait inutile au point de vue international. Mais il est très facile de lui faire remarquer qu'il s'agit ici précisément de rédiger des textes de loi uniforme, donc de loi interne, et non pas des textes de droit international; ce qui est très différent.

Il pense plutôt que c'est M. Mogilnicki qui est dans le vrai, à savoir qu'on préfère un autre texte, mais peut-être sans pouvoir en expliquer exactement les raisons.

Le PRÉSIDENT remarque que, puisqu'on est unanime sur le principe, il doit être facile de trouver une formule qui puisse donner satisfaction à tous.

M. PELLA propose le texte suivant, que la Délégation italienne peut accepter, et dont M. Pella donne lecture:

« Si un ressortissant (*x*) a été condamné à l'étranger pour une infraction de droit commun qui, d'après la loi, implique la prononciation de certaines incapacités, déchéances ou interdictions, le juge (*x*) pourra prononcer les dites incapacités, déchéances ou interdictions prévues par la loi (*x*) pour les infractions dont il s'agit ».

Ce texte est adopté à l'unanimité.

M. MOGILNICKI propose d'ajouter un alinéa ainsi conçu:

« Cette disposition sera également appliquée aux étrangers qui viennent dans le pays *X* ».

Le PRÉSIDENT croit qu'il vaudrait mieux formuler cet alinéa de la façon suivante:

« cette disposition pourra être appliquée également à un étranger résidant dans le pays *x* ».

M. MASSARI, *rapporteur*, ne se rend pas compte du but de cette disposition, étant donné que le texte fixé regarde seulement les ressortissants.

M. ALOISI explique que la question posée serait celle-ci:

si un individu a été atteint dans son pays par une incapacité, dérivant de la sentence pénale prononcée par ses juges, est-il nécessaire, pour que cette incapacité puisse faire état à l'étranger, par exemple chez nous, de soumettre la dite sentence aux mêmes règles de garanties et à la même procédure à laquelle doit être soumise, aux mêmes effets, une sentence étrangère qui frappe d'une incapacité quelconque un de nos nationaux à l'étranger ?

M. MASSARI, *rapporteur*, observe que, pour l'étranger, c'est la loi nationale qui a une valeur, tout d'abord pour des règles de droit civil, et puis pour des règles de droit public international. Le « *status personalis* » de l'individu lui est propre, il l'accompagne partout et ne saurait être changé.

M. ALOISI voudrait que l'on fit une distinction. S'il s'agit d'incapacité qui découle de la condamnation prononcée par les juges d'un pays étranger, selon la loi du dit pays et à la charge d'un de ses ressortissants, il n'y a pas besoin d'avoir recours à des garanties spéciales afin que cette incapacité puisse faire état chez nous: cet étranger vient en effet dans notre pays avec son incapacité qui l'accompagne partout.

Mais s'il s'agit d'un étranger qui a été condamné dans un autre État, c'est à dire par des juges qui ne sont pas les juges de son pays, la question n'est plus la même.

M. MOGILNICKI cite l'exemple d'un Mexicain frappé d'incapacité dans son pays, parce qu'il est de confession catholique.

M. PELLA remarque que le problème soulevé par M. Mogilnicki se rattache, à son avis, à une autre question.

M. Aloisi vient de subdiviser l'hypothèse de M. Mogilnicki en deux parties. Le texte voté par la Commission de Varsovie envisageait une seule de ces hypothèses. Mais les hypothèses possibles sont au nombre de trois:

1° étranger condamné dans son propre pays;

2° étranger condamné dans un autre État;

3° étranger atteint par une condamnation qui ne comporte pas d'incapacité.

En ce qui concerne la troisième hypothèse, pour sa part, il est personnellement disposé à voter le principe; mais il ne peut pas s'engager pour son pays. Pour la seconde hypothèse, on ne peut rien faire à l'état actuel des choses.

La première hypothèse est la plus simple, car on a déjà reconnu à l'Institut de droit international que l'incapacité qui frappe un individu, en raison d'une condamnation prononcée contre lui, doit être reconnue.

Dans ces conditions, il prie M. Mogilnicki de se contenter du principe pour ce qui concerne la première hypothèse et de ne pas insister sur les autres.

M. MOGILNICKI déclare accepter le dernier article, car il croit qu'un pays n'a pas intérêt à reconnaître les droits à une personne qui, dans son propre pays, en a été privée.

Il ne faut pas oublier toutefois qu'un code parfait n'existe pas dans tous les pays. Si un étranger, par exemple, a été condamné pour avoir mis à mort son enfant dans un pays où telle condamnation ne comporte pas d'incapacité, et s'il vient en Pologne, sera-t-il autorisé à devenir directeur d'un établissement d'éducation ? Ou les autorités polonaises auront-elles le droit de s'y opposer ?

M. ALOISI estime que, selon le texte, l'incapacité doit être prévue en même temps par la loi du pays dont l'étranger est ressortissant et par la loi du pays dans lequel il s'est rendu. On pourrait dès lors biffer les mots « prévue aussi par la loi. (x) » car chaque individu va à l'étranger avec son incapacité fixée par les lois et les arrêts des juges de son pays.

Il est à ajouter que toutes ces dispositions supposent comme vérifiée une condition qui n'est pas écrite ici, mais qui, étant d'ordre constitutionnel et général, se rencontre dans les législations de tous les pays; c'est à dire que les condamnations étrangères ne peuvent produire, dans le territoire d'un autre pays, n'importe quelle conséquence contraire à l'ordre public. C'est pour cela que M. Mogilnicki ne saurait se préoccuper de la question du Mexicain frappé d'incapacité parce que catholique.

M. MASSARI, *rapporteur*, ajoute que d'autre part il ne faut pas oublier que chaque condamnation étrangère, soit civile, soit pénale, pour avoir son exécution en Italie doit être reconnue. Toute la question, donc, tombe.

M. PELLA propose de biffer les mots « prévue aussi par la loi italienne » en laissant toute liberté à chaque législation d'imposer aussi, si elle le veut, cette condition.

M. MOGILNICKI estime que cela ne constitue pas une unification de la loi pénale.

M. PELLA remarque que l'accord sur les principes a été assez difficile et que, maintenant que cet accord est atteint, on peut être satisfait de ce résultat.

Le PRÉSIDENT émet l'opinion que, d'après la discussion, la Commission pourra adopter la conclusion suivante:

« L'étranger puni dans son propre pays pour une infraction de droit commun, sera privé en pays X de l'exercice et de la jouissance des droits qui lui ont été retirés par la sentence étrangère devenue définitive.

« Cette disposition n'est pas applicable si l'étranger a été condamné par défaut, ou si les incapacités et les déchéances prononcées par la sentence étrangère sont contraires à l'ordre public ».

(Ce texte est adopté).

La séance est levée à 12.^h 45.

Procès-verbal de la III^{ème} Séance, 24 mai

Président: M. CALOYANNI.

Rapporteur: M. MASSARI.

Secrétaire: M. POTULICKI.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le rapport de M. Massari dont lecture est donnée. Ce rapport est ainsi conçu:

« L'Assemblée des délégués a renvoyé à la IV^{ème} Commission, qui s'occupe des problèmes de droit pénal international, l'étude de deux problèmes qui présentent quelques difficultés et qui concernent les mesures de sûreté: le problème des mesures de sûreté par rapport au *temps* (succession des lois concernant

les mesures de sûreté) et le problème des mesures de sûreté par rapport à l'espace.

Or, quoique l'on doive reconnaître que, des deux problèmes, seul le second rentre en effet dans le ressort spécial de la IV^{ème} Commission, celle-ci a toutefois estimé ne pas devoir se soustraire à l'étude du premier problème, et cela parce que la solution de l'une et de l'autre question, étant dominée par un principe unique, doit obéir aux mêmes critères.

La IV^{ème} Commission, en se référant à la discussion et à la délibération adoptée par l'Assemblée le 22 courant, a estimé en effet que, pour les caractéristiques fondamentales par lesquelles les mesures de sûreté diffèrent des peines et amènent à inscrire les mesures de sûreté dans le cadre de l'activité administrative de l'État, le principe de la loi la plus favorable, qui est adopté par la doctrine presque unanime et par toutes les législations, ne peut être valable pour les mesures de sûreté en cas de succession chronologique des lois qui les concernent. Pour les mesures de sûreté un principe différent doit au contraire être suivi, c'est à dire le principe qui domine toute l'activité de police et selon lequel chaque mesure de l'administration publique, inspirée à des raisons de prévention, de sûreté et de défense sociale, ne peut tenir compte que de la situation actuelle des dangers qui se manifestent au moment de sa promulgation, et non pas de situations précédentes, c'est à dire qui remontent au moment où l'état de danger se manifeste pour la première fois, au moment *patrati criminis*, qui est seulement un symptôme, le plus important sans doute, mais seulement un symptôme pour le diagnostic de l'état de danger.

La précision de ce critérium dogmatique est confirmée toujours plus si l'on examine le problème concernant les buts spéciaux des mesures de sûreté, qui ne sont pas de nature à déterminer une souffrance, mais qui tendent plutôt à des buts de correction, de pédagogie ou de thérapeutique.

Il serait vraiment illogique de penser que le médecin, pour une raison de formalisme, doit continuer à prescrire les mêmes traitements qui étaient nécessaires au premier moment de la maladie et ne doit pas, au contraire, prescrire les nouveaux traitements

qui seraient suggérés par la science médicale et par la pharmacologie pour réagir contre les nouveaux symptômes qui seraient apparus au cours de la maladie.

L'état de danger, qui se prolonge dans le temps, fournit lui même l'indication des moyens les plus appropriés pour le combattre avec plus d'efficacité, et cela suffit à expliquer pourquoi, de même que l'on doit avoir recours à des remèdes toujours plus énergiques, lorsqu'il s'agit d'une maladie tenace et pressante, de même on doit admettre l'application des mesures de sûreté plus rigoureuses, lorsqu'on se trouve devant un état de danger que les mesures de sûreté plus douces appliquées au début n'ont pas réussi à dompter.

De toute façon pourtant il est manifeste que, pour les mesures de sûreté, le principe de l'individualisation réclame une application plus délicate que celle qui est réclamée par rapport aux peines.

Ces mêmes considérations servent pour la recherche de la solution la plus appropriée de l'autre question, concernant la discipline des mesures de sûreté par rapport à l'espace.

L'activité de sûreté de l'Administration publique ne peut pas, en réalité, trouver une limitation dans le statut personnel de celui qui commet, dans les limites du territoire de l'État, des faits dont l'on puisse déduire son état de danger.

L'État a la faculté et le devoir de défendre la Société, de prévoir de nouvelles manifestations de l'état de danger du criminel, de se prémunir contre les attentats délictueux, d'exercer son action de police sans égard pour personne, soit par rapport au *subditus* permanent ou temporaire, soit par rapport au citoyen ou à l'étranger. Et l'état de danger dans sa manifestation, qui n'est pas liée au *locus commissi delicti*, mais suit d'une façon inséparable l'individu, partout où il se trouve, explique le motif pour lequel l'intervention de la police de l'État doit être considérée comme légitime, même dans l'hypothèse qu'un individu, citoyen ou étranger, vienne dans le territoire de l'État y établir sa demeure habituelle, après avoir commis à l'étranger des infractions révélatrices de son état de danger.

Dans ce dernier cas, des problèmes particuliers, qui appartiennent au domaine du droit pénal international se présentent naturellement, et leur solution ne peut pas être différente de celle adoptée

dans le cas de la récidive internationale; de même il ne peut pas y avoir de doute que l'application de la mesure de sûreté par rapport au fait commis à l'étranger doit être subordonnée à la constatation que les dits faits constituent une infraction, soit par rapport à la loi du *locus commissi delicti*, soit par rapport à la loi du *locus* où l'individu se trouve actuellement. Il ne semble pas davantage que l'on puisse douter qu'une telle constatation doit être instituée non pas en tenant compte des lois en vigueur au moment où l'infraction a été commise, mais des lois en vigueur au moment de l'application de la mesure de sûreté.

Un jugement de reconnaissance paraît également tout à fait indispensable pour constater qu'il s'agit d'une procédure de jugement, pendant laquelle toutes les garanties légales d'habitude ont été respectées, même en ce qui concerne la nature du fait imputable. Ce jugement de reconnaissance doit nous assurer de la véracité et de l'impartialité de la sentence prononcée à l'étranger ».

Le rapport de M. Massari est adopté sans discussion.

Le PRÉSIDENT met en discussion la question de savoir si ces articles doivent être détachés et placés dans la partie qui concerne le droit pénal international, ou s'ils doivent, au contraire, rester dans la partie concernant les mesures de sûreté.

M. PELLA déclare tout d'abord qu'il est d'accord avec les principes établis dans ces articles, et constate que les questions qui sont posées dans ces articles du projet italien n'étaient pas considérées dans les autres projets.

En ce qui concerne la place de ces articles, il rappelle que l'assemblée plénière a déjà établi que les articles concernant les mesures de sûreté devaient tous être groupés dans une partie spéciale.

Dans ces conditions, M. Pella ne croit pas que la Commission soit appelée à prendre une décision à ce sujet.

D'autre part, le but de la Commission est de procéder au travail d'unification des règles; dans ce but, la question de la place des diverses dispositions est tout à fait secondaire. Ce qui nous intéresse, c'est d'unifier les principes et les dispositions, en laissant

aux législateurs des divers Pays le soin de les placer comme ils l'entendront, pour l'économie de leurs codes spéciaux.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il a consulté d'autres membres de la Commission, qui ont exprimé l'avis que toutes les dispositions concernant les mesures de sûreté soient groupées dans une partie unique pour être présentées uniformément aux Gouvernements.

Or, comme les textes qu'on va adopter ne lient pas les Gouvernements, la question de la disposition des textes ne les lie pas davantage. Il leur appartiendra de décider s'ils jugent opportun de conserver la disposition présentée, ou s'il est préférable, pour leurs cas particuliers, de procéder à des déplacements.

On adopte à ce sujet la décision suivante:

« La Commission est unanime à dire que les textes qui font l'objet des art. 201 et 202 du projet italien ne doivent pas être détachés de l'ensemble des textes préparés par les autres Commissions sur les mesures de sûreté pour entrer dans les textes qui s'occupent spécialement du droit pénal international, car il est entendu que ces deux articles font partie du tout et que chaque Gouvernement, au cas où il les adoptera ou s'en inspirera, aura la liberté de leur assigner dans son code la place qu'il jugera opportune ».

M. PELLA remarque que l'art. 201 a prévu la solution du conflit des lois pénales, quant aux mesures de sûreté dans le temps. Il soumet à la Commission la question de l'interprétation du principe « *nulla poena sine lege* », ou nulle mesure de sûreté *sine lege*. Le principe « *nulla poena sine lege* » n'a pas en vue seulement le temps où l'on prononce la condamnation, mais aussi le temps où le fait a été commis.

M. MASSARI, rapporteur, remarque que pour bien entendre la disposition de l'art. 201 il faut se rapporter à la conception du « *reato permanente* », car l'état de danger a une grande ressemblance avec le « *reato permanente* ».

M. PELLA souligne que cet éclaircissement est tout à fait nécessaire; sans lui, le principe formulé dans l'art. 200 tomberait.

M. MASSARI, *rapporteur*, dit que le principe reste: c'est le concept de « loi » qui varie.

M. PELLA ajoute que, pour la Roumanie par exemple, cette question est d'une importance tout à fait primordiale, étant donné que le principe « *nulla poena sine lege* » se trouve inscrit non seulement dans le Code pénal, mais même dans la constitution; et l'article 201, sans l'éclaircissement donné par M. Massari, pourrait donner lieu à des objections. Il faudrait dire: « pour les mesures de sûreté on se réfère à la loi en vigueur au moment de l'état de danger qui impose leur exécution ».

M. MASSARI, *rapporteur*, remarque que l'état de danger est une entité autonome, et que le crime n'est qu'un symptôme de l'état de danger.

Le PRÉSIDENT admet que l'art. 201 requiert des explications.

Il peut rester tel qu'il est dans le code d'une nation qui a une tradition juridique très ancienne, telle que la nation italienne; mais dans d'autres pays qui n'ont pas encore un sens juridique aussi développé, il pourrait donner lieu à des inconvénients.

M. JANNITTI observe que la question devient un problème particulier pour chaque État.

Le PRÉSIDENT précise que c'est justement pour cela qu'il faut une explication.

D'autre part, ce qui doit sortir de cette réunion, c'est un texte qui soit acceptable par tous les pays.

M. PELLA croit qui n'y aurait aucun inconvénient à modifier le texte dans le sens qu'il a proposé, sauf à user du pluriel..... « aux moments ».

(Adopté).

M. PELLA remarque, à propos de l'alinéa de l'art. 201, qu'il y a des personnes auxquelles on ne peut pas appliquer la loi italienne, et qu'on ne peut pas appliquer à ces personnes les mesures de sûreté prévues par cette loi.

M. MASSARI, *rapporteur*, répond que la mesure de sûreté pré-suppose un crime, et pour les personnes auxquelles on ne peut pas appliquer la loi pénale il n'y a pas de crime.

M. PELLA est d'accord; mais il croit qu'on pourrait adopter une formule plus précise, en ajoutant les mots: « et qui peuvent être poursuivis conformément à la loi de l'État ».

M. ALOISI préfère ajouter les mots: « sauf les exceptions admises par le droit international public ou par le droit interne »; ceci, étant donné que la formule proposée par M. Pella pourrait donner lieu à des malentendus, par exemple en ce qui concerne les mineurs.

M. MASSARI, *rapporteur*, en considération de l'observation de M. Aloisi, propose que les mots à ajouter soient les suivants: « sauf les immunités établies par la loi ».

M. PELLA reconnaît la valeur de l'objection de M. Aloisi. On peut alors formuler l'adjonction de cette façon:

«et auxquels la loi... (x) est applicable ».

Le PRÉSIDENT croit que cette formule est acceptable, pouvant donner satisfaction à tous.

(Adopté).

M. PELLA, en ce qui concerne l'art. 202, n'a aucune exception à formuler sur le principe; mais il voudrait une plus grande précision du texte, parce qu'il s'agit d'une matière nouvelle, qui peut donner beaucoup de préoccupations dans certains pays. Il propose donc de modifier le texte de la façon suivante:

« *Quand un fait, etc..... on applique les mesures de sûreté prévues par la loi..... (x) indifféremment du fait que de telles mesures existent ou non dans la loi de l'État où l'infraction a été perpétrée* ».

(Adopté).

Le PRÉSIDENT, au sujet de l'alinéa de l'art. 202, remarque qu'il se pose d'abord un problème de procédure, et ensuite qu'il

est question, dans cet article, de l'art. 11 du projet italien qui peut ne pas se trouver dans d'autres codes. Il propose donc que, étant donné qu'il s'agit d'une question de procédure et d'une question de particularisme, cet alinéa soit biffé, quitte à ce que chaque pays règle la chose à son gré.

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT remercie vivement les membres de la Commission qui lui ont rendu sa tâche si facile, et surtout la Délégation italienne qui a donné preuve de la plus grande courtoisie et d'un remarquable esprit de conciliation. (*Applaudissements*)

M. PELLA remercie le Président qui a si bien dirigé les travaux de la Commission, et les membres de la Délégation italienne. (*Applaudissements*)

M. ALOISI au nom de la Délégation italienne remercie le Président. (*Applaudissements*)

Le PRÉSIDENT tient à remercier d'une façon spéciale monsieur le rapporteur ainsi que le Secrétaire de la Commission. (*Applaudissements*)

La séance est levée à 11 h. 30.

* * *

Le Président, le rapporteur et le secrétaire de la commission restent encore un instant en séance, afin de fixer les termes de la lettre qui doit être adressée au Président de la Conférence sur les résultats des travaux de la IV^{ème} Commission.

Cette lettre est libellée comme suit:

Monsieur le Président,

La IV^{ème} Commission avait à examiner les questions suivantes concernant le droit pénal international:

1^o Récidive.

2^o Incapacités, déchéances ou interdictions.

En outre, conformément à ma motion faite en Assemblée générale, les matières prévues dans les art. 201 et 202 du projet italien ont été renvoyées pour examen à la IV^{ème} Commission.

J'ai l'honneur de vous remettre les textes concernant les matières de la récidive et des incapacités, déchéances ou interdictions.

En outre, et quant aux articles 201 et 202, j'ai l'honneur de vous remettre également la résolution préliminaire prise à leur sujet ainsi que les textes établis, en ajoutant que le tout a été adopté à l'unanimité des voix des membres de la Commission, sauf la réserve faite par M. le Président Mougilnicki concernant les conditions de l'application de la récidive internationale.

J'ai l'honneur aussi de vous remettre le rapport complémentaire présenté par M. le prof. Massari, rapporteur de la IV^{ème} Commission.

Rome, le 24 mai 1928.

signé: MEGALOS CALOYANNI.

ANNEXE

PROPOSITIONS DE LA IV^{ème} COMMISSION:

a) Rapport

La Quatrième Commission a pris en examen le rapport préparatoire présenté à la Conférence sur la récidive internationale et sur les incapacités qui frappent le citoyen sur le territoire de l'État dont il est ressortissant, en conséquence d'une condamnation prononcée contre lui à l'étranger.

La Commission a adopté à l'unanimité les principes qui ont inspiré ce rapport et les conclusions y proposées, exception faite de quelque petite modification se référant aux garanties de procédure à observer.

En ce qui concerne la récidive internationale, la Commission a accueilli le projet de conclusion qui lui a été soumis par le rapporteur, et elle a été d'avis de laisser de côté la question s'il y a lieu ou non d'admettre la récidive aussi pour les délits de nature politique.

La Commission a adopté le principe général qu'il est indispensable, afin d'avoir un cas de récidive internationale, que le fait, à cause duquel la sentence de condamnation précédente a été prononcée, soit considéré comme infraction même par la loi du lieu où la récidive doit être appliquée.

Enfin la Commission a estimé devoir réserver à chaque législation nationale la formule des normes particulières pour le règlement juridique de l'institut de la récidive et le droit d'établir s'il est nécessaire ou non, pour l'application de la récidive, de procéder préalablement à un jugement de délibation de la sentence prononcée à l'étranger.

En ce qui concerne l'application des incapacités qui découlent d'une sentence de condamnation prononcée à l'étranger, la Commission a été d'avis que, même dans ce domaine, il n'y a pas lieu d'appliquer les dites incapacités si le fait n'est pas prévu comme infraction, soit par la loi du lieu où la condamnation a été prononcée, soit par la loi du lieu où les incapacités doivent exercer leurs conséquences.

Elle a estimé, en outre, en conformité du principe traditionnel, que l'application des incapacités doit être limitée aux citoyens seulement, et a réservé aux différentes législations la fixation des garanties de procédure auxquelles il faut subordonner ladite application (jugement de délibation, etc.). Enfin la Commission a bien éclairci qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les normes concernant les incapacités dans le cas d'une infraction de nature politique.

La Commission a aussi estimé utile de préciser, avec des dispositions très nettes, que pour les étrangers les incapacités qui découlent d'une sentence pénale prononcée dans leur propre pays sont réglées par leur loi nationale; sous réserve, il est bien entendu, que cette loi nationale ne pourrait en aucune hypothèse être appliquée si la condamnation prononcée à l'étranger est contraire à l'ordre public.

* * *

La question des dispositions concernant les mesures de sûreté par rapport *au temps* et par rapport à *l'espace*, qui avait été renvoyée par la Première Commission à l'examen de la Quatrième, a formé l'objet d'un rapport préparatoire complémentaire, et le dit rapport a été entièrement adopté par la Quatrième Commission. Le contenu des conclusions correspond aux dispositions des art. 201 et 202 du Projet du Code Pénal Italien.

La Commission a examiné en premier lieu le problème de la place à attribuer à ces dispositions et elle a été d'avis à l'unanimité que les textes relatifs à l'application des mesures de sûreté, quant à l'espace et quant au temps, ne devraient pas être détachés de l'ensemble des dispositions élaborées par les autres Commissions relativement aux mesures de sûreté, pour être compris dans les normes qui s'occupent spécialement du droit pénal international. Il est entendu que ces deux articles font partie d'un ensemble et que chaque Gouvernement, au cas où il les adopterait ou qu'il s'en inspirerait, garderait la liberté de leur assigner dans le code national la place qu'il jugerait opportun.

En ce qui concerne la loi applicable, la Commission a estimé devoir se conformer au projet italien et préciser d'une façon encore plus nette, par une légère modification de forme, que, dans l'application des dispositions en question, le traitement de sûreté ne doit pas se référer à la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise, mais aux lois qui sont en vigueur dans la période pendant laquelle se prolonge l'état de danger.

En dernier lieu la Commission a précisé que les dispositions concernant les mesures de sûreté ne peuvent pas être appliquées aux personnes qui sont soustraites à *l'imperium* de la loi pénale; tels, à titre d'exemple, les agents diplomatiques. L'on doit reconnaître aux dites personnes le privilège de l'impunité, même en cette question.

signé : MASSARI.

b) Résolutions

Récidive internationale.

ART. 1.

« Quiconque aura commis une infraction en pays *X* après avoir été condamné à l'étranger pour une infraction prévue aussi par la loi *X* sera considéré comme récidiviste, dans les conditions et les cas établis par le présent Code pour la récidive et pour la reconnaissance des effets des jugements répressifs rendus à l'étranger ».

Incapacités, déchéances ou interdictions. — Loi applicable.

ART. 1.

« Si un ressortissant *X* a été condamné à l'étranger pour une infraction de droit commun qui, d'après la loi *X*, impliquerait la prononciation de certaines incapacités, déchéances ou interdictions, le juge *X* pourra prononcer lesdites incapacités, déchéances ou interdictions prévues par les lois *X* pour les infractions dont il s'agit ».

ART. 2.

L'étranger, puni dans son propre pays pour une infraction de droit commun, sera privé en pays *X* de l'exercice et de la jouissance des droits qui lui ont été retirés par la sentence étrangère devenue définitive.

Cette disposition n'est pas applicable si l'étranger a été condamné par défaut ou si les incapacités, déchéances ou interdictions prononcées par la sentence étrangère sont contraires à l'ordre public.

ART. 3.

Pour les mesures de sûreté on se réfère à la loi en vigueur au moment de l'état de danger qui nécessite leur exécution.

Les mesures de sûreté sont applicables à tous ceux, citoyens ou étrangers, qui se trouvent sur le territoire de l'État et auxquels la loi pénale *X* est applicable.

ART. 4.

Quand un fait commis à l'étranger est jugé, ou jugé à nouveau, sur le territoire national, on applique les mesures de sûreté prévues par la loi *X* indépendamment du fait que de telles mesures existent ou non dans la loi de l'État où l'infraction a été perpétrée.

OBSERVATION

Mesures de sûreté.

« La IV^{ème} Commission est d'accord à l'unanimité que les textes relatifs aux mesures de sûreté (art. 201 et 202 du projet italien) ne devraient pas être détachés de l'ensemble des dispositions préparées par les autres Commissions relativement aux mesures de sûreté, pour prendre place dans les textes qui s'occupent spécialement du droit pénal international; car il est entendu que ces deux articles font partie d'un ensemble et que chaque Gouvernement, au cas où il les prendrait ou qu'il s'en inspirerait, garderait la liberté de leur assigner dans son code national telle place qu'il jugerait opportun ».

III

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Clôture des travaux, 25 mai

Président: M. le Sénateur D'AMELIO.

La séance est ouverte à 10^h 15.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance plénière d'aujourd'hui, comme vous le savez, doit prendre en examen les conclusions auxquelles ont abouti les quatre commissions de la Conférence.

La parole est à M. le prof. Rappaport, *rapporteur* de la première commission.

M. RAPPAPORT, *rapporteur*:

Excellences, Mesdames, Messieurs,

La première commission, dans son travail relatif à l'analyse des art. 200 jusqu'à 207 du projet de code pénal italien, c'est-à-dire en matière de garanties juridiques pour les mesures de sûreté, a établi les textes à soumettre à la discussion et au vote de cette haute assistance.

Ce que je peux dire, en faisant un résumé le plus bref possible de ce que nous avons fait, est que, pour proposer ici les textes essentiels des articles 200 à 207 du projet italien, nous avons suivi les propositions de principes que j'ai eu l'honneur de présenter dans mon rapport.

Il n'y a pas lieu de s'expliquer ici plus longtemps et d'une manière plus approfondie, je vais seulement indiquer à cette haute assistance les cas de modifications apportées aux textes ci-devant indiqués.

L'art. 200, nous proposons de l'adopter tel qu'il est dans le projet italien, sans modifications:

« Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté qui ne soient pas expressément établies par la loi, et hors des cas prévus par la loi ».

En ce qui concerne les art. 201 et 202, on a renvoyé leur examen à la IV^{ème} Commission, étant donné qu'ils ont trait au droit pénal international, et qu'il est du rôle de M. le rapporteur de la IV^{ème} Commission de présenter ici les textes adoptés pour ces deux articles.

Puisque la IV^{ème} Commission a manifesté l'opinion — qui a été soutenue même par beaucoup de membres de la I^{ère} Commission — que les textes de ces deux articles doivent être insérés, dans le code, dans l'ensemble des mesures de sûreté, et qu'il ne faut pas les séparer de cet ensemble pour les mettre dans la Partie générale, j'ai l'honneur de proposer cette conclusion à l'Assemblée plénière.

Et je passe à l'art. 203.

Le premier alinéa est présenté sans aucune modification:

« Les mesures de sûreté ne peuvent être appliquées qu'aux personnes socialement dangereuses, qui ont commis un fait prévu par la loi comme infraction, encore qu'elles ne soient pas responsables, ou pas punissables ».

Ce n'est pas le cas du deuxième alinéa. Dans l'excellent travail, si soigneusement préparé par le Secrétariat, on met en évidence les modifications proposées. Le texte, qui dans le projet italien est ainsi conçu:

« La loi établit les autres cas dans lesquels des mesures de sûreté peuvent être appliquées à des personnes socialement dangereuses ».
a été modifié par la Commission de cette façon:

« La loi établit expressément les cas d'exception dans lesquels des mesures de sûreté peuvent être appliquées à des personnes socialement dangereuses ».

Et ce texte finit par une note d'explication ou de recommandation, qui établit les cas dans lesquels cet alinéa peut être adopté dans une législation pénale unifiée.

Cette note est ressortie d'une idée très heureuse de M. le Président d'Amelio, et est conçue de la façon suivante:

« Cette dernière disposition est applicable seulement aux pays qui auront prévu des cas d'exception ».

Vous me permettez, M. le Président, de très brièvement expliquer à cette haute assistance quelle est la question.

Nous ne faisons pas des propositions de principe seulement, nous rédigeons des textes. Mais ces textes, nécessairement, puisque nous avons à faire à des systèmes différents de codification nationale, touchent à des particularités techniques, qu'il est presque impossible d'unifier. Alors, même en approuvant un texte, comme recommandable pour la codification internationale, il faut tenir compte de ce fait que, si cet article trouve sa place dans le code italien qui prévoit des cas exceptionnels, il peut ne pas trouver sa place dans un autre code qui ne prévoit pas des cas d'exception, tandis qu'il peut être recommandé pour une législation nationale qui contient des dispositions telles que celles du code italien, ou autres semblables.

Dans l'art. 204 nous avons aussi le texte du premier alinéa qui est adopté sans changement, tandis qu'au deuxième alinéa on a apporté quelques changements, qui sont plutôt de rédaction que de substance.

Le premier alinéa est ainsi conçu:

« Les mesures de sûreté sont ordonnées après constatation de l'état de danger (pericolosità) que présente celui qui a commis le fait, sauf les cas dans lesquels l'état de danger est présumé par la loi ».

A cet alinéa fait suite une note explicative — ressortant de la même heureuse idée de M. d'Amelio, dont je parlais tout à l'heure — ainsi formulée:

« Le premier alinéa est approuvé avec l'explication que par le mot « fait » on comprend « fait punissable » et le mot « présumé » doit être entendu « prévu ».

Cet article, qui concerne l'état de danger a provoqué une grande et profonde discussion au sein de la Commission. Je ne veux pas rapporter minutieusement sur cette discussion: je veux seulement dire que l'on a trouvé, avec cette note explicative, la manière de concilier, dans la mesure du possible, tous les points de vue et les diverses opinions qui ont été émises à cet égard.

La modification que nous avons apportée au deuxième alinéa, n'est pas, peut-être, d'une importance de tout premier ordre, mais tout de même la nouvelle rédaction peut présenter une garantie essentielle pour la liberté des individus. Le texte du projet italien était le suivant:

« Est considérée comme socialement dangereuse la personne qui a commis le fait, quand il est à craindre qu'elle puisse commettre de nouveaux faits prévus par la loi comme infractions ».

Le texte proposé est le suivant:

« Est considérée comme socialement dangereuse la personne qui a commis le fait, quand il est à craindre qu'elle ne commette de nouveaux faits prévus par la loi comme infractions ».

Cette rédaction est conçue d'une manière plus nette, plus catégorique. Pour les raisons que je viens d'indiquer, je dois me borner à cette explication, et ne pas encombrer cette séance de discussions et d'observations.

Pour le troisième alinéa, la même observation: on a approuvé le texte du projet italien, avec une note qui en réserve l'application à la codification nationale de chaque Pays.

Cet alinéa est le suivant:

« L'état de danger social se déduit de la nature et de la gravité du fait commis et des circonstances indiquées dans le dernier alinéa de l'art. 134 ».

La note est ainsi conçue:

« L'alinéa 3 est réservé à la codification nationale de chaque pays »

Cet alinéa, en effet, dans les conditions italiennes représente une très grande garantie pour les droits de l'individu en rapport avec la notion de l'état de danger; mais peut-être que dans d'autres législations et dans d'autres systèmes il peut se présenter comme inacceptable.

Sur cet art. 204 la Commission a adopté une note de recommandation ainsi formulée:

« La Commission a estimé devoir recommander instamment aux États la spécialisation du juge pénal absolument nécessaire pour une bonne application des mesures de sûreté ».

Très brièvement je voudrais vous donner quelques explications: c'est là une recommandation d'une importance tout à fait essentielle pour le bon fonctionnement de cette nouvelle, et grande institution des mesures de sûreté qui s'ajoute au vieux code pénal.

Nous avons aussi envisagé qu'on peut avoir dans des pays certaines difficultés, soit au point de vue financier, soit au point de vue de l'organisation, pour introduire cette spécialisation des juges; mais la Commission a voulu présenter à l'Assemblée plénière, afin que MM. les Délégués puissent la présenter aux Gouvernements respectifs, une résolution ayant la force de démontrer que c'est une nécessité évidente qu'on arrive, pour l'application d'un code pénal comportant des mesures de sûreté, à la spécialisation des juges.

Nous avons approuvé aussi les articles 205 à 207 qui contiennent les garanties juridiques, pour l'application des mesures de sûreté, en matière de compétence, en matière de durée, en matière d'abrogation. Mais, de ces articles, nous avons adopté ce qui était essentiel, en laissant le reste comme recommandation pour la codification de chaque Pays.

Le premier alinéa de l'art. 205 est très clair, et il n'y a pas de différences dans les diverses codifications: c'est la garantie juridique d'une bonne politique criminelle au point de vue de l'application des mesures de sûreté:

« Les mesures de sûreté sont en tout cas ordonnées par le juge ».

Les autres alinéas, ainsi que je viens de le dire, sont réservés aux codifications nationales, car ils contiennent des dispositions qui, suivant les systèmes, suivant la division d'organisation entre le code pénal et la procédure pénale, suivant les systèmes pénitentiaires, peuvent représenter des suggestions, et peuvent être rédigées de manière différente, en dehors du principe commun adopté.

Ces autres alinéas sont les suivants:

« *Quand elles ne sont pas contenues dans la sentence même de condamnation ou d'acquiescement, elles peuvent être ordonnées à la suite d'une procédure ultérieure.* ».

« *Dans les cas prévus par la loi, le juge peut appliquer une mesure de sûreté, même avant la sentence de condamnation ou d'acquiescement* ».

« *Le juge a aussi la faculté de substituer une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle à une autre ne comportant pas cette privation, eu égard aux constatations faites durant l'exécution de la peine sur l'état de danger du condamné.* ».

« *Dans l'application des mesures de sûreté on doit observer, quant à l'usage du pouvoir discrétionnaire du juge, la disposition du premier alinéa de l'art. 133* ».

Après l'art. 204, qui a provoqué de grandes discussions, il y en a un autre sur lequel on a beaucoup discuté, et c'est l'art. 206 sur la durée des mesures de sûreté, et voici à quoi nous en sommes arrivés et à la séance de commission et dans une réunion d'un petit comité. Cette conclusion représente le maximum possible d'une communauté dans un texte rédigé par tous. Nous avons éliminé le « indéterminée » dans le texte aussi bien de cet article que du premier alinéa de l'article même. Et voici le titre que nous avons proposé:

« *Durée des mesures de sûreté. Nouvel examen de l'état de danger* ».

Et la rédaction du premier alinéa de cet article, qui était:

« *Les mesures de sûreté sont appliquées pour un temps indéterminé, en rapport avec la durée de l'état de danger des personnes qui y sont soumises* ».

devrait être ainsi conçue:

« *La durée des mesures de sûreté sera en rapport avec la durée de l'état de danger des personnes qui y sont soumises* ».

Comme vous le voyez, il y a ici, dans cette modification de texte, la garantie pour l'individu dans une obligation pour le juge de vérifier l'application en rapport avec l'état de danger. De cette façon on ne peut plus dire que la durée des mesures de sûreté soit vraiment indéterminée.

L'art. 207 a été approuvé dans son intégrité. Il contient aussi une grande garantie judiciaire en matière de durée. Son texte est le suivant:

« *La mesure de sûreté est révoquée si, des constatations faites par le juge, en application des dispositions de l'article précédent, il résulte que la personne qui y est soumise n'est plus socialement dangereuse. Toutefois, la mesure de sûreté est ordonnée de nouveau si des constatations postérieures à la révocation donnent à penser que l'état de danger n'a pas cessé.* ».

« *On appliquera dans ce cas également les dispositions des deux derniers alinéas de l'article précédent, sauf en ce qui concerne la durée minimum de la mesure de sûreté* ».

Messieurs, j'ai accompli ma tâche. Je dois ici souligner le grand travail accompli par la Commission, ce qu'on doit surtout à l'oeuvre de MM. d'Amelio e Garofalo, qui ont suivi toutes les discussions, et qui ont marqué ici vraiment une nouvelle technique de travail international en cette matière. Nous nous trouvons vis à vis de plusieurs textes, qui comprenaient à la fois des dispositions d'ordre général et des dispositions d'ordre spécial, et je suis convaincu que, si on voulait beaucoup unifier, il fallait marcher de cette manière: faire des textes avec ces explications et suggestions réservées aux législations nationales.

Il faut aussi ajouter que si nous avons pu présenter à cette haute assistance tous les textes arrêtés, c'est là un mérite de notre secrétaire général qui a apprêté un procès-verbal excellent, qui a singulièrement facilité la tâche d'expliquer le travail important accompli par cette Commission. C'est de cette façon que les représentants de dix États participants à cette Conférence ont pu s'entendre sur les principes généraux du texte italien qui va être recommandé aux législations pénales en cours d'élaboration. (*Applaudissements*).

M. le PRÉSIDENT: Afin que l'Assemblée puisse voter tous ensemble les articles 200 jusqu'à 207, je prie M. le rapporteur de la IV^{ème} Commission de bien vouloir présenter tout de suite les conclusions auxquelles celle-ci a abouti en ce qui concerne les art. 201 et 202.

M. CALOYANNI: M. le Président, comme Président de la IV^{ème} Commission, j'ai eu l'honneur de vous transmettre hier par une lettre les résultats des travaux de cette Commission.

La IV^{ème} Commission avait à examiner les questions suivantes concernant le droit pénal international:

1. Récidive.

2. Incapacités, déchéances ou interdictions.

En outre, conformément à ma motion faite en Assemblée générale, les matières prévues dans les articles 201 et 202 du projet italien ont été renvoyées pour examen à la IV^{ème} Commission.

Quant aux articles 201 et 202, la résolution préliminaire, qui a été prise à leur sujet, ainsi que les textes établis ont été adoptés à l'unanimité de voix des membres de la Commission.

Je ne veux pas vous faire un rapport. Comme M. le Prof. Massari, qui est rapporteur de la Commission, n'est pas encore arrivé, je me bornerai à dire que, comme président, j'ai eu l'honneur de soumettre tout d'abord à la Commission deux questions.

La première était la suivante: comme nous sommes chargés d'examiner les articles 201 et 202, devons-nous incorporer ces deux articles aux autres articles concernant le droit international pénal, ou devons-nous les laisser dans le titre des mesures de sûreté? Après un échange de points de vue, la question a été résolue avec la décision suivante:

« La IV^{ème} Commission est d'accord à l'unanimité que les textes relatifs aux mesures de sûreté (articles 201 et 202 du projet italien) ne devraient pas être détachés de l'ensemble des dispositions préparées par les autres Commissions relativement aux mesures de sûreté, pour prendre place dans les textes qui s'occupent spécialement du droit pénal international; car il est entendu que ces deux articles font partie d'un ensemble et que chaque Gouvernement, au cas où il les prendrait ou qu'il s'en inspirerait, garderait la liberté de leur assigner dans son code national telle place qu'il jugerait opportun ».

La deuxième question était celle des changements qu'il y aurait lieu d'apporter à ces deux textes.

Il y a quelques changements qui ont une certaine importance, et c'était à notre rapporteur de vous faire un rapport à ce sujet. Je ne sais pas si vous voulez attendre M. Massari, qui a préparé un rapport préliminaire, imprimé: un rapport très savant et très documenté et dont il serait excessivement utile de prendre connaissance, étant donné qu'on y expose les points de vue, non seulement du rapporteur, mais aussi de toute la Commission. Il y aurait lieu, peut-être, de faire maintenant un petit rapport complémentaire, en attendant que M. Massari arrive.

M. le PRÉSIDENT: Vous pouvez exposer les questions.

M. CALOYANNI: Nous avons considéré qu'il serait utile de laisser à chaque État de régler cette matière suivant son organisation, suivant sa propre législation.

En ce qui concerne l'art. 201 nous avons fait une petite modification. Le texte du premier alinéa du projet italien est le suivant:

« Pour les mesures de sûreté on se réfère à la loi en vigueur au temps de leur exécution ».

Ce texte qui a donné lieu à une certaine discussion semblait très accessible aux juges déjà habitués à l'application du principe, mais demandait quelque explication, surtout pour les pays où cette matière n'est pas, juridiquement, aussi développée. Et alors nous avons modifié ce texte de la façon suivante:

« Pour les mesures de sûreté on se réfère à la loi en vigueur aux moments de l'état de danger qui nécessite leur exécution ».

On a mieux précisé de cette manière l'objet de la disposition, pour rendre plus clair le sens de ce qu'on voulait.

Quant au second alinéa de cet article, qui dans le texte du projet italien est ainsi conçu:

« Les mesures de sûreté sont applicables à tous ceux, citoyens ou étrangers, qui se trouvent dans le territoire de l'État », nous proposons cette addition:

« Les mesures de sûreté sont applicables à tous ceux, citoyens ou étrangers, qui se trouvent sur le territoire de l'État et auxquels la loi pénale X est applicable ».

Encore une fois ce n'est pas changer le texte italien, mais plutôt le rendre plus clair. Certainement ce texte était très clair pour le législateur italien; mais, étant donnée la diversité des pays et de leur législation, nous avons estimé qu'il était à souhaiter une clarté encore plus grande.

En ce qui touche l'art. 202, qui concerne les faits commis à l'étranger, nous avons modifié le texte italien:

« Quand un fait commis à l'étranger est jugé, ou jugé à nouveau, sur le territoire national, on applique la loi italienne même par rapport aux mesures de sûreté ».

en le formulant comme il suit:

« Quand un fait commis à l'étranger est jugé, ou jugé à nouveau, sur le territoire national, on applique les mesures de sûreté prévues par la loi X indépendamment du fait que de telles mesures existent ou non dans la loi de l'État où l'infraction a été perpétrée ».

Il reste le deuxième alinéa du projet italien:

« En tout cas, si le procès a eu lieu à l'étranger et que la personne acquittée ou condamnée se trouve sur le territoire de l'État, le juge, après jugement de reconnaissance de la sentence étrangère, appliquera, conformément à l'art. 11, les mesures de sûreté établies par la loi italienne ».

Nous avons été unanimes, après une certaine discussion, à penser qu'il valait mieux laisser à chaque État de régler cette matière comme il le croyait mieux. Il est évident que nous devons ajouter que le principe institué dans le projet de code italien présentait un grand intérêt quant à ce projet lui-même, mais qu'il pourrait quand même soulever plusieurs discussions, dont on ne pourrait en ce moment se rendre compte exactement, car nous ne sommes pas en état de savoir quelles divergences peuvent se déterminer. Nous avons constaté que des discussions peuvent s'engager, à ce sujet, même en Italie; et, comme il y en aurait aussi dans d'autres pays, nous avons décidé la suppression de cet alinéa.

Cela n'empêche pas que les principes restent, et les principes sont dans les textes que nous vous proposons.

(Applaudissements)

M. le PRÉSIDENT: J'ouvre la discussion sur les propositions présentées par MM. Rappaport et Caloyanni.

La parole est à M. Sasserath.

M. SASSERATH: Je n'ai que de brèves observations à faire.

La Commission propose d'ajouter au deuxième alinéa de l'art. 203 le mot « expressément »; mais, comme ce mot et l'idée qu'il renferme se trouvent déjà dans l'art. 200, je trouve que cette adjonction n'est pas nécessaire.

Je ne comprends pas non plus l'autre modification proposée à cet alinéa, car les mots « *les cas d'exception* » ne disent rien de plus que les mots « *les autres cas* » qui se trouvent dans le texte italien.

Je propose donc d'adopter le texte de l'art. 203 du projet italien tel qu'il est.

Même pour l'art. 204, on fait des propositions qui, à mon avis, ne se justifient pas.

Dire que le mot *fait* signifie « *fait punissable* », est inutile, parce que c'est déjà dit à l'art. 203, et d'ailleurs le mot: « *présumé* » se justifie comme il est dans le texte italien. Il est évident qu'il y a un certain nombre de cas, dans les législations nationales, qui sont prévus comme présument un état de danger. Le mot « *prévu* » veut dire tout autre chose: le mot « *prévu* » se réfère au mot expressément qui se trouve dans l'art. 200.

Je demande donc que cette note, qui devrait accompagner l'art. 204 soit supprimée.

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Rocco.

M. ROCCO: Je suis tout à fait de l'avis de M. Sasserath. J'ajouterai que, si l'on veut conserver à l'art. 203 le mot: « *expressément* », il faut ajouter à cet alinéa les mots: « *qui aient commis un fait prévu par la loi pénale comme infraction* » autrement il n'y a pas de sens. Mais je suis d'avis de conserver le texte italien, qui est plus exact.

M. le PRÉSIDENT: En ce qui concerne l'alinéa de l'art. 203, nous avons établi que cette disposition est applicable seulement

aux pays qui auront prévu des cas d'exception. Par conséquent il n'y a pas de raison de la discuter plus longuement.

Pour l'art. 204 l'explication ajoutée a simplement le but de tranquilliser les personnes qui peuvent avoir des doutes. La disposition reste telle qu'elle est; mais il y a des personnes qui peuvent imaginer que dans ces mots il y ait quelque chose qui ne puisse pas être adopté dans un texte international, et c'est pour cela que nous avons voulu donner une explication.

M. SASSERATH: Je rends hommage à l'esprit qui a présidé à la Commission: mais il y a une chose qui ne peut pas subsister: on ne peut pas laisser dans un texte une affirmation inexacte, à savoir que le mot *prévu* et le mot *présumé* soient la même chose. Ou l'un, ou l'autre: ou bien vous adoptez le mot *prévu*, ou bien vous adoptez le mot *présumé*; mais on ne peut pas dire que l'on adopte l'un parce que c'est la même chose que l'autre.

Cela, dans tous les cas, ne peut pas rester.

M. le PRÉSIDENT: Le mot « *prévu* » que nous avons adopté pour substituer le mot « *présumé* », a été proposé par plusieurs congressistes. Nous avons considéré que, sans changer l'énoncé de l'article 204, on pouvait dire que dans la rédaction des autres codes, ceux qui n'auront pas adopté le mot « *présumé* » pourront adopter le mot « *prévu* ».

M. SASSERATH: Alors on peut faire mention dans le texte de cette prévision qu'il y aura des législations qui adopteront le mot « *présumé* » et il y en aura d'autres qui adopteront le mot « *prévu* ».

M. ROCCO: J'insiste pour qu'on adopte le texte italien, qui se réfère à la première partie de l'art. 203; puisque la première partie parle d'un fait prévu par la loi comme infraction, les « autres cas » sont des cas qui ne sont pas prévus comme infractions. C'est là le sens de cet article; et, avec la modification proposée, cette antithèse qui est dans le projet italien, disparaît.

La note explicative proposée pour l'art. 204 n'est pas exacte. On dit que « *fait* » veut dire « *fait punissable* » et ce n'est pas juste, car on se réfère plus exactement aux « *faits prévus comme infrac-*

tions » et on peut avoir des faits prévus comme infractions, qui ne soient pas punissables.

Le mot « *présumé* » n'est pas la même chose que le mot « *prévu* ». Il ne s'agit, pas, en réalité, d'une prévision seulement, mais d'une présomption de l'état de danger, et la locution adoptée par le projet italien est très exacte.

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. le rapporteur.

M. RAPPAPORT, *rapporteur*: Je pense que la meilleure chose que puisse faire une assemblée est de ne pas créer trop de difficultés.

Je me réfère à ce que j'ai dit dans mon rapport. Dans l'article 203 nous parlons de cas d'exception, et les exceptions varient, naturellement, d'une législation à l'autre. Nous ne pouvons pas faire des modifications qui peuvent donner lieu à des différences d'opinions; et c'est pour cela que nous pouvons dire ici ce que nous disons même ailleurs: que cette disposition est réservée aux codifications nationales de chaque pays. Quand on aura ajouté cette note, je trouve que nous serons arrivés à la conciliation de tous les points de vue. C'est plus facile de s'en tenir à cette résolution, que de s'en tirer de ces différences d'opinions.

M. le PRÉSIDENT: M. Rocco, vous avez participé à cette discussion.

M. ROCCO: Parfaitement, mais je trouve que la formule adoptée n'est pas exacte.

M. RAPPAPORT: Mais je renonce à la modification du texte italien de l'art. 203 et je propose de garder la rédaction du projet italien, en ajoutant une note disant que l'alinéa n° 2 de l'art. 203 est réservé à la législation de chaque pays.

M. ROCCO: J'accepte.

M. RAPPAPORT: En ce qui concerne l'art. 204, je suis avec M. Sasserath et je propose de maintenir le texte du projet italien sans expliquer que par « *faits* » on entend « *faits punissables* ». Et je consens aussi que le mot « *prévu* » n'équivaut pas dans son

sens au mot « *présumé* ». Alors, s'il y a des difficultés de rédaction, on peut toujours revoir cette formule; nos législations spéciales donneront d'autres rédactions qui ne sont pas susceptibles d'être internationalisées. Mais ici il faut une recommandation, à savoir que le mot « *fait* » est déjà expliqué avant.

En ce qui concerne le mot « *présumé* » il est, à mon avis, mieux adapté que le mot « *prévu* ».

M. GLASER: Je pense que la proposition de M. Rocco est acceptable parce que la rédaction devient beaucoup plus claire.

M. ROCCO: Enfin ce n'est qu'une modification de terminologie.

M. le PRÉSIDENT: Alors, vous avez entendu quelles sont les propositions de M. le rapporteur. Je mets aux voix ces propositions.

La parole est à M. Roux pour une déclaration de vote.

M. ROUX: Au moment où l'Assemblée va procéder au vote des divers articles qui lui sont soumis, je tiens à faire une déclaration de principe.

A Varsovie, on avait été d'avis que les Délégués de la Belgique et les Délégués de la France, qui n'intervenaient aux travaux de la Conférence qu'à titre d'experts, parce que ni en Belgique ni en France il n'y a de Commissions qui travaillent à la préparation d'un nouveau code pénal, devaient s'abstenir au moment du vote. Eux-mêmes en avaient fait la proposition.

En ce qui me concerne, je crois que cette solution, qui avait été adoptée pour la première Conférence internationale de codification pénale, doit être suivie pour la Conférence actuelle.

Mais encore une fois, je tiens à dire qu'il ne faut absolument pas interpréter cette abstention dans un sens défavorable à vos travaux. Au contraire, si j'avais qualité pour voter, je voterais le projet qui vous est soumis; car je le considère, en ce qui me concerne, comme réalisant un immense progrès.

(*Applaudissements*)

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Carton de Wiart pour une déclaration de vote.

M. CARTON DE WIART: La délégation belge se trouve dans les conditions mêmes qui viennent d'être exposées par M. Roux. Nous sommes ici à titre d'experts, ou, pour employer une formule plus modeste, d'observateurs. Comme notre code pénal n'est pas en ce moment soumis à révision — bien que certaines modifications, sur des points spéciaux, soient soumises au Parlement, — jusqu'ici nous n'avons pas qualité pour intervenir d'une façon directe, par un vote précis, sur les problèmes que cette conférence a débattus.

Mais je dis comme M. Roux: notre abstention, il faut l'entendre comme entièrement favorable. Je tiens, au nom de la Délégation belge, à bien en marquer ici le caractère. Ce n'est pas seulement avec satisfaction, mais c'est avec une grande confiance que nous saluons les progrès qui se sont poursuivis ici. Le jour où le problème d'une révision générale de notre code pénal s'ouvrira aussi chez nous, alors nous souhaitons pouvoir faire appel à notre tour à votre précieuse collaboration.

(*Applaudissements*)

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Givanovitch pour une déclaration de vote.

M. GIVANOVITCH: Je dois déclarer que je ne peux pas accepter le deuxième alinéa de l'art. 204 pour deux raisons. D'abord parce que l'état de danger n'y est pas défini par sa substance psychique; en deuxième lieu parce qu'il donne, avec les mots « *quand il est à craindre qu'elle puisse commettre de nouveaux faits* », un trop grand pouvoir discrétionnaire au juge et présente un grand danger pour la liberté personnelle de l'individu.

En ce qui concerne l'art. 203, j'observe qu'on introduit ici une nouvelle espèce de sanctions, puisqu'il s'agit, dans le deuxième alinéa, de faits par lesquels il n'y a pas d'infraction. Par conséquent il faudrait substituer au terme « *mesures de sûreté* » un autre terme, pour éviter une confusion sur les mesures de sûreté.

M. le PRÉSIDENT: Comme il n'y a plus de déclarations de vote à faire, je mets aux voix les conclusions des rapporteurs.

(*Adoptées*)

Et maintenant nous passons aux conclusions de la deuxième commission. La parole est à M. Radulesco, rapporteur.

M. Jean RADULESCO, *rapporteur*: La II^{ème} Commission étant appelée à délibérer sur les différentes espèces de mesures de sûreté, elle a considéré qu'elle devait borner son rôle à une énumération méthodique et générale de ces mesures, la 1^{ère} Commission étant appelée à s'occuper des principes et la III^{ème} Commission de l'exécution des mesures de sûreté.

Dans un but de clarté, la II^{ème} Commission, s'inspirant de mon rapport, a divisé les mesures de sûreté en trois parties:

1. Mesures privatives de la liberté;

2. Mesures restrictives de la liberté;

et a réuni sous une III^{ème} partie intitulée: « Autres mesures » celles qui ne portent pas atteinte à la liberté.

En ce qui concerne les mesures privatives de la liberté, la II^{ème} Commission s'est efforcée de trouver des formules synthétiques qui indiquent, non seulement les différentes mesures, mais aussi leur caractère (internement, rétention ou placement) et les délinquants auxquels ces mesures s'appliquent.

La II^{ème} Commission a cru devoir insérer une disposition relative d'une part au placement des mineurs dans un établissement (mesure privative de la liberté) et d'autre part relative aux mesures tutélaires pour les mineurs délinquants sous la rubrique « mesures restrictives de la liberté ».

Elle a considéré que, si en vérité certaines législations ont une loi spéciale concernant les mineurs délinquants, il y a d'autres législations qui ont inséré dans leurs codes des dispositions concernant la répression des crimes et des délits commis par des mineurs, et que dès lors il n'était pas possible de présenter une énumération complète des mesures de sûreté sans indiquer celles qui concernent les mineurs délinquants.

En ce qui concerne les mesures restrictives de la liberté, comme elles sont d'un ordre beaucoup plus général, il n'était pas possible d'adopter des formules semblables à celles adoptées pour les mesures de sûreté privatives de la liberté, et la II^{ème}

Commission a dû se borner à les énumérer d'une manière générale.

Pour certaines d'entre elles il a été justement observé qu'elles tiennent à la fois de la peine accessoire et de la mesure de sûreté. Il en est particulièrement ainsi pour l'interdiction de séjour, pour l'interdiction d'exercer un métier ou une profession et pour la fermeture d'établissements.

La II^{ème} Commission a estimé cependant devoir les maintenir dans l'énumération des mesures de sûreté restrictives de la liberté, considérant que leur caractère de mesures de sûreté ne peut pas être sérieusement discuté et que, si en vérité plusieurs de ces mesures se trouvent actuellement insérées dans certains codes à titre de peines accessoires, c'est parce que jusqu'à présent ces législations ne renferment aucune disposition considérée comme mesure de sûreté.

La II^{ème} Commission s'est préoccupée de la question de savoir si, sous larubrique « autres mesures », il ne convenait pas d'adopter celle qui est prévue dans le projet de code espagnol sous la dénomination « dissolution, suppression ou suspension des entités ou personnes juridiques, sociétés, corporations ou entreprises ».

La II^{ème} Commission a réservé cette question et propose à l'Assemblée générale de la Conférence de la réserver également jusqu'à ce que le Congrès de Bucarest, organisé pour 1929 par l'Association Internationale de droit pénal, ait délibéré sur la question de savoir s'il convient de prévoir des peines à appliquer aux personnes morales.

C'est dans ces conditions que la II^{ème} Commission vous propose d'adopter le texte suivant:

Article unique.

Les mesures de sûreté comprennent:

I. *Les mesures privatives de la liberté*, notamment:

1. L'internement dans des asiles des aliénés criminels.

2. L'internement dans des asiles des anormaux psychiques et physiques délinquants.

3. La rétention des récidivistes, des délinquants d'habitude et des incorrigibles dans un établissement spécial.

4. Le placement des vagabonds, mendiants, fainéants invétérés et autres prédisposés à la criminalité dans un établissement de travail obligatoire.

5. Le placement des mineurs délinquants dans un établissement d'éducation ou de correction.

II. *Des mesures restrictives de la liberté*, notamment:

1. La liberté surveillée.

2. L'interdiction de séjour.

3. L'interdiction de fréquenter les débits de boissons alcooliques.

4. L'interdiction d'exercer un métier ou une profession.

5. L'expulsion des étrangers.

6. Les mesures tutélaires pour les mineurs délinquants.

III. *D'autres mesures*:

1. La confiscation spéciale.

2. La caution de bonne conduite.

3. La fermeture d'établissements.

(*Applaudissements*)

M. le PRÉSIDENT: La discussion est ouverte sur ces conclusions. La parole est à M. Caloyanni.

M. CALOYANNI: Je me permets de rendre hommage à la Commission qui a formulé cet article, si clair et si bien divisé. Je n'ai qu'une seule observation à faire, concernant le n° 4 de la première partie. Je voudrais proposer la suppression des mots: « et autres prédisposés à la criminalité » car il me semble qu'il est un peu difficile de donner application à cet article s'il contient ces mots. Nous avons demandé la spécialisation des magistrats, et il se peut que dans certains pays les magistrats ne soient pas assez bien préparés pour donner application satisfaisante à un article ainsi formulé. Comme au n° 1 on parle des aliénés criminels, au n° 2 des anormaux psychiques et physiques délinquants, dans le n° 3 des récidivistes, des délinquants d'habitude et des incorrigibles, il vaudrait mieux laisser que les magistrats s'en tiennent à ces catégories:

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Miricka.

M. MIRICKA: Cet article devrait, à mon avis, ou se borner à une simple énumération des différentes mesures de sûreté, contenant seulement leurs noms, qui doivent être courts pour des raisons de technique législative, ou y ajouter encore une détermination, complète et exacte, des individus envers lesquels et des conditions sous lesquelles ces mesures pourront être appliquées. Il me semble que la proposition de la Commission ne répond ni à l'un ni à l'autre de ces points de vue, car elle est d'une part plus qu'une simple énumération, sans indiquer d'autre part les conditions sous lesquelles le juge pourra infliger les différentes mesures. Il est évident qu'il nous manque le temps nécessaire pour combler cette lacune. Néanmoins je tiens à faire cette observation ici, comme je l'ai faite déjà dans la II^{ème} Commission, pour souligner qu'il ne suffira pas d'incorporer simplement l'article proposé dans différents codes pénaux, mais qu'il faudra ajouter toute une série d'articles pour le compléter dans le sens indiqué.

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Sasserath.

M. SASSERATH: Nous sommes d'accord, en principe, pour supprimer les mots « et autres prédisposés à la criminalité ». Mais, si la Commission a inséré ces mots, c'est parce que nous avons été impressionnés de ce qu'il y a des législations qui prévoient d'autres catégories pour le placement dans un établissement de travail obligatoire.

Dans ces conditions, pour mettre tout le monde d'accord, je propose de supprimer les mots indiqués par M. Caloyanni et d'ajouter aux mots « le placement » le mot « notamment ».

M. CALOYANNI: Accepté.

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Rocco.

M. ROCCO: Je rends hommage tout d'abord au soin avec lequel a été rédigé le rapport de M. Radulesco; mais je dois faire plusieurs propositions de modifications.

Je ne peux pas comprendre la distinction entre les mesures privatives de la liberté et les mesures restrictives de la liberté.

Les mesures de sûreté sont personnelles et patrimoniales. Les mesures personnelles sont privatives de la liberté — c'est à dire détentives — ou non privatives de la liberté. Cette distinction me paraît très claire, parce qu'elle vise aux différents biens qui sont lésés par les mesures de sûreté. Si la mesure de sûreté porte atteinte à la liberté personnelle, elle est une mesure privative de la liberté, ou, ce qui est la même chose, restrictive. On ne peut pas faire de distinction entre mesures privatives et mesures restrictives, parce que privation est suppression complète, et restriction est suppression partielle, mais suppression quand même. La distinction, donc, n'est pas là, et on devrait dire: « mesures privatives ou restrictives de la liberté ». (*Interruptions*)

Mais des mesures de sûreté peuvent ne pas atteindre à la liberté physique, mais à la liberté psychique, à la liberté morale; et alors elles constituent de vraies obligations personnelles. Et les mesures que vous appelez restrictives de la liberté sont de véritables obligations personnelles, de faire ou de ne pas faire quelque chose: elles ne touchent pas à la liberté physique, à la liberté de locomotion, mais à la liberté psychique, morale.

Cela dit sur le critérium de la division, je dois observer que je ne comprends pas l'internement des anormaux physiques, dont il est question au n° 2 de la première partie.

L'internement, dans des asiles, des anormaux qui ne sont pas des aliénés criminels ne peut concerner que les anormaux psychiques, pas les anormaux physiques. On ne saurait dire, en effet, pour quelle raison un homme qui aurait une lésion anatomique devrait être interné. Et si on voulait se référer ici aux sourds-muets, je dois observer que ceux-ci sont des anormaux psychiques.

Je ne comprends pas non plus la rétention des récidivistes. Il est naturel qu'il faut pourvoir à la rétention des délinquants d'habitude et des délinquants professionnels; mais pour les simples récidivistes on n'a pas autre chose à faire que d'augmenter la peine.

Il faudrait adopter, à mon avis, l'internement dans une maison particulière — une maison de travail ou une colonie agricole — seulement pour les délinquants d'habitude et profession-

nels, qui sont très dangereux. Et avec cette proposition, je fais aussi la proposition d'ajouter aux délinquants d'habitude les délinquants professionnels, qui ne sont pas toujours des délinquants d'habitude, ou qui sont des délinquants d'habitude d'une catégorie tout à fait particulière; ils trouvent les ressources pour leur vie dans le crime.

Au contraire, je crois qu'il ne faut pas, au n° 3, parler de délinquants incorrigibles, parce qu'il ne faut pas dire *a priori* que les délinquants d'habitude ou professionnels ne soient pas corrigibles. Il se peut que la tâche de les corriger soit difficile à accomplir; mais il y a quand même des chances d'aboutir à leur correction.

Encore: je ne comprends pas la nécessité de pourvoir expressément, avec une mesure particulière de placement, aux vagabonds invétérés. Puisque le n° 3 comprend les délinquants d'habitude et professionnels, et puisque les vagabonds et fainéants invétérés sont des délinquants professionnels, ceux-ci sont compris dans le n° 3. Et puis il y aurait bien à observer que les vagabonds et les fainéants invétérés sont des anormaux psychiques.

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Sasserath.

M. SASSERATH: M. Rocco a fait une première observation en ce qui concerne la division. Vous serez unanimes, Messieurs, à admettre que c'est là une considération d'importance tout à fait secondaire. Nous avons divisé cette matière en trois parties; il propose la division en deux parties. C'est une question à laquelle je n'attache pas d'importance. Et cependant je demande à l'Assemblée de maintenir la division proposée, car il est incontestable qu'il y a une différence essentielle entre les mesures privatives et les mesures restrictives de la liberté. Toutes les mesures privatives consistent à renfermer — sous une dénomination ou une autre — le délinquant dans un établissement quelconque, tandis que par les mesures restrictives de la liberté on ne met pas l'individu en état de détention.

M. Rocco: J'ai reconnu qu'il y a cette différence; mais ce n'est pas une différence essentielle, car il s'agit toujours de priver l'individu — partiellement ou complètement — de la liberté.

M. SASSERATH: Et qu'est-ce que vous proposez?

M. ROCCO: Mesures privatives ou restrictives de la liberté personnelle, et mesures qui ne sont pas privatives ou restrictives de la liberté personnelle.

M. SASSERATH: Je n'y attache pas d'importance.

En ce qui concerne le n° 2, si nous avons parlé d'anormaux physiques et psychiques c'est avec beaucoup de raison. Beaucoup de législations, en effet, et — il est à remarquer — même la législation italienne, prévoient des mesures de sûreté pour certains individus atteints de tares physiques: par exemple pour les sourds-muets. C'est là un cas d'anormalité physique.

M. ROCCO: Psychique!

M. FERRI: Physique aussi. C'est une anormalité psychique dont l'anormalité physique n'est pas visible.

M. SASSERATH: En ce qui concerne le mot « *incorrigibles* » je me rallie aux observations de M. Rocco. Je ne vois pas d'inconvénients à ce que ce mot disparaisse.

M. ROCCO: Et pour le mot « *professionnels* »?

M. SASSERATH: Je ne peux pas adhérer à votre proposition parce que je crois que le n° 4 doit subsister. Je suis d'accord avec vous que, si l'on ajoute le mot « *professionnels* » au n° 3, l'utilité du n° 4 disparaît, parce que les vagabonds et fainéants invétérés sont en principe des professionnels; mais je pense qu'il est préférable de ne pas ajouter le mot « *professionnels* » au n° 3 et de laisser le n° 4, parce que, s'il est vrai qu'il y a des vagabonds et des fainéants qui sont des professionnels, ils ne le sont cependant pas tous.

Il faudrait donc laisser le n° 4, sauf à biffer les mots « et autres prédisposés à la criminalité », en ajoutant le mot « notamment » ainsi que vient de le proposer M. Caloyanni.

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Longhi.

M. LONGHI: J'ai eu l'honneur de participer aux travaux de la deuxième commission de la Conférence et j'ai approuvé, avec les autres membres, la formule qu'on a adoptée.

Je crois que la distinction entre mesures privatives et mesures restrictives de la liberté peut subsister. Il y a d'ailleurs, même dans la langue italienne, une différence essentielle entre les mots « priver » et « restreindre »; et je crois qu'il suffirait, pour trancher la question, de demander à ceux qui sont soumis à une interdiction de séjour s'ils ne trouveraient pas de différence entre cette mesure et être internés dans une maison de travail. Il y a donc une différence, qui peut être une différence de degré, mais qui est tout à fait fondamentale, car il y a d'un côté des personnes qu'on renferme dans un établissement, et de l'autre côté des personnes qu'on laisse vivre dans la société, avec certaines restrictions.

Mais je dois observer que M. Rocco ne s'est pas aperçu que dans cet article il semble qu'il n'y ait pas mention des délinquants par tendance. Mais puisqu'on admet qu'il existe des délinquants par tendance — et nous avons parlé ici, en séance plénière, du délinquant qui est à son premier crime, mais qui démontre tout de même la tendance à en commettre d'autres — il faut bien qu'ils soient considérés dans cet article; et, à mon avis, les délinquants par tendance sont considérés ici sous le nom de délinquants incorrigibles.

M. le PRÉSIDENT: M. Rocco a demandé encore la parole; mais je dois lui faire remarquer qu'il faudrait ne pas trop prolonger cette discussion, étant donné qu'il y a encore les conclusions des deux autres commissions à examiner.

M. Rocco: M. le Président, votre remarque est très juste, mais j'ai oublié de dire quelque chose.

Ce que vient de dire M. Longhi est très exact: il y a des délinquants par tendance, et le projet italien prévoit cette catégorie. Mais il se peut que d'autres codes puissent ne pas la prévoir. Et alors il faudrait modifier ce numéro de cette manière: « La rétention des délinquants d'habitude, professionnels et par tendance dans un établissement spécial ».

Mais je ne peux pas me rallier à l'opinion de M. Longhi, suivant laquelle les délinquants par tendance seraient compris parmi les incorrigibles. Je ne crois pas qu'il y ait des *délinquants nés*,

délinquants par fatalité organique; et je ne peux absolument exclure « a priori » la possibilité de corriger toute espèce de délinquants. C'est pour cela que je ne peux consentir que le mot « incorrigible » soit la même chose que « par tendance ».

Ensuite je dois remarquer que le n° 4 de la deuxième partie mentionne, parmi les mesures restrictives de la liberté, l'interdiction d'exercer un métier ou une profession. C'est ce que dans notre code on appelle « sospensione dall'esercizio di un'arte o professione ». Mais je crois que cette mesure n'est pas une mesure de sûreté; elle est plutôt une peine accessoire; une peine restrictive de la capacité juridique de l'individu. C'est pourquoi je propose de ne pas la considérer dans cet article.

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Makowski.

M. MAKOWSKI: Cette discussion n'est pas sur la question, parce que nous devons parler de la dénomination et définition des établissements et des mesures de sûreté, et ce n'est pas le moment de nous entretenir sur la question des délinquants par tendance, professionnels, etc. Ce qu'il faut faire est de définir les sortes d'établissements et de mesures pour qu'elles soient suffisantes pour pouvoir être utilisées pour les délinquants des divers types. Si nous omettons quelque chose en ce qui concerne les diverses catégories de délinquants, cela n'empêchera pas du tout de prendre les mesures nécessaires même vis-à-vis des délinquants incorrigibles, ou par tendance, ou autres.

Ici il ne s'agit que de trouver une quantité suffisante de mesures de sûreté et d'établissements.

Quant à la dernière question soulevée par M. Rocco en ce qui concerne l'interdiction d'exercer une profession ou un métier, je trouve exact qu'il s'agit d'une peine accessoire. Mais cela n'empêche pas que ce soit en même temps une mesure de sûreté. Il y a une quantité de mesures de sûreté qui sont aussi des peines accessoires — comme, par exemple, l'interdiction de séjour — et il est tout à fait naturel de considérer ces mesures parmi les mesures de sûreté.

Je propose pourtant d'adopter les conclusions de la deuxième

Commission, étant donné que s'il y a des modifications à faire, ce ne sera qu'en vue de l'exécution. Ce sera lorsqu'on discutera des garanties juridiques en ce qui concerne les mesures de sûreté qu'on trouvera lieu à discuter.

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Ottolenghi.

M. OTTOLENGHI: Je suis d'accord avec M. Rocco en ce qui concerne la division. Les mesures de sûreté peuvent être divisées en deux catégories: celles qui consistent à enfermer les délinquants dans les établissements, et celles qui ne sont pas privatives de la liberté personnelle. C'est pourquoi je trouve qu'il faudrait, à ce propos, s'en tenir au projet italien.

La classification des délinquants qui se trouve dans le projet italien correspond exactement à la vérité scientifique; et il ne faut pas oublier les délinquants par tendance qui sont, en effet, les plus dangereux. Même à cet égard je trouve qu'il faudrait adopter les dispositions du projet italien.

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Mercier.

M. MERCIER: Messieurs, je propose la clôture de cette discussion. Le temps qu'on lui a accordé est disproportionné à celui que nous avons employé pour discuter les conclusions de la première Commission.

Je dois remarquer que les conclusions de la première commission, concernant les articles 200 à 207, regardent une série de questions de fond, sur lesquelles il y a sans doute beaucoup de différences d'opinions. Et, tout de même, beaucoup d'entre nous ont renoncé à une discussion approfondie dans cette séance plénière, pour arriver à la fin. Il faudrait demander à nos Collègues de bien vouloir en faire autant en ce qui concerne les conclusions de la deuxième Commission; à savoir de s'en tenir aux principes généraux et de laisser les questions de détail. (*Applaudissements*)

M. RADULESCO, rapporteur: J'insiste sur les propositions que je viens de faire.

M. le PRÉSIDENT: La discussion est close. D'après les résultats de cette discussion, il y a lieu de proposer:

1° Que le mot « *physique* », au n.º 2 de la première partie, soit conservé;

2° Que le mot « *incorrigible* », au n.º 3 de la première partie, soit biffé;

3° Que les mots « *et autres prédisposés à la criminalité* », du n.º 4 de la première partie, soient de même biffés et qu'on ajoute le mot « *notamment* » aux mots « *le placement* ».

4° Que la division adoptée par le rapporteur soit conservée.

Avec ces éclaircissements je mets aux voix les conclusions du rapporteur émendées de la façon que je viens de dire.

La parole est à M. Givanovitch pour une déclaration de vote.

M. GIVANOVITCH: Les mesures de sûreté ne peuvent, vu leur substance de correction et de traitement curatif, consister que dans la lésion du bien de la liberté personnelle: dans la privation de ce bien ou dans sa restriction. Par conséquent beaucoup d'autres mesures de défense proposées dans le rapport de la première Commission, par exemple les mesures patrimoniales, sont en réalité des peines.

Les raisons de ce que je viens de dire, je les ai exposées dans mon rapport sur les mesures de sûreté soumis à cette Conférence.

M. le PRÉSIDENT: Comme il n'y a pas d'autres déclarations de vote à faire, je mets aux voix les conclusions de la deuxième Commission.

(Adoptées)

La parole est à M. Ferri pour les conclusions de la troisième Commission.

M. FERRI: Une fois votées les conclusions de la première Commission, qui donnent les bases juridiques sociales et administratives pour les mesures de sûreté, les arguments qui ont été discutés par la troisième Commission n'apparaissent que comme des normes conséquentes, qui n'ont pas une importance de premier ordre.

Les résultats de nos discussions et nos décisions ne portent que sur des modifications de forme, mais la substance du projet italien reste telle qu'elle est.

A l'art. 208 on a décidé d'ajouter, dans le premier alinéa, après les mots: « après que la peine a été subie », les mots: « sauf les exceptions établies par la loi », parce qu'on pourrait avoir des exceptions. Si la loi n'établit pas d'exceptions, cette modification sera inutile.

A l'art. 209 on a décidé de biffer les mots: « au cas où une mesure de sûreté... jusqu'à la fin de l'article, parce que ceci est question de législation nationale, et on laisse aux législations nationales la liberté de rédiger cette disposition. Mais on a conservé toute la première partie de cet article, qui est fondamentale.

A l'art. 210 on a décidé un amendement de forme à la suite duquel l'article est ainsi rédigé:

« *L'exécution, non encore commencée, des mesures de sûreté ajoutées à une peine non privative de la liberté personnelle, ou bien concernant des prévenus qui ont été acquittés, est toujours subordonnée à un nouvel examen de l'état de danger social, si un temps X s'est écoulé depuis la date de la décision qui en a ordonné l'application* ».

Les articles 211 et 213 ont été adoptés sans modifications.

A l'art. 214 on a décidé de biffer le dernier alinéa, à partir des mots « *La liberté sous surveillance* », etc.

L'art. 215 selon la décision de la Commission doit devenir un dernier alinéa de l'art. 214.

Les normes pour le traitement des soumis à une mesure de sûreté sont remises au règlement pénitentiaire comme complètement des normes générales des articles 212, 219, 220.

(Applaudissements)

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Mercier pour une déclaration.

M. MERCIER: Je dois déclarer que notre délégation n'a pas approuvé le texte italien dans toutes ses particularités. Il doit être bien spécifié que c'était seulement aux principes généraux qu'il y avait notre adhésion, parce qu'on n'a pas eu le temps

de discuter les règles particulières, qui auraient pu être objet de discussion.

Notre approbation ne porte donc pas sur la totalité de la lettre, mais seulement sur les idées générales que nous avons acceptées.

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Gregoraci pour une déclaration.

M. GREGORACI: Je dois faire la même déclaration que M. Mercier, en me rapportant au but de cette Conférence. Cette Conférence n'a pas le but de formuler un texte complet, mais de fixer des principes généraux qui devront être uniformes dans les diverses législations afin de constituer le front unique contre la criminalité.

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Rappaport.

M. RAPPAPORT: Je suis tout à fait contraire à l'idée manifestée par les deux précédents orateurs. Nous avons beaucoup parlé pendant la Conférence sur le but de celle-ci, et les idées que l'on vient d'exprimer n'ont pas été acceptées. Nous avons abouti à des textes, et nous avons dit seulement que ces textes peuvent dans les différentes législations nationales être modifiés dans certaines parties. C'est pour cela que nous avons adopté la méthode des notes explicatives proposée par M. d'Amelio.

M. le PRÉSIDENT: Je dois remarquer que la déclaration de M. Gregoraci est tout à fait personnelle. En ce qui concerne M. Mercier, je crois qu'il se réfère toujours à la même question de l'international et du national; c'est-à-dire qu'il y a ici des principes généraux, qui sont adoptés par tous et qui deviennent des normes internationales; mais il y a aussi des particularités dans l'application de ces principes généraux, qui sont laissées à la liberté des différentes législations.

La parole est à M. Caloyanni.

M. CALOYANNI. Je tiens à souligner ce que M. Rappaport vient de dire, car je suis tout à fait d'accord avec lui. Nous voulons

aboutir à des textes à proposer à nos Gouvernements respectifs. Il faut bien marquer la différence qu'il y a entre un congrès et une conférence, et je demande qu'il soit bien fixé que nous sommes une conférence et non un congrès: nous devons aboutir à des textes et non à des résolutions. Et ce sont justement des textes très clairs que nous avons formulés comme conclusion de nos discussions.

(*Applaudissements*)

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Pella.

M. PELLA: Le but de nos Conférences est d'unifier le Droit pénal et d'aboutir, dans la limite des possibilités, à des textes communs susceptibles d'être incorporés dans les projets de Codes pénaux des États qui se sont fait représenter à de telles conférences.

Nous ne sommes pas ici réunis dans un Congrès libre, nous ne votons pas de simples résolutions de principes; nous sommes, au contraire, appelés à réaliser une œuvre positive de codification.

C'est dans ce but que j'avais, d'ailleurs, proposé la motion génératrice de nos Conférences, qui a été votée, voici deux ans, par le premier Congrès International de Droit pénal de Bruxelles.

Au nom de la Délégation roumaine je tiens donc à déclarer que nous voulons aboutir à des textes communs, et non pas à de simples déclarations de principes qui sont du ressort des Congrès libres.

(*Applaudissements*)

M. le PRÉSIDENT: Je mets aux voix les conclusions de la troisième Commission.

(*Adoptées*)

Nous passons maintenant aux conclusions de la quatrième Commission. La parole est à M. Massari, rapporteur.

M. MASSARI, *rapporteur*: Je n'ai pas présenté de relation spéciale, parce que les conclusions auxquelles est parvenue la quatrième Commission sont identiques à celles qui sont formulées dans les rapports initiaux.

En ce qui concerne la récidive internationale, la Conférence de Varsovie avait déjà proposé une formule qui reconnaissait sans autre la nécessité d'admettre la récidive internationale. Cette formule a été examinée aussi par la Société des Nations.

Le problème de la récidive internationale, comme on le sait, s'est présenté à la Société des Nations à propos du crime de faux-monnayage, et on est redevable à l'œuvre tenace du prof. PELLA et de notre commissaire ALOISI de ce que le principe de la récidive internationale ait été consacré. Notre tâche a donc été grandement facilitée. Nous n'avons fait autre chose que de répéter dans ce premier article unique, que nous avons présenté à l'assemblée plénière, les conceptions qui se trouvaient déjà consacrées par la délibération de Varsovie et par une délibération de la Société des Nations.

Les points affirmés dans cette proposition sont:

1. Admission sans autre de la récidive internationale;
2. La récidive internationale est admise, à condition que le fait soit prévu comme infraction aussi bien dans le lieu où celle-ci a été commise que dans celui où on doit appliquer la récidive;
3. Observation de garanties judiciaires pour reconnaître que la sentence qui a infligé la condamnation précédente répond aux principes d'ordre public.

Sur la nature de ces garanties, l'article proposé par la Commission a cru devoir s'arrêter au principe que la récidive internationale doit être reconnue moyennant reconnaissance préalable de la condamnation subie à l'étranger.

Quant au problème de l'incapacité et des interdictions, il s'agit d'un problème qui est déjà affronté par toutes les législations, et résolu dans le sens d'admettre que les sentences prononcées à l'étranger produisent leur effet, également en ce qui concerne les peines dites accessoires, même si le condamné se rend sur son propre territoire.

Dans la Commission on a débattu la question de savoir si le principe de l'effet de l'incapacité dérivant de la sentence étrangère devait s'appliquer seulement aux nationaux, ou s'étendre aussi

aux étrangers; et on a jugé que le principe devait surtout valoir pour les nationaux, selon la meilleure tradition juridique.

Ici aussi se posent des conditions:

que l'infraction commise à l'étranger soit prévue comme infraction également dans le lieu où l'incapacité doit être appliquée;

qu'il y ait un jugement de délibation pour établir s'il s'agit effectivement d'une sentence dont on puisse faire cas selon la loi nationale.

Un point qui a été matière à débat est de savoir si cette conception doit valoir aussi pour les délits ou crimes politiques.

La quatrième Commission est tombée d'accord pour l'exclure en ce qui touche les incapacités.

Pour les étrangers on a établi la conception du *status personalis*: la loi du pays règle les conditions juridiques des étrangers même par rapport aux incapacités et aux peines accessoires. On a cependant établi que, pour que la sentence étrangère produise ses effets, il faut qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public.

A ce propos je dois faire observer que le texte distribué parle de *condamnation* [par défaut et que cette formule a été éliminée.

Il s'agit là d'une erreur de rédaction, que je prie la Présidence de bien vouloir corriger.

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Caloyanni.

M. CALOYANNI: Dans ma lettre avec laquelle j'ai transmis à M. le Président de la Conférence les conclusions de la quatrième Commission, j'avais dit que les textes qui résultaient de nos discussions avaient été votés à l'unanimité, sauf une réserve faite par M. Mogilnicki en ce qui concerne la récidive internationale.

A ce propos je dois informer l'assemblée que la Délégation polonaise m'a informé ensuite que cette réserve est retirée. De cette façon nos conclusions sont adoptées à l'unanimité.

(Applaudissements)

M. le **PRESIDENT**: Je mets aux voix les conclusions de la quatrième Commission.

(Adoptées)

La parole est à M. Makowski.

M. **MAKOWSKI**: Messieurs, les votes unanimes que nous venons de prendre m'obligent à souligner leur profonde signification.

Nous vivons depuis plus de cent ans sous le régime des garanties négatives, aussi bien dans le domaine du droit pénal que dans les relations sociales en général.

En s'opposant à des formes reconnues mauvaises, en n'ayant confiance à qui que ce soit, en flairant de tous côtés la cabale et l'attentat aux droits de l'homme, on cherche à construire des remparts assez forts pour garantir ces droits récemment découverts.

On accepte les principes de la justice, qui dorénavant dominent dans la pratique judiciaire.

Nous ne connaissons pas trop bien ces principes. Nous sommes tous dans une certaine mesure influencés par leur force.

Ce sont les principes de l'idéalisme juridico-individualiste.

Selon eux toutes les complications de la vie sociale se développent sur le plan unique du droit, l'individu est la source première des droits, les lois suivies par la société ne sont que la dérivation des droits de l'individu.

En ce qui concerne la justice réprobative, ce point de vue aboutit à la traiter strictement dans le plan de droit, comme question de la rupture du contrat social par l'individu et des conséquences de ce fait.

Le crime est un outrage aux droits, la peine est un droit de la société envers l'individu, et réciproquement, etc.

Mais les contradictions, le manque de conséquence, l'injustice enfin de ce que devrait présenter la construction de la justice classique, devenaient à leur tour le thème d'études pour les savants, pour les juristes sociologues et psychologues.

Nous voyons naître un nouveau courant d'idées en matière de justice réprobative. Elles commencent par deux points de

départ différents, mais elles aboutissent à un résultat semblable.

Les savants s'intéressent de la personnalité humaine et découvrent assez vite que le délinquant est non seulement un sujet de droit abstrait, qu'il est aussi un homme vivant, un individu distinct et différent des autres, que l'idée de l'égalité, bonne pour des conceptions philosophiques des contrats sociaux, etc., est tout à fait contraire à la justice, quand il s'agit d'appliquer une peine définie à un homme défini, que l'individualisation de la peine doit succéder à l'idée purement théorique de l'égalité des peines coordonnées aux crimes.

Plus encore, on a cru découvrir des traits individuels dans l'organisation de l'individu criminel, qui viennent de soulever des doutes en matière du fondement de la peine dans son idée même, au point de vue de la justice individuelle.

En même temps on constatait l'impuissance et l'inefficacité de la peine au point de vue social.

Et voilà que, de ces deux côtés opposés, on arrive à attaquer les conquêtes juridiques des droits de l'homme et du contrat social en matière de justice réprobative.

Mais l'attaque ne dépasse pas les limites de la science, les efforts pour introduire de nouvelles institutions conçues au point de vue strictement sociologique-utilitaire dans la pratique judiciaire ne peuvent pas aboutir à un résultat sérieux.

Il manque ce qui est essentiel pour une réforme de ce genre: il manque la conviction, le sentiment dans la psychique sociale qui pourrait servir d'appui réel à la théorie déjà développée.

Parce que les nouvelles conceptions ne se basent plus sur la notion de l'individu muni de droits primitifs et blindé contre la société, elles trouvent leur fondement dans la notion qui se développe seulement dans la conscience de la solidarité sociale.

En effet pour concevoir et plus encore pour pouvoir appliquer les nouvelles mesures de la lutte contre le crime que nous nommons « mesures de sûreté », il faut avoir égard non seulement aux garanties négatives de la non tangibilité des droits, mais en premier lieu aux garanties positives de la vie et du développement

social, qui trouvent leur force dans les émotions de l'interdépendance et de la solidarité sociale.

La grande guerre des nations avait, quoique ce soit paradoxal, comme nous le savons bien, augmenté le sentiment de la solidarité où il existait déjà, et l'avait réveillé où il était endormi.

Et voilà que les sociétés nationales commencent à refaire leur vie selon les principes de la solidarité, et voilà que la Société des Nations tend à introduire le principe de la solidarité dans les relations internationales.

C'est pourquoi dans le domaine de la justice réprobative l'introduction des mesures de sûreté, impossible jusqu'à présent, commence une marche victorieuse par la voie de la Conférence internationale, qui est la nôtre.

Je salue les résultats de la Conférence; ils sont une preuve évidente que l'idée de la solidarité des hommes et des nations devient la force principale, selon laquelle va être refondue la vie sociale de l'avenir.

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Pella.

M. V. V. PELLA:

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Nos travaux touchent à leur fin.

Permettez à celui qui avait cru, voici deux ans, aux possibilités d'une unification progressive des législations pénales, par la réunion de Conférences Internationales, de vous exprimer ses sentiments de profonde gratitude.

Et comment ne le ferais-je pas, étant donné que, grâce à vos savants travaux, mes desiderata d'unification des législations pénales, considérés comme des utopies, voici deux ans à peine, rentrent aujourd'hui dans le domaine des réalités concrètes.

En effet, si la Conférence de Varsovie, dont la réussite est due en grande partie à des juristes d'une haute réputation scientifique, tels que les professeurs Rappaport et Makowsky, si cette Conférence nous a donné la possibilité d'arriver à une certaine

unification pénale, par l'élaboration de textes communs en matière de droit pénal international, de tentative, de complicité, de légitime défense, et de l'état de nécessité, la Conférence de Rome doit augmenter davantage notre conviction quant à la nécessité et aux possibilités d'unification progressive du droit pénal.

En effet, cette jeune institution des Conférences d'unification pénale se trouvait exposée à une rude épreuve.

Sept projets de codes pénaux se trouvaient en présence.

Parmi ces projets il en était un qui présentait non seulement l'avantage d'être né sur la terre classique du droit pénal, sur la terre de Beccaria et de Carrara, mais aussi d'apparaître comme une splendide manifestation du génie vigoureux d'un peuple dominé par cette idéologie constructive qui anime l'Italie d'aujourd'hui, par cette idéologie qui a imposé au rythme national une nouvelle discipline morale, appelée à assurer la supériorité des énergies humaines par l'amplification de leurs forces créatrices.

Et cependant, au milieu des juristes de cette grande nation, qui ont le droit d'être fiers de tout ce qu'ils réalisent, nous avons constaté un admirable esprit de conciliation.

En effet ils nous ont fourni, non seulement l'occasion d'accomplir une œuvre importante de collaboration internationale dans le domaine de l'unification du droit pénal, mais ils nous ont fait sentir également la force dynamique de ce droit dans toute sa splendeur.

Et comment ne pas ressentir une telle force, lorsque nous avons tous vu l'exemple admirable donné par les grands penseurs de la science juridique italienne, les D'Amelio, les Ferri, les Rocco, les Longhi, les Massari, auxquels sont venus s'ajouter les maîtres en droit pénal des autres États représentés à cette Conférence.

Quelles que fussent les divergences qui pouvaient séparer parfois ces grands maîtres au point de vue théorique, ils ont su tous — unis cette fois par le sens des responsabilités quant aux résultats pratiques de leurs conceptions — adopter la voie moyenne et nous ont fait ainsi recueillir la riche moisson de leurs efforts

doctrinaires, en les concrétisant dans des textes positifs, destinés à être incorporés dans tous les projets des États qui se sont fait représenter à cette Conférence.

Les résultats obtenus à Rome nous imposent cependant de pousser plus loin l'œuvre que nous avons commencée.

Nous avons le devoir d'assurer, par tous les moyens, l'œuvre d'unification du droit pénal.

C'est pourquoi je prends la liberté de soumettre à votre appréciation un projet de résolution, précédé d'un bref rapport, dont le texte figure à la page 241 (annexe I).

Si la II^{ème} Conférence Internationale de Rome veut bien adopter ce projet de résolution, elle aura eu le grand mérite d'avoir augmenté les possibilités de fortifier le front unique de nos nations contre le fléau redoutable de la criminalité.

En assurant la continuité des travaux d'unification, la Conférence n'aura pas seulement renforcé la réaction contre la criminalité, mais elle aura mis encore, au profit de la communauté toute entière, les efforts et les progrès réalisés par chaque État dans le domaine si mouvementé de la Codification du droit pénal contemporain. (*vifs applaudissements*)

Voilà le texte de la résolution que j'ai l'honneur de proposer à la Conférence :

La II^{ème} Conférence Internationale des représentants des Commissions de codification pénale, vu les résultats importants obtenus en matière d'unification pénale par la première Conférence de Varsovie, considérant comme hautement désirable d'assurer la continuité des travaux internationaux d'unification progressive des législations pénales, au point de vue de leurs principes, par la réunion périodique de Conférences internationales d'unification pénale,

décide :

1. **De constituer un Bureau International des Conférences pour l'unification du droit pénal.**

2. *Ce Bureau sera composé de dix membres, à savoir:.....*

Seront de droit membres du Bureau le Président et le Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.

Au cas où le nombre des pays participants aux Conférences internationales d'unification pénale serait augmenté, la Conférence désignera les représentants de ces nouveaux Pays dans le Bureau.

3. *Le Bureau aura notamment pour objet :*

a) *d'assurer la continuité des travaux entre les différentes Conférences internationales d'unification pénale.*

b) *de faire les interventions nécessaires pour la réunion de telles Conférences et d'établir leur ordre du jour après avoir consulté les organismes compétents des Pays participants ;*

c) *de continuer et d'intensifier les travaux préparatoires d'un organisme appelé à assurer l'unification du droit pénal.*

4. *La première convocation du Bureau sera faite par le Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.*

Le Bureau procédera à sa constitution et désignera en dehors de ses propres membres les autres personnes dont le concours serait nécessaire à son fonctionnement.

Il fixera les lieux de ses réunions, arrêtera ses statuts et préparera le projet de règlement des Conférences internationales d'unification pénale, qu'il soumettra à l'approbation de la prochaine Conférence.

(Applaudissements)

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Carton de Wiart.

M. CARTON DE WIART: La proposition, qu'on vient de faire, fait appel à la collaboration de l'Association Internationale de droit pénal, en vue de la création de l'organisme nouveau, qui sera un Bureau destiné à assurer la continuité entre les différentes Conférences qui se succéderont.

M. le député Pella, en termes éloquentes et très justes, a rendu hommage à ce qu'il appelle l'idéologie constructive de l'Italie d'aujourd'hui. Eh bien! il me semble qu'il donne, lui aussi, un bel exemple d'idéologie constructive, et il nous en apporte une fois de plus la preuve. Nous n'oublions pas, en effet, qu'à Bruxelles c'est lui qui nous suggéra de provoquer la réunion des Conférences de codification internationale, qui se sont tenues à Varsovie et à Rome.

Il demandait, à cette occasion, que les différents États fussent officiellement invités à organiser des délibérations pour le rapprochement des principes, et même des textes législatifs en préparation, en matière de droit pénal. Cette idée à ce moment là paraissait hardie; voici qu'elle s'est traduite en réalité.

Dans un autre domaine nous n'oublions pas son initiative si remarquable, au sujet de la création d'une juridiction criminelle internationale. Les travaux qui se sont succédés déjà à ce sujet nous permettent de croire que cette noble idée, que je crois juste et féconde, se rapproche du moment de la réalisation définitive.

Aujourd'hui il s'agit, dans un cadre modeste, de veiller à ce que cette conférence, qui sera certainement suivie par d'autres conférences, puisse assurer la continuité, établir une liaison entre les différentes délibérations, former la chaîne. C'est ainsi, en effet, que je comprends le rôle du Bureau dont M. Pella propose la création, et c'est dans ce sens qu'au nom de l'Association Internationale de droit pénal et du Secrétariat de cette Association je crois pouvoir lui promettre notre collaboration toute dévouée à la réalisation du vœu qu'il nous soumet, avec une conception si exacte de ce qu'il convient de faire pour l'unification du droit pénal. (*Applaudissements*)

M. le PRÉSIDENT: Comme personne ne demande la parole, je mets aux voix la proposition de M. Pella.

(*Adoptée*)

M. ROUX: Maintenant il faut donner naissance au Bureau, et je vous propose de nommer les personnes suivantes:

M. D'AMELIO — M. CALOYANNI — M. DONNEDIEU DE VABRES — M. GIVANOVITCH — M. MERCIER — M. MIRICKA — M. PELLA — M. CUELLO CALÓN — M. RAPPAPORT — M. SASSERATH.

Et, comme les membres du Bureau sont tous réunis ici, il me semble qu'ils pourraient se réunir tout de suite, après la clôture de notre séance, pour choisir entre eux le Président et le Secrétaire général.

M. le PRÉSIDENT: Comme personne ne demande la parole sur ces propositions de M. Roux, je les mets aux voix (1).

(*Adoptées*)

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Rappaport.

M. RAPPAPORT: En connexion avec l'importante motion Pella qui vient d'être adoptée, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de cette haute Assemblée, à titre d'information, mon rapport sur les travaux préparatoires à l'organisation d'un **Institut International pour l'unification du droit pénal** à Varsovie, en priant Monsieur le Président de le joindre — en annexe — au procès-verbal de cette séance plénière.

M. RAPPAPORT dépose l'imprimé respectif (2).

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, nos travaux sont terminés. C'est l'heure des adieux. Mais je suis heureux de ne pas pouvoir parler d'adieu, mais plutôt d'un au revoir, parce que notre travail n'est pas épuisé; nos efforts sont simplement suspendus, et nous allons les reprendre l'année prochaine dans la belle ville latine de Bucarest. Et, en adoptant l'heureuse proposition de M. Pella, nous avons assuré la continuité de nos travaux.

Comme président de la Conférence, j'ai le devoir de remercier tout d'abord MM. les rapporteurs, qui ont accompli un travail vraiment remarquable, en présentant en temps utile, avant la Conférence, leurs rapports, qui ont formé la base de nos discussions.

(1) Après l'Assemblée plénière, le Bureau international des Conférences a tenu sa première réunion, aux termes du point 4 de la résolution ci-dessus, et ont été nommés:

Président: S. E. M. le Comte Henri Carton de Wiart;

Vice-présidents: S. E. M. le Sénateur d'Amelio, M. le Cons. Caloyanni, M. le Prof. Rappaport, M. le prof. Sasserath;

Secrétaire général: M. O. V. Pella.

(2) V. pag. 240 annexe de la Revue pénitentiaire de Pologne, 1928, concernant le rapport en cause.

Mes remerciements sont adressés aussi aux Présidents des Commissions, qui ont dirigé les travaux de façon à épuiser complètement leur tâche dans le bref délai qui leur était assigné.

Je dois remercier aussi MM. les Secrétaires des Commissions pour l'habileté et la précision avec laquelle ils ont accompli leur tâche, à la grande satisfaction de toute l'Assemblée.

Mes hommages et mes remerciements vont au Gouvernement Italien et en particulier à M. le Ministre de la Justice qui, étant aujourd'hui absent de Rome, a bien voulu se faire représenter par M. le Sous-Secrétaire d'État, auquel je présente aussi mes hommages. (*Applaudissements*)

Je dois ajouter enfin un mot de gratitude sincère et profonde au Secrétariat général, qui a constitué préalablement le Secrétariat du Comité d'organisation. Les messieurs qui en font partie se sont complètement dévoués à la Conférence, ils ont beaucoup travaillé en silence pour son organisation; et c'est de telle façon qu'ils ont réussi même à nous faire avoir en si peu de temps tous les rapports des quatre Commissions. Le Secrétariat a assuré la bonne marche de nos travaux d'une façon vraiment remarquable.

Je crois que le souvenir de cette Conférence sera gardé toujours dans nos cœurs. Nous avons accompli un bon travail; nous avons atteint des résultats remarquables; et un des résultats les plus heureux que nous avons obtenu a été celui d'établir entre nous des rapports de sympathie et d'estime réciproques, de nouvelle confiance. Je suis sûr que, après votre départ, une relation amicale continuera, qui nous permettra de travailler encore ensemble pour préparer la prochaine Conférence. Ce sera une raison pour ne pas nous dire adieu, mais au revoir, et pour clôturer cette Conférence avec un mot sur les lèvres: *laboremus*. (*Applaudissements*)

La parole est à M. le Sous-secrétaire d'État pour la Justice du Royaume d'Italie.

M. MATTEI GENTILI: Je dois exprimer à MM. les Délégués le vif regret de S. Exc. le Garde des sceaux de ne pas avoir pu être présent à la séance de clôture de la Conférence. Comme il

est aujourd'hui hors de Rome pour assister, en sa qualité de Ministre de la Justice, à une réunion vraiment historique qui doit se tenir à Turin, il a bien voulu me charger de vous présenter ses cordiales salutations.

C'est grâce à votre haute compétence et au noble esprit de solidarité, non seulement scientifique mais aussi morale et sociale, dont vous êtes animés, que cette Conférence — Messieurs les Délégués — a atteint des résultats vraiment remarquables, surtout parce qu'on y a établi l'unité qu'on avait préconisée dans la conception de certaines institutions de droit pénal, dans le but d'organiser une action d'ensemble des États contre le fléau redoutable de la criminalité. Cette unité de conception, caractéristique de l'action chrétienne contre les infractions des lois morales, dans le champ des législations particulières, est — ou était — empêchée seulement par des considérations de particularisme ou par des exigences temporaires, avec le malheureux effet de rendre moins efficace l'œuvre de prévention, tandis que la nécessité de celle-ci est profondément sentie, ainsi que vos discussions viennent de le démontrer, par la conscience de tous les États civilisés.

C'est par cela que la révision des Codes pénaux à laquelle de nombreux États se sont livrés simultanément, et qui répond au désir commun de progrès et de perfection, pourra être occasion et vaillante contribution au renouvellement de la vie morale. Et s'il est possible d'atteindre ce but, l'Italie, qui, avec son mouvement national fasciste, tendait et tend à mettre en valeur tous les éléments et qui a été un des premiers pays qui ont voulu et qui ont étudié une nouvelle législation pénale, l'Italie — dis-je — et son Gouvernement ne pourront qu'en être profondément satisfaits.

Et ils sont déjà très satisfaits — permettez-moi de le dire — de ce que vous avez pris comme point de départ pour vos discussions, parmi les différents projets qui étaient portés à votre examen en matière de mesures de sûreté, dans ses principes fondamentaux, le projet italien; ainsi qu'ils le sont, MM. les Délégués, pour avoir eu l'honneur et le bonheur de vous accueillir pour cette

Conférence internationale et, dans le multiple sens du mot, vraiment romaine.

Le Gouvernement italien prend acte, avec le plus vif plaisir, des résultats de vos études, et en son nom, en souhaitant que vos travaux aujourd'hui accomplis puissent hâter l'œuvre de renouvellement et de codification internationale du droit pénal, je vous exprime sa profonde reconnaissance. (*Vifs applaudissements*)

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Gane.

M. GANE:

Excellences, Mesdames, Messieurs!

Au nom de la Délégation roumaine, qui vient de prendre part à cette Conférence, j'ai l'honneur d'exprimer toute notre gratitude au Gouvernement italien pour l'hospitalité qu'il nous a accordée, à S. E. M. d'Amelio, notre éminent Président, ainsi qu'aux non moins éminents organisateurs de cette Conférence. Ces quelques jours inoubliables que nous venons de passer ici dans cette ville merveilleuse, où chaque coin de rue et chaque pierre marquent une date dans l'histoire universelle, nous ont permis de nous rapprocher pour mieux nous connaître et pour nous entendre afin d'arriver au but que nous poursuivons : la rédaction des textes sur les principes généraux qui doivent caractériser l'exercice de la répression et des mesures de sûreté, pour la défense contre les délinquants anormaux, de profession ou d'habitude.

Ces Conférences ne sont d'ailleurs qu'une conséquence nécessaire du voeu émis par le Congrès de Bruxelles de 1926, à la suite de la motion proposée par notre compatriote et collègue monsieur le prof. Pella. Au nom de mes collègues ici présents nous espérons vous revoir tous, nos amis d'Italie, ainsi que vous tous, sans exception ni d'école ni de conception, au Congrès international de droit pénal qui aura lieu l'année prochaine à Bucarest. Mon pays, je peux vous l'assurer, sera très heureux de pouvoir vous offrir son hospitalité, et nous tous de vous recevoir les bras ouverts. (*Applaudissements*)

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Rappaport.

M. RAPPAPORT:

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames, Messieurs!

Je suis tout particulièrement ému en prenant la parole aujourd'hui pour saluer V.V.E.E. et cette illustre Assemblée au nom du Gouvernement polonais. En effet, je ressens vivement la solennité de ce moment, où nous clôturons à Rome, dans le foyer millénaire de la pensée juridique, les travaux de codification qui ont été ébauchés à Bruxelles et commencés à Varsovie. L'essor de cette pensée si féconde n'aurait pu trouver un terrain plus propice que la noble Italie, qui par ses grands savants, de Beccaria, Filangieri, Romagnoli et Carrara à Garofalo et Ferri, par ses grands législateurs, de Zanardelli à Rocco, a donné à l'Humanité de précieuses conquêtes de la science et de la législation pénale.

L'ordre du jour de la Conférence portait sur l'une des questions dans lesquelles le génie juridique italien a jeté ses plus vives lumières: les mesures de sûreté. Grâce à l'effort tenace de la science législative italienne, le nouveau projet de code pénal tâche de résoudre ici, dans tous ses détails, un des problèmes les plus importants de la législation criminelle contemporaine, et je crois refléter l'opinion de tous les membres de cette Conférence, en exprimant à quel point nous sommes heureux d'avoir collaboré à la grande œuvre d'introduction de ce système dans la législation unifiée.

La Pologne, qui a puisé maintes fois durant les siècles passés aux sources toujours vivifiantes de la science italienne, poursuit également au sein de sa Commission de codification un labeur assidu, visant le développement scientifique de la législation. Nous espérons tirer profit, dans cette voie, des indications de la législation comparée et — de notre part — y fournir des indices appréciables, en coopérant ainsi à l'essor de la législation criminelle moderne, qui trouve son expression la plus haute dans l'unification du droit pénal. C'est dans la conviction que les travaux de la Conférence ont marqué un nouveau progrès dans cette voie que j'exprime, au nom de mon Gouvernement et de la Délégation polonaise, mes plus sincères remerciements pour le travail qu'on a accompli, fécond et couronné de succès. (*Applaudissements*)

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Caloyanni.

M. CALOYANNI: J'ai l'honneur d'apporter l'expression de la grande satisfaction que le Gouvernement hellénique éprouve, de ce que la deuxième Conférence internationale pour l'unification du droit pénal s'est tenue à Rome, en Italie, pays classique du droit pénal, où, depuis des siècles, des hommes d'une réputation mondiale ont illustré cette science et influencé si heureusement son développement dans toutes ses branches. Continuant l'œuvre et les buts de la première Conférence, l'étude des questions portées dans le programme a apporté à l'unification du droit pénal une nouvelle et puissante contribution vers une entente internationale. Le Gouvernement hellénique est parfaitement en accord avec le mouvement international d'unification de droit pénal, car il correspond à la nécessité de faire face aux crimes, nécessité reconnue universellement. Il est d'accord que par la science unifiée il sera possible d'atteindre efficacement ce but. Déjà les résultats donnés par l'étude d'ensemble des problèmes fondamentaux concernant le droit pénal international, laquelle sera continuée dans d'autres Conférences, et ceux ayant trait au droit pénal ont été puissamment complétés par les travaux de la Conférence de Rome; le Gouvernement hellénique, en apportant sa collaboration à cette œuvre d'union internationale dans le droit et le bien universel, est heureux du succès scientifique qu'elle a obtenu. Nous ajoutons nos remerciements à tous. (*Applaudissements*)

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Miricka.

M. MIRICKA:

Messieurs!

En ma qualité de Délégué de la République tchécoslovaque, je ne peux que me rallier aux mots prononcés par les orateurs qui m'ont précédé, pour féliciter la Conférence de la bonne réussite de ses travaux et pour formuler mes vœux pour les travaux des prochaines Conférences; et je voudrais ajouter seulement deux mots pour nos amis italiens en les remerciant de leur hospitalité splendide et aimable: « A rivederci! » (*Applaudissements*)

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Cuello Calón.

M. CUELLO CALÓN:

M. le Président, Excellences, Mesdames, Messieurs!

Dans ce moment, où nous sommes sur le point de nous quitter, je ne veux pas insister sur l'extraordinaire portée scientifique et sur les conséquences législatives possibles de cette Conférence qui va finir, mais je me permets néanmoins de dire que celle-ci, comme la Conférence de Varsovie, représente un des événements les plus considérables du mouvement juridique contemporain. Notre éminent collègue M. le prof. Roux, dans un bel article, disait de la Conférence de Varsovie, et on pourrait en dire autant de la réunion de Rome, qu'elle marquait une phase nouvelle dans l'histoire des peuples, idée d'une extraordinaire justesse, car ces assemblées constituent, sans doute, un des exemples les plus frappants d'une ample et amiable collaboration internationale dans un but profondément social comme celui de la lutte contre la criminalité.

Le Gouvernement de mon pays, et notamment M. le Ministre de la Justice, pleinement conscient de la haute signification des travaux réalisés à Varsovie, attend avec le plus vif intérêt les résultats de cette Conférence.

Come vous le savez, Messieurs, on travaille activement chez nous à la rénovation de notre législation criminelle. Un projet de Code pénal a été élaboré par la Commission de codification et discuté, dernièrement, le mois passé, à la « *Asamblea Nacional* ». On est aussi en train de réformer de fond en comble notre organisation pénitentiaire. Récemment on a bâti de nouvelles prisons, on a créé des réformatoires, on a amélioré sensiblement l'internement des aliénés criminels, on a intensifié partout le travail pénitentiaire et d'autres améliorations sont sur le point d'être réalisées. Toute cette grande activité pourra vous montrer le grand intérêt que cette Conférence éveille dans le Gouvernement de mon pays.

En son nom j'ai l'honneur de vous saluer et de vous exprimer ses meilleurs vœux pour la réussite des travaux accomplis dans la II^{ème} Conférence pour l'unification du droit pénal. Et je finis en présentant au Gouvernement italien mes hommages les plus respec-

tueux et en exprimant au Comité d'organisation de la Conférence, à S. E. M. D'Amelio, notre éminent Président, ainsi qu'aux illustres membres du Comité, mes sentiments de reconnaissance les plus sincères et de la plus vive sympathie, pour l'accueil si gracieux et hospitalier que nous avons trouvé dans ce grand Pays, patrie des plus grands criminalistes, et dans cette ville immortelle, berceau du droit, mère féconde des civilisations impérissables.

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Givanovich.

M. GIVANOVICH: Come délégué du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, je m'associe aux paroles de mes prédécesseurs, pour exprimer ma respectueuse gratitude au Gouvernement du Royaume d'Italie, qui nous a accordé l'hospitalité dans cette belle et historique ville de Rome.

Je dois également exprimer mes remerciements au Comité d'organisation, qui a tout fait pour faire réussir si brillamment notre Conférence et pour nous rendre si agréable notre séjour à Rome. (*Applaudissements*)

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Carton de Wiart.

M. CARTON de WIART: Le Gouvernement belge sera tout particulièrement heureux de saluer le succès de la Conférence de Rome, puisque ce succès est une récompense de l'initiative qu'il a eu l'honneur de prendre à la suite du Congrès de 1926, qui a adopté la proposition de M. le député Pella.

Une certaine expérience que nous avons tous, sans doute, des Conférences et des délibérations internationales nous permet de constater que ces Conférences, lorsqu'elles réussissent, doivent leur succès à deux causes: la première cause consiste en ce qu'elles ont été bien préparées. Et le Comité d'organisation à la Conférence actuelle a très bien accompli cette tâche lorsqu'il a délimité le cadre de la Conférence, arrêté le choix des rapporteurs, veillé à ce que les rapports fussent concis et précis, et distribués en temps utile. Toute notre gratitude va de ce chef au Comité d'organisation et au Secrétariat général de la Conférence, qui ont été dignes de tous nos éloges.

Mais il y a une seconde condition du succès final de ces Conférences, et cette condition, qui est non moins essentielle, est le choix d'un bon Président. On peut dire que tant vaut le Président tant vaut la Conférence. (*Applaudissements*)

Et notre Conférence a eu la bonne chance de voir « *the right man in the right place* », d'être dirigée par un éminent juriste, dont la renommée a depuis bien des années dépassé les frontières italiennes et qui, dans la plus haute charge de la magistrature italienne, à la tête de la Cour de cassation du Royaume d'Italie, donne aujourd'hui la mesure de sa sagesse, de sa prudence, de sa clairvoyance, de son culte pour les traditions joint à une constante aspiration pour le progrès.

Je m'associe à tous les orateurs qui m'ont précédé en manifestant notre profonde gratitude à M. le Président d'Amelio.

Et notre gratitude, s'élevant plus haut encore, va au Gouvernement italien, qui a encouragé nos travaux, non seulement par la plus active collaboration, mais aussi par une hospitalité à la fois si large et si amicale, qui est dans les traditions de cet admirable peuple italien et dont plus que jamais nous éprouvons aujourd'hui le charme et la séduction.

Et nous prions S. E. le Sous-secrétaire d'État et en même temps S. E. le Garde des sceaux d'accueillir l'expression de notre profonde et durable gratitude, pour les attentions qu'ils ont prodiguées à notre Conférence et qui ont tant contribué à son succès. (*Applaudissements*)

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. Roux.

M. ROUX:

Excellences, Mesdames, Messieurs!

Au nom de mon Gouvernement, je tiens à exprimer toute mon admiration pour l'œuvre que vous venez d'accomplir en si peu de temps.

Lorsque je reviendrai en France et que je rendrai compte des travaux de la Conférence, on sera certainement quelque peu surpris que dans un temps aussi bref on ait pu se mettre d'accord pour rédiger les 20 et quelques articles que vous avez votés. On me de-

mandera certainement comment ce miracle a pu se produire dans le petit nombre des séances que nous avons tenues, alors que nous venions de tous les points d'Europe, sans entente préalable, avec nos conceptions et nos idées propres, et que nous nous sommes trouvés cependant unanimes à adopter une même doctrine et une même rédaction précise sur un si grand nombre de textes. Voici la réponse que je ferai: « Ces résultats merveilleux ont été obtenus grâce à trois choses qui sont rarement réunies: d'abord il s'est trouvé que, sur les principales questions qui étaient posées à cette Conférence, on avait un guide merveilleux dans le projet préliminaire de code pénal italien, œuvre remarquable de M. le Garde des sceaux, M. le prof. Rocco; (*Applaudissements*) la seconde raison qui a fait que nous avons pu aboutir si rapidement, c'est qu'ici, comme à Varsovie, et, comme je l'espère, partout, une entente cordiale, profonde, réelle, s'est immédiatement établie entre tous les délégués envoyés par leurs gouvernements, parce que tous, ou presque tous, faisant partie de la même Association, nous nous connaissons et nous nous estimons et que, s'il peut y avoir quelques divergences d'opinions entre nous, cette divergence n'empêche pas le désir commun d'arriver à des solutions acceptables par tous; et, enfin la dernière cause de ce succès si rapide est que nous étions à Rome, et qu'une certaine influence en quelque sorte secrète, se dégageait de cette terre, essentiellement imprégnée de droit.

Nous sommes ici, à Rome, à côté du Forum, à deux pas de l'endroit où le Préteur romain rendait la justice et créait un droit qui, par sa logique, par sa rigueur, par son sens des besoins humains, était accepté par tous les peuples dans tout l'Univers. Quoi de plus naturel que nous en ayons nous-mêmes senti les effluves?

Ce sont là les raisons qui expliquent comment en si peu de temps nous avons pu accomplir une besogne aussi considérable.

M. le Président, je vous prie, au nom de mon Gouvernement, de remercier le Gouvernement italien pour l'accueil si plein de cordialité par lequel nous ont été facilités nos travaux. (*Applaudissements*)

La séance est levée à 13^h 15.

QUATRIÈME PARTIE

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LA CONFÉRENCE

I

MESURES DE SÛRETÉ

a) LEUR NATURE JURIDIQUE ET LEUR ORGANISATION EN GÉNÉRAL (1)

ART. 1.

Soumission à des mesures de sûreté: disposition expresse de loi.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté qui ne soient pas expressément établies par la loi, et hors des cas prévus par la loi.

ART. 2.

Conditions d'application des mesures de sûreté.

Les mesures de sûreté ne peuvent être appliquées qu'aux personnes socialement dangereuses, qui ont commis un fait prévu par la loi comme infraction, encore qu'elles ne soient pas responsables, ou pas punissables.

Est réservé à la codification nationale de chaque pays l'alinéa suivant :

« La loi établit les autres cas dans lesquels des mesures de sûreté peuvent être appliquées à des personnes socialement dangereuses ».

(1) Les articles: 1, 2, 3, 4, 5, 6 correspondent, respectivement, aux articles: 200, 203, 204, 205, 206, 207 du projet du Code pénal italien.

ART. 3.

État de danger social du délinquant (1).

Les mesures de sûreté sont ordonnées après constatation de l'état de danger que présente celui qui a commis le fait, sauf les cas dans lesquels l'état de danger est présumé par la loi.

Est considérée comme socialement dangereuse la personne qui a commis le fait, quand il est à craindre qu'elle ne commette de nouveaux faits prévus par la loi comme infractions.

Est réservé à la codification nationale de chaque Pays l'alinéa suivant :

« L'état de danger social se déduit de la nature et de la gravité du fait commis et des circonstances indiquées dans le dernier alinéa de l'article 134 du Projet du Code pénal italien » (2).

NOTE. — *La Conférence a estimé devoir recommander instamment aux États la spécialisation du juge pénal absolument nécessaire pour une bonne application des mesures de sûreté.*

ART. 4.

Compétence.

Les mesures de sûreté sont en tout cas ordonnées par le juge.

Est réservé à la codification nationale de chaque pays l'alinéa suivant :

« Quand elles ne sont pas contenues dans la sentence même « de condamnation ou d'acquiescement, elles peuvent être ordonnées « à la suite d'une procédure ultérieure ».

Dans les cas prévus par la loi le juge peut appliquer une mesure de sûreté même avant la sentence de condamnation ou d'acquiescement.

Le juge a aussi la faculté de substituer une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle à une autre ne comportant pas

(1) « État de danger » correspond à l'expression *pericolosità* du Projet du Code pénal italien.

(2) Voir annexe III à la pag. 294.

cette privation, eu égard aux constatations faites, durant l'exécution de la peine, sur l'état de danger du condamné.

Dans l'application des mesures de sûreté on doit observer, quant à l'usage du pouvoir discrétionnaire du juge, la disposition du premier alinéa de l'art. 133 du Projet du Code pénal italien (1).

ART. 5.

Durée des mesures de sûreté. Nouvel examen de l'état de danger.

La durée des mesures de sûreté sera en rapport avec la durée de l'état de danger des personnes qui y sont soumises.

Par sa décision ordonnant la mesure de sûreté, ou par une décision subséquente, le juge fixe un délai non inférieur à la durée minimum de la mesure, à l'expiration duquel il procède à un nouvel examen de l'état de danger.

Si l'état de danger persiste, un nouveau délai est fixé par le juge pour un examen ultérieur.

Néanmoins, le juge peut, sous réserve d'observer la limite minimum établie par la loi pour chaque mesure de sûreté, procéder en tout temps à de nouvelles constatations, quand il a des raisons de croire que l'état de danger a cessé.

ART. 6.

Révocation de la mesure de sûreté.

La mesure de sûreté est révoquée, si, des constatations faites par le juge, en application des dispositions de l'article précédent, il résulte que la personne qui y est soumise n'est plus socialement dangereuse. Toutefois, la mesure de sûreté est ordonnée de nouveau, si des constatations, postérieures à la révocation, donnent à penser que l'état de danger n'a pas cessé.

On appliquera, dans ce cas également, les dispositions des deux derniers alinéas de l'article précédent, sauf en ce qui concerne la durée minimum de la mesure de sûreté.

(1) Voir annexe III à la page 293.

b) DIFFÉRENTES ESPÈCES DE MESURES DE SÛRETÉ

ART. 1.

Les mesures de sûreté comprennent :

I. *Les mesures privatives de la liberté*, notamment :

1. L'internement dans des asiles des aliénés criminels.
2. L'internement dans des asiles des anormaux psychiques et physiques délinquants.
3. La rétention des récidivistes et des délinquants d'habitude dans un établissement spécial.
4. Le placement notamment des vagabonds, mendiants, fainéants invétérés dans un établissement de travail obligatoire.
5. Le placement des mineurs délinquants dans un établissement d'éducation ou de correction.

II. *Des mesures restrictives de la liberté*, notamment :

1. La liberté surveillée.
2. L'interdiction de séjour.
3. L'interdiction de fréquenter les débits de boissons alcooliques.
4. L'interdiction d'exercer un métier ou une profession.
5. L'expulsion des étrangers.
6. Les mesures tutélaires pour les mineurs délinquants.

III. *D'autres mesures* :

1. La confiscation spéciale.
2. La caution de bonne conduite.
3. La fermeture d'établissements.

c) EXÉCUTION DES MESURES DE SÛRETÉ

ART. 1.

Exécution des mesures de sûreté ajoutées à des peines.

Les mesures de sûreté, ajoutées à une peine privative de la liberté personnelle, sont exécutées après que la peine a été subie, sauf les exceptions établies par la loi.

Les mesures de sûreté, ajoutées à une peine non privative de la liberté personnelle, sont exécutées après que la sentence de condamnation est devenue irrévocable.

Le juge peut, toutefois, ordonner que la personne condamnée ou acquittée non détenue soit provisoirement mise en liberté sous surveillance, même avant que la sentence soit devenue irrévocable.

S'il s'agit d'un aliéné, ou d'un mineur, ou d'un ivrogne d'habitude ou d'une personne en état d'intoxication chronique provoquée par l'alcool ou par des stupéfiants, le juge peut, même pendant l'instruction ou la procédure de jugement, ordonner l'internement provisoire du prévenu dans une maison de santé et de garde, ou dans une maison judiciaire de correction, ou dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail.

Le temps d'application préventive de la mesure de sûreté n'est pas compté, dans ces cas, dans la durée minimum de cette mesure.

L'exécution des mesures de sûreté temporaires, non privatives de la dite liberté, aura lieu après l'exécution de ces dernières.

ART. 2.

Suspension de l'exécution d'une mesure de sûreté en cas de condamnation à une peine privative de la liberté personnelle.

Si, pendant l'exécution d'une mesure de sûreté, appliquée à une personne responsable, celle-ci doit subir une peine privative de la liberté personnelle, l'exécution de la mesure de sûreté est suspendue, et reprend son cours après l'exécution de la peine.

ART. 3.

Nouvel examen de l'état de danger dans le cas de mesures de sûreté non mises à exécution.

L'exécution, non encore commencée, des mesures de sûreté, ajoutées à une peine non privative de la liberté personnelle, ou bien concernant des prévenus qui ont été acquittés, est toujours

subordonnée à un nouvel examen de l'état de danger social, si un temps X s'est écoulé depuis la date de la décision qui en a ordonné l'application.

ART. 4.

Personne jugée pour plusieurs faits.

Si une personne a commis, même à différentes époques, plusieurs faits qui peuvent ou doivent donner lieu à l'application de plusieurs mesures de sûreté, le juge procède, dans le cas établi par la loi, à une déclaration unique de l'état de danger et à l'application d'une mesure unique de sûreté.

Si un fait, pour lequel on peut ou on doit appliquer une mesure de sûreté personnelle, est commis ou vient à être constaté après qu'une mesure de sûreté personnelle différente a déjà été ordonnée, le juge, le cas échéant, révoque cette dernière mesure de sûreté, et applique celle qui correspond à la nouvelle constatation de l'état de danger. Toutefois, aux cas prévus dans les dispositions précédentes le juge peut, pendant l'exécution de la mesure de sûreté, la remplacer par une autre, compte tenu des constatations ultérieures de l'état de danger.

ART. 5.

Violation des mesures de sûreté.

Dans le cas où la personne soumise à une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle, ou à l'expulsion temporaire du territoire de l'État, se soustrait volontairement à l'exécution de cette mesure, la période de durée minimum de la mesure de sûreté recommence à courir du jour où cette mesure s'exécute à nouveau.

Cette disposition ne s'applique pas au cas d'une personne internée dans un asile d'aliénés criminels, ou dans une maison de santé et de garde.

Recommandation :

Dans la rédaction définitive du présent article il sera tenu compte de l'observation que la nouvelle période de durée de la mesure doit être déterminée par le juge.

ART. 6.

Effets de l'extinction de l'infraction ou de la peine. Extinction du délit par prescription: effets en ce qui concerne les mesures de sûreté.

L'extinction de l'infraction n'empêche pas la constatation du fait et de l'état de danger pour l'application des mesures de sûreté, ni l'exécution des mesures de sûreté ordonnées avant que la sentence soit devenue irrévocable. En cas d'amnistie, cette disposition sera appliquée, à moins que le décret d'amnistie n'en décide autrement.

L'extinction de la peine n'empêche pas l'application des mesures de sûreté et ne fait pas cesser l'exécution de celles qui ont été déjà disposées par le juge.

Est réservé à la codification nationale de chaque Pays l'alinéa suivant :

« La liberté sous surveillance sera toujours ordonnée pour « trois ans au moins, si, par suite d'une amnistie, d'une grâce collective ou d'une grâce individuelle, le condamné échappe à la « peine de mort, ou bien, totalement ou partiellement, à la peine « des travaux forcés à perpétuité. S'il s'agit d'un délinquant « d'habitude, de profession, ou par tendance, le condamné sera « placé dans une colonie agricole ou dans une maison correction- « nelle de travail ».

Dans le cas d'extinction du délit par l'effet de la prescription, l'application d'une mesure de sûreté sera toujours subordonnée à la constatation de l'état de danger ; et le juge pourra substituer à la mesure de sûreté, établie par la loi, une autre mesure moins grave.

Recommandation :

Les normes pour le *traitement* des soumis à une mesure de sûreté sont remises au règlement pénitentiaire comme *complément* des normes générales des art. 7, 8, 9 suivants, qui correspondent aux art. 212, 219, 220 du Projet du Code pénal italien.

ART. 7.

Établissements affectés à l'exécution des mesures de sûreté privatives de la liberté personnelle. Régime d'éducation, de traitement curatif et de travail.

Les mesures de sûreté privatives de la liberté personnelle sont exécutées dans les établissements à ce destinés.

Les femmes sont internées dans des établissements distincts de ceux qui sont destinés aux hommes.

Les personnes valides sont obligées au travail.

Dans chacun des établissements il est adopté un régime spécial d'éducation ou de traitement curatif et de travail, eu égard aux tendances et aux habitudes criminelles et, en général, à l'état de danger des personnes internées.

L'autorité préposée à l'établissement délibère périodiquement sur les modifications qui peuvent se montrer nécessaires dans le régime des personnes internées.

En ce qui concerne les frais faits pour l'entretien des personnes internées, la rémunération du travail et la répartition de cette rémunération, seront applicables, autant que possible, les dispositions des articles 145 et 190 du projet du Code pénal italien (1). Pour l'entretien des internés dans les asiles (d'aliénés criminels on observera les dispositions relatives au remboursement des frais d'hospitalisation.

ART. 8.

Exécution.

Dans les colonies agricoles et dans les maisons correctionnelles de travail, les délinquants d'habitude ou de profession et les délinquants par tendance sont placés dans des sections spéciales.

Le juge décide du point de savoir si la mesure de sûreté doit recevoir son exécution dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail, en tenant compte des conditions

(1) Voir annexe III, pages 294, 295.

et des aptitudes de la personne qu'il s'agit de placer. La disposition peut être modifiée en cours d'exécution.

ART. 9.

Internement dans une maison de santé et de garde.

A la peine pour un délit autre qu'un délit non intentionnel, atténué pour cause d'infirmité psychique ou d'intoxication chronique par l'alcool ou par des stupéfiants, ou pour cause de surditité, s'ajoute l'ordre d'interner le condamné dans une maison de santé et de garde pour une durée d'un an au moins, quand la peine infligée dépasse un an de réclusion.

Si pour le délit commis la loi édicte la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou la réclusion non inférieure dans son minimum à cinq ans, ou supérieure dans son maximum à dix ans, la mesure de sûreté est ordonnée pour une durée d'au moins cinq ans.

S'il s'agit d'un délit non intentionnel ou bien d'un autre délit qui emporte seulement une peine pécuniaire, ou s'il s'agit d'une contravention, l'internement dans une maison de santé et de garde est ordonnée après la constatation de l'état de danger, pour une durée d'au moins six mois ; le juge peut toutefois substituer à l'internement la liberté sous surveillance. Cette substitution n'a pas lieu, s'il s'agit de condamnés à une peine atténuée pour cause d'intoxication chronique par l'alcool ou par des stupéfiants.

Quand l'internement dans une maison de santé et de garde doit être ordonné, il n'y a lieu d'appliquer aucune autre mesure de sûreté privative de la liberté personnelle.

II

RÉCIDIVE INTERNATIONALE

ART. 1.

Quiconque aura commis une infraction en pays X après avoir été condamné à l'étranger pour une infraction prévue aussi par la loi X, sera considéré comme récidiviste dans les conditions et

les cas établis par le présent Code pour la récidive et pour la reconnaissance des effets des jugements répressifs rendus à l'étranger.

III

INCAPACITÉS, DÉCHÉANCES OU INTERDICTIONS; MESURES DE SÛRETÉ PAR RAPPORT AU TEMPS ET À L'ESPACE

ART. 1.

Incapacités, déchéances ou interdictions.

Si un ressortissant *X* a été condamné à l'étranger pour une infraction de droit commun qui, d'après la loi *X*, impliquerait la prononciation de certaines incapacités, déchéances ou interdictions, le juge *X* pourra prononcer lesdites incapacités, déchéances ou interdictions prévues par les lois *X* pour les infractions dont il s'agit.

ART. 2.

L'étranger, puni dans son propre pays pour une infraction de droit commun, sera privé en pays *X* de l'exercice et de la jouissance des droits qui lui ont été retirés par la sentence étrangère devenue définitive.

Cette disposition n'est pas applicable si les incapacités, déchéances ou interdictions prononcées par la sentence étrangère sont contraires à l'ordre public.

ART. 3.

Loi applicable.

Pour les mesures de sûreté on se réfère à la loi en vigueur au moment de l'état de danger qui nécessite leur exécution.

Les mesures de sûreté sont applicables à tous ceux, citoyens ou étrangers, qui se trouvent sur le territoire de l'État et auxquels la loi pénale *X* est applicable.

ART. 4.

Faits commis à l'étranger.

Quand un fait commis à l'étranger est jugé, ou jugé à nouveau, sur le territoire national, on applique les mesures de sûreté prévues par la loi *X* indépendamment du fait que de telles mesures existent ou non dans la loi de l'État où l'infraction a été perpétrée.

OBSERVATION

La Conférence est d'accord que les textes relatifs aux mesures de sûreté, dont aux articles 3 et 4, ne devraient pas être détachés de l'ensemble des dispositions élaborées aux points I -a, -b, -c, relativement aux mesures de sûreté, pour prendre place dans les textes qui s'occupent spécialement du droit pénal international; car il est entendu que ces deux articles font partie d'un ensemble et que chaque Gouvernement, au cas où il les adopterait ou qu'il s'en inspirerait, garderait la liberté de leur assigner dans son code national telle place qu'il jugerait opportun.

IV

BUREAU INTERNATIONAL DES CONFÉRENCES

La II^{ème} Conférence Internationale des représentants des Commissions de codification pénale, vu les résultats importants obtenus en matière d'unification pénale par la première Conférence de Varsovie, considérant comme hautement désirable d'assurer la continuité des travaux internationaux d'unification progressive des législations pénales, au point de vue de leurs principes, par la réunion périodique de Conférences internationales d'unification pénale,

décide:

1. De constituer un *Bureau International des Conférences pour l'unification du droit pénal.*

2. Ce Bureau sera composé de dix membres, à savoir: ..

.....
Seront de droit membres du Bureau le Président et le Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.

Au cas où le nombre des pays participants aux Conférences internationales d'unification pénale, serait augmenté, la Conférence désignera les représentants de ces nouveaux pays dans le Bureau.

3. Le Bureau aura notamment pour objet:

a) d'assurer la continuité des travaux entre les différentes Conférences internationales d'unification pénale.

b) de faire les interventions nécessaires pour la réunion de telles conférences et d'établir leur ordre du jour après avoir consulté les organismes compétents des pays participants;

c) de continuer et d'intensifier les travaux préparatoires d'un organisme appelé à assurer l'unification du droit pénal.

4. La première convocation du Bureau sera faite par le Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

Le Bureau procédera à sa constitution et désignera en dehors de ses propres membres les autres personnes dont le concours serait nécessaire à son fonctionnement.

Il fixera les lieux de ses réunions, arrêtera ses statuts et préparera le projet de règlement des Conférences internationales d'unification pénale qu'il soumettra à l'approbation de la prochaine Conférence.

COMPOSITION DU PREMIER BUREAU

Président : M. CARTON DE WIART ;

Vice-présidents : M. D'AMELIO, M. CALOYANNI, M. RAPPAPORT,
M. SASSERATH ;

Secrétaire Général : M. O. V. PELLA ;

Autres Membres : M. CUELLO CALÓN, M. DONNEDIEU DE VABRES,
M. GIVANOVITCH, M. MERCIER, M. MIRICKA, M. ROUX.

CINQUIÈME PARTIE

ANNEXES

ANNEXE I

RAPPORT DE M. V. V. PELLA ACCOMPAGNANT SON PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CONSTITUTION DU « BUREAU INTERNATIONAL DES CONFÉRENCES POUR L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL » APPROUVÉ PAR LA CONFÉRENCE DANS SA SÉANCE DE CLÔTURE (1).

Les résultats obtenus par les deux Conférences internationales pour l'unification du droit pénal (Varsovie, novembre 1927; Rome, mai 1928) ont dépassé de beaucoup les espoirs que nous pouvions fonder, lorsque le premier Congrès international de droit pénal de Bruxelles a voté la résolution que nous lui avons présentée, et dans laquelle nous exprimions un vœu précis en vue de la réunion de telles Conférences (2).

(1) Voir page 216.

(2) *Vœu du Ier Congrès International de droit pénal du 28 juillet 1926.*

Proposition de M. PELLA en faveur de l'unification du droit pénal:

« Le Congrès, vu les rapports sur l'état législatif actuel; considérant comme hautement désirable l'unification des idées fondamentales pour l'exercice de la répression dans les projets des différents États par l'admission de principes que la science contemporaine du droit pénal a unanimement consacrés; vu que dans beaucoup d'États on procède actuellement à l'élaboration de nouveaux projets;

« émet le vœu: Que les commissions chargées par les gouvernements de rédiger des projets de Codes pénaux se réunissent dans une conférence internationale. Cette conférence aurait à discuter et à unifier les principes se trouvant à la

En effet nous ne pensions pas qu'on pût aboutir avec tant de facilité, et dans un délai aussi court, à l'unification des textes, dans des domaines aussi importants que ceux du droit pénal international, de la tentative de la complicité, de l'état de nécessité, de la légitime défense et des mesures de sûreté.

C'est pourquoi, avant la réunion de la première Conférence de Varsovie, nous avons pensé aux moyens d'aboutir à une institution permanente, vouée à l'unification progressive des législations pénales.

A cette fin, et à l'occasion d'un exposé que nous avons présenté à la séance plénière de la VIII^e Assemblée de la Société des Nations, tenue le 27 septembre 1927, nous avons saisi la Société des Nations, au nom de la Délégation de Roumanie, de l'idée de créer un *Institut International pour l'unification du droit pénal* (voir: Société des Nations, Document imprimé C. 548. M. 196, page 40).

Nous avons répété, plus tard, la même proposition devant la première Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal. Cette Conférence a adopté, à l'unanimité, la motion que nous lui avons présentée (1).

Etant donné cependant que la réalisation d'un tel vœu implique une longue préparation d'ordre technique, et d'importants sacrifices matériels de la part de l'Etat qui serait disposé, en fon-

base des projets élaborés par les commissions, et à inscrire, dans la mesure du possible, des principes communs pour l'exercice de la répression.

« A cette fin, le Congrès charge le Bureau de l'Association internationale de droit pénal de faire parvenir le présent vœu à tous les gouvernements des États où des projets de Codes pénaux sont en cours d'élaboration ». (V. Actes du Congrès, pages 635-636).

(1) *Motion PELLA* (votée à l'unanimité par la Conférence des représentants des Commissions de codification pénale le 5 novembre 1927) :

« La Conférence, ayant entendu l'exposé et les propositions de son Secrétaire général, M. le prof. V. V. Pella; vu les suggestions présentées par la Roumanie à la VIII^{ème} Assemblée de la Société des Nations; vu la création à Rome de l'Institut pour l'unification du droit privé; considérant que la lutte contre la criminalité impose une coopération des plus intenses entre les États, et que l'expérience obtenue dans l'œuvre de codification démontre qu'il serait hautement-

dant l'Institut d'unification du droit pénal, à suivre l'exemple admirable fourni par l'Italie, qui a créé l'Institut pour l'unification du droit privé, nous croyons qu'il serait absolument nécessaire de procéder à l'organisation d'une institution appelée à surmonter les difficultés momentanées que rencontre la continuation des travaux d'unification du droit pénal.

Ainsi, nous n'avons pas, jusqu'à présent, un organisme capable d'*assurer la liaison et l'unité* entre les diverses conférences d'unification.

Il est également désirable qu'un *plan synthétique d'unification progressive du droit pénal* soit établi. Ce plan engloberait la nomenclature des différentes questions considérées comme suffisamment mûres pour pouvoir faire l'objet de textes communs dans les divers Codes.

Enfin, nous croyons absolument indispensable de posséder une institution appelée à faire les *interventions nécessaires pour la réunion future des Conférences d'unification pénale*, et à établir une *liaison étroite* avec les représentants des États qui convoqueraient à l'avenir de semblables Conférences, cela dans le but d'assurer une préparation technique des travaux aussi parfaite que possible.

Sur la base des considérations qui précèdent, nous croyons qu'il serait hautement désirable de constituer un Bureau International des Conférences pour l'unification du droit pénal.

désirable d'assurer la continuité des travaux en vue de l'unification progressive des législations au point de vue des principes de droit pénal — décide d'attirer l'attention des Gouvernements sur la nécessité de créer un Institut International pour l'unification du droit pénal, fonctionnant sous les auspices de la Société des Nations; à cet effet, la Conférence prie le Gouvernement polonais qui a bien voulu lui accorder son haut patronage, de transmettre le présent vœu au Secrétariat de la Société des Nations et aux hauts Gouvernements représentés à la Conférence ». (V. *Revue Pénitentiaire de Pologne*, 3^{ème} année cod. 5, 1928, page 254).

ANNEXE II

RAPPORT DE M. E. S. RAPPAPORT SUR L'ÉTAT DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES, RELATIFS À L'ORGANISATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL.

D'accord avec le vœu formulé par la Conférence de Varsovie, j'ai saisi le Gouvernement polonais en ma qualité de Président de ladite Conférence du désir exprimé par les membres de la Conférence de voir assurer la continuité des travaux d'unification du droit pénal par la création d'un Institut International.

Le Gouvernement polonais, reconnaissant la haute importance d'une pareille institution, me pria de porter à la connaissance du Conseil de direction de l'Association Internationale de droit pénal, au cours de la séance tenue à Paris en Janvier 1928, qu'il était disposé à créer cet Institut à Varsovie et à en assumer la charge.

Profitant de la présence à Paris des Présidents de commissions et du Secrétaire général de la Conférence de Varsovie, nous constituâmes aussitôt un Comité d'experts et de préparation sous la présidence de M. *Caloyanni* et avec la participation de MM. *Roux*, *Sasserath* et *Pella*, en vue de procéder aux travaux préparatoires indispensables.

Le Comité réussit, grâce à son labeur assidu et à sa haute compétence, à élaborer dans le courant du mois de février un projet de statuts qui se trouve annexé ci-joint (1).

Ce travail remarquable que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à l'appréciation de la II^{ème} Conférence pour l'unification du droit pénal est basé, sauf quelques modifications d'ordre technique et administratif, sur celui de l'Institut International pour l'unification du droit privé à Rome.

Je ne doute pas qu'il n'offre la base la plus propice à un développement fructueux de nos travaux.

(1) Voir annexe B - page 251.

Toutefois la procédure éventuellement envisagée par le Gouvernement polonais pour placer l'Institut sur une base formelle vis à vis de la Société des Nations, nécessitant des délais assez prolongés, accrues encore par le fait que l'état des travaux parlementaires, relatif à l'exercice courant, ne permet pas de voter dès à présent les crédits indispensables, je tiens à soumettre à la Conférence une proposition qui assurerait, à mon avis, la continuité provisoire des travaux d'unification déjà entrepris, pendant cette période intermédiaire.

Vu l'intérêt porté par l'Association Internationale de droit pénal à l'Institut et le vœu exprimé par cette Association que l'Institut International pour l'unification du droit pénal soit créé en connexion avec elle, il paraîtrait le plus opportun de relier les travaux de la période intermédiaire à l'activité de ladite Association.

Je propose donc que la Conférence de Rome émette le vœu de voir constituer auprès de l'Association Internationale de droit pénal, une Commission Provisoire de législation criminelle unifiée, à laquelle participeraient d'office le Président et le Secrétaire général de l'Association, les premiers délégués des Gouvernements représentés aux Conférences de Varsovie et de Rome et les membres de la présidence des deux Conférences précitées.

Cette Commission aurait pour tâche de dresser le plan des travaux d'unification durant la période préparatoire, précédant la création de l'Institut, de procéder à l'examen de certaines questions de législation criminelle comparée, qui doivent être réglées sans délai, et de déterminer la date et le lieu de la convocation de la prochaine Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal (1).

(1) Cette Commission répondrait, en outre, indirectement au désir exprimé par M. le professeur *Jorge E. Coll.* délégué du Gouvernement argentin au Congrès de Bruxelles (1926), qui formulait le vœu de voir constituer: « un Centre d'études dépendant de l'Association Internationale de droit pénal, afin qu'il existe toujours de plus en plus une plus grande similitude entre les législations de tous les pays qui ont dans ce Congrès le même idéal de culture sociale » (Premier Congrès International de droit pénal, Actes du Congrès, Paris. 1927, pages 607-8).

ANNEXES AU RAPPORT DE M. RAPPAPORT

ANNEXE A.

Rapport du Comité d'experts pour l'élaboration des statuts de l'Institut International pour l'unification de droit pénal de Varsovie et de préparation.

Monsieur le Président,

Conformément à l'autorisation qui vous a été donnée par votre Gouvernement, en vos qualités de Président de la Commission polonaise de coopération juridique internationale et de Président de la Conférence de Varsovie, d'organiser un Institut International pour l'unification du droit pénal;

Conformément aux termes et conditions contenus dans le procès-verbal du 17 janvier 1928, à Paris, dont copie est ci-annexée, et en vertu duquel le Comité a été constitué;

Conformément aux indications générales des points principaux en vue de la préparation de l'Institut International de droit pénal et contenues dans votre déclaration incorporée dans le procès-verbal sus-mentionné;

J'ai l'honneur de vous remettre, au nom du Comité d'experts, le texte des statuts rédigé par nous et d'y ajouter les motifs de la rédaction de ses articles.

Les efforts du monde juridique faits pour l'unification du droit privé et du droit international, ne datent pas, comme vous le savez parfaitement, de l'après-guerre; les tentatives faites avant la guerre sont trop connues pour qu'il soit besoin d'en faire mention. Mais c'est surtout depuis la création de la Société des Nations et de la Cour Permanente de justice internationale que dans tous les domaines de l'activité juridique les efforts constants se sont portés vers l'unification du droit.

Nous avons donc des précédents et nous avons tenu à profiter de leur expérience afin de faire bénéficier l'Institut International pour l'unification du droit pénal du fruit de cette expérience; nous avons, par suite, cru utile de prendre pour modèle les statuts de l'Institut International pour l'unification du droit privé de Rome; car si la tâche du futur Institut est de travailler pour l'unification du droit pénal, il est opportun et même nécessaire, pensons-nous, de tendre vers l'uniformisation aussi des chartes constitutionnelles des Instituts.

Nous avons cependant cru faire aussi oeuvre utile et pratique en modifiant certains articles afin de rendre le fonctionnement intérieur du futur Institut

plus souple et de donner en outre à son action et à son activité plus de rapidité; d'autre part, tenus comme nous le sommes de le faire par notre mission, nous nous sommes conformés aux termes énoncés dans le deuxième paragraphe de 1^o et dans 4^o de vos déclarations et propositions contenues dans le procès-verbal du 17 janvier 1928.

Nous avons en outre tenu compte de vos remarques à propos de l'art. 5 au sujet du membre d'office qui serait le Secrétaire général de l'Institut.

Les seules modifications au texte des statuts de l'Institut International pour l'unification du droit privé de Rome sont celles apportées aux articles 2, 4, 5 et 13.

Nous avons donc conservé et le nombre et le texte des autres articles.

Les motifs spéciaux des modifications sont les suivants:

ART. 2.

La motion de M. le professeur PELLA qui a été votée à l'unanimité à la Conférence de Varsovie et qui est aujourd'hui la base de la proposition du Gouvernement polonais d'organiser à Varsovie un Institut International pour l'unification du droit pénal, conformément aux résolutions de la Conférence des Représentants des Commissions de codification pénale, porte la création de cet Institut « sous les auspices » de la Société des Nations; en outre, dans le 5^o de votre déclaration, incorporée dans le procès-verbal du 7 janvier, l'expression « sous les auspices » de la Société des Nations est reproduite. Dans l'art. 2 des statuts de l'Institut de Rome il est dit « sous la direction » de la Société; le but que s'est proposé la motion Pella et qu'indique à nouveau votre déclaration nous a obligés à la reproduire dans notre rédaction des statuts.

Il en est de même pour la dernière phrase de cet article; dans le texte des statuts de l'Institut de Rome il est dit: « en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et les organisations techniques de la Société des Nations. Dans le 5^o énoncé, dans le procès-verbal du 17 janvier 1928, il est dit: « en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et l'Association Internationale de droit pénal »; nous avons donc substitué cette dernière phrase à celle de l'art. 2 des statuts de l'Institut de Rome; d'ailleurs cette substitution nous a été dictée non seulement parce qu'elle constitue une seule et même directive avec l'emploi du mot: « auspices » au lieu de « direction » mais en outre elle se rapporte directement à votre déclaration du 17 janvier, définissant dans le 1^o d'une part notre mission et d'autre part la précision de l'objet de l'Institut.... » et « notamment.... » les limites d'activité de l'Institut, afin d'éviter tout empiètement sur le domaine de l'Association Internationale de droit pénal, c'est-à-dire qu'il ne sera pas de sa compétence de prendre part à l'étude des problèmes et des doctrines, mais simplement d'utiliser les principes et les doctrines en les transformant en textes législatifs, susceptibles

d'être adoptés par les législateurs nationaux dans leurs codes et de réaliser progressivement l'unification du droit pénal.

Les deux modifications, tout en traçant les limites de l'objet de l'Institut, lui accordent plus de souplesse et de rapidité dans son fonctionnement.

Nous n'avons pas cru nécessaire de reproduire dans le texte des statuts les limites de l'activité de l'Institut, car il nous a semblé que cela étant incorporé dans votre déclaration et constituant un engagement, leur place ne se trouve plus dans un texte de statuts, du moment que nous avons énoncé dans l'article 2 que « ces travaux s'accompliront », en substituant le mot « accompliront » au mot « poursuivront » de l'art. 2 des statuts de l'Institut de Rome; dans notre expression « accompliront » nous entendons cette collaboration intime entre l'Institut et l'Association Internationale de droit pénal, qui aura lieu suivant les termes du 1^o, paragraphe deux, de la Déclaration.

Les textes sont:

Statuts de Rome.

ART. 2.

L'Institut a pour objet d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les Etats ou entre des groupes d'Etats, et de préparer graduellement l'adoption par les divers Etats d'une législation de droit privé uniforme. Ces travaux se poursuivront sous la direction de la Société des Nations en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et les organisations techniques de la S. D. N.

Statuts des Experts.

ART. 2.

L'Institut a pour objet d'étudier les moyens de coordonner le droit pénal entre les Etats, en vue d'arriver à l'adoption d'une législation criminelle uniforme. Ces travaux s'accompliront sous les auspices de la Société des Nations, en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et l'Association Internationale de droit pénal.

★

ART. 4.

Pour l'harmonie des textes nous avons remplacé le mot: « nommés » par: « approuvés; en effet, les travaux de l'Institut s'accomplissant sous les « auspices » de la Société des Nations et non sous sa « direction », il n'y a pas lieu à nomination; d'ailleurs la Société des Nations n'ayant qu'à « approuver » seulement le règlement intérieur (art. 11 des statuts de l'Institut de Rome), elle en ferait de même pour les membres.

Le nombre de dix membres a été considéré comme insuffisant et il a été porté à seize, nombre qui correspond mieux à la réalité des faits à cause du nombre de projets de codes pénaux en préparation, et à cause du mouvement général existant actuellement en Europe pour l'unification du droit.

Nous avons ajouté que la Commission de coopération intellectuelle et l'Association Internationale de droit pénal auront chacune un représentant au sein du Conseil de direction. Cette addition nous a paru non seulement conforme à l'esprit de l'article 2, *in fine*, mais aussi indispensable à la collaboration intime de ces trois institutions; d'ailleurs le mot « connexion » dans l'art. 2 ne peut que gagner en clarté et en précision dans son but et dans l'exécution de ce but.

Les textes sont:

Statuts de Rome.

ART. 4.

Le Conseil de direction comprend un Président et dix membres, autant que possible de nationalités différentes. Ils sont nommés par le Conseil de la Société des Nations; le membre italien est de droit Président du Conseil de direction.

Statuts des Experts.

ART. 4.

Le Conseil de direction comprend un Président et seize membres, autant que possible de nationalités différentes. Ils sont approuvés par le Conseil de la Société des Nations; le membre polonais est de droit Président du Conseil de direction.

La Commission de coopération intellectuelle et l'Association Internationale de droit pénal auront chacune un représentant au sein du Conseil de direction.

ART. 5.

Nous avons adopté vos remarques à propos du membre d'office. Nous n'avons pas compris dans cet article un Président d'office et un Président effectif; il nous a paru qu'une pareille innovation pourrait présenter dans des statuts un grand inconvénient; elle créerait en fait deux présidents dont le rôle respectif serait difficile à définir; par suite, nous avons cru que l'organisation du travail de la Présidence serait mieux définie et trouverait naturellement sa place dans le règlement intérieur de l'Institut.

Par contre le Secrétaire général devient membre d'office du Conseil de direction.

Les textes sont:

Statuts de Rome.

ART. 5.

Le Conseil de direction nomme parmi ses membres un Comité permanent composé du Président du Conseil de direction et de cinq membres appartenant à cinq nationalités différentes.

Statuts des Experts.

ART. 5.

Le Conseil de direction nomme parmi ses membres un Comité permanent, composé du Président du Conseil de direction et de cinq membres appartenant à cinq nationalités différentes.

Le Secrétaire général est membre d'office du Comité permanent.

★

ART. 13.

Dans les statuts de l'Institut de Rome on a admis cinq langues; nous avons cru utile, pour éviter toute remarque à ce sujet, de prendre pour cela comme modèle la Société des Nations et la Cour permanente de justice internationale qui n'ont que deux langues officielles: le français et l'anglais; toutes les nations ayant accepté ces deux langues seules comme langues officielles et, pour éviter des frictions possibles, nous croyons qu'il en doit être de même pour l'Institut.

Les textes sont:

Statuts de Rome.

ART. 13.

Les langues officielles de l'Institut sont: l'italien, le français, l'anglais, l'espagnol et l'allemand.

Statuts des Experts.

ART. 13.

Les langues officielles de l'Institut sont le français et l'anglais.

Ayant rempli la première partie de notre mission, en notre qualité de Comité de préparation de l'Institut, conformément aux 1^o et 3^o du procès verbal du 17 janvier 1928, nous avons l'honneur de vous prier, aux fins des dits 1^o et 3^o susénoncés:

De vouloir bien remettre au Comité d'organisation de la Conférence de Varsovie la copie ci-jointe du texte des statuts et du présent rapport;

et de vouloir bien remettre aussi au Gouvernement polonais, tant au nom du Comité d'organisation de la Conférence de Varsovie qu'au nom du Comité d'experts et de préparation de l'Institut, copies des dits statuts et rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Paris, le 23 février 1928.

MÉGALOS A. CALOYANNI

Président du Comité d'Experts et de
préparation de l'Institut International
pour l'unification du droit pénal.

A Monsieur E. STAN. RAPPAPORT

Président de la Commission polonaise de
coopération juridique internationale et
Président de la Conférence de Varsovie.

Varsovie.

ANNEXE B.

Statuts de l'Institut International pour l'unification du droit pénal de Varsovie.

PROJET

ART. 1.

Siège.

L'Institut International pour l'unification du droit pénal a son siège à Varsovie.

ART. 2.

But.

L'Institut a pour objet d'étudier les moyens de coordonner le droit pénal entre les Etats ou des groupes d'Etats, en vue d'arriver progressivement à l'adoption d'une législation criminelle uniforme. Ces travaux s'accompliront sous les auspices de la Société des Nations, en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et l'Association Internationale de droit pénal.

ART. 3.

Organes.

Les organes de l'Institut sont: 1^o le Conseil de direction; 2^o le Comité permanent; 3^o le Secrétariat.

ART. 4.

Constitution.

Le Conseil de direction comprend un Président et seize Membres, autant que possible de nationalités différentes. Ils sont approuvés par le Conseil de

la Société des Nations; le membre polonais est de droit président du Conseil de direction.

Le Secrétaire général sera nommé par le Conseil de direction. La première nomination du Secrétaire général se fera sur la présentation du Président du Conseil de direction.

La Commission de coopération intellectuelle et l'Association Internationale de droit pénal auront chacune un représentant au sein du Conseil de direction.

Les membres élus resteront en fonctions pendant cinq ans et seront rééligibles une fois. Le Secrétaire est nommé pour une période de sept ans et sera rééligible également une fois.

ART. 5.

Comité permanent et Conseil d'administration.

Le Conseil de direction nomme parmi ses membres un Comité permanent, composé du Président du Conseil de direction et de cinq membres appartenant à cinq nationalités différentes.

Le Secrétaire général est membre d'office du Conseil permanent.

ART. 6.

Secrétariat.

Le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général, nommé comme il a été dit à l'art. 4, et de deux adjoints appartenant à des nationalités différentes, nommés également par le Conseil de direction.

ART. 7.

Droit d'initiative.

Le Conseil de direction établit les arguments qui doivent faire l'objet des travaux. Tout Etat, de même que les organismes de la Société des Nations ou toute association juridique internationale, peut formuler des propositions, en vue de l'étude des questions relevant de l'unification, de l'harmonisation ou de la coordination du droit pénal.

Le Conseil de direction décide de la suite à donner aux propositions ainsi formulées.

ART. 8.

Commissions d'études.

Le Conseil de direction peut déléguer l'examen des questions spéciales à des Commissions de juristes particulièrement versés dans l'étude desdites questions.

ART. 9.

Approbation des projets.

Le Conseil de direction approuve les propositions qui ont fait l'objet de ses études.

Les propositions et les projets approuvés par le Conseil de direction sont transmis au Secrétariat de la Société des Nations.

ART. 10.

Conférences internationales.

Le Conseil de direction peut également prendre l'initiative d'attirer l'attention du Conseil de la Société des Nations sur l'opportunité de convoquer des conférences internationales pour l'étude de certaines questions.

ART. 11.

Bibliothèque, propagande et publications.

L'Institut possédera une bibliothèque placée sous la direction du Secrétaire général.

L'Institut organisera des conférences, il publiera les actes concernant ses travaux et pourra faire paraître les études qu'il juge dignes d'une large diffusion.

ART. 12.

Dépenses.

Les indemnités des membres du Conseil de direction et les émoluments du personnel du Secrétariat, ainsi que les dépenses administratives, seront à la charge du budget de l'Institut.

ART. 13.

Langues officielles.

Les langues officielles de l'Institut sont: le français et l'anglais.

ART. 14.

Règlement intérieur.

Les règles relatives à l'administration de l'Institut et à son fonctionnement intérieur seront établies par le Conseil de direction de l'Institut, et devront être approuvées par le Conseil de la Société des Nations et communiquées à l'Assemblée de la Société des Nations et au Gouvernement polonais.

ART. 15.

Modification des statuts.

Les présents statuts pourront être modifiés par le Conseil de la Société des Nations d'accord avec le Gouvernement polonais.

ANNEXE C.

Résolution du Conseil de direction de l'Association Internationale
de droit pénal du 16 janvier 1928.

Le Conseil de direction:

Vu le vœu de la Conférence internationale de codification pénale de Varsovie relatif à la création d'un Institut International de droit pénal;

considérant que l'un des buts de l'Association Internationale de droit pénal est de favoriser le développement théorique et pratique du droit pénal international en vue d'arriver à la conception d'un droit pénal universel ainsi qu'à la coordination des règles de procédure et d'instruction criminelle;

après avoir entendu la déclaration de Monsieur *E. Stan. Rappaport*, Président de la Conférence de Varsovie, que le Gouvernement de la République de Pologne serait disposé à prendre à sa charge l'organisation et l'entretien de cet Institut;

donne acte à Monsieur *E. Stan. Rappaport* de sa déclaration;

adresse ses félicitations au Gouvernement de la République de Pologne pour sa proposition;

et émet l'avis que la création et le fonctionnement d'un Institut International pour l'unification du droit pénal soient faits en connexion avec l'Association Internationale de droit pénal.

ANNEXE D.

Procès-verbal de la réunion du Comité d'experts du 17 janvier 1928.

Monsieur *E. Stan. Rappaport*, en sa qualité de Président de la Commission polonaise de coopération juridique internationale et de Président de la Conférence de Varsovie, a invité MM. *Caloyanni*, *Pella*, *Roux* et *Sasserath*, présents à Paris, à vouloir bien se réunir aux fins d'une proposition de sa part.

A cette réunion, se basant sur la déclaration du 16 janvier 1928 du Comité de direction de l'Association Internationale de droit pénal, Monsieur *Rappaport* propose de former un Comité d'experts pour la préparation des statuts de l'Institut International pour l'unification du droit pénal; les experts auraient à travailler en dehors de toute qualité qu'ils pourraient avoir dans l'Association Internationale de droit pénal ou comme délégués, et à cette fin il fait la déclaration et la proposition suivante:

1. Nomination, par le Comité d'organisation de la Conférence de Varsovie, d'un Comité de préparation de l'Institut. Les membres de ce Comité travaille-

ront purement et simplement en qualité de délégués des groupes nationaux ou autrement.

Le Comité de préparation aura pour mission de rédiger les Statuts provisoires de l'Institut. Dans ces statuts seront précisés l'objet de l'Institut et le mode de fonctionnement, et notamment seront précisées les limites d'activité de l'Institut, afin d'éviter tout empiétement sur le domaine de l'Association Internationale de droit pénal, c'est-à-dire qu'il ne sera pas de sa compétence de prendre part à l'étude des problèmes et des doctrines, mais simplement d'utiliser les principes et les doctrines en les transformant en textes législatifs, susceptibles d'être adoptés par les législateurs nationaux dans leurs codes et de réaliser progressivement l'unification du droit pénal.

2. Les statuts de l'Institut seront portés à la connaissance de la II^e Conférence pour l'unification du droit pénal.

3. Le Comité de préparation d'accord avec le Comité d'organisation de la Conférence de Varsovie prendra toutes les mesures nécessaires pour que le Gouvernement polonais fasse intervention auprès des autres Gouvernements en vue de leur coopération à une telle oeuvre.

Cette intervention sera faite par le Gouvernement polonais, soit directement, soit par les bons offices de la Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations.

4. L'Institut devra nécessairement être constitué et commencer à fonctionner sous la direction d'un Conseil provisoire avant le 1^{er} août 1928.

5. Lors de la réunion de la IX^e Assemblée de la Société des Nations la Pologne fera connaître à l'Assemblée l'existence de l'Institut, en la priant de bien vouloir admettre qu'il fonctionne sous les auspices de la Société des Nations en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et l'Association Internationale de droit pénal.

Les susmentionnés acceptent ces déclarations; le Comité d'experts est formé comme suit;

Messieurs *Caloyanni*, *Roux* et *Sasserath*, délégués à la Conférence de Varsovie et Présidents des trois Commissions de cette Conférence, et Monsieur *Pella* comme délégué au Comité d'experts, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence de Varsovie.

Le Comité ainsi formé élit comme Président Monsieur *Caloyanni* et fixe son siège à Paris, 2 Rue de Lyon.

ANNEXE E.

Notice d'information n^o 1 (février 1928)

La 1^{ère} Conférence des représentants des Commissions de codification pénale, réunie à Varsovie du 1 au 5 novembre 1927, en exécution du vœu formulé par le I^{er} Congrès International de droit pénal (Bruxelles, 28 juillet 1926), a adopté à l'unanimité la motion de s'adresser aux Gouvernements respectifs

en vue de la création d'un Institut International pour l'unification du droit pénal. La Conférence pria en outre le Gouvernement polonais de transmettre ce vœu au Secrétariat de la Société des Nations et aux Gouvernements représentés à ladite Conférence (5 novembre 1927).

De plus, la délégation roumaine exprima à la délégation polonaise à cette Conférence le désir que le Gouvernement polonais ne se bornât pas au rôle d'intermédiaire, mais qu'ayant prêté son appui actif pour le succès de la première Conférence, il prît également la charge d'organiser ledit Institut à Varsovie, et ceci pour les raisons suivantes.

Dans la conception des initiateurs roumains des vœux de Bruxelles et de Varsovie, l'Institut devrait être créé au centre de l'Europe et en même temps au centre des États qui travaillent actuellement à la rénovation de leurs codes pénaux. En même temps une déconcentration des foyers de coopération intellectuelle en droit comparé semble indiquée pour permettre de répartir plus équitablement la charge qui incombait jusqu'à ce jour presque exclusivement aux puissances occidentales.

La Pologne, ayant à faire face à la nécessité d'unifier plusieurs codes différents, actuellement en vigueur, en vue de sa codification nationale, présente déjà en quelque sorte un foyer spécial de travail international d'unification en cette matière.

Le Gouvernement polonais, après avoir pris acte de la motion et du désir précités, autorisa le Président de la Commission de coopération juridique internationale près le Ministère des affaires étrangères à communiquer à la réunion de l'Association Internationale de droit pénal (Paris, janvier 1928) que ce Gouvernement est disposé à créer à Varsovie un Institut International pour l'unification du droit pénal. Le soussigné présenta cette communication à la réunion du Conseil de Direction de l'Association Internationale de droit pénal (14 janvier 1928) qui lui donna acte de cette déclaration au cours de sa séance du 16 janvier, en adressant ses félicitations au Gouvernement polonais.

En vertu de ce qui vient d'être exposé, le soussigné, profitant de la présence à Paris des trois présidents de commissions: MM. *Caloyanni*, *Roux* et *Sasserath*, et du Secrétaire général de la Conférence de Varsovie, M. *Pella*, invita les susmentionnés à constituer un Comité d'experts pour la préparation des statuts de l'Institut International pour l'unification du droit pénal (17 janvier). Ledit Comité commença aussitôt ses travaux et, d'accord avec le soussigné, arrêta en quelques séances les principes d'un projet de statuts, basé sur les statuts de l'Institut International pour l'unification du droit privé de Rome, sauf quelques modifications d'ordre technique et administratif.

Ces statuts, mis actuellement au point par le Comité d'experts, seront communiqués dans un délai rapproché aux États intéressés et seront portés à la connaissance de la III^{ème} Conférence pour l'unification du droit pénal. Cette Conférence se réunira à Rome le 11 avril prochain, faisant suite à la 1^{ère} Conférence de Varsovie et constituant une étape importante avant l'ouverture définitive de l'Institut, projetée, suivant l'avis du Comité d'experts, pour le 5 août 1928 à Varsovie.

RAPPAPORT.

ANNEXE F

Notice d'information N° 2 (avril 1928).

Les travaux de préparation de l'Institut International pour l'unification du droit pénal ont été activement poursuivis et le Comité d'experts et de préparation a élaboré un projet de statuts analogue, sauf quelques légères modifications à celui de l'Institut International pour l'unification du droit privé à Rome. Ce travail magistral dû à la haute compétence et à l'énergie de MM. *Caloyanni*, *Roux*, *Sasserath* et *Pella* paraîtra, avec les autres documents concernant la création de l'Institut, dans un numéro spécial de la « Revue pénitentiaire de Pologne » qui sera transmis sous peu aux destinataires de cette notice.

Toutefois la convocation des nouvelles Chambres polonaises a retardé le vote définitif des crédits nécessaires, ce qui a mis le Gouvernement polonais dans l'impossibilité de procéder dès à présent aux formalités indispensables, d'autant plus que ce Gouvernement paraît enclin à placer l'Institut sur une base formelle vis à vis de la Société des Nations, ce qui exige une procédure plus prolongée.

Le soussigné, 1^{er} délégué de la Pologne à la Conférence de Rome pour l'unification du droit pénal (mai 1928), présentera à cette Conférence le résultat des travaux accomplis jusqu'à ce jour et proposera les moyens possibles d'assurer la continuité provisoire des travaux d'unification entrepris.

Il serait cependant désirable que les délégués intéressés veuillent également formuler certaines suggestions, qui pourraient être précieuses pour l'orientation des facteurs décidant de la forme définitive de l'Institut.

Il ressort de ce qui précède que l'ouverture de l'Institut, projetée, ainsi qu'il avait déjà été dit dans la 1^{ère} Notice d'information, pour le 5 août 1928 à Varsovie, devra être prorogée à une date ultérieure.

RAPPAPORT.

ANNEXE G.

Opinions des cercles juridiques sur la création à Varsovie d'un Institut International pour l'unification du droit pénal.

EXTRAITS DE LETTRES.

M. *Eugenio Cuello-Calón*, professeur à l'Université de Barcelone:

« Je viens de recevoir, et je vous en remercie, les documents relatifs à la création à Varsovie d'un Institut International pour l'unification du droit pénal et à la prochaine séance de la Conférence pour l'unification du droit pénal dans le prochain mois d'avril.

La création du susdit Institut est une oeuvre d'une extraordinaire portée pour l'avenir des législations criminelles et pour laquelle j'adresse mes plus chaudes félicitations à votre Gouvernement ».

M. *Enrico Ferri*, professeur à l'Université de Rome:

« Pour l'Institut International de droit pénal, nous sommes heureux de son organisation rapide. Mais on pense que, pour ne pas faire double emploi avec l'*Association Internationale de droit pénal* (caractère privé), il faudra soumettre les *Statuts* à la Société des Nations ».

M. *I. J. J. Ionesco-Dolj*, président du Conseil Législatif de Roumanie:

« La nouvelle de la décision du Gouvernement polonais d'accepter la création de l'Institut de droit pénal international à Varsovie, que je viens de recevoir de la part de votre bureau, ne m'a pas surpris, étant donné l'attention que votre Gouvernement donne à la science en général, mais elle m'a rempli le cœur de joie.

L'importance d'un pareil institut sera considérable pour le droit pénal: il réalisera non seulement l'unification, mais il l'aidera à sortir de la crise qu'il traverse depuis une cinquantaine d'années, surtout parce qu'il travaillera d'accord avec l'Association Internationale de droit pénal de Paris.

L'acte du Gouvernement polonais et les sacrifices qu'il fait constitueront la préface du droit pénal de l'avenir.

Voilà pourquoi il a droit à la reconnaissance du monde entier et aux félicitations de tous les pénalistes et hommes de science, grands et petits.

Comme petit pénaliste et surtout comme participant à la Conférence de Varsovie où on a pris la résolution de la création d'un tel institut, je m'empresse de vous adresser, Mr. le Président, mes sincères félicitations pour le travail que vous avez dû accomplir pour la réussite et de vous présenter mes plus respectueux hommages pour l'acte du Gouvernement polonais, qui marquera une nouvelle étape dans l'évolution du droit pénal ».

M. *Joseph Magnol*, professeur à l'Université de Toulouse:

« Je viens de recevoir les documents concernant les travaux de codification en Pologne et la conférence de Varsovie, que vous avez eu la très grande amabilité de m'envoyer. Ils sont d'un puissant intérêt.

Cette Conférence de Varsovie est, comme vous le dites, un *novum* remarquable. Dans quelques jours va s'ouvrir celle de Rome, qui mettra au point le nouvel Institut International pour l'unification du droit pénal.

La criminalité devient de plus en plus internationale; elle tend à s'uniformiser comme toutes les manifestations de la vie sociale contemporaine. Il est temps que les divers Etats, au lieu de s'enfermer dans une souveraineté rigide, adoptent des règles uniformes, qui permettront d'accroître la personnalité de la loi pénale et de mieux combattre le crime où qu'il se commette ».

M. *Dobri Minkoff*, président de la Commission de Codification à Sofia:

« La Pologne a été dans le passé un des facteurs les plus actifs de la civilisation; il me paraît qu'elle le sera aussi à l'avenir.

La création à Varsovie d'un Institut International pour l'unification du droit pénal est une oeuvre grandiose. Malgré tout, l'idée de l'unification n'est pas irréalisable; seulement, comme le dit très éloquemment Mr. le Président dans son discours inaugural, « il faut du courage, de la prudence et de la ténacité ». D'ailleurs, il me paraît que l'idée est déjà en voie de réalisation, puisque les représentants de neuf Etats ont non seulement établi les principes communs, mais aussi ont rédigé les textes *uniformes* des articles sur le droit pénal international, sur la tentative, la participation, la légitime défense et l'état de nécessité. Eu égard à ces résultats scientifiques de la Conférence, tenue à Varsovie du 1 au 5 novembre 1927, il est évident que le succès de la Conférence a surpassé toutes les espérances.

A l'occasion de la création de l'Institut International pour l'unification du droit pénal, je vous présente mes félicitations et mes vœux les plus sincères pour le succès complet de cette grande oeuvre ».

M. *Miricka*, professeur à l'Université de Prague, président du Groupe tchécoslovaque de l'Association Internationale de droit pénal.

« L'initiative de créer un Institut International pour l'unification du droit pénal est des plus heureuses. Aussitôt qu'elle sera en voie de réalisation et que l'organisation de l'Institut sera connue, j'espère pouvoir m'entendre avec vous au sujet des candidatures tchécoslovaques ».

ANNEXE III

TEXTES

des projets des Codes pénaux :

ESPAGNOL

HELLÉNIQUE

ITALIEN

POLONAIS

ROUMAIN

DU ROYAUME S. C. S.

TCHÉCOSLOVAQUE

concernant les questions à l'ordre du jour de la Conférence.

PREMIÈRE QUESTION

Mesures de sûreté.

Projet de Code pénal

ESPAGNOL — Titre III, *de la répression*; chapitre III, *des mesures de sûreté et de leurs classes*, art. 93.

Projet de Code pénal

HELLÉNIQUE..... — Partie générale; chapitre III, *Peines, mesures de sûreté, dédommagement*; section II, *mesures de sûreté*, art. 57-61.

Projet de Code pénal

ITALIEN..... — Livre premier, *des infractions à la loi pénale en général*; titre VII, *des sanctions civiles et des mesures administratives de sûreté*; chapitre II, *des mesures administratives de sûreté*, art. 200-245.

Projet de Code pénal

POLONAIS..... — Partie première: chapitre XIII, *mesures de sûreté*, art. 75-80.

Projet de Code pénal

ROUMAIN — Titre III, *des mesures de sûreté*, article 96-110.

Projet de Code pénal

du ROYAUME S. C. S. — Partie générale; chapitre IV, *mesures de sûreté*, art. 48-58.

Projet de Code pénal

TCHÉCOSLOVAQUE... — Partie générale; chapitre III, *peines et mesures de sûreté*; section I, *différentes espèces de peines et de mesures de sûreté*, §§ 53-63; chapitre IV, *exécution des peines et des mesures de sûreté*, §§ 102; 124-126.

Projet de Code pénal espagnol

TITRE III.

De la répression.

CHAPITRE III.

Des mesures de sûreté et de leurs classes.

ART. 93.

Les mesures de sûreté qui peuvent être arrêtées d'accord avec ce Code, comme conséquence des délits ou des contraventions, ou comme complément des peines, sont:

1. La caution de conduite.
2. La publication de la sentence au dépens du prévenu.
3. L'internement dans un asile d'aliénés.
4. L'expulsion des étrangers.
5. La privation ou interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civils.
6. La suspension de charge, emploi, profession, art ou office.
7. La rétention, dans un établissement spécial, des délinquants habituels ou incorrigible.
8. L'internement dans des asiles ou établissements spéciaux, ou établissements de travail, des alcooliques, des toxicomanes et des oisifs, une fois la condamnation accomplie.
9. La confiscation des instruments ou (et) des effets du délit ou de la contravention.
10. La dissolution, suppression ou suspension des entités ou personnes juridiques, sociétés, corporations ou entreprises.
11. La fermeture temporaire ou définitive des établissements qui servent de moyen pour l'exécution des délits.

12. La défense pour le prévenu, à l'expiration de la condamnation, de résider de nouveau dans le lieu où il avait commis son délit, ou dans le lieu où la victime ou sa famille avait sa résidence.

Modifications apportées par la Section V de l'Assemblée Nationale à l'art. 93.

5. « La privation ou interdiction de l'exercice de un ou plusieurs droits civils » (texte corrigé).

8. Supprimer les mots finals « Une fois la condamnation accomplie » (c'est-à-dire, que la Section ne croit pas à l'efficacité de la mesure de sûreté, d'internement dans un asile ou établissement spécial des alcooliques, des toxicomanes et des oisifs, après la peine; car il est vain de tenter la correction du délinquant au moyen de mesures de sûreté « une fois que la peine de privation de liberté a peut-être consommé la corruption du délinquant ». Donc, gardons-nous des « compléments de peine », s'il ne s'agit pas des incorrigibles, d'après les articles 68, numéro 7; 93, numéro 7; et 165, où il est question de la sentence indéterminée).

(Communication de M. le prof. Saldana).

NOTE — Les articles 9 à 111 du Projet de Code pénal espagnol contiennent des règles fort minutieuses, pour le juge, dans une série de dispositions, les unes préceptives, les autres facultatives, pour l'application des mesures de sûreté.

« Des effets et de l'extension des mesures de sûreté », s'occupe aussi la 2^{ème} Section du chapitre IV: articles 131 à 143.

(Communication de M. le prof. Saldana).

Projet de Code pénal hellénique

PARTIE GÉNÉRALE.

CHAPITRE III.

Peines, mesures de sûreté, dédommagement.

SECTION II.

Mesures de sûreté.

ART. 57.

Le Tribunal, tenant compte de l'acte commis, de la personne du condamné et des autres circonstances, peut ordonner la restriction du droit du condamné à la peine de réclusion ou d'emprisonnement d'au moins un an (mais dans ce dernier cas seulement dans les cas expressément déterminés par la loi) de séjourner dans certains lieux au maximum pendant cinq ans, si d'après l'avis du Tribunal son séjour est dangereux pour une personne ou pour la sécurité publique. La durée de cinq ans commence à partir du jour où la peine a été subie, ou prescrite ou graciée.

L'autorité policière, se fondant sur cette décision du Tribunal, a le droit, après avoir consulté l'Administration de la prison, d'interdire au condamné le séjour dans tous les lieux déterminés par la sentence du Tribunal ou dans quelques-uns d'entre eux pendant le temps fixé par la sentence.

ART. 58.

Si le condamné à la peine de réclusion ou d'emprisonnement d'au moins un an est un étranger, le Tribunal peut ordonner son expulsion du territoire hellénique, après sa sortie définitive de prison, s'il estime qu'il est dangereux pour la sécurité du pays.

es étrangers qui ont été expulsés pour les motifs ci-dessus mentionnés peuvent revenir dans le pays après trois ans d'expulsion, si leur retour est autorisé par un décret du Président de la République.

ART. 59.

Le Tribunal peut ordonner la confiscation des objets qui sont les produits d'un crime ou d'un délit intentionnel, ou qui devaient servir à la perpétration d'un tel acte, si ces objets appartiennent à l'auteur de l'acte ou à un de ses complices. Cette mesure peut être prise pour d'autres actes punissables dans des cas expressément déterminés par la loi.

La confiscation est prononcée par le Tribunal dans la même sentence contre celui qui a été condamné comme auteur ou complice.

La confiscation des objets ci-dessus mentionnés peut être ordonnée entre les mains de celui qui les possède, sans qu'une condamnation ait eu lieu contre une personne déterminée pour l'acte commis, si la possession desdits objets peut permettre la perpétration ou la reprise de l'acte; cette confiscation est exécutée aussi contre les héritiers si l'irrévocabilité de la sentence est survenue avant la mort de celui contre lequel la confiscation a été prononcée. S'il n'y a pas une condamnation précédente contre une personne déterminée ou si la poursuite pénale n'était pas possible, la confiscation est ordonnée par le Procureur compétent.

Dans tous les cas de confiscation, le Procureur compétent décide si les objets confisqués doivent être détruits.

ART. 60.

Le Tribunal peut, en condamnant quelqu'un à la peine d'emprisonnement d'au moins un mois et au maximum de trois mois, ordonner, en dehors de cette peine, ou pour la remplacer en tout ou en partie, le renvoi du condamné dans une maison correctionnelle de travail pour une durée d'au moins dix mois et au maximum de trois ans, si l'acte incriminé peut être attribué à la fainéantise ou à une disposition à mener une vie irrégulière, si le condamné est

capable de travailler et si le Tribunal juge que cette mesure peut l'amener à une vie régulière et laborieuse.

Lorsqu'il est démontré ensuite que le condamné n'est pas capable de travailler et si son renvoi a été prononcé au lieu de la totalité ou d'une partie d'une peine d'emprisonnement, le Tribunal lui inflige une peine de même nature d'une durée correspondante. Ceux qui sont détenus dans les établissements correctionnels sont astreints au travail qui correspondra à leurs capacités et qui peut leur procurer les moyens de vivre après leur libération.

Un décret réglementera l'organisation des établissements correctionnels de travail et le régime de ceux qui y sont détenus.

ART. 61.

Le Procureur compétent peut ordonner, après le préavis de l'Administration de l'établissement, la libération du condamné si celui-ci a subi la moitié du temps déterminé de sa détention et s'il a montré une bonne conduite et de l'assiduité au travail.

Au condamné ainsi libéré peuvent être imposées certaines obligations en ce qui concerne sa conduite.

La libération est révoquée par le Procureur si le libéré reprend son inconduite ou s'il ne tient pas compte des obligations qui lui ont été imposées; dans ce cas, le temps écoulé depuis la libération jusqu'à la nouvelle arrestation n'est pas imputé sur le temps d'arrêt. Si depuis la libération jusqu'à la fin du temps de l'arrêt il n'a pas eu lieu de révocation, ce temps est considéré comme exécuté.

Projet de Code pénal italien

LIVRE PREMIER.

TITRE VII.

Des sanctions civiles et des mesures administratives de sûreté.

CHAPITRE II.

Des mesures administratives de sûreté (1)

SECTION I.

Dispositions générales et communes.

ART. 200.

Soumission à des mesures de sûreté: disposition expresse de loi.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté qui ne soient pas expressément établies par la loi, et hors des cas prévus par la loi.

ART. 201.

Loi applicable.

Pour les mesures de sûreté on se réfère à la loi en vigueur au temps de leur exécution.

Les mesures de sûreté sont applicables à tous ceux, citoyens ou étrangers, qui se trouvent sur le territoire de l'Etat.

(1) Voir à la page 288 et suivantes les dispositions les plus importantes du livre premier du projet de Code pénal italien, qui se rapportent à l'application des mesures de sûreté.

ART. 202.

Faits commis à l'étranger.

Quand un fait commis à l'étranger est jugé, ou jugé à nouveau, sur le territoire national, on applique la loi italienne même par rapport aux mesures de sûreté.

En tout autre cas, si le procès a eu lieu à l'étranger et que la personne acquittée ou condamnée se trouve sur le territoire de l'Etat, le juge, après jugement de reconnaissance de la sentence étrangère, appliquera, conformément à l'article 11 (1), les mesures de sûreté établies par la loi italienne.

ART. 203.

Conditions d'application des mesures de sûreté.

Les mesures de sûreté ne peuvent être appliquées qu'aux personnes socialement dangereuses, qui ont commis un fait prévu par la loi comme infraction, encore qu'elles ne soient pas responsables, ou pas punissables.

La loi établit les autres cas dans lesquels des mesures de sûreté peuvent être appliquées à des personnes socialement dangereuses.

ART. 204.

Etat de danger (pericolosità) social du délinquant.

Les mesures de sûreté sont ordonnées après constatation de l'état de danger (*pericolosità*) que présente celui qui a commis le fait, sauf les cas dans lesquels l'état de danger est présumé par la loi.

Est considérée comme socialement dangereuse la personne qui a commis le fait, quand il est à craindre qu'elle puisse commettre de nouveaux faits prévus par la loi comme infractions.

(1) Voir à la page 318 le texte de l'article.

L'état de danger social se déduit de la nature et de la gravité du fait commis et des circonstances indiquées dans le dernier alinéa de l'article 134.

ART. 205.

Compétence.

Les mesures de sûreté sont en tous cas ordonnées par le juge.

Quand elles ne sont pas contenues dans la sentence même de condamnation ou d'acquiescement, elles peuvent être ordonnées à la suite d'une procédure ultérieure.

Dans les cas prévus par la loi, le juge peut appliquer une mesure de sûreté même avant la sentence de condamnation ou d'acquiescement.

Le juge a aussi la faculté de substituer une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle à une autre ne comportant pas cette privation, eu égard aux constatations faites, durant l'exécution de la peine, sur l'état de danger du condamné.

Dans l'application des mesures de sûreté on doit observer, quant à l'usage du pouvoir discrétionnaire du juge, la disposition du premier alinéa de l'art. 133.

ART. 206.

Durée indéterminée des mesures de sûreté.

Nouvel examen de l'état de danger.

Les mesures de sûreté sont appliquées pour un temps indéterminé, en rapport avec la durée de l'état de danger des personnes qui y sont soumises.

Par sa décision ordonnant la mesure de sûreté, ou par une décision subséquente, le juge fixe un délai non inférieur à la durée minimum de la mesure, à l'expiration duquel il procède à un nouvel examen de l'état de danger.

Si l'état de danger persiste, un nouveau délai est fixé par le juge pour un examen ultérieur.

Néanmoins, le juge peut, sous réserve d'observer la limite minimum établie par la loi pour chaque mesure de sûreté, procéder

en tout temps à de nouvelles constatations, quand il a des raisons de croire que l'état de danger a cessé.

ART. 207.

Révocation de la mesure de sûreté.

La mesure de sûreté est révoquée, si, des constatations faites par le juge, en application des dispositions de l'article précédent, il résulte que la personne qui y est soumise n'est plus socialement dangereuse. Toutefois, la mesure de sûreté est ordonnée de nouveau, si des constatations, postérieures à la révocation, donnent à penser que l'état de danger n'a pas cessé.

On appliquera, dans ce cas également, les dispositions des deux derniers alinéas de l'article précédent, sauf en ce qui concerne la durée minimum de la mesure de sûreté.

ART. 208

Exécution des mesures de sûreté ajoutées à des peines.

Les mesures de sûreté, ajoutées à une peine privative de la liberté personnelle, sont exécutées après que la peine a été subie.

Les mesures de sûreté, ajoutées à une peine non privative de la liberté personnelle, sont exécutées après que la sentence de condamnation est devenue irrévocable.

Le juge peut, toutefois, ordonner que la personne condamnée ou acquittée non détenue soit provisoirement mise en liberté sous surveillance, même avant que la sentence soit devenue irrévocable.

S'il s'agit d'un aliéné, ou d'un mineur, ou d'un ivrogne d'habitude ou d'une personne qui s'adonne à l'usage des stupéfiants, ou bien d'une personne en état d'intoxication chronique provoquée par l'alcool ou par des stupéfiants, le juge peut, même pendant l'instruction ou la procédure de jugement, ordonner l'internement provisoire du prévenu dans une maison de santé et de garde, ou dans une maison judiciaire de correction, ou dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail.

Le temps d'application préventive de la mesure de sûreté n'est pas compté, dans ces cas, dans la durée minimum de cette mesure.

L'exécution des mesures de sûreté temporaires non privatives de la liberté personnelle, ajoutées à des mesures de sûreté privatives de la dite liberté, aura lieu après l'exécution de ces dernières.

ART. 209.

Suspension de l'exécution d'une mesure de sûreté en cas de condamnation à une peine privative de la liberté personnelle.

Si, pendant l'exécution d'une mesure de sûreté, appliquée à une personne responsable, celle-ci doit subir une peine privative de la liberté personnelle, l'exécution de la mesure de sûreté est suspendue, et reprend son cours après l'exécution de la peine. Au cas où une mesure de sûreté serait ajoutée aussi à cette peine, on appliquera les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'art. 211.

ART. 210.

Nouvel examen de l'état de danger dans le cas de mesures de sûreté non mises à exécution.

L'exécution, non encore commencée, des mesures de sûreté, ajoutées à une peine non privative de la liberté personnelle, ou bien concernant des prévenus qui ont été acquittés, est toujours subordonnée à un nouvel examen de l'état de danger social, si, depuis la date de la décision qui en a ordonné l'application, il s'est écoulé dix ans dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'art. 220 et à l'alinéa 3 de l'art. 223, ou bien cinq ans, dans tout autre cas.

ART. 211.

Personne jugée pour plusieurs faits.

Si une personne a commis, même à différentes époques, plusieurs faits qui peuvent ou doivent donner lieu à l'application de plusieurs mesures de sûreté, le juge procède, dans les cas éta-

blis par la loi, à une déclaration unique de l'état de danger et à l'application d'une mesure unique de sûreté.

Si un fait, pour lequel on peut ou on doit appliquer une mesure de sûreté personnelle, est commis ou vient à être constaté après qu'une mesure de sûreté personnelle différente a déjà été ordonnée, le juge, le cas échéant, révoque cette dernière mesure de sûreté, et applique celle qui correspond à la nouvelle constatation de l'état de danger. Toutefois, aux cas prévus dans les dispositions précédentes le juge peut, pendant l'exécution de la mesure de sûreté, la remplacer par une autre, compte tenu des constatations ultérieures de l'état de danger.

ART. 212.

Etablissements affectés à l'exécution des mesures de sûreté privatives de la liberté personnelle. Régime d'éducation, de traitement curatif et de travail.

Les mesures de sûreté privatives de la liberté personnelle sont exécutées dans les établissements à ce destinés.

Les femmes sont internées dans des établissements distincts de ceux qui sont destinés aux hommes.

Les personnes valides sont obligées au travail.

Dans chacun des établissements il est adopté un régime spécial d'éducation ou de traitement curatif et de travail, eu égard aux tendances et aux habitudes criminelles et, en général, à l'état de danger des personnes internées.

L'autorité préposée à l'établissement délibère périodiquement sur les modifications qui peuvent se montrer nécessaires dans le régime des personnes internées.

En ce qui concerne les frais faits pour l'entretien des personnes internées, la rémunération du travail et la répartition de cette rémunération, seront applicables, autant que possible, les dispositions des articles 145 et 190. Pour l'entretien des internés dans les asiles d'aliénés criminels on observera les dispositions relatives au remboursement des frais d'hospitalisation.

ART. 213.

Violation des mesures de sûreté.

Dans le cas où la personne soumise à une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle, ou à l'expulsion temporaire du territoire de l'Etat, se soustrait volontairement à l'exécution de cette mesure, la période de durée minimum de la mesure de sûreté recommence à courir du jour où cette mesure s'exécute à nouveau.

Cette disposition ne s'applique pas au cas d'une personne internée dans un asile d'aliénés criminels, ou dans une maison de santé et de garde.

ART. 214.

Effets de l'extinction de l'infraction ou de la peine.

L'extinction de l'infraction n'empêche pas la constatation du fait et de l'état de danger pour l'application des mesures de sûreté, ni l'exécution des mesures de sûreté ordonnées avant que la sentence soit devenue irrévocable. En cas d'amnistie, cette disposition sera appliquée, à moins que le décret d'amnistie n'en décide autrement.

L'extinction de la peine n'empêche pas l'application des mesures de sûreté et ne fait pas cesser l'exécution de celles qui ont été déjà disposées par le juge.

La liberté sous surveillance sera toujours ordonnée pour trois ans au moins, si, par suite d'une amnistie, d'une grâce collective ou d'une grâce individuelle, le condamné échappe à la peine de mort, ou bien, totalement ou partiellement, à la peine des travaux forcés à perpétuité. S'il s'agit d'un délinquant d'habitude, de profession, ou par tendance, le condamné sera placé dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail.

ART. 215.

*Extinction du délit par prescription :
effets en ce qui concerne les mesures de sûreté.*

Dans le cas d'extinction du délit par l'effet de la prescription, l'application d'une mesure de sûreté sera toujours subordonnée à la constatation de l'état de danger; et le juge pourra substituer à

la mesure de sûreté, établie par la loi, une autre mesure moins grave.

SECTION II.

Dispositions spéciales.

§ 1.

Des mesures de sûreté personnelles.

ART. 216.

Des différentes espèces de mesures.

Les mesures de sûreté personnelles se divisent en mesures *privatives* de la liberté personnelle et mesures *non privatives* de ladite liberté.

Les mesures de sûreté *privatives* de la liberté personnelle sont:

- 1° le placement dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail;
- 2° l'internement dans une maison de santé et de garde;
- 3° l'internement dans un asile d'aliénés criminels;
- 4° l'internement dans une maison judiciaire de correction.

Les mesures de sûreté *non privatives* de la liberté personnelle sont:

- 1° la liberté sous surveillance;
- 2° l'interdiction de séjourner dans une ou plusieurs communes ou dans une ou plusieurs provinces;
- 3° la défense de fréquenter des débits de boissons alcooliques;
- 4° la fermeture d'établissement;
- 5° l'expulsion de l'étranger de l'Etat.

ART. 217.

*Placement dans une colonie agricole
ou dans une maison correctionnelle de travail.*

Sont placés dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail:

- 1° les personnes qui ont été déclarées délinquantes d'habitude, de profession ou par tendance;

2° les condamnés pour lesquels le juge, compte tenu des constatations faites durant l'exécution de la peine, estime devoir substituer une mesure privative de la liberté personnelle à une autre non privative de ladite liberté;

3° les condamnés en état de liberté sous surveillance, qui commettent un délit (1) intentionnel ou bien transgressent les obligations qui leur sont imposées, sous réserve de ce qui est prescrit dans l'article 233;

4° les personnes condamnées ou acquittées, dans les autres cas indiqués expressément par la loi.

Sous réserve de ce qui est spécifié dans l'article 231, quand la loi prévoit une mesure de sûreté sans en indiquer l'espèce, le juge ordonne le placement dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail, à moins qu'il n'estime, à leur place, faire usage de la liberté sous surveillance.

ART. 218.

Durée minimum.

Le placement dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail a une durée minimum de trois ans pour les délinquants d'habitude, de quatre ans pour les délinquants de profession, et de cinq ans pour les délinquants par tendance.

En tout autre cas, sa durée minimum est de deux ans.

ART. 219.

Exécution.

Dans les colonies agricoles et dans les maisons correctionnelles de travail, les délinquants d'habitude ou de profession et les délinquants par tendance sont placés dans des sections spéciales.

Le juge décide du point de savoir si la mesure de sûreté doit recevoir son exécution dans une colonie agricole ou dans une maison

(1) Par le mot « délit » on entend aussi, selon le système pénal italien, les infractions qui d'après d'autres systèmes pénaux sont qualifiées de crimes.

correctionnelle de travail, en tenant compte des conditions et des aptitudes de la personne qu'il s'agit de placer. La disposition peut être modifiée en cours d'exécution.

ART. 220.

Internement dans une maison de santé et de garde.

A la peine pour un délit autre qu'un délit non intentionnel, atténué pour cause d'infirmité psychique ou d'intoxication chronique par l'alcool ou par des stupéfiants, ou pour cause de surditité, s'ajoute l'ordre d'interner le condamné dans une maison de santé et de garde pour une durée d'un an au moins, quand la peine infligée dépasse un an de réclusion.

Si pour le délit commis la loi édicte la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou la réclusion non inférieure dans son minimum à cinq ans, ou supérieure dans son maximum à dix ans, la mesure de sûreté est ordonnée pour une durée d'au moins cinq ans.

S'il s'agit d'un délit non intentionnel ou bien d'un autre délit qui emporte seulement une peine pécuniaire, ou s'il s'agit d'une contravention, l'internement dans une maison de santé et de garde est ordonnée après la constatation de l'état de danger, pour une durée d'au moins six mois; le juge peut toutefois substituer à l'internement la liberté sous surveillance. Cette substitution n'a pas lieu, s'il s'agit de condamnés à une peine atténuée pour cause d'intoxication chronique par l'alcool ou par des stupéfiants.

Quand l'internement dans une maison de santé et de garde doit être ordonné, il n'y a lieu d'appliquer aucune autre mesure de sûreté privative de la liberté personnelle.

ART. 221.

Exécution de l'ordre d'internement.

On donnera suite à l'ordre d'internement du condamné dans une maison de santé et de garde après que la peine privative de la liberté personnelle a été subie ou se trouve éteinte.

Le juge, toutefois, tenant compte des conditions particulières d'infirmité psychique du condamné, peut disposer que l'interne-

ment sera effectué avant qu'ait commencé ou pris fin l'exécution de la peine privative de la liberté personnelle.

Cette disposition sera révoquée, si les raisons qui l'ont déterminée viennent à disparaître, mais pas avant que le délai minimum établi dans l'article précédent soit expiré.

Le condamné, libéré de la maison de santé et de garde, est soumis à l'exécution de la peine.

ART. 222.

Ivrognes d'habitude.

Quand aucune autre mesure de sûreté privative de la liberté personnelle ne doit être ordonnée, on internera dans une maison de santé et de garde les condamnés pour des délits commis en état d'ivresse, si cette ivresse est habituelle, ou pour des délits commis sous l'action de stupéfiants auxquels ils s'adonnent.

S'il s'agit de condamnés pour contravention, on appliquera la même mesure de sûreté à moins que le juge n'estime devoir ordonner une mesure de sûreté non privative de la liberté personnelle.

En cas de violation des obligations inhérentes à cette mesure de sûreté le juge disposera l'internement dans une maison de santé et de garde.

En tous cas, l'internement a lieu dans des sections spéciales, et sa durée minimum est de six mois.

ART. 223.

Internement dans un asile d'aliénés criminels.

En cas d'acquiescement pour infirmité psychique, ou bien pour intoxication chronique par l'alcool ou par des stupéfiants, ou pour surdi-mutité, l'internement du prévenu dans un asile d'aliénés criminels sera toujours ordonné pour une durée d'au moins trois ans.

Toutefois, s'il s'agit de contraventions ou de délits non intentionnels, ou d'autres délits pour lesquels la loi édicte une peine pécuniaire ou la réclusion pour un temps qui n'excède pas au maximum deux ans, le juge, après avoir constaté l'état de danger

de la personne acquittée, ordonne son internement dans une section spéciale des asiles d'aliénés ordinaires.

L'internement dans l'asile d'aliénés criminels aura une durée minimum de dix ans, si pour le fait commis la loi édicte la peine de mort, ou les travaux forcés à perpétuité, ou la réclusion pour un temps non inférieur à cinq ans au minimum, ou supérieur à dix ans au maximum.

Dans le cas où la personne internée dans un asile d'aliénés criminels doit subir une peine privative de la liberté personnelle, l'exécution de cette peine est suspendue tant que dure l'internement dans l'asile d'aliénés.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux mineurs de quatorze ans qui, se trouvant dans l'un des cas indiqués, commettent un fait prévu par la loi comme infraction.

ART. 224.

Cas dans lesquels la présomption de l'état de danger n'est pas admise.

Dans les cas prévus aux articles 220, 222 et 223, si la condamnation ou l'acquiescement sont prononcés plus de dix ans après le jour où le fait a été commis, la mesure de sûreté ne peut être ordonnée qu'après constatation préalable de l'état de danger.

La durée minimum de la mesure peut être abrégée.

ART. 225.

Internement des mineurs dans une maison judiciaire de correction.

L'internement dans une maison judiciaire de correction est une mesure de sûreté spéciale pour les mineurs, et ne peut pas avoir une durée inférieure à un an.

Si une telle mesure de sûreté doit être, en tout ou en partie, appliquée ou mise à exécution après que le mineur a passé l'âge de vingt et un ans, la liberté sous surveillance sera substituée à ladite mesure de sûreté, à moins que le juge n'estime devoir ordonner l'internement de l'individu dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail.

ART. 226.

Mineur irresponsable.

Si le fait commis par un mineur de 14 ans est prévu par la loi comme délit, et si le mineur est dangereux, le juge, compte tenu spécialement de la gravité du fait et du milieu familial où le mineur a vécu, ordonne qu'il soit interné dans une maison judiciaire de correction ou mis en liberté sous surveillance.

Si, pour le délit, la loi édicte la peine de mort, ou les travaux forcés à perpétuité, ou la réclusion avec minimum d'au moins trois ans, et qu'il ne s'agisse pas de délit non intentionnel, l'internement du mineur dans la maison judiciaire de correction sera toujours ordonné pour une durée d'au moins cinq ans.

Les dispositions précédentes s'appliquent aussi au mineur qui, au moment où il a commis le fait, prévu par la loi comme délit, a déjà dépassé quatorze ans, mais pas encore dix-huit, s'il est reconnu irresponsable, aux termes de l'art. 94.

ART. 227.

Mineur responsable.

Si le mineur qui a dépassé quatorze ans, mais pas encore dix-huit, est reconnu responsable, le juge peut ordonner que, après l'exécution de la peine, il soit interné dans la maison judiciaire de correction, ou mis en liberté sous surveillance, compte tenu des circonstances indiquées dans le premier alinéa de l'article précédent.

Une desdites mesures de sûreté est toujours appliquée au mineur qui est condamné pour un délit durant l'exécution d'une mesure de sûreté, qui lui avait été précédemment appliquée en place de peine, en sa qualité d'irresponsable.

ART. 228.

Mineur délinquant de profession, d'habitude ou par tendance.

L'internement dans la maison judiciaire de correction est toujours ordonné pour le mineur de dix-huit ans qui est un délinquant d'habitude ou de profession, ou un délinquant par tendance;

et il ne peut pas avoir une durée inférieure à trois ans. Quand le mineur atteint l'âge de vingt et un ans, le juge en ordonne l'internement dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail.

La loi détermine les autres cas dans lesquels il doit être ordonné l'internement dans la maison judiciaire de correction.

ART. 229

Maisons spéciales de correction.

Quand la loi prévoit que l'internement dans la maison judiciaire de correction sera ordonné sans qu'il soit précédé de la constatation de l'état de danger du mineur, celui-ci est placé dans un établissement spécial ou dans une section spéciale des établissements ordinaires.

ART. 230.

Liberté sous surveillance.

La surveillance de la personne en état de liberté sous surveillance est confiée au Comité de patronage, et est exercée sous la direction du juge. Le Comité de patronage peut exercer aussi la surveillance par l'intermédiaire de l'Autorité de sûreté publique, à charge d'en fixer les modalités.

A la personne en état de liberté sous surveillance sont imposées des prescriptions de nature à lui enlever l'occasion de nouvelles infractions, et, en particulier, l'obligation de se livrer à un travail stable, l'interdiction de s'attarder hors de son habitation pendant la nuit, de fréquenter les débits publics de boissons alcooliques, d'avoir pour compagnons habituels des repris de justice, de séjourner dans la commune où l'infraction a été commise et dans celle où réside la partie lésée.

Ces prescriptions peuvent être imposées ensemble ou séparément et elles peuvent aussi être modifiées dans la suite.

La surveillance doit être exercée de façon à faciliter le retour normal de la personne à la vie sociale.

La liberté sous surveillance ne peut avoir une durée inférieure à un an.

Pour la surveillance sur les mineurs, on observe, à défaut de lois spéciales, les dispositions précédentes.

ART. 231.

Cas dans lesquels la liberté sous surveillance peut être ordonnée.

En dehors de ce qui est prescrit par des dispositions spéciales de loi, la liberté sous surveillance peut être ordonnée:

1° dans le cas de condamnation à la réclusion pour une durée supérieure à un an;

2° dans le cas où le présent Code autorise une mesure de sûreté pour des faits n'ayant pas le caractère d'infraction.

ART. 232.

Cas dans lesquels la liberté sous surveillance doit être ordonnée.

La liberté sous surveillance est toujours ordonnée:

1° quand la peine de la réclusion est infligée pour dix ans au moins; et elle ne peut, en ce cas, avoir une durée inférieure à trois ans;

2° quand le condamné est admis à jouir de la libération conditionnelle;

3° dans les autres cas déterminés par la loi.

En cas d'internement dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail, le juge, au terme de cet internement, ordonne que la personne à libérer soit mise en liberté sous surveillance, à moins qu'il ne préfère l'obliger à fournir caution de bonne conduite.

Pour l'application des dispositions du numéro 1° de l'article précédent et du numéro 1° du présent article, quand une personne est jugée pour plusieurs délits, on tient compte de la peine totale infligée en vertu des règles relatives au concours d'infractions.

ART. 233.

Transgression des obligations imposées.

Au cas où la personne en état de liberté sous surveillance transgresse les obligations qui lui ont été imposées, le juge peut ajouter une caution de bonne conduite, à moins qu'il n'estime devoir ordonner l'internement dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail. S'il s'agit d'un mineur mis en liberté sous surveillance, le juge en ordonne l'internement dans une maison judiciaire de correction.

ART. 234.

Mineurs ou aliénés en état de liberté sous surveillance.

La personne qui n'est pas responsable pour cause de minorité ou d'infirmité mentale, ou qui encourt une condamnation à une peine atténuée, est mise en liberté sous surveillance seulement dans le cas où elle peut être confiée à des parents ou à d'autres personnes ou à des institutions d'assistance sociale.

Si les circonstances ne le permettent pas, on ordonne, ou on maintient, suivant les cas, l'internement dans la maison judiciaire de correction, ou dans l'asile d'aliénés criminels, ou dans la maison de santé et de garde.

ART. 235.

Soumission à des mesures de sûreté privatives de la liberté personnelle des mineurs ou d'aliénés en état de liberté sous surveillance.

En dehors des cas prévus à l'article précédent, quand le mineur mis en liberté sous surveillance ne donne pas de preuves d'amendement, le juge en ordonne l'internement dans une maison judiciaire de correction.

Si une personne, qui pour infirmité psychique n'est pas responsable ou a encouru une condamnation à une peine atténuée, est mise en liberté sous surveillance, le juge peut en ordonner l'internement dans une maison d'aliénés criminels, ou dans une maison

de santé et de garde, si, eu égard à son état de danger, il estime que cette mesure est opportune.

ART. 236.

*Interdiction de séjourner dans une ou plusieurs communes
ou dans une ou plusieurs provinces.*

Au coupable d'un délit contre la personnalité de l'Etat ou contre l'ordre public, ou bien d'un délit commis pour des motifs politiques ou occasionné par des conditions particulières de milieu ou de lieu, peut être imposée l'interdiction de séjourner dans une ou plusieurs communes ou dans une ou plusieurs provinces désignées dans la sentence. L'interdiction de séjour a une durée d'au moins un an.

En cas de transgression, la liberté sous surveillance est ajoutée et, si le juge le croit opportun, l'obligation aussi de fournir une caution de bonne conduite.

ART. 237.

*Interdiction de fréquenter des débits publics
de boissons alcooliques.*

L'interdiction de fréquenter des débits publics de boissons alcooliques a pour durée minimum un an.

L'interdiction est toujours ajoutée à la peine quand il s'agit de condamnés pour ivrognerie habituelle ou pour infractions commises en état d'ivresse, quand celle-ci est habituelle.

En cas de transgression on peut ajouter la liberté sous surveillance, ou l'obligation de fournir caution de bonne conduite.

ART. 238.

Fermeture d'établissement.

La fermeture d'une boutique, ou d'un magasin, ou bien d'un établissement industriel ou commercial, a une durée d'au moins trois mois et est ordonnée dans les cas prévus par la loi, ou quand cette disposition est jugée nécessaire pour empêcher de nouvelles infractions.

La fermeture peut aussi être ordonnée pendant l'instruction ou la procédure de jugement, quand le prévenu a déjà été précédemment condamné pour une infraction de même nature, ou qu'il est un délinquant d'habitude, de profession ou par tendance.

La disposition contenue dans l'avant-dernier alinéa de l'art. 208 est applicable.

ART. 239.

Expulsion de l'étranger de l'Etat.

Outre les cas expressément prévus par la loi, l'expulsion de l'étranger du territoire de l'Etat peut être ordonnée par le juge quand il s'agit de condamnation pour délit à une peine privative de la liberté personnelle.

L'expulsion a une durée minimum de cinq ans.

L'expulsion a lieu après l'exécution de la peine. Au cas où une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle a été ordonnée l'expulsion a lieu après l'exécution de cette mesure, ou à sa place, si le juge le croit opportun.

La loi détermine les cas dans lesquels l'expulsion est perpétuelle.

L'étranger qui transgresse l'ordre d'expulsion perpétuelle est interné dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail pour une durée non inférieure à un an; et lorsqu'il est remis en liberté, il est expulsé de nouveau.

§ 2.

Des mesures de sûreté patrimoniales.

ART. 240.

Espèces.

Constituent des mesures de sûreté patrimoniales, en plus de celles établies par des dispositions de loi particulières:

- 1° la caution de bonne conduite;
- 2° la confiscation spéciale.

ART. 241.

Caution de bonne conduite.

La caution de bonne conduite consiste dans le dépôt, à faire à la caisse des amendes, d'une somme d'au moins mille liras et d'au plus vingt mille.

Ce dépôt peut être remplacé par une garantie résultant d'une constitution d'hypothèque ou de l'engagement solidaire d'une caution idoine.

Le juge, eu égard aux conditions individuelles, familiales et sociales de la personne soumise à la caution de bonne conduite, peut lui imposer les obligations spéciales indiquées dans le deuxième alinéa de l'art. 230; ou seulement quelques-unes d'entre elles.

ART. 242.

Cas dans lesquels la caution de bonne conduite est applicable.

Outre ce qui est prescrit par des dispositions de loi spéciales, l'admission à la libération conditionnelle peut être subordonnée à la prestation d'une caution de bonne conduite, s'il s'agit de condamnés récidivistes, ceux-ci restant toujours soumis à la liberté sous surveillance.

ART. 243.

Inexécution de l'obligation de fournir caution.

Exception faite du cas prévu dans l'article précédent, si le dépôt de la somme n'est pas effectué ou si la garantie n'est pas fournie, et s'il s'agit de caution ajoutée à une mesure de sûreté non privative de la liberté personnelle, le juge ordonne l'internement de la personne en défaut dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail. S'il s'agit de caution prévue à l'état isolé ou alternativement avec la liberté sous surveillance, le juge substitue à la caution la liberté sous surveillance.

ART. 244.

Observance ou transgression de l'obligation de bonne conduite.

Si, dans le délai fixé par le juge, aucun délit n'est commis et que les obligations imposées soient remplies, la restitution de la somme déposée est ordonnée, ou la radiation de l'hypothèque, et le cautionnement s'éteint.

Si, dans le même délai, les obligations imposées sont transgressées ou qu'un délit soit commis, la somme déposée, ou pour laquelle la garantie a été donnée, est dévolue à la Caisse des amendes; et, dans le cas de libération conditionnelle; on applique la disposition contenue dans le premier alinéa de l'art. 176.

Le délai indiqué dans les dispositions précédentes ne peut pas être inférieur à un an ni supérieur à cinq, et court du jour où la caution a été fournie.

ART. 245.

Confiscation spéciale.

En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation des choses qui ont servi ou ont été destinées à commettre l'infraction et des choses qui en sont le produit ou le profit, si elles n'appartenaient pas à des personnes étrangères à l'infraction.

Il est toujours ordonné la confiscation:

- 1° des choses qui constituent le prix de l'infraction;
- 2° des choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou aliénation constitue une infraction, même si aucune condamnation n'a été prononcée, et alors même que ces choses appartiennent à des personnes étrangères à l'infraction.

**Autres dispositions du projet de Code pénal italien
relatives à l'application des mesures de sûreté**

LIVRE PREMIER

TITRE III.

De l'infraction à la loi pénale.

CHAPITRE I.

De l'infraction consommée et tentée.

(Omissis).

ART. 52.

Infraction supposée par erreur et infraction impossible.

N'est pas punissable celui qui commet un fait ne constituant pas une infraction, dans la croyance erronée qu'il constitue une infraction.

Il n'y a pas d'infraction, lorsque, par suite du défaut d'idonéité des moyens ou de l'inexistence de l'objet, l'événement dommageable ou dangereux est objectivement impossible.

Si dans le fait se trouvent réunis les éléments constitutifs d'une infraction autre que celle que l'agent a cru par erreur commettre, on applique la peine établie pour l'infraction effectivement commise.

Dans le cas indiqué au premier alinéa du présent article, si l'agent a cru commettre une infraction à raison d'une erreur de fait, le juge peut ordonner qu'il soit soumis à une mesure de sûreté.

Dans les cas indiqués au deuxième alinéa, le juge peut toujours ordonner que le prévenu acquitté soit soumis à une mesure de sûreté.

TITRE IV.

Du coupable et de la victime de l'infraction.

CHAPITRE I.

De la responsabilité.

(Omissis).

ART. 84.

Défaut total d'entendement.

N'est pas responsable celui qui, au moment où il a commis le fait, était, par suite d'infirmité physique ou psychique, dans un état mental tel qu'il n'avait pas la capacité de comprendre ou de vouloir.

ART. 85.

Défaut partiel d'entendement.

Celui qui, au moment où il a commis le fait, était, par suite d'infirmité physique ou psychique, dans un état mental tel qu'il atténuait grandement sa responsabilité, sans pourtant l'exclure, est tenu de répondre de l'infraction commise, mais la peine sera diminuée.

ART. 86.

Etats émotifs ou passionnels.

Les états émotifs ou passionnels n'excluent ni ne diminuent la responsabilité aux termes des deux articles précédents.

ART. 87.

Ivresse provenant d'un cas fortuit ou de force majeure.

N'est pas responsable celui qui, au moment où il a commis le fait, n'avait pas la capacité de comprendre ou de vouloir pour cause d'ivresse complète, provenant d'un cas fortuit ou de force majeure.

Si l'ivresse n'était pas complète, mais telle toutefois qu'elle atténuait grandement la responsabilité, sans pourtant l'exclure, la peine sera diminuée.

ART. 88.

Ivresse volontaire ou par imprudence ou préméditée.

L'ivresse qui ne provient pas d'un cas fortuit ou de force majeure n'exclut ni ne diminue la peine.

Si l'ivresse est préméditée en vue de commettre l'infraction, ou de se préparer une excuse, la peine est augmentée.

ART. 89.

Fait commis sous l'action de substances stupéfiantes.

Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent aussi quand le fait a été commis sous l'action de substances stupéfiantes.

ART. 90.

Ivresse habituelle.

Au cas où l'infraction est commise en état d'ivresse, où l'ivresse a le caractère d'ivresse habituelle, la peine est augmentée.

Au point de vue de la loi pénale, est considéré comme ivrogne habituel celui qui s'adonne à l'usage de boissons alcooliques et se trouve périodiquement et fréquemment en état d'ivresse.

L'aggravation de peine, établie dans la première partie du présent article, s'applique aussi quand l'infraction est commise, sous l'action de substances stupéfiantes, par quelqu'un qui s'adonne à l'usage de ces substances.

ART. 91.

Intoxication chronique par l'alcool ou par des stupéfiants.

Pour les faits commis en état d'intoxication chronique produite par l'alcool ou bien par des stupéfiants, on applique les dispositions contenues dans les articles 84 et 85.

ART. 92.

Surdi-mutité.

N'est pas responsable celui qui, au moment où il a commis le fait, n'avait pas la capacité de comprendre ou de vouloir pour cause de surdi-mutité.

Si la responsabilité était grandement réduite, mais non exclue, la peine sera diminuée.

ART. 93.

Mineur de 14 ans.

N'est pas responsable celui qui, au moment où il a commis le fait, n'avait pas quatorze ans révolus.

ART. 94.

Mineur de 18 ans.

A celui qui, au moment où il a commis le fait, avait quatorze ans révolus mais pas encore dix-huit, le juge applique la peine ou une mesure de sûreté, suivant que le mineur est ou n'est pas responsable.

Si le mineur est responsable la peine est diminuée conformément à l'art. 66.

Quand la peine privative de la liberté personnelle infligée est inférieure à cinq ans, ou quand il s'agit d'une peine pécuniaire, la condamnation n'entraîne

jamais à sa suite les peines accessoires. S'il s'agit d'une peine plus grave, la condamnation a seulement pour effet l'interdiction des fonctions publiques pour une durée de cinq ans au plus et, dans les cas établis par la loi, la suspension de l'exercice de l'autorité paternelle ou de l'autorité maritale.

CHAPITRE II.

**De la récidive, des délinquants d'habitude et de profession
et de la tendance à délinquer.**

(*Omissis*).

ART. 98.

Délinquant d'habitude.

Est déclaré délinquant d'habitude celui qui, après avoir été condamné à la réclusion pour un temps total supérieur à cinq ans, pour trois délits de même nature autres que des délits non intentionnels, commis non pendant la même période, et dans un délai de moins de dix ans, encourt une autre condamnation pour un délit autre qu'un délit non intentionnel qui soit également de même nature.

Dans le délai de dix ans, prévu à l'alinéa précédent, n'est pas compté le temps pendant lequel le condamné a subi des peines privatives de la liberté personnelle, ou a été soumis à des mesures de sûreté privatives de la liberté personnelle.

ART. 99.

Habitude laissée à l'appréciation du juge.

En dehors du cas indiqué dans l'article précédent, la qualification de délinquant d'habitude est attribuée aussi à celui qui, après avoir été condamné pour deux délits autres que des délits non intentionnels, encourt une autre condamnation pour un délit autre qu'un délit non intentionnel, si le juge, compte tenu de la nature des infractions, de la conduite et du genre de vie du coupable et des autres circonstances indiquées dans le troisième alinéa de l'art. 134, estime que le coupable s'adonne au délit.

ART. 100.

Contrevenant d'habitude.

Celui qui, après avoir été condamné à la peine d'arrêt pour trois contraventions de même nature, encourt une condamnation pour une autre contravention qui est également de même nature, est déclaré contrevenant d'habitude, si le juge, compte tenu de la conduite et du genre de vie du coupable et des autres circonstances indiquées dans le troisième alinéa de l'art. 134, estime que le coupable s'adonne à l'infraction.

ART. 101.

Délinquant ou contrevenant de profession.

Quiconque, se trouvant dans les conditions requises pour être déclaré délinquant d'habitude, encourt une condamnation pour une autre infraction,

est déclaré délinquant ou contrevenant de profession, lorsque, eu égard à la nature des infractions, ou bien à la conduite et au genre de vie du coupable, ou aux autres circonstances indiquées dans le troisième alinéa de l'art. 134, on doit reconnaître qu'il vit habituellement, ne serait-ce qu'en partie seulement, des produits de l'infraction.

ART. 102.

Extinction des peines précédemment infligées.

Au point de vue de la récidive et de la qualification de délinquant d'habitude ou de profession, on tient compte même des condamnations pour lesquelles est intervenue une cause d'extinction de l'infraction ou de la peine.

ART. 103.

Sentence unique portant condamnation pour les différentes infractions.

Les dispositions relatives à la qualification de délinquant d'habitude ou de profession s'appliquent même au cas où, pour les diverses infractions, la condamnation a été prononcée par une sentence unique.

ART. 104.

Délinquant per tendance.

Quiconque, encore que non récidiviste ni délinquant d'habitude ou de profession, commet un délit autre qu'un délit non intentionnel, qui, par lui même, ou parce qu'il s'y joint l'une quelconque ou plusieurs des circonstances indiquées dans le dernier alinéa de l'art. 134, révèle chez le coupable une tendance instinctive à délinquer, est déclaré délinquant par tendance.

Si la peine à infliger pour le délit commis est de plus de quinze ans de réclusion, on lui substitue la peine des travaux forcés à perpétuité. Les autres peines sont doublées, exclusion faite des augmentations de peines établies pour la récidive.

ART. 105.

Délinquant par tendance qui commet un autre délit.

Si le délinquant par tendance commet un autre délit, autre qu'un délit non intentionnel, la peine à infliger pour le nouveau délit est transformée ou augmentée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à l'application de la peine de mort, prévue au premier alinéa de l'art. 73, quand la peine des travaux forcés à perpétuité est infligée seulement en vertu de la substitution établie dans l'article précédent.

ART. 106.

Effets de la sentence qui déclare un individu délinquant d'habitude, de profession ou par tendance.

Outre les augmentations de peine établies pour la récidive et les effets particuliers indiqués par d'autres dispositions de loi, la sentence qui déclare un

individu délinquant d'habitude ou de profession, a pour effet l'application de mesures de sûreté.

Néanmoins, si cette déclaration du juge intervient après la sentence de condamnation, la peine infligée reste inchangée.

La déclaration de la tendance à délinquer ne peut se faire qu'avec la sentence de condamnation, et produit, outre les effets particuliers indiqués par d'autres dispositions de loi, l'application de mesures de sûreté.

CHAPITRE III.

De la comparticipation de plusieurs personnes à l'infraction.

(*Omissis*).

ART. 113.

Entente en vue de commettre une infraction. Instigation.

A moins de disposition contraire de la loi, lorsque deux ou plusieurs personnes s'entendent en vue de commettre une infraction et que cette infraction n'est pas commise, aucune d'elles n'est punissable pour le seul fait de l'entente.

Néanmoins, dans le cas d'une entente en vue de commettre un délit, le juge peut appliquer une mesure de sûreté.

Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas d'instigation à commettre une infraction, si l'instigation est accueillie, mais que l'infraction ne soit pas commise.

Si l'instigation n'est pas accueillie, et qu'il s'agisse d'instigation à un délit, l'instigateur peut être soumis à une mesure de sûreté.

TITRE V.

De la modification, application et exécution des peines.

CHAPITRE I.

De la modification et application de la peine.

ART. 133.

Pouvoir discrétionnaire du juge dans l'application de la peine. Limites.

Dans les limites fixées par la loi, le juge applique la peine discrétionnairement. Il ne peut user de son pouvoir discrétionnaire dans un but différent de celui pour lequel il lui est accordé par la loi; et il doit indiquer les motifs qui justifient l'usage par lui fait de ce pouvoir.

La loi détermine les cas où il est permis au juge de choisir parmi plusieurs peines alternativement établies par elle, ou d'ajouter une peine à une autre, ou de substituer une peine à une autre, ou d'augmenter ou diminuer la peine, ou de s'abstenir de juger ou de condamner, ou de suspendre l'exécution de la peine.

Dans l'augmentation ou dans la diminution de la peine on ne peut dépasser les limites établies pour chaque espèce de peine, sauf les cas expressément déterminés par la loi.

ART. 134.

Gravité de l'infraction: son appréciation en vue de la peine.

Dans l'exercice des facultés indiquées dans l'article précédent, le juge doit tenir compte de la gravité de l'infraction.

La gravité de l'infraction est déterminée d'après la gravité du dommage social et du danger social qu'elle a causés, en tenant compte:

1° de la nature, de l'espèce, des moyens, des modalités et des autres circonstances de l'action;

2° de la gravité du dommage ou du danger causés à la victime de l'infraction;

3° de l'intensité du dol ou de la gravité de la faute.

Le juge doit aussi tenir compte de la perversité et de l'état de danger du coupable, déduits, non seulement de la gravité de l'infraction, mais également:

1° des motifs qui l'ont inspirée;

2° du caractère et, en général, de la personnalité du coupable;

3° des antécédents pénaux et judiciaires et, en général, de la conduite et de la vie du coupable antérieurement à l'infraction;

4° de sa conduite au temps de l'infraction ou dans la période qui a suivi;

5° des conditions de vie individuelle, familiale et sociale du coupable.

CHAPITRE II.

De l'exécution de la peine.

(*Omissis*).

ART. 145.

Travail et rémunération des condamnés.

Dans les établissements pénitentiaires une rémunération est attribuée aux condamnés obligés au travail, pour le travail fourni.

Sur la rémunération, à moins que l'exécution des obligations soit obtenue par d'autres voies, sont prélevés dans l'ordre suivant:

1° les sommes dues à titre de réparation du dommage;

2° les frais que l'Etat supporte pour l'entretien du condamné;

3° les sommes dues à titre de peines pécuniaires et de remboursement de frais de procédure.

En toute hypothèse doit être mis de côté au profit du condamné un quart de la rémunération, à titre de pécule de réserve.

TITRE VI.

De l'extinction de l'infraction et de la peine.

CHAPITRE II.

De l'extinction de la peine.

(*Omissis*)

ART. 176.

Libération conditionnelle.

Le condamné à plus de cinq ans de peine privative de la liberté personnelle, lorsqu'il a subi au moins la moitié de sa peine, ou les trois quarts s'il s'agit d'un récidiviste, et a donné des preuves constantes de bonne conduite, peut être admis au bénéfice de la libération conditionnelle, s'il ne lui reste pas plus de cinq ans de peine à subir.

L'octroi de la liberté conditionnelle est subordonné à l'exécution des obligations civiles qui dérivent de l'infraction, à moins que le condamné ne prouve qu'il se trouve dans l'impossibilité de les remplir.

La libération conditionnelle n'est pas admise si, après la peine, le condamné doit être soumis à une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle.

TITRE VII.

Des sanctions civiles et des mesures administratives de sûreté.

CHAPITRE I.

Des sanctions civiles.

(*Omissis*).

ART. 190.

Frais d'entretien du condamné. Obligation de remboursement.

Le condamné est tenu personnellement de rembourser au trésor public es frais faits pour son entretien dans les établissements pénitentiaires, et répond de cette obligation par tous ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, suivant les lois civiles.

Cette obligation ne se transmet pas aux héritiers du condamné.

Projet de Code pénal polonais

PARTIE PREMIÈRE

CHAPITRE XIII.

Mesures de sûreté.

ART. 75.

Si l'auteur d'un acte punissable a été considéré comme irresponsable d'une façon durable, et si le laisser en liberté peut être dangereux pour l'ordre légal, le tribunal ordonnera de l'interner dans une partie spéciale d'un établissement pour les aliénés, ou dans un établissement spécial pour les aliénés à penchants délicieux, ou encore dans un autre établissement médical.

ART. 76.

§ 1. Si le délinquant a été considéré comme ayant la capacité diminuée de se rendre compte de ses actes ou de les diriger, et si son séjour en liberté menace l'ordre légal, le tribunal pourra ordonner son internement dans un établissement médical.

§ 2. Si un tel délinquant a été condamné à une peine privative de liberté, le tribunal décidera, après la libération du délinquant de l'établissement médical, si la peine doit être exécutée.

ART. 77.

En ce qui concerne la libération des établissements mentionnés ci-dessus, la décision appartiendra au tribunal.

ART. 78.

§ 1. Si le fait reste en rapport avec la consommation exagérée de boissons alcooliques, le tribunal pourra ordonner que l'auteur,

éventuellement après l'exécution de la peine, soit placé dans un établissement médical pour les alcooliques, pour une durée de 2 ans.

§ 2. En ce qui concerne la libération anticipée, la décision appartiendra au tribunal.

ART. 79.

§ 1. Si le fait reste en rapport avec le dégoût pour le travail, le tribunal pourra ordonner qu'après l'exécution de la peine le délinquant soit enfermé dans un établissement de travail obligatoire, pour une durée d'un à trois ans.

§ 2. Pendant ce délai, le tribunal pourra autoriser la libération conditionnelle.

ART. 80.

§ 1. Le délinquant chez lequel on aura constaté une triple récidive (art. 60, § 1), ainsi que le délinquant professionnel ou par habitude, pourra par ordre du tribunal et après l'exécution de la peine, être enfermé dans un établissement pour les incorrigibles, s'il est constaté que son séjour en liberté serait dangereux pour l'ordre légal.

§ 2. L'internement dans un établissement devra durer selon les besoins de la cause, mais en tout cas pas moins de 5 ans; après l'expiration de chaque période de 5 ans, le tribunal décidera s'il est indispensable de laisser le délinquant dans l'établissement pendant une nouvelle période de 5 ans.

§ 3. En ce qui concerne la libération conditionnelle pendant la durée de chaque période de 5 ans, la décision appartiendra au tribunal.

Projet de Code pénal roumain

TITRE III.

Des mesures de sûreté.

ART. 96.

Les mesures de sûreté sont:

1. L'internement dans un asile d'aliénés ou dans une maison de santé.
2. Le placement dans un asile.
3. L'internement dans une maison de travail destinée aux délinquants incorrigibles.
4. L'interdiction de résider dans certaines localités.
5. La confiscation spéciale.
6. L'interdiction de fréquenter les endroits où l'on consomme les boissons spiritueuses.
7. L'interdiction d'exercer certains métiers ou professions.
8. L'expulsion des condamnés d'une nationalité étrangère.

CHAPITRE I.

L'internement dans un asile d'aliénés ou dans une maison de santé.

ART. 97.

Lorsqu'on constatera qu'une infraction, qualifiée crime ou délit, a été commise par un dément, l'instance qui a prononcé la sentence ordonnera d'office que le dément, dont l'état est de nature à troubler l'ordre public ou la sûreté des personnes, soit interné dans un institut spécialement affecté ou dans une section spéciale d'un asile d'aliénés.

Si une ordonnance de non lieu a été rendue, l'internement sera ordonné par le tribunal civil à la requête du Ministère Public.

ART. 98.

Dans le cas prévu par le précédent article, l'internement ne pourra prendre fin qu'à la suite de la sentence du tribunal civil du département où l'individu se trouve interné, qui sera prononcée en chambre de conseil et sans droit d'appel, le Ministère Public ayant été entendu et l'avis donné par un médecin désigné par le tribunal.

La cessation de l'internement pourra être demandée par le directeur de l'asile ou de la maison de santé, par le conseil judiciaire, le curateur de l'interdit, les membres de la famille, s'il en existe, le Ministère public ou même par la personne internée.

En cas de rejet, la demande de cessation de l'internement ne pourra être répétée qu'après un an à partir de la date de son rejet. Le Ministère public pourra la demander n'importe quand.

CHAPITRE II.

Le placement dans un asile.

ART. 99.

Si après une troisième condamnation pour récidive criminelle ou correctionnelle, on estime que le récidiviste, à cause de son état maladif au point de vue physique ou moral ou de l'alcoolisme chronique, n'est pas capable d'un travail ordonné et honnête, le tribunal ou la Cour pourront disposer qu'après l'exécution de la peine le condamné soit placé dans un asile.

Ceux qui sont placés dans un pareil asile seront soumis à une surveillance et à un traitement médical minutieux et seront habitués à un travail conforme à leur état physique et moral.

Le régime à l'intérieur de l'asile sera doux.

Les dispositions de l'art. 98 seront appliquées aussi aux internés dans cet asile.

Le tribunal correctionnel se prononcera sur la libération.

CHAPITRE III.

**L'internement dans une maison de travail
destinée aux délinquants incorrigibles.**

ART. 100.

Dans les cas prévus par le précédent article, si on constate que le récidiviste mène, d'une façon volontaire, une vie qui constitue un péril pour la paix publique, le tribunal ou la Cour pourront ordonner que le récidiviste, après l'exécution de la peine, soit interné dans une maison de travail destinée aux délinquants incorrigibles.

La durée de l'internement sera de 10 ans au maximum.

ART. 101.

Des maisons de travail pour les délinquants incorrigibles seront créées le plus loin possible des grandes agglomérations, ou formeront une section spéciale dans les colonies pénitentiaires.

Les internés seront soumis à l'intérieur ou en dehors de la maison à des travaux conformes à leurs forces physiques et seront soumis à une rigoureuse surveillance.

Le produit du travail de l'interné sera partagé conformément aux dispositions des articles 32 et 44.

ART. 102.

La cessation de l'internement pourra avoir lieu avant terme. Dans ce cas, les formes et conditions prévues par le dernier alinéa de l'art. 99 de ce code seront respectées.

CHAPITRE IV.

L'interdiction de résider dans certaines localités.

ART. 103.

Dans le cas d'une condamnation pour crime ou délit, le juge pourra décider qu'après l'exécution de la peine privative de liberté le condamné ne pourra plus retourner dans les localités où il a commis l'infraction ou dans d'autres localités désignées par le jugement.

Le terme de l'interdiction sera de 2 à 10 ans.

Ceux qui seront trouvés dans la localité dont le séjour leur est interdit seront condamnés, sur la simple constatation de leur identité, à un emprisonnement correctionnel de 6 mois à un an.

CHAPITRE V.

La confiscation spéciale.

ART. 104.

Dans tous les cas où une infraction sera commise, les juges pourront disposer par sentence la confiscation;

1. des objets qui ont servi ou qui ont été destinés à servir à commettre une infraction, si ces objets appartiennent à l'auteur de l'infraction ou à son instigateur ou auxiliaire.

2. des objets produits par le crime, délit ou contravention;

3. des objets faits ou maintenus à l'encontre des règlements de police.

Tous ces objets, lorsqu'ils sont nuisibles à la santé publique, seront détruits totalement ou partiellement.

Sauf dans les cas prévus par les articles 162 et 163, la confiscation des objets prévus aux numéros 1, 2 et 3 pourra être décidée même si l'auteur, l'instigateur ou l'auxiliaire sont exemptés de peine pour une cause absolutoire ou pour toute autre cause d'exemption de peine, ainsi que dans le cas où l'action publique ne pourra être exercée à cause d'un empêchement légal.

Si dans les cas ci-dessus indiqués une ordonnance de non-lieu a été rendue, la confiscation des objets sera ordonnée par le tribunal en chambre de conseil à la requête du Ministère public.

Les objets confisqués seront vendus au profit de l'Etat. Le Ministère de la Justice pourra disposer que les objets confisqués par les instances judiciaires seront affectés aux collections des musées de science pénale existants ou de ceux qui seront créés à l'avenir.

ART. 105.

Les publications de toute nature, les imprimés, les dessins, les gravures, les films, etc., qui pourront contenir des éléments d'une infraction contre la morale publique ou les bonnes mœurs, ainsi

que les imprimés clandestins, c'est-à-dire ne portant pas le nom de l'auteur ou de la personne légalement responsable, et susceptibles de constituer des actes d'instigation directe au crime ou au délit, ou des actes préparatoires d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, pourront être interdits d'être vendus ou distribués, par ordre du Procureur, et pourront être confisqués.

En même temps seront saisis les clichés, les planches, les plaques, les formes d'impression ainsi que tout autre instrument qui aura servi à la multiplication de ces écrits, gravures, dessins ou emblèmes.

Le Procureur est obligé, en ce qui concerne les écrits ou les gravures non clandestins, de demander le jour même au tribunal correctionnel confirmation de l'interdiction de la vente ou de la distribution. Le tribunal statuera dans un délai maximum de 24 heures en chambre de conseil, la partie intéressée et le Procureur entendus. Il se prononcera seulement en ce qui concerne l'utilité de la mesure, sans préjuger du fond de la poursuite ou de la responsabilité pénale.

Le jugement du tribunal sera susceptible d'appel à la Cour dans un délai de trois jours, qui commencera à courir du jour où le jugement a été rendu.

Le tribunal ordonnera dans son jugement la destruction des écrits ou gravures qui seront contraires aux bonnes mœurs ou à la sûreté de l'Etat, ou seulement la suppression des passages ou parties incriminés, quand cela sera possible, ainsi que des clichés ou des instruments ayant servi à leur multiplication. Les mesures ci-dessus indiquées pourront être prises contre tout écrit, gravure, journal ou imprimé étranger quand ils se trouveront dans les conditions requises par le premier alinéa.

CHAPITRE VI.

L'interdiction de fréquenter les endroits où l'on consomme des boissons spiritueuses.

ART. 106.

Lorsque l'auteur d'une infraction, qualifiée crime, délit ou contravention, a commis le fait sous l'influence de l'alcool, le tribunal ou la Cour pourront prononcer, en dehors de la peine,

l'interdiction de rentrer dans les débits de boissons ou autres endroits publics où l'on consomme des boissons spiritueuses.

Cette mesure d'interdiction sera, par les soins du Parquet, portée à la connaissance des autorités locales du domicile du condamné, qui en informeront les patrons des endroits où l'on consomme des boissons spiritueuses.

La durée de l'interdiction sera de six mois à trois ans.

Lorsque l'interdit a été condamné à une peine privative de liberté, ou lorsqu'on a pris à son encontre une autre mesure de sûreté qui implique la privation de liberté, l'interdiction commencera à courir après l'exécution de la peine, ou après la cessation de l'internement. Celui qui enfreindra la mesure d'interdiction sera puni d'un emprisonnement correctionnel de 2 à 6 mois.

ART. 107.

Les patrons des locaux publics où l'on consomme des boissons spiritueuses, qui, ayant connaissance de l'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, auront néanmoins servi ou vendu à la personne interdite des boissons spiritueuses, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 à 5000 lei et, en cas de récidive, de la fermeture du local.

CHAPITRE VII.

Interdiction d'exercer un métier ou une profession.

ART. 108.

L'interdiction d'exercer un métier ou une profession pourra être prononcée par les instances judiciaires à l'encontre de tout condamné aux peines criminelles ou correctionnelles, si le métier ou la profession ont été employés à l'exécution du crime ou délit, ou si, dans l'exercice de la profession ou du métier, le condamné a fait preuve d'une incapacité ou d'une incompétence qui constitue un péril évident pour l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Cette interdiction pourra être prise à vie ou à temps déterminé.

Lorsqu'elle est prononcée à temps déterminé, la durée de l'interdiction ne pourra pas dépasser 10 ans au maximum.

Les condamnés qui ne respecteront pas cette interdiction seront punis d'un emprisonnement correctionnel de trois mois à un an, sans préjudice des peines plus graves prévues par une disposition spéciale de la loi.

CHAPITRE VIII.

L'expulsion des condamnés d'une nationalité étrangère.

ART. 109.

Les instances judiciaires pourront disposer dans leur jugement que les délinquants de nationalité étrangère, coupables de crime ou délit, soient expulsés après l'exécution de leur peine.

Lorsque l'expulsé rentrera de nouveau dans le pays, il sera condamné, après la simple constatation de son identité, à un emprisonnement correctionnel de 2 à 5 ans.

Après l'exécution de cette peine il sera de nouveau expulsé.

CHAPITRE IX.

Dispositions communes.

ART. 110.

Les mesures de sûreté, prévues par ce titre, sont imprescriptibles.

Une fois prononcées, elles seront appliquées même si l'infraction qui a justifié leur prononciation a fait l'objet d'une amnistie, ou si la peine prononcée s'est éteinte par prescription ou a fait l'objet d'une mesure de grâce.

**Projet de Code pénal du Royaume
des Serbes, Croates et Slovènes**

PARTIE GÉNÉRALE

CHAPITRE IV.

Mesures de sûreté (1).

§ 48.

Les mesures de sûreté sont: la rétention après la nouvelle peine subie, le renvoi dans un établissement de travail, le renvoi dans un établissement de traitement curatif ou de garde, le renvoi dans un établissement curatif des ivrognes, l'interdiction de l'entrée dans les débits de boissons, la surveillance protectrice, l'expulsion, l'interdiction d'exercer une profession et la confiscation.

§ 49.

Le citoyen du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes qui a été condamné au moins trois fois à la réclusion pour crime intentionnel, et dans le délai de cinq années après avoir subi la dernière peine commet de nouveau intentionnellement un crime, sera encore retenu après la peine nouvelle subie, si en considération des faits commis et de sa vie on peut conclure qu'il est dangereux pour la sécurité publique.

Le tribunal prononce cette rétention par le même jugement par lequel il prononce la peine pour la nouvelle infraction; mais elle ne peut pas durer plus de dix ans.

Ces condamnés seront placés dans les établissements spéciaux ou dans les compartiments particuliers des établissements pénitentiaires et seront contraints au travail.

(1) Les mesures de sûreté pour les mineurs sont prévues, avec les peines contre eux, dans les § 24-28 sous le titre « Mineurs ».

Le condamné retenu peut être conditionnellement libéré, quand s'écoulent trois années après la peine subie, si l'on peut admettre qu'il n'est plus dangereux pour la sécurité publique.

La libération conditionnelle est accordée et révoquée par le tribunal sur la proposition de la direction de l'établissement et après l'avis du Ministère public.

Si la libération conditionnelle n'est pas révoquée au cours de trois années, le condamné sera considéré comme complètement libre.

§ 50.

Pour la personne qui a commis en récidive une infraction quelconque dans le vagabondage, la mendicité ou la prostitution, le tribunal prononcera qu'elle sera, après avoir subi sa peine, renvoyée dans une maison de travail comme dangereuse pour la sécurité publique, s'il a trouvé qu'elle est encline à commettre des infractions, et si elle est capable de travailler.

La rétention dure au moins un an, et au plus cinq ans.

Il y a lieu à la libération conditionnelle après six mois, et à la révocation de la libération après une année. La libération conditionnelle est donnée et révoquée par le tribunal.

§ 51.

Si le tribunal a trouvé qu'il est dans l'intérêt de la sécurité publique qu'on renvoie dans un établissement de traitement curatif ou de garde une personne non imputable ou à imputabilité diminuée, il ordonnera ce renvoi.

Le tribunal ordonnera le renvoi dans un établissement de traitement curatif de garde dans le cas aussi où il aura trouvé que c'est dans l'intérêt de la santé de la personne même non imputable ou à imputabilité diminuée.

Si le tribunal a trouvé qu'à la place de cette mesure suffit la surveillance protectrice, il ordonnera cette surveillance (§ 54).

La libération est ordonnée par le tribunal, quand il aura trouvé en vertu d'une visite médicale que le traitement curatif ou la garde n'est plus nécessaire.

Le temps passé dans l'établissement de traitement curatif

ou de garde par la personne à imputabilité diminuée, condamnée, sera dans le temps de l'expiation de la peine, si elle est condamnée à la peine privative de la liberté.

Si, au moment où le condamné est libéré de l'établissement de traitement curatif ou de garde, le temps de la peine prononcée ne s'est pas encore écoulé, il subira le reste de la peine dans un établissement pénitentiaire.

§ 52.

Si le tribunal constate que l'agent est un ivrogne, il peut ordonner son renvoi dans un établissement de traitement curatif des ivrognes, dans lequel il restera au plus deux ans, mais le tribunal peut le libérer aussi plus tôt, si la direction de l'établissement lui fait savoir qu'il est guéri.

L'agent sera renvoyé dans l'établissement de traitement curatif des ivrognes après la peine subie ou remise, et au cas de non-imputabilité (§ 21 al. 1) aussitôt que le jugement devient exécutoire.

Si le tribunal trouve qu'à la place de cette mesure suffit la surveillance protectrice, il ordonnera cette surveillance (§ 54).

§ 53.

A qui a commis une infraction en état d'ivresse, et dans cet état est enclin à des désordres, le tribunal défendra de fréquenter les débits de boissons pour le temps de trois mois à deux, ans, en comptant du jour où le jugement est devenu exécutoire et, si même la peine est prononcée, après la peine subie.

§ 54.

Les personnes qu'on libère des établissements pénitentiaires ou de la prison, des établissements pour l'exécution de mesures de sûreté, de même que des établissements pour l'éducation et la correction, ou dans le but de la probation, pourront être placées par le tribunal sous la surveillance protectrice.

La surveillance protectrice consiste en ceci: que la personne libérée est sauvegardée du danger de commettre de nouvelles infractions, qu'elle se laisse habituer à la vie régulière, et qu'on lui facilite l'existence économique.

§ 55.

Si, en considération du mode d'exécution ou des motifs de l'infraction commise il est à admettre que le séjour du condamné dans un lieu sera dangereux, on peut prononcer dans le jugement, en dehors de la réclusion, ou de l'emprisonnement sévère, l'expulsion de ce lieu.

L'expulsion ne peut pas être plus longue que pour trois ans.

Personne ne peut être expulsé de sa commune de domicile.

L'étranger peut être expulsé du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes pour un temps déterminé ou à jamais.

§ 56.

Aux cas particulièrement prescrits par la loi, le tribunal peut défendre à la personne condamnée à la réclusion ou à l'emprisonnement sévère l'exercice d'une certaine profession ou d'un métier, toutes les fois qu'elle a abusé à dessein ou par imprudence grave de sa profession ou de son métier, ou quand elle a de la même façon lésé des devoirs que sa profession ou son métier lui imposent, s'il existe le danger de nouveaux abus ou lésions.

La défense de l'exercice de la profession ou du métier ne peut pas être plus courte que pour un an, ni plus longue que pour cinq ans. Ce temps est compté du jour où la peine principale est subie, prescrite ou remise.

Au cas de récidive on peut prononcer la défense à jamais.

§ 57.

Les objets produits par une infraction, ou employés ou destinés à l'exécution d'une infraction, peuvent être confisqués à l'agent et à ses complices en tant qu'ils sont leur propriété.

La confiscation a lieu au profit du fonds mentionné au § 40.

§ 58.

Les dispositions plus détaillées sur l'exécution des mesures de sûreté seront édictées par le règlement d'exécution.

Projet de Code pénal tchécoslovaque

PARTIE GÉNÉRALE

CHAPITRE III.

Peines et mesures de sûreté.

SECTION I.

Différentes espèces de peines et de mesures de sûreté.

(*Omissis*).

§ 53.

1. *Renvoi dans une maison de travail.*

1) Si une condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou délit commis par fainéantise, par inconduite ou par cupidité crasse, est prononcée contre un délinquant qui a déjà subi auparavant (§ 40) à deux reprises une peine privative de liberté pour crime ou délit commis pour l'un desdits motifs, et qu'il soit capable de travailler, le tribunal peut le renvoyer dans une maison de travail. En ce cas, il prononce, en même temps, que la peine infligée sera subie dans une maison de travail.

2) Le renvoi dans une maison de travail est exclu, s'il est infligé une peine de réclusion de plus de deux ans.

3) Le condamné reste dans la maison de travail aussi longtemps que l'exige le but poursuivi par la mesure en question (§ 124), mais jamais moins d'un an ni plus de cinq ans.

4) Lorsqu'une année s'est écoulée, il peut bénéficier de la libération conditionnelle (§§ 131 à 135); au bout de cinq ans, il sera libéré sans condition.

§ 54.

2. *Renvoi dans un établissement pour détenus malades.*

Lorsque le tribunal acquitte pour irresponsabilité un accusé poursuivi pour crime ou délit, il le renvoie dans un établissement pour détenus malades:

1° s'il a été acquitté pour maladie mentale ou débilité mentale et qu'il constitue un danger public;

2° si la cause de son infraction a été un penchant immodéré pour les boissons spiritueuses (ivrognerie) ou pour d'autres substances enivrantes ou des poisons.

§ 55.

Lorsque le tribunal condamne l'accusé pour crime ou délit, il le renvoie dans un établissement pour détenus malades et prononce, en même temps, que la peine infligée y sera subie:

1° si le délinquant est condamné à une peine privative de liberté d'au moins un an et qu'il ne puisse, à cause d'un défaut physique ou mental ou bien de son âge avancé, être soumis avec succès à la discipline qu'il est nécessaire d'observer dans une maison de force ou dans une prison;

2° si les conditions du renvoi dans une maison de travail sont réunies et que le condamné ne puisse, pour l'un quelconque des motifs mentionnés sous le n° 1, être soumis avec succès à la discipline qu'il est nécessaire d'observer dans une maison de travail;

3° si le condamné constitue, à cause d'un défaut mental (§ 77, N° 1), un danger public.

4° si la cause de son infraction était un penchant immodéré pour les boissons spiritueuses (ivrognerie) ou pour d'autres substances enivrantes ou des poisons.

§ 56.

Si l'état morbide du détenu ou de l'interné ne se manifeste qu'au cours de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure de sûreté, le tribunal de prison peut, avec l'assentiment

du Ministère de la Justice et sous les conditions établies par l'art. 55, prononcer à titre additionnel qu'il sera renvoyé dans un établissement pour détenus malades et que c'est là qu'il subira le reste de sa peine.

§ 57.

1) L'interné demeure dans l'établissement pour détenus malades, dans le cas de l'art. 55, n° 1, jusqu'à ce que la peine soit subie, et dans les autres cas, aussi longtemps que l'exige le but poursuivi par cette mesure (§ 125), mais un an au moins. Après une année écoulée, il peut bénéficier de la libération conditionnelle (§§ 131 à 135).

2) Si le but poursuivi a été obtenu avant la fin de la peine et que le détenu ne puisse bénéficier de la libération conditionnelle (§ 131, par. 2), le reste de la peine est subi aussi dans l'établissement, à condition qu'il ne dépasse pas six mois.

§ 58.

3. *Renvoi dans une maison de détention.*

1) Si le délinquant a commis au cours des cinq dernières années trois crimes et que le tribunal, en considération de son caractère, de sa façon de vivre, de la nature de ses crimes et d'autres circonstances, soit d'avis qu'il constitue un danger public, à cause de son penchant permanent pour le crime, il peut, dans le jugement de condamnation, prononcer qu'il est renvoyé dans une maison de détention. En ce cas, le condamné sera placé dans une maison de détention après qu'il aura subi sa peine.

2) Si le tribunal condamne le coupable à une peine de réclusion n'excédant pas cinq ans et qu'il le renvoie en même temps dans une maison de détention, il peut prononcer que cette peine sera également subie dans ledit établissement.

3) Le condamné demeure dans la maison de détention aussi longtemps que l'exige le but poursuivi par cette mesure (§ 126), mais jamais moins de cinq ans.

4) Après cinq années écoulées, il peut bénéficier de la libération conditionnelle (§§ 131 à 135).

§ 59.

4. *Expulsion.*

1) Si le tribunal condamne un étranger à une peine de réclusion d'au moins une année, il prononce, en même temps, que le condamné sera expulsé du territoire de la République.

2) Le tribunal peut également prononcer l'expulsion, s'il condamne un étranger à une peine de réclusion de moins d'un an ou à une peine d'emprisonnement d'une année au moins, ou bien s'il le renvoie dans un établissement pour l'exécution des mesures de sûreté.

3) Le renvoi d'un étranger dans un établissement pour l'exécution des mesures de sûreté ne peut être exécuté qu'autant qu'il n'est pas procédé à l'expulsion prononcée par le tribunal, ou pour autant que l'expulsion n'est pas ordonnée par les autorités administratives.

4) Le Ministre de la Justice peut, avec l'assentiment du Ministre de l'Intérieur, autoriser le retour du condamné sur le territoire de la République, s'il s'est écoulé trois ans depuis l'exécution de la peine.

§ 60.

5. *Perte de l'autorisation d'exercer une industrie ou un commerce ou bien interdiction d'exercer une profession.*

1) Si quelqu'un commet un crime par un abus de son industrie, de son commerce ou de sa profession, ou bien qu'il contrevienne gravement aux obligations qui en découlent, et qu'il y ait motif de craindre qu'il continue à l'avenir d'abuser desdits droits ou de contrevenir auxdites obligations, le tribunal peut déclarer que le coupable perd l'autorisation d'exercer son industrie ou commerce, et, s'il s'agit d'une industrie attachée à une propriété immobilière ou de toute autre profession, que l'exercice lui en est interdit.

2) En même temps, le tribunal fixe un délai de un à cinq ans, passé lequel le condamné pourra réacquérir l'autorisation d'exercer son industrie ou commerce, ou bien d'exercer l'industrie attachée à une propriété immobilière ou sa profession. Ce délai est compté à partir de l'exécution de la peine.

3) Le tribunal peut, à la requête du condamné, raccourcir ultérieurement ce délai d'un tiers, mais pas avant qu'il se soit écoulé une année depuis l'exécution de la peine, si cela est motivé par la conduite régulière de l'accusé, et qu'il ait réparé dans la mesure du possible le tort qu'il a causé par son infraction.

§ 61.

6. *Interdiction de l'entrée dans les débits de boissons.*

1) Si la cause du crime ou du délit est l'usage immodéré des boissons spiritueuses, le tribunal peut interdire au condamné ou à l'acquitté pour cause d'irresponsabilité, pour un temps de six mois à trois ans, l'entrée des auberges, débits de boissons et autres locaux publics où sont servies les boissons de ce genre.

2) Ce laps de temps est compté du jour où le jugement devient définitif; n'est pas compris dans ce calcul le temps qu'a duré la peine d'emprisonnement ou le séjour dans un établissement pour l'exécution des mesures de sûreté.

§ 62.

7. *Confiscation.*

1) Les objets au moyen desquels l'infraction a été entreprise, qui ont été produits ou acquis grâce à l'infraction ou qui sont évidemment destinés à la commettre, peuvent être déclarés confisqués par le tribunal, sans avoir égard au résultat de la procédure contre une certaine personne, s'ils constituent un danger pour la sûreté, la morale ou l'ordre publics.

2) Le produit de la confiscation sera employé conformément aux dispositions de l'art. 46.

§ 63.

8. *Publication du jugement.*

1) Si l'intérêt public ou bien un intérêt sérieux de la personne lésée ou de l'accusé l'exige, le tribunal peut prononcer dans le jugement soit de condamnation, soit d'acquiescement, que ledit jugement

— et, suivant les circonstances, avec les motifs ou avec leur contenu essentiel — sera publié au plus dans trois journaux qu'il désigne. Le tribunal peut encore prononcer que le jugement sera affiché pendant quinze jours à l'endroit destiné aux avis municipaux du domicile du condamné, ou encore dans la commune où l'infraction a été commise, ou bien même dans d'autres communes.

2) La publication du jugement dans l'intérêt de la personne lésée ou de l'accusé n'est ordonnée par le tribunal que sur leur demande.

CHAPITRE IV.

Exécution des peines et des mesures de sûreté.

(*Omissis*).

§ 102.

Exécution de la peine dans un établissement de sûreté.

Pour l'exécution de la peine de réclusion ou d'emprisonnement dans un établissement pour l'exécution des mesures de sûreté, sont appliquées, à moins que la loi n'en décide autrement, les prescriptions sur l'exécution de la mesure de sûreté subie dans ledit établissement.

(*Omissis*).

§ 124.

Maison de travail.

1) L'objet de la maison de travail est d'accoutumer le prisonnier, par un entraînement professionnel systématique, à un travail proportionné à ses capacités physiques et intellectuelles, et dont il pourra vivre honnêtement une fois en liberté.

2) Les prisonniers portent l'uniforme des détenus et sont soumis également aux restrictions en vigueur pour les forçats.

3) Les prisonniers qui avaient déjà subi antérieurement (§ 40) une peine de réclusion ou qui subissent dans la maison de travail une peine de réclusion d'au moins un an, seront détenus dans une section séparée.

§ 125.

Etablissement pour détenus malades.

1) Les établissements pour les détenus malades doivent, d'une part, protéger la société contre les déments ou débiles mentaux constituant un danger public, d'autre part, déshabituer du penchant immodéré pour les boissons spiritueuses (ivrognerie) et de l'usage d'autres substances enivrantes et de poisons; d'autre part encore, ils doivent rendre possible l'exécution efficace d'une peine sur les personnes qui, à cause d'un défaut physique ou mental, ne peuvent être soumises à la discipline qu'il est nécessaire d'observer dans la maison de force, la prison ou la maison de travail.

2) Les prisonniers capables de travailler doivent, autant qu'il est nécessaire, s'accoutumer, par un entraînement professionnel systématique, à un travail proportionné à leurs capacités physiques et mentales.

3) Les occupations des prisonniers sont dirigées par le médecin, qui doit avoir comme guide la guérison du prisonnier ou tout au moins l'amélioration de sa santé.

4) Les peines disciplinaires doivent être dans ces établissements proportionnées à la santé des prisonniers.

§ 126.

Maison de détention.

1) Les maisons de détention doivent protéger la société contre les criminels qui constituent un danger public et, en outre, elles doivent accoutumer le prisonnier, par un entraînement professionnel systématique, à un travail proportionné à ses capacités physiques et mentales.

2) En tant que le prisonnier subit une peine disciplinaire, il porte l'uniforme de détenu et se trouve soumis aux restrictions en vigueur pour les forçats.

3) Par ailleurs, les prisonniers ne doivent pas être soumis à de plus grandes restrictions que ne l'exige le but poursuivi par la maison de détention.

DEUXIÈME QUESTION

Récidive internationale.

Projet de Code pénal

ESPAGNOL — (Les articles relatifs à la récidive internationale contenus dans le projet original du Rapporteur ont été supprimés par la Commission générale espagnole de codification. — Communication de M. le professeur Saldana).

Projet de Code pénal

HELLÉNIQUE ... — Partie générale; chapitre IV; section II, *récidive*, art. 68.

Projet de Code pénal

ITALIEN — Livre premier, *des infractions à la loi pénale en général*; titre I, *de la loi pénale*, art. 11, n° 1 et dernier alinéa.

Projet de Code pénal

POLONAIS — Première partie; chapitre I, *de l'application de la loi pénale*, art. 8, § 2 (concernant seulement les mesures de sûreté).

Projet de Code pénal

ROUMAIN — Art. 11.

Projet de Code pénal

TCHÉCOSLOVAQUE — Partie générale; chapitre I, *les lois pénales (dispositions générales)*, § 12, n.° 4.

Projet de Code pénal hellénique

PARTIE GÉNÉRALE

CHAPITRE IV.

SECTION II.

Récidive.

(*Omissis*).

Art. 68.

Si quelqu'un, qui a déjà été condamné plusieurs fois et au moins pour un crime ou délit intentionnel, et parmi ces condamnations une fois à la réclusion, commet de nouveau un crime ou délit intentionnel qui, en tenant compte de ses peines antérieures, prouve qu'il est un criminel d'habitude ou de profession, le tribunal, en dehors de la peine prononcée, peut ordonner la détention du criminel après l'expiration de la peine dans un établissement spécialement affecté à ce but ou dans un quartier spécial des prisons.

Sont prises en considération, pour l'application de la règle ci-dessus, les peines privatives de la liberté prononcées et subies à l'étranger. Est assimilée au surplus à la réclusion la peine privative de liberté qui suivant la législation étrangère est la plus conforme à la peine de réclusion.

Projet de Code pénal italien

LIVRE PREMIER.

TITRE I.

De la loi pénale.

(*Omissis*).

ART. 11.

Reconnaissance des sentences pénales étrangères.

La sentence pénale étrangère prononcée pour un délit peut être reconnue:

1° *en vue d'établir la récidive ou tout autre effet pénal de la condamnation, ou de faire déclarer le coupable délinquant d'habitude ou de profession ou par tendance;*

2° quand la condamnation prononcée contre le citoyen emporterait, suivant la loi italienne, une peine accessoire;

3° quand, d'après la loi italienne, on devrait soumettre la personne condamnée ou acquittée, qui se trouve dans le territoire de l'Etat, à des mesures de sûreté;

4° quand la sentence étrangère porte condamnation aux restitutions ou à la réparation du dommage, ou bien doit, de quelque façon que ce soit, être produite en justice, dans le territoire de l'Etat, aux fins des restitutions ou de la réparation du dommage, ou à d'autres fins civiles.

Pour qu'il y ait lieu à la reconnaissance, le jugement doit avoir été prononcé par l'Autorité judiciaire d'un Etat étranger avec lequel il existe un traité d'extradition. A défaut de traité la sentence étrangère peut également être admise à la reconnaissance dans l'Etat, si le Ministre de la Justice en fait la requête. Cette requête n'est pas nécessaire si une instance est engagée en vue de la reconnaissance aux fins indiquées dans le numéro 4°.

Projet de Code pénal polonais

PARTIE PREMIÈRE

CHAPITRE I.

De l'application de la loi pénale

ART. 8.

§ 1. (*omissis*).....

§ 2. Dans le cas d'un individu condamné à l'étranger, les tribunaux polonais peuvent appliquer au délinquant des mesures de sûreté sans examen de la cause.

Projet de Code pénal roumain

De la récidive internationale.

ART. 11.

Quiconque commettra une infraction en Roumanie, après avoir été condamné à l'étranger pour une infraction prévue aussi par la loi roumaine, pourra être considéré comme récidiviste dans les conditions et les cas établis par le présent Code.

Projet de Code pénal tchécoslovaque

PARTIE GÉNÉRALE

CHAPITRE I.

Les lois pénales.

Disposition générale.

§ 12.

A moins que la loi n'en ait décidé autrement, ce sont les dispositions suivantes, qui sont applicables:

Condamnation.

4° Les effets que la loi attache à la condamnation appartiennent aussi à la condamnation prononcée à l'étranger, à moins que, d'après le caractère de l'infraction ou d'après le mode et la gravité de la peine, on ne puisse pas considérer cette condamnation comme équivalente à une condamnation prononcée dans le pays.

TROISIÈME QUESTION

Conséquences d'une condamnation prononcée à l'étranger, en ce qui concerne la capacité du citoyen sur le territoire de l'Etat dont il est ressortissant.

Projet de Code pénal

ESPAGNOL — Titre préliminaire, *de la loi pénale et de sa sphère d'application*; chapitre III, *application territoriale de la loi pénale*, art. 23.

Projet de Code pénal

HELLÉNIQUE ... — Partie générale; chapitre I, *de l'applicabilité de la loi pénale par rapport au temps et à l'espace*, art. 7.

Projet de Code pénal

ITALIEN..... — Livre premier, *des infractions à la loi pénale en général*; titre I, *de la loi pénale*, art. 11, n^o. 2 et dernier alinéa.

Projet de Code pénal

ROUMAIN — Art. 5

Projet de Code pénal

TCHÉCOSLOVAQUE — Partie générale; chapitre I, *les lois pénales (Conséquences d'une condamnation à l'étranger)*, § 9.

Projet de Code pénal espagnol

TITRE PRÉLIMINAIRE.

De la loi pénale et de sa sphère d'application.

CHAPITRE III.

Application territoriale de la loi pénale.

ART. 23.

Au cas où un tribunal étranger condamnerait un citoyen espagnol à une peine entraînant une incapacité, pour un délit qui serait prévu par le présent Code comme passible de cette même peine ou d'une incapacité, les tribunaux espagnols, après réquisitoire du Ministère public, et après avoir entendu la partie intéressée, pourront déclarer que le jugement étranger produira ses effets en Espagne.

Projet de Code pénal hellénique

PARTIE GÉNÉRALE

CHAPITRE I.

De l'applicabilité de la loi pénale par rapport au temps et à l'espace.

(*Omissis*).

ART. 7.

Au cas où un Grec est condamné à l'étranger comme ayant commis un acte qui, d'après les dispositions des lois grecques, entraîne des peines accessoires, il pourra être jugé à nouveau en Grèce afin de lui appliquer, s'il est jugé coupable, les peines accessoires.

Projet de Code pénal italien

LIVRE PREMIER.

TITRE I.

De la loi pénale.

(*Omissis*).

ART. 11.

Reconnaissance des sentences pénales étrangères.

La sentence pénale étrangère prononcée pour un délit peut être reconnue:

1° en vue d'établir la récidive ou tout autre effet pénal de la condamnation, ou de faire déclarer le coupable délinquant d'habitude ou de profession ou par tendance;

2° quand la condamnation, prononcée contre le citoyen, emporterait, suivant la loi italienne, une peine accessoire;

3° quand, d'après la loi italienne, on devrait soumettre la personne condamnée ou acquittée, qui se trouve dans le territoire de l'Etat, à des mesures de sûreté;

4° quand la sentence étrangère porte condamnation aux restitutions ou à la réparation du dommage, ou bien doit, de quelque façon que ce soit, être produite en justice, dans le territoire de l'Etat, aux fins des restitutions ou de la réparation du dommage, ou à d'autres fins civiles.

Pour qu'il y ait lieu à la reconnaissance, le jugement doit avoir été prononcé par l'Autorité judiciaire d'un Etat étranger avec lequel il existe un traité d'extradition. A défaut de traité, la sentence étrangère peut également être admise à la reconnaissance dans l'Etat, si le Ministre de la Justice en fait la requête. Cette requête n'est pas nécessaire si une instance est engagée en vue de la reconnaissance aux fins indiquées dans le numéro 4°.

Projet de Code pénal roumain

ART. 5.

Si un Roumain a été condamné à l'étranger pour une infraction de droit commun qui, d'après la loi roumaine, impliquerait la perte de certains droits politiques, ou de famille, ou toutes autres incapacités ou déchéances quelconques, les tribunaux roumains saisis de la cause pourront, à la requête du Ministère public, prononcer les incapacités pour les déchéances prévues par les lois roumaines pour les infractions dont il s'agit.

Le condamné aura toutefois le droit de demander au juge de reprendre l'instruction de l'affaire, avant de se prononcer sur l'action en déchéance exercée par le Ministère public.

L'action en déchéance prévue dans les alinéas précédents ne pourra être exercée par le Ministère public, si le Roumain a été, soit amnistié, soit réhabilité dans le pays où il a commis l'infraction, ou bien si dix années se sont écoulées depuis l'extinction de sa peine à l'étranger, par exécution, grâce ou prescription.

Projet de Code pénal tchécoslovaque

PARTIE GÉNÉRALE.

CHAPITRE I.

Les lois pénales.

§ 9.

Conséquences d'une condamnation à l'étranger.

Si un sujet tchécoslovaque a été condamné à l'étranger à une peine équivalente à la peine de réclusion et qu'il n'ait pas été poursuivi pour ce même acte sur le territoire de la République, le tribunal peut, à la requête du Procureur de la République, prononcer contre le coupable la privation des droits civiques, pour un temps que le tribunal déterminera de trois à dix ans (§§ 51 et 52).

TABLE

PREMIÈRE PARTIE

DOCUMENTS RELATIFS À LA CONFÉRENCE

	Page
I. — AVANT-PROPOS	5
II. — LISTE DES MEMBRES	7
Bureau de Présidence	9
Membres participants	11
III. — RÈGLEMENT	15
IV. — PROGRAMME	19
V. — QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR.....	21

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES RAPPORTS PRÉSENTÉS À LA CONFÉRENCE

I. — MESURES DE SÛRETÉ :	
a) Nature et garanties juridiques (<i>Rapporteur: M. Emil Stanislav Rappaport</i>)	23
b) Des différentes espèces de mesures de sûreté (<i>Rapporteur: M. Jean Radulesco</i>)	29
c) Exécution des mesures de sûreté (<i>Rapporteur: M. Enrico Ferri</i>).....	43

	Page
II. — RÉCIDIVE INTERNATIONALE (<i>Rapporteur: M. Edoardo Massari</i>)	49
III. — CONSÉQUENCES D'UNE CONDAMNATION PRONONCÉE À L'ÉTRANGER, EN CE QUI CONCERNE LA CAPACITÉ DU CITOYEN SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT DONT IL EST RESSORTISSANT (<i>Rapporteur: M. Edoardo Massari</i>)	55

TROISIÈME PARTIE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

I. — PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE	
Ouverture des travaux	59
II. — SÉANCES DES COMMISSIONS	
a) DISCUSSION PRÉLIMINAIRE À COMMISSIONS RÉUNIES:	
Procès-verbal de la 1 ^{ère} séance	81
Procès-verbal de la 2 ^{ème} séance	91
b) I ^{ère} ET III ^{ème} COMMISSIONS RÉUNIES:	
Procès-verbal de la 1 ^{ère} séance	97
Procès-verbal de la 2 ^{ème} séance	105
Procès-verbal de la 3 ^{ème} séance	116
Propositions de la I ^{ère} Commission (<i>Rapport et résolutions</i>)	128
Propositions de la III ^{ème} Commission (<i>Rapport et résolutions</i>)	132
c) II ^{ème} COMMISSION:	
Procès-verbal de la 1 ^{ère} séance	137
Procès-verbal de la 2 ^{ème} séance	141
Propositions de la II ^{ème} Commission (<i>Rapport et résolutions</i>)	148

	Page
d) IV ^{ème} COMMISSION:	
Procès-verbal de la 1 ^{ère} séance	153
Procès-verbal de la 2 ^{ème} séance	158
Procès-verbal de la 3 ^{ème} séance	167
Propositions de la IV ^{ème} Commission (<i>Rapport et résolutions</i>)	175
III. — DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE	
Clôture des travaux	181

QUATRIÈME PARTIE

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LA CONFÉRENCE

I. — MESURES DE SÛRETÉ:	
a) Leur nature juridique et leur organisation en général	229
b) Différentes espèces de mesures de sûreté	232
c) Exécution des mesures de sûreté	232
II. — RÉCIDIVE INTERNATIONALE	237
III. — INCAPACITÉ, DÉCHÉANCES, OU INTERDICTIONS; MESURES DE SÛRETÉ EN RAPPORT AU TEMPS ET À L'ESPACE	238
IV. — BUREAU INTERNATIONAL DES CONFÉRENCES	239

CINQUIÈME PARTIE

ANNEXES

ANNEXE I.

Rapport de M. V. V. Pella accompagnant son projet de résolution sur la constitution du « Bureau International des Conférences pour l'unification du droit pénal », approuvé par la Conférence dans sa séance de clôture 241

ANNEXE II.

Rapport de M. Emile Stanislaw Rappaport sur l'état des travaux préparatoires, relatifs à l'organisation de l' « Institut International pour l'unification du droit pénal » (avec sept annexes)	244
--	-----

ANNEXE III.

Textes des projets des Codes pénaux:

Première question: MESURES DE SÛRETÉ.

Espagnol	263
Hellénique	265
Italien	268
Polonais	296
Roumain	298
du Royaume S. C. S.	305
Tchécoslovaque	309

Deuxième question: RÉCIDIVE INTERNATIONALE.

Hellénique	317
Italien	318
Polonais	319
Roumain	320
Tchécoslovaque	321

Troisième question: CONSÉQUENCES D'UNE CONDAMNATION PRONONCÉE À L'ÉTRANGER, EN CE QUI CONCERNE LA CAPACITÉ DU CITOYEN SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT DONT IL EST RESSORTISSANT.

Espagnol	323
Hellénique	324
Italien	325
Roumain	326
Tchécoslovaque	327

